

GUIDE DES CITATIONS, RÉFÉRENCES
ET ABRÉVIATIONS JURIDIQUES

6^e édition

Editeur responsable: Hans Suijkerbuijk
Waterloo Office Park
Drève Richelle 161 L
B-1410 Waterloo
Tél.: 0800 16 868 (appel gratuit)
Fax: 0800 17 529
www.wolterskluwer.be
client.BE@wolterskluwer.com

© 2017 Wolters Kluwer Belgium SA

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2016/2664/436
ISBN 978-90-46-59293-9
BP/GUIAB-BI6001

**Guide des citations,
références
et abréviations juridiques**

sous la direction de Nicolas BERNARD

par une équipe interuniversitaire et interprofessionnelle composée de
Raphaël BORN

Delphine de JONGHE

Cécile de TERWANGNE

Pierre MOREAU

Thibaut SLINGENEYER

Barbara TRUFFIN

Jérémie VAN MEERBEECK

Sébastien VANVREKOM

6^e édition

Mise à jour de la cinquième édition publiée sous la direction de Pierre Vandernoot par Cécile de Terwangne, Isabelle Hachez, Isabelle Rorive, Nicolas Bernard, Pierre-François Docquir, Pierre Moreau, Philippe Quertainmont et Arnaud Van Waeyenberge



Table des matières

PRÉFACE DE LA SIXIÈME ÉDITION	XIII
PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION (1990)	XIX
LIVRE I^{ER}. LES PRINCIPES DE BASE	1
TITRE I^{ER}. LE RÉFÉRENCIEMENT	1
Chapitre 1^{er}. Les raisons d’être du référencement	1
Chapitre 2. Les types de références	2
Chapitre 3. Les hypothèses de référencement.	3
Chapitre 4. L’absence de (guillemets et de) références – le plagiat	5
Chapitre 5. Les principes cardinaux du référencement.	6
TITRE II. L’USAGE DES CITATIONS	7
TITRE III. L’EMPLOI DE TERMES ÉTRANGERS	9
Chapitre 1^{er}. Les termes étrangers en général	9
Chapitre 2. Les termes latins en particulier	10
TITRE IV. LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS TYPOGRAPHIQUES	12
Chapitre 1^{er}. L’italique	12
Chapitre 2. Les majuscules et les capitales	13
Section 1 ^{re} . Dans le texte	14
<i>Sous-section 1^{re}. Les majuscules</i>	14
<i>Sous-section 2. Les capitales</i>	18
Section 2. Dans les références	19
<i>Sous-section 1^{re}. Les majuscules</i>	19
<i>Sous-section 2. Les capitales</i>	19
Section 3. <i>Quid</i> des accents et autres signes sur les majuscules et capitales ?	21
Chapitre 3. Les abréviations	22
Chapitre 4. La ponctuation	27
Section 1 ^{re} . Le point	28

Section 2. La virgule	28
Section 3. Le point-virgule	31
Section 4. Les guillemets	32
Chapitre 5. Autres usages typographiques	33
LIVRE II. LES RÉFÉRENCES	37
TITRE I^{ER}. LA LÉGISLATION (AU SENS LARGE)	37
Chapitre 1^{er}. Le droit interne (législation belge)	38
Section 1 ^{re} . Les actes normatifs	38
<i>Sous-section 1^{re}. La règle générale</i>	<i>38</i>
<i>Sous-section 2. Les règles particulières</i>	<i>43</i>
§1 ^{er} . En fonction du type d'acte normatif	43
§2. En fonction de la modification ou de la censure éventuelle de l'acte	53
§3. En fonction de l'article	58
§4. Questions transversales	60
Section 2. Les travaux préparatoires	64
<i>Sous-section 1^{re}. Les documents parlementaires</i>	<i>65</i>
§1 ^{er} . La règle générale	65
§2. Les règles particulières	67
<i>Sous-section 2. Les discussions parlementaires</i>	<i>70</i>
§1 ^{er} . La règle générale	70
§2. Les règles particulières	71
<i>Sous-section 3. Les questions parlementaires (et leurs réponses)</i>	<i>72</i>
§1 ^{er} . La règle générale	72
§2. Les règles particulières	75
Chapitre 2. Le droit international et le droit européen	76
Section 1 ^{re} . Les sources conventionnelles de droit international et de droit (primaire) européen	77
<i>Sous-section 1^{re}. Règle générale</i>	<i>77</i>
<i>Sous-section 2. Règles particulières</i>	<i>79</i>
Section 2. Les actes des organisations internationales et le droit (dérivé) européen	81
<i>Sous-section 1^{re}. Droit dérivé européen</i>	<i>82</i>
<i>Sous-section 2. Autres organisations internationales</i>	<i>84</i>
Section 3. Les travaux préparatoires (des institutions de l'Union européenne)	84

TITRE II. LA JURISPRUDENCE	86
Chapitre 1^{er}. Les références à la jurisprudence belge . . .	86
Section 1 ^{re} . Règle générale (juridictions de l'ordre judiciaire)	88
<i>Sous-section 1^{re}. Exposé de la règle</i>	88
<i>Sous-section 2. Explication de certains points de la règle générale.</i>	93
§1 ^{er} . Points relatifs à la décision	93
§2. Points relatifs à la publication	98
§3. Points relatifs à la présence d'éventuels « accessoires » à la décision (conclusions du ministère public et note d'arrêt)	99
Section 2. Règles particulières (Cour constitutionnelle et Conseil d'État)	102
<i>Sous-section 1^{re}. Cour constitutionnelle</i>	103
§1 ^{er} . Règle générale	103
§2. Explications de la règle générale	103
<i>Sous-section 2. Conseil d'État</i>	106
§1 ^{er} . Règle générale	106
§2. Explications de la règle générale	106
Section 3. Questions transversales	109
<i>Sous-section 1^{re}. Décision trouvée sur internet.</i>	109
<i>Sous-section 2. Décision inédite</i>	112
<i>Sous-section 3. Décision publiée sous forme de sommaire</i> . .	113
<i>Sous-section 4. Décision non lue</i>	113
<i>Sous-section 5. Conclusions, avis et rapports du ministère public et de l'auditorat du Conseil d'État.</i>	114
<i>Sous-section 6. De quelques revues particulières.</i>	117
<i>Sous-section 7. Décision publiée dans plusieurs revues.</i>	119
<i>Sous-section 8. Classement des différentes références jurisprudentielles au sein d'une même note</i>	120
<i>Sous-section 9. Rappel d'une référence antérieure.</i>	122
<i>Sous-section 10. Bibliographie</i>	122
Chapitre 2. Les références à la jurisprudence internationale et européenne	124
Section 1 ^{re} . La Cour européenne des droits de l'homme	125
Section 2. La Cour de justice de l'Union européenne	129
Section 3. La Cour de justice Benelux	134

Section 4. Les organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme autres que la Convention européenne des droits de l'homme	136
TITRE III. LA DOCTRINE	138
Chapitre 1^{er}. Ouvrage	139
Section 1 ^{re} . Règle générale	140
Section 2. Règles particulières.	141
<i>Sous-section 1^{re}. En fonction de l'auteur</i>	<i>141</i>
<i>Sous-section 2. En fonction de l'ouvrage</i>	<i>147</i>
<i>Sous-section 3. En fonction de la localisation, au sein de l'ouvrage, de l'extrait cité (page et paragraphe)</i>	<i>154</i>
Chapitre 2. Article de revue	157
Section 1 ^{re} . Règle générale	157
Section 2. Règles particulières.	158
<i>Sous-section 1^{re}. En fonction de l'auteur</i>	<i>159</i>
<i>Sous-section 2. En fonction de l'article de revue</i>	<i>159</i>
§1 ^{er} . Sous-titre de l'article	159
§2. Commentaire d'une décision de justice (note d'arrêt ou observations)	160
<i>Sous-section 3. En fonction de la revue</i>	<i>164</i>
§1 ^{er} . Revue à pagination non continue : numéro ou date précise de livraison	164
§2. Revue thématique	166
§3. Revue s'étendant sur une année judiciaire (ou académique)	167
§4. Revue non répertoriée dans le présent Guide	167
<i>Sous-section 4. En fonction de la localisation, au sein de la revue, de l'extrait cité (page, paragraphe et colonne)</i>	<i>167</i>
Chapitre 3. Contribution à un ouvrage collectif	170
Section 1 ^{re} . Règle générale	170
Section 2. Règles particulières.	174
<i>Sous-section 1^{re}. En fonction de l'auteur de la contribution</i>	<i>175</i>
<i>Sous-section 2. En fonction du directeur</i>	<i>175</i>
<i>Sous-section 3. En fonction de l'ouvrage</i>	<i>176</i>

<i>Sous-section 4. En fonction de la localisation, au sein de l'ouvrage collectif, de l'extrait cité (page et paragraphe)</i>	178
Chapitre 4. Encyclopédie	179
Section 1 ^{re} . Règle générale	179
Section 2. Règles particulières.	180
<i>Sous-section 1^{re}. En fonction de l'auteur</i>	181
<i>Sous-section 2. En fonction de l'encyclopédie</i>	182
<i>Sous-section 3. En fonction de la localisation, au sein de la revue, de l'extrait cité (page, paragraphe et colonne)</i>	184
Chapitre 5. Questions transversales.	185
Section 1 ^{re} . Le rappel des références antérieures.	185
<i>Sous-section 1^{re}. Philosophie</i>	185
<i>Sous-section 2. Référencement</i>	186
§1 ^{er} . Deux notes non consécutives (<i>op. cit.</i>)	186
§2. Deux notes consécutives (<i>ibidem</i>)	188
Section 2. Controverse.	189
Section 3. Source non lue	190
Section 4. Classement des différentes références doctrinales au sein d'une même note	190
Section 5. Sources trouvées sur internet	191
<i>Sous-section 1^{re}. Du bon usage d'internet</i>	191
<i>Sous-section 2. Référence</i>	192
Section 6. Journaux	193
Section 7. Bibliographie	194
<i>Sous-section 1^{re}. Règle générale</i>	194
<i>Sous-section 2. Règles particulières</i>	196
§1 ^{er} . En fonction de l'auteur	196
§2. En fonction du type de source	200
<i>Sous-section 3. Récapitulatif.</i>	201
LIVRE III. LES ABRÉVIATIONS	205
TITRE I^{ER}. COMMENT ABRÉGER ?	209
TITRE II. COMMENT DÉCHIFFRER LES ABRÉVIATIONS ?	239

LIVRE IV. VADE-MECUM SYNTHÉTIQUE	271
TITRE I^{ER}. LA LÉGISLATION (AU SENS LARGE)	272
Chapitre 1^{er}. Les références aux dispositions de droit interne (législation belge)	272
Section 1 ^{re} . Les actes normatifs	272
<i>Sous-section 1^{re}. La règle générale</i>	272
<i>Sous-section 2. Les règles particulières</i>	273
§1 ^{er} . En fonction du d'acte normatif	273
§2. En fonction de la modification ou de la censure éventuelle de l'acte	275
§3. En fonction de l'article	276
§4. Questions transversales	277
Section 2. Les travaux préparatoires	279
<i>Sous-section 1^{re}. Les documents parlementaires.</i>	279
§1 ^{er} . La règle générale	279
§2. Les règles particulières	280
<i>Sous-section 2. Les discussions parlementaires</i>	281
§1 ^{er} . La règle générale	281
§2. Les règles particulières	281
<i>Sous-section 3. Les questions parlementaires (et leurs réponses)</i>	282
§1 ^{er} . La règle générale	282
§2. Les règles particulières	282
Chapitre 2. Le droit international et le droit européen	283
Section 1 ^{re} . Les sources conventionnelles de droit international et de droit (primaire) européen	283
<i>Sous-section 1^{re}. Règle générale</i>	283
<i>Sous-section 2. Règles particulières</i>	283
Section 2. Les actes des organisations internationales et le droit (dérivé) européen	284
<i>Sous-section 1^{re}. Droit dérivé européen</i>	284
<i>Sous-section 2. Les actes d'autres organisations internationales</i>	285
Section 3. Les travaux préparatoires (des institutions de l'Union européenne)	285

TITRE II. LA JURISPRUDENCE	286
Chapitre 1^{er}. Les références à la jurisprudence belge	286
Section 1 ^{re} . Règle générale (juridictions de l'ordre judiciaire)	286
<i>Sous-section 1^{re}. Exposé de la règle</i>	286
<i>Sous-section 2. Explication de certains points de la règle générale.</i>	286
§1 ^{er} . Points relatifs à la décision	286
§2. Points relatifs à la publication	289
§3. Points relatifs à la présence d'éventuels « accessoires » à la décision (conclusions du ministère public et note d'arrêt)	290
Section 2. Règles particulières (Cour constitutionnelle et Conseil d'État)	290
<i>Sous-section 1^{re}. Cour constitutionnelle</i>	290
<i>Sous-section 2. Conseil d'État</i>	291
Section 3. Questions transversales.	291
<i>Sous-section 1^{re}. Décision trouvée sur internet.</i>	291
<i>Sous-section 2. Décision inédite</i>	291
<i>Sous-section 3. Décision publiée sous forme de sommaire</i>	292
<i>Sous-section 4. Décision non lue</i>	292
<i>Sous-section 5. Conclusions, avis et rapports du ministère public et de l'auditorat du Conseil d'État</i>	292
<i>Sous-section 6. De quelques revues particulières.</i>	292
<i>Sous-section 7. Décision publiée dans plusieurs revues.</i>	293
<i>Sous-section 8. Classement des différentes références jurisprudentielles au sein d'une même note</i>	293
<i>Sous-section 9. Bibliographie</i>	294
Chapitre 2. Les références à la jurisprudence internationale et européenne	295
Section 1 ^{re} . La Cour européenne des droits de l'homme	295
Section 2. La Cour de justice de l'Union européenne	296
Section 3. La Cour de justice Benelux	296

TITRE III. LA DOCTRINE	297
Chapitre 1^{er}. Ouvrage	297
Section 1 ^{re} . Règle générale.....	297
Section 2. Règles particulières.....	297
<i>Sous-section 1^{re}. En fonction de l'auteur</i>	297
<i>Sous-section 2. En fonction de l'ouvrage</i>	298
<i>Sous-section 3. Localisation, au sein de l'ouvrage, de l'extrait cité (page et paragraphe)</i>	300
Chapitre 2. Article de revue	301
Section 1 ^{re} . Règle générale.....	301
Section 2. Règles particulières.....	301
<i>Sous-section 1^{re}. En fonction de l'auteur</i>	301
<i>Sous-section 2. En fonction de l'article de revue</i>	302
<i>Sous-section 3. En fonction de la revue</i>	302
<i>Sous-section 4. En fonction de la localisation, au sein de la revue, de l'extrait cité (page, paragraphe et colonne)</i>	303
Chapitre 3. Contribution à un ouvrage collectif	304
Section 1 ^{re} . Règle générale.....	304
Section 2. Règles particulières.....	304
Chapitre 4. Encyclopédie	305
Section 1 ^{re} . Règle générale.....	305
Section 2. Règles particulières.....	306
Chapitre 5. Questions transversales	306
Section 1 ^{re} . Le rappel des références antérieures.....	306
Section 2. Controverse.....	307
Section 3. Source non lue.....	307
Section 4. Classement des références doctrinales au sein d'une même note.....	308
Section 5. Sources trouvées sur internet.....	309
Section 6. Journaux.....	309
Section 7. Bibliographie.....	310
<i>Sous-section 1^{re}. Règle générale</i>	310
<i>Sous-section 2. Règles particulières</i>	310
§1 ^{er} . En fonction de l'auteur.....	310
§2. En fonction du type de source.....	312
<i>Sous-section 3. Récapitulatif</i>	313

Préface de la sixième édition

Apparu en 1990, dans une matière encore vierge alors de publication d'envergure relative au référencement des sources du droit, le *Guide des citations, références et abréviations juridiques* s'est rapidement imposé comme l'ouvrage... de référence. Le jeu de mots est facile, certes, mais la réalité qu'il exprime indéniable : cet opuscule est devenu le véritable bréviaire de tout qui doit citer une législation, une œuvre doctrinale ou une décision de justice (et en faire la référence). On a reproduit ci-après la préface de la première édition (rédigée par Paul Oriante), pour à la fois rappeler l'esprit qui animait les rédacteurs de l'époque, rendre justice à ceux qui nous ont précédés et souligner qu'on s'inscrit aujourd'hui dans une lignée prestigieuse, prolongée de la sorte.

Soucieux de rester en phase avec des usages par essence évolutifs aussi bien qu'avec des outils (informatiques notamment) en perpétuelle mutation, Wolters Kluwer a veillé à mettre le Guide à jour, qui a connu par la suite pas moins de quatre rééditions. Six années ont passé depuis la dernière. Il était temps à nos yeux de remettre l'ouvrage sur le métier. Au-delà des explications traditionnelles – quoique avérées – sur l'essor continu des bases de données informatiques, la mise sur le marché de nouvelles revues (1), l'importance d'intégrer les derniers changements de l'organisation judiciaire (2) et la nécessité de rafraîchir les exemples (3), tous éléments qui ont été pris en considération dans le *Guide* nouveau, plusieurs motifs spécifiques justifiaient l'*aggiornamento*. Passons-les en revue.

1. *Le pli juridique*, la *Revue du droit des industries de réseau*, *Les pages. Obligations, contrats et responsabilités*, ...
2. Avec l'introduction par exemple de divisions territoriales à l'échelle des nouveaux (et élargis) arrondissements judiciaires, ce qui a engendré de nouvelles dénominations de juridictions.
3. Ce ravalement de façade n'a pas été intégral cependant ; on a en effet conservé des exemples « anciens » car les sources du droit correspondantes continuent à être utilisées (et donc à devoir être référencées).

Une nouvelle équipe

D'abord, en même temps qu'elle s'est renouvelée, l'équipe rédactionnelle s'est diversifiée, s'ouvrant à la magistrature de l'ordre judiciaire par exemple. Ce, sans rien perdre de son caractère interuniversitaire – tous réseaux confondus (Université Saint-Louis – Bruxelles, Université libre de Bruxelles, Université de Liège et Université de Namur) – qui fait la valeur ajoutée du *Guide* en même temps que sa particularité, sans équivalent dans le monde juridique francophone. En tous cas, les apports et pratiques de chacun ont été dûment intégrés dans le *Guide*, qui en ressort indubitablement enrichi. Cette mise en commun des expériences s'indique d'autant plus que, à notre estime, la science du référencement se doit d'être la synthèse aussi fidèle que possible des différents usages en cours, bien plus que l'imposition de prescrits théoriques élaborés dans des alcôves.

Qu'il soit permis à cette occasion d'adresser nos plus vifs remerciements à l'ensemble des membres de l'équipe pour leur précieuse collaboration :

- Raphaël Born (auditeur au Conseil d'État et assistant à l'Université catholique de Louvain) ;
- Delphine de Jonghe (conseillère juridique et chargée d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles) ;
- Cécile de Terwangne (professeur à l'Université de Namur) ;
- Pierre Moreau (professeur à l'Université de Liège) ;
- Thibaut Slingeneyer (professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et professeur invité à l'Université catholique de Louvain) ;
- Barbara Truffin (professeur à l'Université libre de Bruxelles) ;
- Jérémie Van Meerbeeck (juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles et professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles) ;
- Sébastien Vanvrekem (assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et avocat) (4).

4. Impossible de ne pas associer à ces remerciements Mme Michèle Lenoble-Pinson, professeur émérite à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, qui a eu la gentillesse de nous prodiguer quelques conseils (avisés) de linguistique.

Un Guide (encore) plus pratique

Plus fondamentalement, ensuite, il a semblé opportun de rendre le *Guide* plus pratique et maniable encore qu'il ne l'était déjà. Ce légitime souci a trouvé concrétisation de quatre manières au moins.

Primo, la structure de l'ouvrage a été entièrement repensée ; plutôt que de continuer à suivre (linéairement) les différents éléments d'une référence, elle prend appui maintenant sur une série de situations de référencement, auxquelles il est, à chaque fois, apporté une réponse. On renverse la logique en quelque sorte, en partant de la préoccupation du praticien ou de l'étudiant confronté à une source du droit dont il s'agit de faire la référence.

Deuxio, l'ouvrage nouveau est divisé en paragraphes, surmontés chacun d'un « chapeau » qui en résume le contenu et qui, surtout, annonce clairement la situation de référencement traitée là ; de la sorte, le lecteur trouvera immédiatement le passage précis du *Guide* qui règle la difficulté qu'il a devant lui.

Tertio, on a eu à cœur de distinguer entre règle générale et règles particulières (chaque fois que la chose s'est avérée possible) ; si toutes les règles du référencement sont importantes, naturellement, il en est certaines qui trouvent davantage à s'appliquer que d'autres, ne serait-ce que parce que la source du droit y afférente est particulièrement répandue.

Quatro, l'ouvrage se termine désormais par un « *vade-mecum* récapitulatif », qui reprend (sous une forme condensée) les différents exemples détaillés dans l'ouvrage, accompagnés uniquement de leur légende explicative. De cette synthèse finale le lecteur pressé fera son miel.

Un Guide se voulant exhaustif, univoque et pédagogique

Au-delà du renforcement du côté pratique du *Guide*, on a mis à profit cette sixième édition pour raffermir trois traits de caractère jugés essentiels pour cet outil : exhaustivité, univocité et pédagogie. Détaillons.

D'abord, un véritable souci d'exhaustivité imprègne les pages qui vont suivre. On s'est ainsi employé, en droit interne à tout le moins, à

identifier le plus grand nombre de situations de référencement possibles (au risque d'ailleurs de verser dans le détail), tout en associant à chacune de celles-ci une illustration. Logiquement, le nombre d'exemples a crû significativement. Pour autant, la complétude parfaite n'existe pas (dans ce domaine-ci pas davantage que dans d'autres) et il se trouvera toujours des cas que le présent ouvrage n'aura pas explicitement envisagés. Il faudra alors faire preuve d'inventivité. Il n'est donc pas attendu du lecteur une application inconditionnelle ou « aveugle » des modèles ici dégagés, en toutes circonstances ; qu'il n'oublie cependant pas, dans ce travail d'adaptation, de faire preuve d'uniformité.

Ensuite, le présent *Guide* affiche volontiers une ambition – assumée – d'univocité. Dit autrement, il se montre prescriptif (érigeant un usage majoritaire en modèle à suivre) là où, auparavant, différentes options étaient parfois ménagées. Toute voix dissonante n'est pas étouffée pour autant dans la mesure où les usages alternatifs minoritaires sont bien renseignés – en notes de bas de page.

Pédagogique, enfin, le *Guide* nouveau se targue de l'être, en ce qu'il tâche autant que faire se peut de *justifier* les choix de référencement qu'il pose. Si ceux-ci reflètent la plupart du temps des pratiques dominantes ou des canons existant par ailleurs (5), certains d'entre eux sont le fruit plutôt d'une réflexion éditoriale interne, guidée par une exigence de cohérence transversale avec le référencement des autres sources de droit (6). On donnera à voir cette *ratio legis* (en notes infrapaginales à nouveau), car on a la conviction que, dûment expliquée, une règle a plus de chance d'être assimilée par son destinataire et, surtout, correctement appliquée à l'avenir. Le lecteur réalisera à cette occasion que, loin d'être arbitraires, les prescriptions en matière de référencement

-
5. On songe entre autres au document *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires* publié en 2008 par le Conseil d'État (et disponible sur le site www.conseildetat.be, sous l'onglet « Technique législative »). Et, s'agissant de l'Union européenne, on consultera le *Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs au sein des institutions communautaires* (disponible sur le site eur-lex.europa.eu).
 6. Quitte, exceptionnellement, à s'écarter des suggestions proposées par la revue ou la juridiction elle-même.

obéissent d'abord à des logiques de bon sens ainsi qu'à un impératif de consistance, ce qui facilite incontestablement leur bonne diffusion (7).

*
* *

Pierre Vandernoot, le coordinateur de la précédente édition, concluait sa préface par un judicieux appel : « Dernier mot : les usages continueront à évoluer et chacun pourra avoir une appréciation différente sur l'un ou l'autre point. Nous ne demandons pas mieux que de recevoir vos suggestions et vos constructives critiques ». L'invite vaut toujours (8) !

Nicolas BERNARD
Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

-
7. Au final, malgré que l'insistance soit mise ici sur le référencement des sources du droit bien davantage que sur la citation proprement dite (qui est l'opération consistant à reprendre, dans le corps du texte généralement, les propos d'un tiers : auteur, juridiction, loi), le titre du présent ouvrage est resté inchangé (*Guide des citations, références et abréviations juridiques*, dans cet ordre). Une certaine logique sous-tend la séquence : citer une source de droit requiert de faire la référence à celle-ci (en note de bas de page), ce qui à son tour demande d'abrégier l'un ou l'autre élément de ladite référence.
 8. Remarques et commentaires peuvent, très concrètement, être adressés à nicolas.bernard@usaintlouis.be.



Préface de la première édition (1990)

En présentant au public le *Dictionnaire des principaux sigles utilisés dans le monde juridique*, publié par M. Jendrell, le Doyen Carbonnier observait : « Les sigles juridiques, c'est l'ésotérisme à la puissance deux » (1).

La chose reste vraie, en partie, des références juridiques, constituées d'un assemblage de sigles, d'abréviations et de signes divers. Dans les deux cas, il y va d'un langage de prime abord mystérieux.

Dans le second, il y va aussi d'un langage qui s'éclate en de multiples dialectes, voire parfois en d'authentiques patois. Car nulle académie ne préside à ses destinées. Et, quelque soin que prenne chacun à mettre de l'ordre et de la cohérence dans son propre travail d'écriture, rien ne l'assure que sa manière de faire est la bonne ou au moins la meilleure ou encore la moins mauvaise.

À l'époque de l'informatique et des banques de données juridiques, à l'époque où se multiplient les échanges juridiques internationaux, pareille situation mérite une attention particulière.

Le groupe belge de l'Association internationale de méthodologie juridique a cru pouvoir proposer un remède à cet état de choses. Une commission, dans laquelle différentes institutions universitaires francophones étaient représentées, a été constituée en son sein, sous la direction du Professeur L. Ingber, avec la tâche de proposer au monde juridique belge l'adoption du code de bonne pratique que j'ai l'honneur de préfacier.

Ainsi que l'expliquent les auteurs, l'essentiel de leur tâche a consisté à observer les pratiques, à en vérifier les avantages et inconvénients pour le lecteur et à sélectionner celles d'entre elles qui, après discussion, méritent d'être proposées à l'adhésion de tous.

Je ne doute pas qu'en prenant connaissance du fruit de ce travail, chacun découvrira l'intérêt que peut présenter pour tous l'adaptation de sa propre pratique aux exigences de l'unité et de la cohérence de l'écriture juridique. Il se rendra compte, en même temps, de l'avantage qu'il peut trouver à se référer à un guide chaque fois qu'il s'interroge sur la meilleure manière de s'exprimer. Et j'ose espérer qu'à côté du dictionnaire

1. *Les cours de droit*, Paris, Montchrestien, 1980.

qui permet de vérifier la correction d'un terme, figurera désormais, sur la table des auteurs de textes juridiques, le présent *Guide des citations, références et abréviations juridiques*.

Il vient combler un vide rendu particulièrement apparent depuis l'édition de deux ouvrages du même type à l'intention du public néerlandophone, dont le plus récent a fait l'objet, en 1987, d'une réédition (2).

La présente publication est, par ailleurs, de nature à renouveler la réflexion sur la place et le rôle des citations dans la production doctrinale et jurisprudentielle.

La pratique des citations, dont la masse, dans certains cas, revêt une ampleur impressionnante, répond apparemment à deux besoins différents. Le premier est d'indiquer avec précision la source à laquelle l'auteur a puisé l'idée qu'il exprime ou l'opinion qu'il défend. Sur ce point, la pratique des juristes, imposée au demeurant par le respect des droits d'auteur, n'est guère différente de celle qui est en honneur dans les autres disciplines scientifiques.

Mais il y a, en droit, une autre raison, plus subtile, à l'accumulation des citations doctrinales et jurisprudentielles et qui se rattache étroitement à la problématique même de la vérité juridique. Dire vrai, en droit, comme l'a clairement démontré C. Perelman, c'est énoncer une proposition de nature à convaincre un auditoire de juristes. Mais, comme il n'est évidemment pas possible de convoquer physiquement un tel auditoire, force est de puiser dans tout ce que les juristes et les juges ont publié pour y déceler les signes d'un acquiescement ou d'un rejet des propos qui leur sont ainsi fictivement soumis. De là, l'importance que revêt l'appareil de références, conçu non plus comme un appel aux idées d'un auteur déterminé, mais à celles, anonymes, de la communauté des juristes dont il convient de dégager la « communis opinio » ou, à défaut, d'isoler les courants de pensée, *pro* et *contra*, qui s'y expriment.

Par là s'affirme le sentiment – fondé – des auteurs, que l'œuvre du droit n'est jamais celle d'un seul, car chacun a besoin des autres pour

2. J. RONSE et G. BAERT, *Richtlijnen voor auteurs, Algemene Practische Rechtsverzameling*, E. Story-Scientia, 1980 ; *Juridische verwijzingen & afkortingen*, 2^e éd., Kluwer rechtswetenschappen, 1987.

Note de l'éditeur : la dernière édition de cet ouvrage porte la référence suivante : INTERUNIVERSITAIRE COMMISSIE JURIDISCHE VERWIJZINGEN EN AFKORTINGEN, *Juridische Verwijzingen en Afkortingen*, Mechelen, Kluwer, 4^e éd., 2008.

que le droit conserve ce qui est une de ses caractéristiques essentielles, à savoir son unité et sa cohérence, gages de la sécurité des justiciables.

Est-ce à dire que l'ordre juridique est, de ce fait, condamné à l'immobilisme ? Assurément non, car personne n'est, en droit, obligé de se soumettre à l'opinion d'autrui, hormis le juge de renvoi après deux cassations successives pour le même motif (Code judiciaire, article 1120).

Il y a simplement que, pour s'imposer et convaincre l'auditoire des juristes, une opinion nouvelle ne peut faire fi de celles qui l'ont précédée et qu'elle doit être étayée d'une argumentation propre à rencontrer celles qui ont été antérieurement énoncées ou accueillies, et à mettre en évidence tous les effets directs et indirects que son adoption peut entraîner sur l'ordre juridique tout entier. Car il n'est de véritable progrès du droit que dans sa globalité.

C'est à cette même communauté des juristes que s'adresse la présente publication ; elle se veut à la fois un miroir de ses pratiques et une invitation à se rallier à celles d'entre elles qui, soit apparaissent dominantes, soit bénéficient des arguments les plus convaincants.

Il reste, bien entendu, comme on va le voir, un nombre important de cas dans lesquels il faut choisir. Le principal mérite – et n'est-il pas décisif pour un juriste ? – de la sélection proposée par les auteurs est d'avoir été collégalement arrêtée, après mûre discussion.

Si l'on ne s'y rallie pas, tout en restant convaincu de la nécessité d'unifier les pratiques, il reste à nouer avec les auteurs le dialogue auquel ils ne manquent pas d'inviter leurs lecteurs.

Ce sera aussi une manière de reconnaître tout l'intérêt de leur entreprise.

Paul ORIANNE
Professeur émérite de l'U.C.L.
Président du groupe belge de l'Association
internationale de méthodologie juridique



LIVRE I^{ER}.

LES PRINCIPES DE BASE

1. Introduction. La recherche de sources documentaires, leur parfaite compréhension et la rédaction d'un texte basé sur elles rendent utile l'étude d'un certain nombre de conventions de rédaction.

Les sources documentaires du droit sont les trois types de sources susceptibles de fournir au chercheur les renseignements nécessaires à la résolution d'une problématique juridique déterminée : la législation, la doctrine et la jurisprudence.

L'objet du présent livre est de présenter les conventions de rédaction très largement adoptées en Communauté française. On abordera successivement les contours de l'opération du référencement (titre I^{er}), l'utilisation des citations (titre II) et des mots étrangers (titre III), ainsi que l'exposé de règles typographiques, les principales d'abord et d'autres d'intérêt plus spécifique ensuite (titre IV).

TITRE I^{ER}. LE RÉFÉRENCEMENT

2. Plan. Après avoir exposé la « philosophie » de la démarche de référencement (chapitre 1^{er}), on précisera les sortes de références existantes (chapitre 2), les situations qui les imposent (chapitre 3) et la sentence qui frappe leur absence (chapitre 4). Les principes généraux qui régissent le référencement clôtureront ce titre I^{er} (chapitre 5) ; ils seront naturellement complétés par les règles particulières détaillées dans les Livres suivants.

Chapitre 1^{er}. Les raisons d'être du référencement

3. Pourquoi ? Assortir son texte de références, c'est répondre à une quadruple exigence :

- 1) La première est celle de l'*excellence*. L'opération qui consiste à écrire une étude juridique suppose que son auteur se soit

renseigné sur le sujet qui l'occupe. Il doit connaître et s'adosser à l'existant¹.

- 2) Il s'agit également de se conformer à un impératif de *rigueur scientifique*. Pour conférer du crédit à ses écrits et emporter l'adhésion de ses lecteurs, celui qui rédige un *opus* juridique se doit d'étayer ses propos, de faire connaître les sources sur lesquelles il se base pour tenir son raisonnement.
- 3) Dans le prolongement de l'exigence précédente, les sources évoquées et référencées à l'appui des propos soutenus par un auteur permettent à ce dernier de soumettre ces propos et leurs sources à la *critique de la communauté des juristes*, lesquels peuvent, en allant consulter les sources mentionnées, apprécier le bien-fondé des propos tenus.
- 4) Enfin, il y va bien entendu également d'une question d'*honnêteté intellectuelle*. Il n'est pas permis de faire passer pour siennes les idées d'autrui. C'est la raison qui sous-tend l'interdiction absolue du plagiat (*cf. infra* n°7).

Chapitre 2. Les types de références

4. Quoi ? L'étude du système de référencement implique de prendre en compte deux sortes de références, qui se distinguent l'une de l'autre par leur objet :

- 1) les références *infrapaginales*² : références qui, comme leur nom l'indique, figurent en bas de page. Elles reprennent les coordonnées des passages des sources de législation, de doctrine et de jurisprudence cités ou utilisés plus haut sur la même page du document.

¹ « Cette exigence commande que, dans la rédaction d'une étude juridique, tout soit mis en œuvre pour emporter la conviction du lecteur. Doter son texte d'un appareillage de références, c'est lui accorder le crédit sans lequel les idées ne seront pas prises en considération par la communauté des juristes » (J.-F. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *Leçons de méthodologie juridique*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 61, n°52).

² Peu orthodoxe sur le plan de la syntaxe française, l'adjectif « infrapaginal » (pour « note infrapaginale » ou « référence infrapaginale ») n'en reste pas moins très largement usité dans les milieux juridiques. Aussi nous permettrons-nous de le mobiliser ici, en alternance avec l'expression « [note ou référence] de bas de page » (dont il est le parfait synonyme au demeurant – d'un point de vue purement sémantique).

Elles sont annoncées par des appels de note numérotés³, leur numérotation étant, de préférence, continue tout au long du document⁴.

- 2) les références *bibliographiques* : références qui apparaissent en fin de document, dans la bibliographie. Celle-ci opère un relevé systématique de toutes les sources de législation, de doctrine et de jurisprudence citées ou utilisées dans le document et envisagées chacune dans sa globalité. Elle est subdivisée en (minimum) trois volets : législation, doctrine, jurisprudence (plus éventuellement une rubrique « autres »).

Les deux types de références sont complémentaires. Autrement dit, tout ce qui figure en note infrapaginale doit se retrouver dans la bibliographie et, en principe, tout ce qui est renseigné en bibliographie doit avoir une trace en note infrapaginale⁵.

Chapitre 3. Les hypothèses de référencement

5. Quand (1) ? Application à tous les types de sources. À titre de rappel préalable, il y a lieu d'insister sur le fait que la démarche de référencement doit trouver à s'appliquer à l'égard des *trois types de sources documentaires*, soit non seulement les œuvres doctrinales, mais également les textes normatifs et les décisions de justice.

³ L'appel de note (ou note de renvoi) correspond à la mention, dans le corps du texte, du numéro de la référence infrapaginale, numéro écrit en chiffres arabes et généralement en exposant (ou parfois entre parenthèses). Pour ceux qui utilisent Word, par exemple, cliquer respectivement sur Insertion – Note – Note de bas de page.

⁴ Par ailleurs, lorsqu'une information d'ordre général figurant dans une note de bas de page requiert elle-même une référence, cette dernière doit être placée (dans la note de bas de page) en fin de la phrase, entre parenthèses. Exemple : De manière générale, la mesure provisoire « joue un rôle plus large » que la sauvegarde des droits du requérant puisque l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme permet ainsi d'« échappe[r] au risque de ne pas pouvoir recevoir exécution » (S. WATTHÉE, *Les mesures provisoires devant la Cour européenne des droits de l'homme. La protection préventive des droits conventionnels en puissance ?*, Limal, Anthemis, 2014, p. 435).

⁵ Pour la forme, on soulignera encore que si l'endroit naturel pour les références est la note de bas de page ou la bibliographie, on en trouve également, dans la pratique judiciaire (jugements, conclusions), dans le corps même du texte, entre parenthèses.

Au surplus, l'indication de références s'impose aussi en présence de sources moins « classiques » aux yeux des juristes, telles qu'un enregistrement audio, une page web ou un support textuel ayant été partagé.

6. Quand (2) ? Application dans trois hypothèses. Il convient de faire référence aux sources documentaires consultées dans *trois hypothèses* distinctes :

- 1) en cas de *citation textuelle*, c'est-à-dire quand on reproduit mot pour mot (« *texto* ») – et obligatoirement entre guillemets – un passage emprunté à la source consultée⁶. En effet, lorsque l'on recourt à une citation, il y a lieu de le faire savoir, non seulement via une référence infrapaginale à la source que l'on reproduit, mais aussi via l'utilisation de guillemets entourant la citation dans le corps du texte⁷, la citation étant nécessairement conforme au document original ;
- 2) en cas de *traduction fidèle* d'une source rédigée dans une autre langue. Il y a lieu de procéder comme lors d'une citation textuelle, c'est-à-dire en utilisant à la fois les guillemets dans le corps du texte et la référence en bas de page (avec l'indication qu'il s'agit d'une traduction) ;
- 3) en cas d'*emprunt* d'idée, d'opinion, d'analyse ou de raisonnement, autrement dit dans le cas où on a puisé son *inspiration* dans la source consultée. Ainsi, lorsque le propos que l'on développe avec ses propres mots trouve son origine dans une source extérieure, quand bien même on ne reproduit pas textuellement les termes utilisés par l'auteur de cette source, le recours à la référence infrapaginale – mais non plus aux guillemets – est indispensable.

Négliger l'un de ces trois cas d'application rend l'auteur d'un texte susceptible d'être soupçonné de plagiat (*cf. infra* n°7).

⁶ La source visée est le plus souvent un texte écrit, mais on peut également imaginer reproduire une source orale (p. ex. des propos tenus au cours par un professeur, une interview réalisée, une vidéo diffusée sur le site YouTube, etc.).

⁷ Les guillemets sont flanqués d'une note de renvoi (*cf. supra* note infrapaginale n°3), qui guide le lecteur vers la note infrapaginale idoine.

Chapitre 4. L'absence de (guillemets et de) références – le plagiat

7. Notion de plagiat. Le *plagiat* en droit consiste à s'approprier, sciemment ou non, des propos dont on n'est pas l'auteur. Ces propos peuvent provenir aussi bien d'une source publiée sur papier (ex. : ouvrage de doctrine) ou en ligne (ex. : page Wikipédia), que d'une source simplement diffusée au sein d'un public cible (ex. : syllabus) ou même non destinée à une quelconque transmission (ex. : travail d'un étudiant)⁸.

Concrètement, la notion de plagiat recouvre l'entorse aux trois hypothèses visées ci-dessus (*cf. supra* n°6) :

- 1) la reprise textuelle d'un passage d'une source sans que des guillemets encadrent l'extrait en question et/ou sans que la source exploitée soit citée en référence ;
- 2) les cas où l'on traduit textuellement une source sans mettre de guillemets autour du passage traduit et/ou sans la citer en note ;
- 3) la situation de celui qui s'inspire manifestement d'une source, même sans reprendre mot pour mot l'extrait concerné, c'est-à-dire même en en modifiant la formulation, et qui omet de citer la source consultée comme référence.

L'acception de plagiat est donc plus large que l'on pourrait le penser à première vue : la paraphrase (c'est-à-dire exprimer avec ses mots les idées d'un autre – hypothèse 3), présentée comme le fruit de sa propre réflexion sans en identifier la source, est, à une certaine échelle, elle aussi constitutive de plagiat.

Dès lors que le plagiat consiste à présenter comme sien le fruit du travail de quelqu'un d'autre, il est à considérer comme une *faute déontologique grave*.

Par ailleurs, sur le plan juridique, l'auteur d'une reproduction non autorisée, peu importe son ampleur, se rend coupable d'une forme de « *vol intellectuel* », potentiellement visé par le délit de *contrefaçon*, et peut, par conséquent, encourir des poursuites judiciaires au pénal et/ou au civil (*cf. art. XI.293 du Code de droit économique*).

⁸ *Cf. supra* n°5.

Toutes les universités francophones du pays se montrent particulièrement attentives à sensibiliser leurs étudiants à la problématique du plagiat, problématique qui n'a cessé d'enfler ces dernières années suite au développement des nouvelles technologies.

Chapitre 5. Les principes cardinaux du référencement

8. Comment ? Tout système de rédaction de références tend à rencontrer deux objectifs :

- 1) un objectif à visée externe : la *précision*, l'*accessibilité*. La précision avec laquelle une référence est rédigée conditionne l'accessibilité à la source référencée. À la lecture des références, le lecteur doit pouvoir identifier avec précision les sources citées ou utilisées afin de pouvoir, le cas échéant, les consulter. Cet objectif de précision s'accompagne de deux autres principes, *a priori* antagonistes mais qu'il convient de concilier :
 - un principe de *complétude*, requérant de renseigner tout ce qui est nécessaire à l'identification fiable de la source ;
 - un principe d'*économie* ou de *concision*, imposant d'indiquer le moins possible pour ne pas encombrer inutilement le lecteur. C'est d'ailleurs le sens de l'usage généralisé d'abréviations (*cf. infra* n°36 et s.) ;
- 2) un objectif à visée interne : l'*uniformité*, la *cohérence*. L'uniformité conditionne la cohérence, l'harmonie des références. Elle vise tous les éléments des références, et notamment les abréviations, la typographie, etc. L'auteur doit veiller à la cohérence interne de son propre éventail de références au sein d'un même *opus* (harmonie interne), tout en observant les usages les plus répandus en la matière (harmonie externe).

En somme, l'essentiel, en matière de référencement, est d'être cohérent (à partir d'un choix opéré au départ pour tel ou tel type de source), tout en permettant une identification aisée de la source concernée.

TITRE II. L'USAGE DES CITATIONS

9. Considération introductive : invitation à l'équilibre général. Il importe de veiller à l'équilibre entre le texte personnel et les citations, qu'il s'agisse de textes législatifs, de contributions doctrinales ou de décisions jurisprudentielles. Les citations viennent en appoint d'un propos dont la partie personnelle doit dominer.

10. Principe : identité des termes. Les citations sont entendues comme des reprises littérales de textes préexistants. Cela suppose, par conséquent, qu'elles reproduisent toujours avec exactitude le texte original⁹. Comme il a déjà été dit (*cf. supra* n°6 et 7), elles doivent en outre être placées entre guillemets et pourvues d'une référence infrapaginale¹⁰.

11. Passage retiré. Sans qu'il puisse en résulter une modification du sens du texte cité, certains passages peuvent toutefois être omis, par exemple pour simplifier ou abrégé des phrases. Dans ce cas, le passage supprimé doit être indiqué par les signes « [...] ».

ex. : Aux termes de l'article 30, §4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le système de protection des droits de l'homme adopté au niveau des Nations unies, les membres du Comité des droits de l'homme « sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général [...] au siège de l'Organisation ».

12. Passage adapté ou ajouté. De même, lorsque, pour rendre un texte cité plus explicite, compte tenu par exemple du contexte dans lequel la citation intervient, il a été nécessaire d'adapter certains mots ou d'en ajouter, ceci doit être marqué par les mêmes crochets « [...] ».

⁹ Les exemples à suivre comprendront, si nécessaire, une référence infrapaginale renseignant la source du texte cité. Les règles techniques gouvernant les références infrapaginales seront passées en revue dans les subdivisions du présent *Guide* consacrées respectivement à la législation, à la doctrine et à la jurisprudence (*cf. infra* n°62 et s., 125 et s., et 199 et s.).

¹⁰ À moins toutefois, s'agissant de la législation, que la loi en question (déjà référencée ailleurs dans le document) et l'article pertinent soient mentionnés dans le corps du texte. Dans ce cas unique, la référence infrapaginale n'est pas nécessaire – mais les guillemets bien.

ex. : En vertu de l'article 142, alinéa 3, de la Constitution, « [la] Cour [constitutionnelle] peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction ».

13. Passage traduit. L'obligation de fidélité au texte cité implique généralement que, si l'on propose une traduction littérale d'un texte écrit au départ dans une autre langue, l'on indique en note de bas de page le fait qu'il s'agit d'une « traduction libre de ... ». La traduction littérale effectuée dans le corps du texte doit figurer entre guillemets.

ex. : À cette occasion, la Cour de cassation a rappelé que « la présomption de responsabilité qui pèse sur le gardien [de la chose] peut uniquement être renversée si le gardien prouve que le dommage n'est pas dû au vice de la chose mais à une cause étrangère ».

En note infrapaginale : Traduction libre de Cass. (1^{re} ch.), 12 novembre 2015, R.G. n°C.14.0468.N-C.14.0469.N, disponible sur www.juridat.be, p. 26.

14. Passage mis en évidence. Si l'on entend mettre en relief une partie de la citation, l'on peut écrire en italique les mots sur lesquels on veut insister. Cette manière de mettre en évidence un passage est d'un usage plus actuel que celui du soulignage. Lorsqu'il est procédé ainsi, il convient d'utiliser en note infrapaginale – ou, si le texte reproduit figure lui-même en bas de page, à l'issue de la citation – l'avertissement usuel « c'est nous qui soulignons » ou une formule analogue¹¹.

ex. : « Dans ce qui apparaît, du moins sur papier, comme une innovation [...] substantielle, la sixième réforme de l'État met en place un nouvel instrument de coopération qualifié, selon les entités concernées, de *décret conjoint*, d'*ordonnance conjointe* ou de *décret et ordonnance conjoints* ».

En note infrapaginale : H. DUMONT, M. EL BERHOUMI et I. HACHEZ (dir.), *La sixième réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 73, n°59, c'est nous qui soulignons.

¹¹ Telle que « non souligné dans le texte », « italique ajouté » ou « notre accent ».

15. Passage contenant une erreur formelle. Si l'on relève une faute de syntaxe ou d'orthographe dans la citation, il est d'usage de ne pas la corriger. On la reproduit telle quelle, éventuellement en ajoutant entre crochets le mot « [sic] ».

ex. : À l'instar de ces éminents chercheurs, « nous nous limiterons aux premiers textes déclaratoires, celles [sic] qui fondent un nouvel ordre juridique et politique ».

En note infrapaginale : J.-P. NANDRIN, « La question des devoirs dans les premières déclarations françaises des droits de l'homme », *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, H. Dumont, F. Ost et S. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 76.

Pareille mention peut apparaître toutefois assez désobligeante pour l'auteur du texte reproduit ; il est admis en conséquence que, lorsqu'il n'y a véritablement aucun doute sur la forme exacte qu'aurait dû avoir le texte (par exemple en cas de coquille ou de faute manifeste d'orthographe), la citation soit redressée.

TITRE III. L'EMPLOI DE TERMES ÉTRANGERS

16. Plan. Cette subdivision porte sur les spécificités liées à l'usage des termes étrangers (chapitre 1^{er}) et, spécialement, des mots et locutions d'origine latine (chapitre 2).

Chapitre 1^{er}. Les termes étrangers en général

17. Principes. Les textes juridiques, essentiellement les études doctrinales, recourent assez largement à des mots et expressions issus d'une autre langue que le français. De nos jours, il n'est plus considéré comme nécessaire de les remplacer, dès que c'est possible, par des mots et expressions en langue française, à moins toutefois que leur utilisation soit confidentielle au sein de la communauté des juristes francophones.

Ces termes étrangers doivent être mentionnés en italique.

ex. : Néerlandais : *inburgering, rechtsverwerking, Oost west thuis best !*

Anglais : *standstill, forum shopping, last but not least*

Toutefois, on ne met pas en italique les mots ou groupes de mots non traduits qui font référence à une réalité étrangère unique, par exemple les noms non francophones d'institutions (belges et étrangères) ou de fêtes.

ex. : Néerlandais : la KU Leuven, la Vlaamse Milieumaatschappij, la tradition du Koninginnedag

Anglais : la Harvard Law School, le Foreign Office, le jour de Thanksgiving

Ces situations ne sont pas à confondre avec l'utilisation de passages ou de phrases rédigés initialement en langue étrangère et traduits de manière littérale (cf. *supra* n°6 et 13).

Chapitre 2. Les termes latins en particulier

18. Principe. L'on rencontre régulièrement des mots et locutions latins dans les textes juridiques. Bien qu'entrés dans l'usage juridique, ces mots doivent figurer en italique.

ex. : *primo, in limine litis, a posteriori, mutatis mutandis*, le principe général *audi alteram partem*

19. Liste. Les principales locutions d'origine latine (qui, le cas échéant, peuvent se rencontrer à l'intérieur d'une référence) sont les suivantes, éventuellement renseignées avec leur abréviation usuelle :

<i>adde</i>		ajoutez
<i>confer</i>	<i>cf.</i> ¹²	comparez, rapprochez
<i>contra</i>		renvoie à une opinion contraire

¹² On trouve parfois l'abréviation *cf.*

<i>et alii</i>	<i>et al.</i>	et (les) autres (à l'intérieur d'une référence exclusivement)
<i>erratum</i>	<i>err.</i> ¹³	signale une erreur ou une correction (à l'intérieur d'une référence exclusivement)
<i>ibidem</i>		dans la même source (doctrinale) que celle qui est citée dans la référence précédente (à l'intérieur d'une référence exclusivement)
<i>idem</i>		de même
<i>id est</i>	<i>i.e.</i>	c'est-à-dire
<i>in</i>		dans telle source doctrinale (à l'intérieur d'une référence exclusivement ¹⁴)
<i>in fine</i>		à la fin
<i>infra</i>		plus bas ; renvoie à une partie du texte située après la référence
<i>opus citatum</i>	<i>op. cit.</i>	dans une source doctrinale citée dans une référence antérieure, mais pas la précédente (à l'intérieur d'une référence exclusivement)
<i>pro</i>		renvoie à une opinion identique ou analogue
<i>quid</i>		qu'en est-il de ... ? que faut-il penser de... ? ; introduit une question
<i>sic</i>		ainsi
<i>supra</i>		plus haut ; renvoie à une partie du texte située avant la référence
<i>verbo</i>	<i>v^o</i>	désigne le mot-clé dans un répertoire, un recueil, etc.

¹³ On trouve parfois l'abréviation *errat.*

¹⁴ L'usage en est cependant proscrit dans le mode de référencement prôné par le présent *Guide*.

20. Cas particuliers. De même, les suffixes *bis*, *ter*, *quater*, etc., placés après un chiffre, qui sont des mots latins, sont écrits en italique. Ils doivent être accolés au chiffre qui précède.

ex. : l'article 11*bis* de la Constitution (et non l'article 11 *bis* de la Constitution)

Lorsque ces suffixes suivent non pas un chiffre mais un mot ou un signe de ponctuation, on laisse, en revanche, un espace.

ex. : la 1^{re} ch. *bis* du Tribunal de première instance du Luxembourg (division Arlon)

D'un usage très répandu, l'abréviation « etc. » (issue de l'expression « *et cætera* ») s'écrit toutefois en caractères normaux (c'est-à-dire caractères romains), et donc pas en italique.

TITRE IV. LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS TYPOGRAPHIQUES

21. Plan. Le présent titre a pour objet de passer en revue quelques pratiques typographiques que l'on retrouve fréquemment dans les textes juridiques et les références dont ils sont parsemés. Seront abordés respectivement les caractères italiques (chapitre 1^{er}) et majuscules (chapitre 2), les abréviations (chapitre 3) et les signes de ponctuation (chapitre 4), avant de terminer avec la mention de quelques usages portant sur des points précis (chapitre 5).

Chapitre 1^{er}. L'italique

22. Dans le texte. Certains auteurs utilisent les caractères italiques pour insister sur certains mots ou groupes de mots dans le corps du texte qu'ils rédigent.

ex. : Le notaire est tenu à cet égard d'une obligation de *résultat*, et non simplement de *moyen*.

De même, lorsqu'un terme utilisé est emprunté à une autre langue que le français, il y a lieu de le présenter en italique (*cf. supra* n°16 et s.).

23. Dans les références. En ce qui concerne spécifiquement les références, on rencontre trois situations dans lesquelles le recours aux caractères italiques s'impose :

1° lorsque l'on mentionne le *titre d'un ouvrage* (qu'il s'agisse d'une encyclopédie, un traité, un manuel, un précis, une monographie, une chronique de jurisprudence ou un ouvrage collectif) ;

ex. : D. BATSELE, T. MORTIER et A. YERNA, *Réussir ses marchés publics*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 157, n°112.

2° lorsque l'on mentionne l'*abréviation*¹⁵ du journal officiel dans lequel est publiée une source législative ou de la revue dans laquelle est publiée une source doctrinale (article, note d'arrêt ou chronique de jurisprudence) ou jurisprudentielle ;

ex. : P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « Simulacre de mariage et faux en écritures publiques : un consentement vicié suffirait ? », note sous Cass., 21 novembre 2012, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 995.

3° lorsque l'on utilise des (*abréviations de*) mots ou locutions latins.

ex. : D. BATSELE, T. MORTIER et A. YERNA, *op. cit.*, p. 161, n°120.

Si, par extraordinaire aujourd'hui, cette référence devait figurer dans un document manuscrit, le soulignage remplacera la forme italique.

Chapitre 2. Les majuscules et les capitales

24. Considération introductive : distinction entre les majuscules et les capitales. Il est d'emblée nécessaire de distinguer les lettres majuscules des lettres capitales. La *majuscule* est la lettre « grand format »

¹⁵ Sur la notion d'abréviation, cf. *infra* n°36.

que l'on place à l'initiale de certains mots écrits en minuscules (ou abrégés), tandis que la *capitale* s'utilise pour un mot complet.

ex. : – Pierre : le P est une majuscule

– Madame PINSON : le P et les autres lettres du nom sont en capitales

– P. HENRY : le P est une majuscule et HENRY est en capitales

L'utilisation, trop souvent abusive, des majuscules et capitales nécessite que l'on clarifie quelques principes à appliquer lorsque l'on y a recours.

En conséquence, il sera question ci-dessous de l'utilisation des majuscules en première lettre des mots repris dans un *texte*, qu'il convient par ailleurs de préserver des capitales (section 1^{re}), puis de l'utilisation, dans les *références*, des majuscules en première lettre de mots et des capitales dans des mots entiers (section 2).

Section 1^{re}. Dans le texte

Sous-section 1^{re}. Les majuscules

25. Principe : usage parcimonieux des majuscules dans le texte. En langue française, la première lettre de certains mots s'écrit avec une majuscule.

Toutefois, selon l'excellente formule de Tertius, le redoutable censeur-grammairien du *Journal des tribunaux*, « la minuscule est la règle, la majuscule l'exception »¹⁶. Il faut dès lors éviter de verser dans la « majusculite ». L'usage inconsidéré des majuscules aux premières lettres des mots rend un texte moins clair et disperse l'attention du lecteur.

À la différence de certaines langues étrangères (par exemple l'allemand, où la majuscule est de règle pour tous les substantifs, ou l'anglais, où la majuscule est fréquemment utilisée également), la majuscule n'est

¹⁶ TERTIUS, « Sur une majuscule », *J.T.*, 1981, p. 695.

obligatoire en français que dans un nombre très limité de cas. En méthodologie juridique spécialement, elle se place principalement dans les situations suivantes.

26. Initiale(s) des noms propres et noms communs « protocolaires ».

La majuscule se donne aux noms propres par nature (noms de personnes, noms de pays et de peuples, noms géographiques, noms historiques, noms d'événements, etc.).

ex. : Jean Moulin, le Royaume de Belgique, les Wisigoths, le plateau du Golan, la Renaissance, le Festival d'Avignon

Elle est aussi accordée aux noms communs dits protocolaires, employés dans un sens absolu, tels que les désignations de régime, d'institutions générales ou les dénominations d'État, ou encore des idées présentées comme des personnes.

ex. : l'État belge, le Trésor public, l'Église, la Région wallonne¹⁷, la République française, (une certaine conception de) la Justice

Elle est également attribuée aux noms d'institutions politiques ou judiciaires, d'administrations publiques, d'organismes d'intérêt public, d'organisations internationales et de sociétés savantes.

ex. : le Sénat, le Conseil des ministres, le Gouvernement de la Communauté française, la Commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions de la Chambre des représentants, le Conseil provincial de la province de Hainaut, la Cour de cassation, la Cour d'appel de Liège, la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, la Régie des bâtiments, la Caisse des dépôts et consignations, l'Organisation mondiale de la santé, le Bureau international du travail, le Conseil économique et social des Nations unies, la Banque mondiale, la République fédérale d'Allemagne, l'Association internationale de méthodologie juridique, le Centre interuniversitaire de droit comparé de Bruxelles, l'Académie française

¹⁷ Lorsque les communautés et les régions sont désignées de manière générale et non individualisée, ces mots ne reçoivent pas de majuscule.

Les linguistes condamnent, à cet égard, la multiplication des majuscules¹⁸, soit que l'on imite l'anglais, soit que l'on croie augmenter, grâce aux majuscules, le prestige de l'organisme, de la société ou de la fonction que l'on cite. Les majuscules ajoutées aux autres mots que le premier n'apportent en effet aucune information complémentaire.

Ainsi, les titres et fonctions (ministre, juge, etc.), ainsi que le terme désignant leur institution (ministère¹⁹, etc.) ne doivent pas prendre de majuscule, pas plus d'ailleurs que les institutions désignées dans leur pluralité ou lorsque le substantif perd son identité au profit de l'idée générale qu'il représente.

ex. : Il revient au ministre de la Défense d'intervenir dans telle hypothèse ; Le Gouvernement fédéral actuel comporte un secrétariat d'État à la Lutte contre la fraude sociale ; Le collège communal est composé d'élus ; Le tribunal correctionnel est compétent pour tel type de délits ; On connaît désormais le nouveau premier président du Conseil d'État ; Tel magistrat est pressenti pour devenir le prochain avocat général près la Cour de cassation ; Tel événement a eu lieu devant la résidence de l'ambassadeur d'Espagne

L'on admet toutefois d'ordinaire la majuscule :

- pour désigner l'intitulé du domaine traité par un ministre ou un ministère (autrement dit le nom de son département, le contenu de son portefeuille), mais uniquement aux substantifs ;

ex. : le ministre des Finances ; le SPF Sécurité sociale

- pour désigner la personne qui occupe la fonction en question.

ex. : la mercuriale du Procureur général W. Ganshof van der Meersch ;
la conférence de presse du Premier ministre C. Michel

¹⁸ M. GREVISSE et A. GOOSSE, *Le bon usage*, 15^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2011, p. 94, §99. Voy. également A. DOPPAGNE, *Majuscules, abréviations, symboles et sigles – Pour une toilette parfaite du texte*, 4^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2007.

¹⁹ L'Académie française admet, de son côté, la majuscule lorsque le terme désigne un département précis : le Ministère de l'Agriculture, le Ministère des Affaires étrangères.

27. Première lettre de citations. Dans une citation de législation, de doctrine ou de jurisprudence figurant entre guillemets (*cf. supra* n°6 et 7), l'extrait cité qui commence par une majuscule est reproduit tel quel (avec sa majuscule donc) lorsqu'il constitue une phrase complète en soi ou suit un signe représentant les deux-points ou le point-virgule.

ex. : « Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres », aux termes de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

ex. : L'article 10, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres ».

En revanche, lorsque la citation se situe au sein d'une phrase – qu'elle soit ou non précédée d'une virgule –, il convient de placer la première lettre du passage cité en minuscules entourée de crochets.

ex. : L'article 10, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose qu' « [i]l n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres ».

ex. : Aux termes de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « [i]l n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres ».

28. Initiale(s) de sources documentaires et de supports de ces sources. D'une part, une *source de législation* – et elle seulement – prend une majuscule, lorsqu'elle est conçue comme une entité particulière, et cela même lorsque seule une disposition de cette source est visée.

ex. : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution, le Code pénal, le Statut des agents de l'État

ex. : l'article 4, alinéa 1^{er}, de la Charte sociale européenne, l'article 23.4 du Code de la route

En bonne logique, lorsque, après avoir identifié un instrument de manière complète, on s'y réfère par la suite à l'aide du premier mot de l'expression, ce mot garde la majuscule.

ex. : le Pacte, ledit Code

Par contre, la majuscule n'est pas nécessaire lorsque l'on fait référence à une loi quelconque ou à un décret, une ordonnance, un arrêté royal, un règlement, une directive, une recommandation, une résolution, etc.

D'autre part, les titres de *périodiques ou ouvrages abritant tous types de sources documentaires* obtiennent une majuscule parce qu'il s'agit, dans ce cas, d'appellations propres.

ex. : – périodiques (revues, recueils, etc.) : les *Cahiers constitutionnels*, la *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, le *Moniteur belge*

– ouvrage : *Vie privée et données à caractère personnel*

Sous-section 2. Les capitales

29. Principe : pas de capitales dans le texte. Selon l'usage courant, il ne convient pas de faire apparaître en lettres capitales, dans le texte lui-même, des mots entiers, même pas des noms propres²⁰. Ainsi, même s'il est requis de faire apparaître en lettres capitales le nom des auteurs de doctrine dans une référence (*cf. infra* n°32), les mêmes auteurs, lorsqu'ils sont cités dans un texte suivi – aussi bien dans le corps du texte que dans une note infrapaginale –, doivent apparaître en lettres minuscules, sauf la(les) première(s) lettre(s).

ex. : – dans le corps du texte : Dans sa dernière mercuriale, le Procureur général J.-F. Leclercq a soutenu que, de manière générale, ...

– en référence : J.-F. LECLERCQ, ...

²⁰ A l'exception, bien entendu, des initiales – formant des mots le cas échéant (*cf. infra* n°36).

Section 2. Dans les références

Sous-section 1^{re}. Les majuscules

30. Règle générale. Que ce soit en note de bas de page (référence infrapaginale) ou dans une bibliographie (référence bibliographique), les majuscules ne se retrouvent que dans trois circonstances : *primo*, l'initiale du prénom²¹ et du nom de famille de l'auteur (ou du nom commun « protocolaire »²²) ; *secundo*, en principe, la première lettre de chaque élément de la référence²³ et, *tertio*, le cas échéant, les initiales abrégant le nom de périodiques.

Les abréviations²⁴ des périodiques (revues, recueils, etc.) juridiques comportent une ou plusieurs majuscules. Si l'abréviation est formée d'initiales, celles-ci figurent toutes en majuscules ; dans le cas d'une abréviation consistant en quelques (groupes de) lettres, seule la première lettre (du premier mot) est en principe inscrite en majuscule.

ex. : *J.T.T., R.G.A.R., Amén., Rev. dr. étr.*

31. Cas des sources issues de l'informatique juridique. À l'occasion d'une référence à une source de documentation juridique issue de l'internet, il est prudent de respecter l'utilisation des minuscules et majuscules dans la reproduction de l'adresse qui a permis d'obtenir la judicieuse information.

Sous-section 2. Les capitales

32. Règle spécifique aux noms d'auteurs de doctrine. Dans les références doctrinales, qu'elles soient de type infrapaginale ou bibliographique, le nom des auteurs de commentaires doctrinaux s'écrit tout entier en lettres capitales.

²¹ Comme il sera vu dans la subdivision du présent *Guide* relative aux références doctrinales (cf. *infra* n°203, 225, 248 et 273), le prénom n'est jamais mentionné en référence que via sa seule initiale, inscrite avec une majuscule.

²² Cf. *supra* n°26.

²³ Il y a toutefois des exceptions, telles que « note sous » (et non « Note sous ») ou « p. » (et non « P. »). Elles seront analysées dans les Livres suivants du présent ouvrage.

²⁴ Sur la notion d'abréviation, cf. *infra* n°36 et s.

Selon les maisons d'édition, ces caractères sont soit de *grandes* lettres capitales (*i.e.* le format « standard »), soit de *petites* lettres capitales. Dans ce dernier cas toutefois, la première lettre du nom (ou éventuellement des différentes parties du nom) s'écrit en grande capitale bien entendu.

ex. : – grandes capitales : J. DABIN, H. DE PAGE

– petites capitales : J. DABIN, H. DE PAGE

Il semble que, de nos jours, les grandes capitales soient privilégiées par les maisons d'édition, eu égard notamment à la plus grande facilité de l'opération. Cette règle constitue dès lors l'option retenue dans le présent *Guide*.

33. Exceptions. Il y a deux nuances à la recommandation relative à l'inscription en références des noms d'auteurs de doctrine en lettres capitales :

1° lorsqu'ils sont mentionnés à ce titre dans une *référence à une contribution figurant dans un ouvrage collectif*, les directeurs ou coordinateurs de cet ouvrage collectif voient leur nom inscrit en lettres minuscules (sauf la majuscule initiale).

ex. : (réf. bibliographique) WEINBERGER, M.-D., « Actualités en matière de règlement collectif de dettes », *Actualités du droit des procédures collectives*, M. Grégoire (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 105 à 178.

En revanche, lorsque l'on se réfère à l'ouvrage collectif dans son ensemble, le nom de l'auteur qui en assure la direction ou la coordination est présenté en lettres capitales.

ex. : (réf. bibliographique) GRÉGOIRE, M. (dir.), *Actualités du droit des procédures collectives*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

2° lorsqu'ils apparaissent comme auteurs d'une note d'arrêt ou d'observations dans une *référence à une décision jurisprudentielle commentée*, le nom desdits auteurs figure en minuscules (sauf la majuscule initiale) à la fin de la référence, l'accent étant mis, dans ce cas précis, sur la décision de justice et non sur le commentaire doctrinal.

ex. : C.C., 7 mars 2013, n°29/2013, *Act. dr. fam.*, 2013, p. 73, note N. Gallus.

Toute autre chose est l'hypothèse dans laquelle c'est la source doctrinale qui est spécifiquement exploitée.

ex. : N. GALLUS, « Lorsque la Cour constitutionnelle s'arroge le pouvoir de reconstruire le droit de la filiation », note sous C.C., 7 mars 2013, n°29/2013, *Act. dr. fam.*, 2013, p. 79.

Ces différentes règles seront plus amplement détaillées dans la subdivision relative à la doctrine (*cf. infra* n°233 et s.).

Section 3. *Quid* des accents et autres signes sur les majuscules et capitales ?

34. Règle générale. Il est recommandé de manière générale d'accommoder les majuscules des signes diacritiques qui leur sont propres, tels les accents, mais aussi les trémas et les cédilles. Ces signes facilitent la lecture du texte et sont porteurs de sens.

ex. : À première vue (plutôt que : A première vue)

Il a été vu que l'utilisation dans le corps d'un texte de *capitales* cette fois²⁵ est déconseillée²⁶. Si l'on décidait toutefois d'en faire usage, il y a lieu d'ajouter alors les signes aux lettres capitales.

ex. : L'ÉTAT FRANÇAIS (plutôt que L'ETAT FRANCAIS)

Dans une référence, néanmoins, les capitales s'imposent (pour renseigner le nom de l'auteur entre autres²⁷), avec leur accent ici aussi.

ex. : F. DELPÉRÉE, ...

²⁵ Sur la distinction entre majuscules et capitales, voy. *supra* n°24.

²⁶ *Cf. supra* n°29.

²⁷ Voy. *infra* n°32.

35. Règle particulière : dans une abréviation. En revanche, les abréviations (initiale, sigle ou acronyme)²⁸ ne contiennent *jamais* de signe ou accent, qu'elles apparaissent dans le corps du texte ou dans une référence.

ex. (corps du texte) : La C.E.I. (pour La Communauté des États indépendants)

ex. (référence) :

– arrêt du Conseil d'État : C.E., 3 mai 2016, Baert, n°234.638.

– article dans la *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* : A. STROWEL, « Le *licensing* d'actifs immatériels à la lumière de la théorie des contrats relationnels », *R.I.E.J.*, 2016, n°1, p. 151.

Chapitre 3. Les abréviations

36. Définition. On entend par « abréviations » le résultat des techniques de raccourcissement d'un mot ou d'un ensemble de mots par une lettre ou un groupe de lettres issue(s) de ce(s) mot(s), en général en lien avec la(les) première(s) lettre(s) du/des mot(s). Il s'agit le plus souvent d'une initiale, d'un sigle, d'un acronyme ou des premières lettres²⁹.

ex. d'initiale : *D.* pour *Recueil Dalloz*

ex. de sigle : *J.T.* pour *Journal des tribunaux*³⁰

²⁸ Voy. *infra* n°36.

²⁹ Voy. également P. BERCKX, « Het gebruik en de schrijfwijze van afkortingen en acroniemen in wetgeving, reglementering, administratieve teksten en in de rechtspraak », *T.B.P.*, 2000, p. 267 à 272.

³⁰ Un sigle implique généralement des points entre les différentes lettres, afin de faire savoir que les lettres ne se lisent pas comme un mot en soi (contrairement à l'acronyme). Il existe néanmoins des cas dans lesquels l'usage a fait disparaître les points, sans toutefois faire de la succession de lettres un acronyme (ex.: SPF pour Service public fédéral, OMS pour Organisation mondiale de la santé, BIT pour Bureau international du travail, ECLI pour *European Case Law Identifier*).

ex. d'acronyme : OTAN pour Organisation du Traité de l'Atlantique Nord³¹

ex. d'utilisation des premières lettres ou d'un ensemble significatif de lettres : *Rev. trim. dr. fam.* pour *Revue trimestrielle de droit familial*

37. Usage. Il convient de faire usage des abréviations à l'occasion des références aux trois types de sources documentaires, c'est-à-dire lorsque l'on cite ou utilise des textes normatifs, des commentaires doctrinaux issus de périodiques juridiques, ainsi que des décisions de justice.

Les subdivisions subséquentes du présent *Guide* s'attacheront à préciser les éléments des références législatives, doctrinales et jurisprudentielles qui doivent faire l'objet d'abréviations³².

38. Absence de règles uniformes. Il n'existe pas de norme uniformément suivie en ce qui concerne les abréviations ; celles-ci résultent souvent de conventions. Si certaines de ces conventions sont bien ancrées,

ex. : Cass. pour Cour de cassation

d'autres sont plus mouvantes car elles désignent des institutions ou des revues plus ciblées, voire confidentielles.

ex. : Les abréviations *J.P.A.*, *P.A.*, *Jur. Anv.*, *Jur. Anvers* ou encore *Jurisp. Anv.* se rencontrent pour désigner la revue *Jurisprudence du port d'Anvers*

Dans un tel cas, en ce qui concerne les publications juridiques, il convient de privilégier l'abréviation que la maison d'édition utilise elle-même pour la revue en question.

ex. : Pour la revue *Jurisprudence du port d'Anvers*, la maison Larcier renseigne les abréviations *J.P.A.* et *Jur. Anv.* À des fins d'univocité bien comprises, nous n'en retenons qu'une seule ici (la première, en l'espèce)

³¹ L'acronyme est considéré et lu comme un mot, de sorte que les points entre les lettres disparaissent.

³² Cf. *infra* n°68 et s., 131 et s., et 203 et s.

Certaines revues ne connaissent cependant pas d'abréviation³³. Dans ce cas, il ne convient pas d'en inventer une soi-même, sous peine de rendre le renseignement incompréhensible pour son lecteur, *a fortiori* si celui-ci n'est pas proche du monde juridique.

39. Liste proposée (en fin d'ouvrage), principes suivis. En proposant, dans ce guide (*cf. infra* n°316), une liste des abréviations juridiques les plus usuelles, nous avons été guidés par un double souci, rejoignant les principes cardinaux à respecter dans le processus de référencement (*cf. supra* n°8) que sont les principes de *précision* (supposant *complétude* et *économie*) et d'*uniformité*. Appliqués aux abréviations, ceux-ci mènent à avoir recours respectivement à :

1° des abréviations claires (principe de complétude)

Les abréviations usitées doivent permettre au juriste *lambda* de retrouver aisément les sources référencées. Il convient donc de favoriser les abréviations qui sont « déchiffrables » par d'autres que les seuls spécialistes de la matière concernée et qui ne créent pas de risque de confusion.

En dépit du principe d'économie dont il sera question ci-dessous (*cf. infra*, point 2°), ont, dès lors, été écartées :

- dans le domaine des abréviations de juridictions, les abréviations trop concises

ex. : C.T. à quoi l'on préfère C. trav. pour Cour du travail ; C. ass., (qui pourrait être comprise comme désignant la Cour de cassation) à écarter au profit de Cour ass. pour Cour d'assises ; arr. que l'on préfère maintenir en entier (arrêt) pour ne pas être confondu avec un arrêté ;

- dans le domaine des abréviations de revues, celles construites au moyen d'initiale(s) ou de sigle

ex. : R.P.S. à quoi l'on préfère *Rev. prat. soc.* pour *Revue pratique des sociétés* ; R.G.E.N. à quoi sera substitué *Rec. gén. enr. not.* pour *Recueil général de l'enregistrement et du notariat* ;

³³ Exemple : *Iuvis*.

R.D.P.C. à écarter au profit de *Rev. dr. pén. crim.* pour *Revue de droit pénal et de criminologie*

sauf pour quelques revues classiques pour lesquelles la citation au moyen d'initiale(s) ou de sigle est devenue tout à fait usuelle

ex. : *J.T.* pour *Journal des tribunaux* ; *R.W.* pour *Rechtskundig Weekblad* ; *R.C.J.B.* pour *Revue critique de jurisprudence belge*

Cette formule permet, d'une part, de retrouver plus aisément certaines publications – les initiales et sigles étant moins explicites – et, d'autre part, d'éviter les confusions entre les titres de différentes revues – belges et/ou étrangères.

2° des abréviations utiles (principe d'économie ou de concision)

Les abréviations ont un but pratique, celui d'écourter des mots. Si elles ne sont pas susceptibles d'obscurcir la référence ou d'y créer la confusion – contrevenant alors au principe de complétude (cf. *supra* point 1°) –, les abréviations doivent être choisies courtes, permettant ainsi la formation rapide des références.

ex. : *M.B.* pour *Moniteur belge* (plutôt que *Mon. belge*, *Monit.* ou *Mon. b.*)

ex. : Trib. arr. pour tribunal d'arrondissement (plutôt que Trib. arrond.) ; Trib. jeun. pour tribunal de la jeunesse (plutôt que Trib. jeunesse) ; Trib. trav. pour tribunal du travail (plutôt que Trib. travail)

3° des abréviations conformes aux usages courants (principe d'uniformité)

Dans un souci d'harmonie externe des références doctrinales et jurisprudentielles, si la tradition d'abrégier une revue n'est pas particulièrement bien ancrée dans notre culture juridique, il y a lieu de procéder comme suit : d'abord se conformer aux abréviations proposées dans la liste annexée au présent *Guide* (cf. *infra* n°316), et, en l'absence dans cette liste de l'indication recherchée, privilégier les abréviations adoptées par

la maison d'édition de la revue en question, comme il a déjà été dit (cf. *supra* n°38),

ex. : *T.B.P.* pour *Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiekrecht* (plutôt que *T.B.W.*) ; *Rev. trim. dr. h.* pour *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (plutôt que *R.T.D.H.*)

et ce même si, comme dans le premier exemple, l'application de cette règle entre en contradiction avec celle décrite ci-dessus en lien avec le principe de complétude (cf. *supra* point 1°).

40. Présentation : les espaces. Entre les éléments d'un *sigle*, c'est-à-dire lorsque celui-ci se compose de la première lettre des différents éléments du titre ainsi cité, aucun espace n'est placé.

ex. : *J.D.E.* pour *Journal de droit européen*

En revanche, entre les éléments d'une *abréviation qui consiste en les premières lettres de différents mots*, un espace les sépare.

ex. : *Act. dr. fam.* pour *Actualités du droit de la famille*

Lorsque la mention raccourcie d'une revue est mixte, mêlant les deux procédés exposés ci-avant, les règles sont, en bonne logique, combinées : après le groupe de lettres issues d'un même mot, un espace est placé, mais, entre les éléments d'un sigle, il n'y en a pas.

ex. : *Chr. D.S.* pour *Chroniques de droit social*

41. Clarté des sigles et acronymes. Lors de l'utilisation des sigles et acronymes, on veillera à ce qu'ils restent aisément compréhensibles pour le lecteur. C'est ici le lieu de souligner le travers de certains pays francophones dont le langage juridico-administratif voit se multiplier les sigles et acronymes caractérisés par l'ésotérisme le plus total.

Dans le but d'assurer la clarté, le nom du concept, de l'établissement ou de l'organisme cité pour la première fois dans un texte sera écrit en toutes lettres, suivi éventuellement de « ci-après » et du sigle ou de l'acronyme (le tout mis entre parenthèses).

ex. : la Société régionale wallonne du Transport (ci-après S.W.R.T.), l’Autorité des services et marchés financiers (ci-après F.S.M.A.³⁴), l’Académie de recherche et d’enseignement supérieur (ci-après ARES), les sanctions administratives communales (ci-après SAC), le Conseil économique et social des Nations unies (ci-après ECOSOC).

L’on pourra se limiter à répéter simplement le sigle ou l’acronyme lorsqu’il sera à nouveau question du même concept, établissement ou organisme dans le texte.

Parfois, le sigle (C.P.A.S. par exemple) ou l’acronyme (l’ONU, l’ONEM, ...) d’une institution est tellement connu qu’il n’est toutefois pas nécessaire d’indiquer l’intitulé de l’institution en toutes lettres lors de la première allusion à celle-ci.

Chapitre 4. La ponctuation

42. Considération introductive : importance. Dans les citations, références et abréviations juridiques, la ponctuation joue un rôle essentiel. Elle permet de marquer les séparations ou les liens entre les différents éléments composant la référence.

En outre, lors de la référence à un site internet, l’usage de la ponctuation revêt un caractère essentiel puisqu’une simple erreur peut rendre impossible la localisation du site cité ou diriger le lecteur sur un autre site.

43. Plan. Les signes de ponctuation les plus couramment utilisés sont le point (section 1^{re}), la virgule (section 2), le point-virgule (section 3) et les guillemets (section 4).

Notons dès à présent que, si le signe de ponctuation doit être conjugué avec un appel de note, ce dernier sera placé *avant* le point, la virgule ou le point-virgule mais, bien entendu, *après* le guillemet fermant.

³⁴ Selon la version officielle en anglais.

Section 1^{re}. Le point

44. Dans le texte. Comme chacun sait, les phrases d'un texte continu se terminent par un point.

45. Dans les abréviations. Le point est également fréquemment employé dans les abréviations, spécialement après les mots écrits en abrégé ou entre les éléments d'un sigle (*cf. supra* n°36).

ex. : *R.C.J.B., Rev. b. séc. soc., Cass., Trib. trav. fr. Bruxelles*

Pour rappel, lorsqu'un sigle est lu comme un mot et qu'il constitue donc un acronyme, les points entre les lettres disparaissent.

ex. : UNESCO, CRISP

46. Dans les références. Le point est également utilisé pour clore une référence.

ex. : Bruxelles (7^e ch.), 29 mai 1958, *Pas.*, 1958, II, p. 176.

Toutefois, lorsque plusieurs références sont citées successivement, le point ne sera placé qu'à la fin de la dernière référence.

ex. : Civ. Liège, 15 mars 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 24 ; Civ. Huy, 3 février 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 277.

Lorsqu'une référence se termine par un sigle ou par un mot abrégé suivi d'un point, celui-ci suffit pour indiquer la fin de la référence.

ex. : J.P. Bruxelles (6^e cant.), 28 janvier 1987, *J.T.*, 1987, p. 601, obs. G.-A. D.

Section 2. La virgule

47. Dans le texte. Dans un texte, la virgule sépare certains éléments d'une même phrase.

Elle peut avoir une valeur explicative importante, spécialement avant l'introduction d'une proposition relative. Selon qu'une virgule y est

placée ou non, les éléments de ladite proposition relative peuvent se voir donner un sens différent. En réalité, la virgule introduit une idée séparée dans la phrase par rapport à celle qui est formulée dans la proposition principale, même si elle lui est liée par un rapport explicatif ou autre.

- ex. : – « Les projets d’arrêté royal qui sont soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d’État bénéficient ainsi d’un contrôle préventif de légalité » : l’idée exprimée est que seuls les projets d’arrêté royal qui sont soumis à la consultation évoquée bénéficient du contrôle préventif de légalité.
- « Les projets d’arrêté royal, qui sont soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d’État, bénéficient ainsi d’un contrôle préventif de légalité » : l’idée (erronée³⁵) exprimée suite à l’insertion des deux virgules est que tous les projets d’arrêté royal sont soumis à ladite consultation et qu’en conséquence tous subissent le contrôle préventif en question.

48. Principe : utilisation parcimonieuse. La virgule, qui conduit parfois à alourdir une phrase, n’y est placée que lorsqu’elle est indispensable.

- ex. : Il est inutile d’écrire « Il est, en effet, admis que... », sauf pour donner une nuance d’insistance sur les mots placés entre les virgules ; « Il est en effet admis que... » suffira.

En revanche, pour bien faire apparaître la césure entre un mot et celui qui le suit lorsque cela est nécessaire, il conviendra de placer la virgule.

- ex. : – De telles circonstances peuvent incontestablement être considérées comme exceptionnelles et doivent, partant, être prises en compte par le tribunal.
- Le professeur Untel, quant à lui, soutient que l’objectif du législateur est ailleurs.

³⁵ Il existe, en effet, des projets d’arrêté royal dont la haute instance n’a pas à connaître, tels les projets d’arrêté royal à portée individuelle (ex. : les actes de nomination par le Roi).

49. Application du principe : pas avant les verbes. En principe, à la fin d'une énumération contenant des éléments séparés par une virgule, il n'y a pas de virgule placée avant le verbe.

ex. : L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont réglés par la loi du 15 décembre 1980.

Il est toutefois toléré, dans un souci de clarté et de structuration de la phrase, qu'une virgule soit placée au terme d'une énumération lorsqu'elle est particulièrement longue.

50. Application du principe : pas avant les conjonctions. Rappelons enfin qu'en principe les conjonctions de coordination (« et », « ou », « ni », « mais », « car », « or », « donc ») ne doivent pas être précédées d'une virgule. Vis-à-vis des conjonctions de subordination – parmi lesquelles les locutions conjonctives de cause (« parce que », « vu que », etc.) – la question appelle une réponse nuancée, dans les méandres de laquelle les limites du présent *opus* ne nous permettent pas de nous plonger. Retenons que la ponctuation dépend du lien que l'on entend donner aux différentes séquences de la phrase.

51. Dans les références. La virgule s'utilise pour séparer les divers éléments d'une référence.

Certains éléments figurant dans les références sont toutefois intimement associés ; il convient dès lors de ne pas séparer ces éléments par une virgule. Il s'agit, par exemple, 1° de la nature, de la date et de l'intitulé des textes de lois, 2° du prénom suivi du nom de l'auteur, 3° de l'indication des noms de deux auteurs séparés par la conjonction « et », ou encore 4° de l'identification de la juridiction et de sa chambre.

ex. : – Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, *M.B.*, 14 février 2013, *err.*, 26 mars 2013.

– A. TILLEUX et A.-S. PIJCKE, « La dématérialisation des titres : dernière ligne droite », *J.T.*, 2015, p. 277.

– Pol. Bruges (9° ch.), 22 décembre 2004, *Bull. Ass.*, 2005, liv. 3, p. 515, note P. Graulus.

De plus amples détails à cet égard seront livrés dans les subdivisions du présent *Guide* consacrées respectivement aux références de législation, de doctrine et de jurisprudence.

Le manque de rigueur qui caractérise fréquemment l'emploi de la virgule dans la mention d'articles de lois, décrets, arrêtés, et de leurs subdivisions conduit à préciser cet usage.

ex. : L'article 5, §1^{er}, II, 2^o, d, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose que ...

La dernière virgule est indispensable car, dans cette apposition, elle remplit exactement la même fonction que les quatre autres qui précèdent, c'est-à-dire séparer des éléments ayant une valeur explicative par rapport au seul sujet principal, l'article 5.

Section 3. Le point-virgule

52. Dans le texte. Dans un texte, le point-virgule est placé entre deux propositions indépendantes l'une de l'autre pour marquer toutefois un lien entre les deux.

53. Dans les références. Dans une liste de références, le point-virgule sert à séparer les références les unes des autres, de préférence à la conjonction « et ».

ex. : H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 746, n°1074 ; F. DE VISSCHER, « La saisie-description en Belgique : état des lieux et quelques réflexions pour l'avenir », *Combattre les atteintes à la propriété intellectuelle*, M. Janssens (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 60, n°60.

ex. : Cass., 4 décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 310 ; Cass., 10 septembre 2007, *J.T.*, 2007, p. 748 ; R. ERGEC, « Le principe de légalité à l'épreuve des principes de bonne administration », obs. sous Cass., 4 septembre 1995, *R.C.J.B.*, 1998, p. 16, n°11.

Section 4. Les guillemets

54. Dans le texte. Les guillemets sont indispensables pour encadrer une citation reprise dans un texte. Qu'il s'agisse de quelques mots ou de plusieurs phrases, tout emprunt textuel doit être placé entre guillemets (*cf. supra* n°6 et 7).

ex. : L'article 1382 du Code civil dispose ce qui suit : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

Lorsque le texte cité contient lui-même des guillemets, ces derniers seront remplacés par des guillemets d'une autre nature. Ainsi, si, comme dans le présent *Guide*, les guillemets principaux sont les guillemets français (« ... »), les guillemets reproduits à l'intérieur de la citation seront des guillemets anglais simples ('...') ou doubles ("...").

ex. : Dans ses conclusions dans l'affaire Rijkeboer confiée à la Cour de justice (anciennement Cour de justice de l'Union européenne), l'avocat général est préoccupé par la question de la mémoire et des souvenirs : « La question de la suppression des traces du passé doit être abordée avec précaution, comme le réclamait Proust en célébrant le pouvoir évocateur du souvenir, car '[I]es lieux que nous avons connus n'appartiennent pas qu'au monde de l'espace ou nous les situons pour plus de facilité. Le souvenir d'une certaine image n'est que le regret d'un certain instant ; et les maisons, les routes, les avenues sont fugitives, hélas, comme les années' ».

En note infrapaginale (appel de note après le guillemet français fermant) : Av. gén. D. RUIZ-JARABO COLOMER, concl. préc. C.J., arrêt *College van burgemeester en wethouders van Rotterdam c. M.E.E. Rijkeboer*, 7 mai 2009, C-553/07, EU:C:2008:773, point 3.

On notera qu'il est en principe recommandé de placer le point final après le guillemet fermant³⁶ (*cf. supra* n°43), même dans l'hypothèse où le passage guillemeté considéré isolément réclame un signe spécial de ponctuation (par exemple un point d'exclamation ou d'interrogation,

³⁶ M. GREVISSE et A. GOOSSE, *op. cit.*, p. 144, §134, a).

lequel se place alors avant le dernier guillemet). Celui-ci sera, dès lors, suivi d'un point final.

ex. : Nous nous bornerons à commenter la réponse apportée par la Cour d'appel d'Anvers à la première « des deux questions sur lesquelles [celle-ci] prend expressément position : le juge peut-il tenir compte des fonds avancés par un associé pour apprécier si le capital de départ était suffisant ? ».

En note infrapaginale (appel de note après le guillemet fermant) : H. CULOT, « Plan financier et avances d'associé », note sous Anvers, 16 avril 2015, *R.D.C.*, 2016, p. 470, n°1.

55. Dans les références. Pour la présentation des références, de doctrine uniquement, il s'impose de placer entre guillemets les titres des textes publiés dans les revues ou dans les ouvrages collectifs.

ex. : – J. MARTENS, « La consolidation du devoir d'assistance des États envers les mineurs étrangers en séjour irrégulier », *Rev. trim. dr. h.*, 2014, p. 167.

– A. ROUVROY et Y. POULLET, « Le droit à l'autodétermination informationnelle et la valeur du développement personnel : une réévaluation de l'importance du droit à la protection de la vie privée pour la démocratie », *État de droit et virtualité*, K. Benyekhlef et P. Trudel (dir.), Montréal, Thémis, 2009, p. 157 à 160.

Chapitre 5. Autres usages typographiques

56. Espaces insécables. Dans certaines circonstances, il convient d'utiliser la fonction de l'espace insécable, encore appelé espace requis ou « espace dur »³⁷ en traitement de texte, qui consiste à concevoir un espace comme faisant partie intégrante des éléments entre lesquels il se place, autrement dit à assimiler l'espace à un élément du mot, en ma-

³⁷ Pour ceux qui utilisent Word par exemple : une fois le curseur placé à l'endroit où l'on entend créer l'espace insécable, *soit* appuyer simultanément sur Ctrl + Maj + Espace, *soit* cliquer respectivement sur Insertion – Symbole – Symbole avancé – Caractères spéciaux – Espace insécable ; ensuite introduire le contenu de la deuxième partie du « bloc dur ».

nière telle qu'il fasse corps avec les mots ou parties de mots qui l'entourent, ces derniers formant bloc. Cette fonction est indispensable pour maintenir une suite de mots ou de signes sur la même ligne et éviter ainsi des retours à la ligne intempestifs.

Parfois, les systèmes de traitement de texte le proposent automatiquement, par exemple pour l'espace qui, en français, précède les deux-points, ce qui évite que ces deux-points se trouvent de manière orpheline au début d'une ligne.

Cet espace requis s'utilise par exemple également :

- après les signes ou abréviations qui requièrent un espace (comme « p. », pour la page)³⁸ ;
- après les guillemets entrants et avant les guillemets fermants (pour les guillemets français : « ... »).

57. Paragraphes ou lignes solidaires. Une fonction analogue doit être utilisée afin d'éviter que le titre d'une subdivision soit abandonné au bas d'une page, le début de l'exposé se situant au haut de la page suivante. Il s'agit de celle consistant à rendre solidaires des paragraphes ou des lignes (« paragraphes solidaires », « protection de bloc », etc., selon les systèmes de traitement de texte³⁹).

58. Paragraphe et §. Le signe « § » renvoie à la notion de paragraphe. Il est utilisé dans une *référence*, par exemple pour mentionner la subdivision d'un article de loi commençant par ce signe, pour faire état du numéro d'ordre dans un ouvrage ou pour viser un considérant précis d'une décision de justice.

³⁸ La question ne se pose pas pour les signes et abréviations qui ne sont traditionnellement pas suivis d'un espace, comme « § » ou « n° », dès lors qu'ils forment un seul et même élément avec le nombre qui les suit et apparaissent, dès lors, toujours sur la même ligne que ce nombre.

³⁹ Pour ceux qui utilisent Word par exemple : une fois le curseur placé sur le premier paragraphe à regrouper sur une même page (dans le cas de paragraphes solidaires) ou sur le paragraphe dont les lignes sont à regrouper (dans le cas de lignes solidaires), cliquer respectivement sur Format – Paragraphe – Enchaînements – Paragraphes solidaires / Lignes solidaires. Il est également possible de procéder à un « saut de page », via des clics successifs sur Insertion – Saut – Saut de page.

ex. : Cour eur. D.H., arrêt *Leela Förderkreis E.V. et autres c. Allemagne*, 6 novembre 2008, §85.

Toutefois, lorsque, dans un *texte* continu, il est question d'un paragraphe, il convient d'écrire ce mot en toutes lettres.

ex. : Au paragraphe 85 de son arrêt *Leela Förderkreis E.V. et autres contre Allemagne* du 6 novembre 2008, la Cour européenne des droits de l'homme considère ...

59. Pluralité de pages, paragraphes ou numéros. Lorsque plusieurs pages, paragraphes ou numéros sont visés dans une *référence*, on écrira simplement « p. », « § » ou « n° »⁴⁰.

ex. : p. 25 à 28 ; §2 et 3 ; n°85 à 91

Pour l'indication des pages, il est préférable d'utiliser la conjonction « et » (lorsqu'il n'y a que deux pages à citer) ou la préposition « à » (lorsque le nombre de pages à citer est supérieur à deux) en mentionnant de manière précise la première et la dernière des pages citées, plutôt que de réunir la mention de ces deux pages par un tiret ou d'ajouter l'expression « et suivantes » ou « et s. »⁴¹.

ex. : – p. 33 et 34, plutôt que p. 33-34

– p. 33 à 49, plutôt que p. 33 et s.

Ceci vaut naturellement aussi pour la mention de plusieurs paragraphes ou numéros.

60. Énumération non limitative. Lorsque l'on est au terme d'une énumération mais que l'on souhaite indiquer que celle-ci n'est pas exhaustive, soit l'on inscrit simplement « etc. » soit l'on met trois points (« ... »). Ces derniers peuvent également indiquer que le lecteur est invité à réfléchir par lui-même à la portée de la phrase ainsi achevée.

⁴⁰ Toutefois, on trouve parfois « pp. », « §§ » et « n°s », lorsque sont visés respectivement plusieurs pages, paragraphes ou numéros.

⁴¹ S'il est impossible de l'éviter, on proscrit néanmoins « sqq. », « e.s. » ou « et suiv. ».

En tout état de cause, lorsque l'énumération est clairement annoncée comme constitutive d'exemples (par l'expression « par exemple », par les mots « ex. : », etc.), le mot « etc. » est inutile.

61. Nombres ordinaux⁴². Pour abrégé « premier » et « première » après le chiffre 1 ou I, on fait figurer, en exposant, les lettres « er » et « re » après ledit chiffre, de préférence à « ier », « ière » et « ère ». On écrira donc « 1^{er} », « I^{er} », « 1^{re} » ou « I^{re} ».

ex. : Albert I^{er} et Elisabeth I^{re}, 1^{er} canton

S'agissant de « deuxième », « troisième », etc., on écrira « 2^e », « 3^e », etc., plus volontiers que « 2^{ème} », « 3^{ème} », etc.⁴³.

ex. : 2^e chambre, 5^e édition

⁴² Les nombres ordinaux sont « premier, deuxième, troisième, etc. » tandis que les nombres cardinaux sont « un, deux, trois, etc. ».

⁴³ M. GREVISSE et A. GOOSSE, *op. cit.*, p. 124, §115, c) ; A. DOPPAGNE, *op. cit.*, p. 68 et 69.

LIVRE II. LES RÉFÉRENCES

TITRE I^{ER}. LA LÉGISLATION (AU SENS LARGE)

62. Définition. La *législation* recouvre « l'ensemble des règles générales de conduite édictées par les autorités auxquelles l'ordre juridique reconnaît cette compétence »⁴⁴. Est donc visée sous ce terme la loi au sens matériel : tout acte qui, pris par une autorité quelconque, présente un contenu normatif, c'est-à-dire s'applique de manière générale et abstraite. En ce sens, la loi a un effet obligatoire *erga omnes*.

Les sources législatives sont ordonnées selon un principe de hiérarchie, qui permet de déterminer leur validité et d'assurer la cohérence du système ; en droit interne, la Constitution l'emporte ainsi sur les règles de niveau législatif (lois, décrets et ordonnances) qui, quant à elles, priment sur les dispositions réglementaires (qui, schématiquement, émanent du pouvoir exécutif : arrêtés royaux, arrêtés ministériels, arrêtés pris par les gouvernements communautaires et régionaux, etc.).

63. Internet. Le fait que la législation soit trouvée grâce à internet (ce qui arrive très fréquemment) ne change rien à la manière de faire la référence. Cette dernière ne fait jamais mention du site internet consulté ; c'est au recueil officiel (ayant publié la législation en question) que l'on renvoie exclusivement.

Il peut néanmoins être intéressant, par exemple pour un lectorat étranger ou composé de non-juristes, de faire connaître les sites internet utiles. Cependant cette information ne devrait pas être donnée dans la référence même mais plutôt dans une phrase complémentaire (exemple : « Ce document est accessible sur... »).

64. Un mode de référencement infrapaginal, par défaut. En règle générale, et à moins qu'il en soit disposé autrement, le mode de référen-

⁴⁴ A. de THEUX, I. KOVALOVSKY et N. BERNARD, *Précis de méthodologie juridique. Les sources documentaires du droit*, 2^e éd., Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 29, n°11.

cement ici proposé ne concerne que les notes *infrapaginales* ; des développements spécifiques seront réservés à la bibliographie⁴⁵.

65. Plan. Seront examinés, dans l'ordre, le droit interne (chapitre 1^{er}) ainsi que le droit européen et international (chapitre 2)⁴⁶.

Chapitre 1^{er}. Le droit interne (législation belge)

66. Plan. Seront d'abord étudiées les références aux actes normatifs proprement dits (section 1^{re}), puis aux travaux préparatoires (section 2).

Section 1^{re}. Les actes normatifs

67. Plan. Le référencement à un acte normatif « classique » obéit à une règle générale, très communément admise, qui sera exposée en premier lieu (sous-section 1^{re}). En présence de cas spécifiques, néanmoins, de nombreuses règles particulières s'imposent également (sous-section 2).

Sous-section 1^{re}. La règle générale

68. Référence. La référence à un acte normatif doit permettre d'identifier de manière précise à la fois l'acte cité et l'instrument qui le publie. Pour ce faire, la référence à un acte normatif comprend les éléments suivants :

⁴⁵ N°95, 102, 106 et 113.

⁴⁶ Dans chacun des cas, nous ne nous occuperons que des sources écrites (à l'exclusion donc des coutumes, des principes généraux du droit, ...).

- 1) la nature de l'acte suivie le cas échéant de l'entité responsable⁴⁷ (exemples : « loi », « loi spéciale », « arrêté-loi », « arrêté royal », « circulaire de l'Autorité fédérale »⁴⁸, « décret de la Région wallonne », « décret de l'Autorité flamande »⁴⁹, « ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale », « arrêté du Gouvernement de la Communauté française »⁵⁰, « arrêté ministériel de la Communauté germanophone », « Règlement de la Commission communautaire française », « arrêté du Collège réuni de la Commis-

⁴⁷ S'il s'agit d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté d'une entité fédérée, d'un arrêté ministériel ou d'une circulaire, il y a doute sur l'entité responsable ayant adopté l'acte, ce qui justifie alors qu'on indique le nom de cette entité dans la foulée de la nature dudit acte : (décret) « de la Région wallonne » par exemple, (décret) « de l'Autorité flamande », (ordonnance) « de la Région de Bruxelles-Capitale », (arrêté) « du Gouvernement de la Communauté française », (arrêté ministériel) « de la Communauté germanophone », (circulaire) « de l'Autorité fédérale », etc. On le voit, l'acte normatif appelé « décret » par exemple peut être pris par la Région wallonne aussi bien que par l'Autorité flamande (entre autres) ; *a contrario*, on aurait pu croire « l'ordonnance » exclusivement rattachée à la Région de Bruxelles-Capitale (ce qui autoriserait alors de faire l'économie de cette mention), mais ce serait oublier que la Commission communautaire commune est elle aussi fondée à prendre des actes normatifs qualifiés de la sorte. Ceci étant dit, force est de constater que le nom de l'entité responsable n'est pas toujours renseigné en tant que tel par le *Moniteur belge* dans l'intitulé de l'acte normatif en question ; il n'apparaît en fait que dans un « chapeau » général et préalable, sous lequel sont publiés tous les actes qui y émanent.

Par opposition, la loi ne peut provenir *que* du législateur fédéral, ce qui justifie (principe de concision ou d'économie oblige) que l'on omette dans la référence la mention de l'entité responsable.

⁴⁸ C'est par souci de fidélité au prescrit de l'article 35 de la Constitution que l'expression « Autorité fédérale » a été retenue ici.

⁴⁹ Regroupant le Parlement flamand et le Gouvernement flamand, le vocable « Autorité flamande » a été adopté officiellement par la Flandre (et consacré par le *Moniteur belge*: cf. par exemple, dans la livraison du 15 juillet 2016, la p. 44.590).

⁵⁰ Remarque : on écrit « Gouvernement de la Communauté française » ou « Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale » alors qu'on utilise « Gouvernement flamand » ou « Gouvernement wallon », par exemple.

- sion communautaire commune », « Règlement de la Province du Brabant wallon », etc.), en toutes lettres⁵¹ ;
- 2) la date de l'acte, précédée de l'article « du », avec l'indication du jour (en chiffres arabes), du mois (en toutes lettres) et de l'année (en entier et en chiffres arabes) ;
 - 3) l'intitulé officiel et complet de l'acte ;
 - 4) le titre, en italique et en abrégé, du recueil officiel (exemple : « *M.B.* », « *Bull. prov.* ») ;
 - 5) la date de publication (le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en entier et en chiffres arabes)⁵² ;
- 5bis) s'il y a un *erratum* : « *err.* » (en italique), suivi d'une virgule et de la date de la nouvelle publication⁵³ ;

⁵¹ Dans la ligne de la précédente édition du présent *Guide*, nous n'avons pas retenu l'option d'abrégier la nature de l'acte normatif (Const., L. spéc., L., A.-L., A.-L. pouv. extr., A.R. n°, A.R., A.M., Acc. Coop., Décr. spéc. Comm. fl., Ord. Rég. Brux.-Cap., A. Gouv. w., Règl. C.C.C., A. Coll. C. C. fl., ...). Il nous semble en effet que l'avantage de concision n'est pas compensé par la perte de clarté. De plus, les abréviations n'existent pas pour tous les actes normatifs (exemple : Accord National Dento-Mutualiste, Avenant au protocole d'accord, arrêté de l'Administrateur général des Douanes et Accises, ...).

⁵² On le voit, choix a été fait ici de ne *pas* mentionner la page du *Moniteur belge*. L'accès aux livraisons plus ou moins récentes de ce recueil (vingt dernières années) se fait généralement par sa version informatisée, il est vrai, et l'hyperlien mène directement à la page de l'acte normatif recherché (sans devoir déplier l'entièreté du *Moniteur belge* concerné). Pour les numéros anciens du *Moniteur belge* (qui ne sont pas informatisés), cette information est également rendue inutile par le recours aux bases de données « Législation belge » (Justel) et « ReFLex Chrono », lesquelles livrent systématiquement le numéro de page (malgré que, le cas échéant, le texte ne soit pas disponible en ligne).

L'essor formidable des procédés informatiques aurait pu nous conduire dans la foulée à prôner la suppression de toute référence au recueil officiel mais force est de constater que la pratique actuellement majoritaire reste attachée à cet usage, de sorte que cette (radicale) suggestion aurait couru le risque de ne pas être observée. Affaire à suivre cependant...

⁵³ On évitera donc la répétition du nom du recueil officiel, l'*erratum* paraissant fatalement au sein du recueil qui a initialement publié l'acte erroné. Ainsi, le vocable « *err.* » prend exactement la place de « *M.B.* » par exemple.

6) le ou les articles concernés (le cas échéant), en utilisant l'abréviation « art. »⁵⁴.

- Loi du 16 août 2016 portant fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles, *M.B.*, 5 septembre 2016, art. 5.
- Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 27 mars 1991, *err.*, 20 juillet 1991, art. 2.
- Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, *M.B.*, 31 janvier 2014, art. 3.
- Arrêté royal du 27 octobre 2015 fixant la répartition du personnel de la police fédérale, *M.B.*, 30 octobre 2015, art. 4.
- Arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, *M.B.*, 31 décembre 1992, art. 10.
- Arrêté-loi du 30 janvier 1947 concernant la réglementation de la distribution des denrées alimentaires et des produits de première nécessité, *M.B.*, 3 février 1947, art. 3.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins, *M.B.*, 8 août 2016, art. 3.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 2015 relatif à l'exécution de l'ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette, *M.B.*, 7 octobre 2015, art. 9.
- Règlement de la Commission communautaire française relatif à l'octroi d'une aide à la diffusion de spectacles de contes en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 6 mars 2009, art. 2.

⁵⁴

Il a été jugé préférable d'indiquer l'article de l'acte normatif à la fin de la référence et non au début car cette façon de faire semble plus judicieuse lorsqu'il existe des modifications (voy. *infra* n°81). Il va de soi toutefois que, dans le corps du texte, les phrases sont construites librement par l'auteur (exemple : « L'article 5 de la loi du 21 janvier 2001 prévoit... » ou « La loi du 21 janvier 2001 prévoit à l'article 5... »).

- Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant règlement général de la comptabilité des centres publics d'aide sociale de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 5 décembre 1995, art. 36.
- Décret de la Région wallonne du 3 mars 2016 visant à réaliser un saut d'index des loyers, *M.B.*, 11 mars 2016, art. 2.
- Décret spécial de la Communauté germanophone du 20 janvier 2014 portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes, *M.B.*, 14 février 2014, art. 3.
- Décret de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics, *M.B.*, 19 janvier 2015, art. 6.
- Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juillet 2015 portant création du Bureau bruxellois de la planification, *M.B.*, 12 août 2015, art. 9.
- Décret de l'Autorité flamande du 15 juillet 2016 relatif à la politique d'implantation commerciale intégrale, *M.B.*, 29 juillet 2016, art. 5.
- Règlement de la Province du Brabant wallon du 26 février 2015 relatif au subventionnement des initiatives en matière de cohésion territoriale, sociale et économique dans les communes du Brabant wallon, *Bull. prov.*, 16 mars 2015, art. 2⁵⁵.
- Arrêté ministériel de l'Autorité fédérale du 10 décembre 1999 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Comité d'attribution du label écologique européen, *M.B.*, 8 février 2000, art. 2.
- Arrêté ministériel de la Communauté française du 1^{er} octobre 2015 portant nomination de membres du Conseil d'administration de la Haute École Albert Jacquard, *M.B.*, 16 octobre 2015, art. 1^{er}.

⁵⁵ Les actes normatifs qui émanent des provinces wallonnes étaient publiés dans le *Mémorial administratif (Mém. adm.)* jusqu'en 2003 ; depuis 2004, ils paraissent dans le *Bulletin provincial (Bull. prov.)*. Pour les provinces flamandes, il s'agit du *Bestuursmemoriaal*.

Sous-section 2. Les règles particulières

69. Plan. La règle générale susdécrite n'épuise pas le référencement à la législation. C'est que de nombreux cas spécifiques existent, appelant fatalement des règles particulières. Celles-ci trouvent à s'appliquer soit en présence d'un acte normatif lui-même un peu atypique (§1^{er}), soit en raison de la modification ou de la censure qu'aurait subi l'acte (§2), soit encore en fonction de précisions à apporter relativement aux articles cités (§3), quand il ne s'agit pas de questions transversales diverses, afférentes à la bibliographie notamment (§4).

§1. En fonction du type d'acte normatif

70. La Constitution. La Constitution, qui a été coordonnée en 1994, fait l'objet d'une référence simplifiée, renseignant uniquement :

- 1) l'abréviation « Const. » ;
- 2) le ou les articles concernés⁵⁶, en utilisant l'abréviation « art. ».

Const., art. 6.

Si l'auteur doit faire référence à la Constitution de 1831 spécifiquement, il convient de l'indiquer de manière explicite.

Const. du 7 février 1831, art. 2.

71. Les codes. De manière générale, les instruments normatifs appelés codes – qu'ils soient adoptés à l'échelon fédéral ou au niveau des entités fédérées – font l'objet d'un mode de référencement *simplifié*. En raison de la grande notoriété dont ceux-ci jouissent, on se permettra donc, dans la référence, de passer sous silence la date de la promulgation ainsi que celle de la publication.

⁵⁶ L'expression « le cas échéant » (voy. *supra* n°68) a disparu car l'indication de l'article (ou des articles) concerné(s) est ici obligatoire, même en bibliographie, tant il n'y a pas de sens à citer la Constitution (comptant près de 200 articles) par son abréviation uniquement.

Beaucoup de ces codes, en sus, connaissent une abréviation usuelle largement répandue, qu'on mentionnera alors dans la référence en lieu et place de l'intitulé complet (« C. civ. » pour le Code civil, « C. pén. » pour le Code pénal, « C. jud. » pour le Code judiciaire, « Co. D.T. » pour le Code wallon du développement territorial⁵⁷, « CWATUPE » pour le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie⁵⁸, « CoBAT » pour le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, etc.). On veillera cependant à renseigner dans le corps du texte cet intitulé complet, à l'endroit par exemple de la première citation du Code.

La référence s'écrira ainsi :

- 1) l'intitulé officiel du code, en abrégé (exemples : « C. civ. », « C. pén. », « C. jud. », « Co. D.T. », « CWATUPE », « CoBAT », etc.) ;
- 2) le ou les articles concernés⁵⁹, en utilisant l'abréviation « art. ».

- C. civ., art. 6.
- C. pén., art. 3.
- Co. D.T., art. 76.

Certains codes, toutefois, ne sont *pas* désignés par une abréviation courante. Surtout, il faut se garder en ce cas de créer de toutes pièces une abréviation à soi, sauf à vouloir rendre la référence indéchiffrable pour

⁵⁷ Attention, le législateur fédéré ne juge pas toujours opportun de mentionner dans le titre même du code le niveau de pouvoir ayant adopté celui-ci ; par exemple, le nom officiel du Co. D.T. (successeur du CWATUPE) n'est pas le « Code wallon du développement territorial » mais le « Code du développement territorial » (tout court). Essentiel, le renseignement manquant (à savoir, le caractère wallon dudit code ici) se laisse cependant trouver dans les pages mêmes de la livraison du *Moniteur belge* ayant publié l'acte, en regard du chapeau préalable (voy. *supra* note infrapaginale n°47). Quand on écrit le nom de cet instrument en toutes lettres (plutôt qu'en l'abrégeant), on s'astreindra (à des fins de lisibilité) à ajouter systématiquement cette information, juste après le mot « Code ».

⁵⁸ Aujourd'hui abrogé.

⁵⁹ L'expression « le cas échéant » a disparu car l'indication de l'article (ou des articles) concerné(s) est ici obligatoire, même en bibliographie, tant il n'y a pas de sens à citer un code (gros généralement de plusieurs dizaines – voire centaines – d'articles) par son abréviation uniquement. Déjà que la référence est privée des dates de promulgation et de publication...

le lecteur ; c'est l'intitulé complet du code que l'on glissera plutôt dans la référence.

Code bruxellois du logement, art. 18.⁶⁰

72. Les actes normatifs coordonnés. Les auteurs des multiples coordinations n'ont pas fait preuve d'uniformisation dans l'intitulé des lois coordonnées. Ainsi, l'adjectif « coordonné(e)s » n'apparaît pas toujours au même endroit. Il s'indique dès lors de privilégier une formulation standard et de rédiger la référence de la manière suivante :

- 1) la nature de l'acte (exemple : « lois », « ordonnances », etc.) ;
- 2) l'intitulé officiel de l'acte (en soustrayant le cas échéant le terme « coordonné(e)s ») ;
- 3) l'expression « coordonné(e)s le » ;
- 4) la date de la coordination⁶¹ ;
- 5) le titre, en italique et en abrégé, du recueil officiel ;
- 6) la date de publication ;
- 6bis) s'il y a un *erratum* : « *err.* » (en italique), suivi d'une virgule et de la date de la nouvelle publication⁶² ;
- 7) le ou les articles concernés (le cas échéant), en utilisant l'abréviation « art. ».

⁶⁰ Ici, cette appellation officielle (« Code bruxellois du logement ») est à trouver dans l'article premier de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement, *M.B.*, 9 septembre 2003 (« La présente ordonnance, dénommée ci-après "Code bruxellois du logement", ... »). Cf. aussi, *mutatis mutandis*, l'art. 1^{er} du décret de la Région wallonne du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement, *M.B.*, 4 décembre 1998.

⁶¹ Avec, à nouveau, l'indication du jour (en chiffres arabes), du mois (en toutes lettres) et de l'année (en entier et en chiffres arabes).

⁶² On évitera donc la répétition du nom du recueil officiel, l'*erratum* paraissant fatalement au sein du recueil qui a initialement publié l'acte erroné. Ainsi, le vocable « *err.* » prend exactement la place de « *M.B.* » par exemple.

- Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973, art. 5.
- Lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, *M.B.*, 30 septembre 1971, art. 4.
- Ordonnances de la Commission communautaire commune relatives au Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes, coordonnées le 19 février 2009, *M.B.*, 19 mars 2009, *err.*, 31 mars 2009, art. 2.

73. Les accords de coopération. La référence à un accord de coopération comprend les éléments suivants :

- 1) la nature de l'acte (exemple : « accord de coopération », « protocole d'accord », ...) ;
- 2) la date de l'acte⁶³ ;
- 3) l'intitulé officiel et complet de l'acte ;
- 4) le titre, en italique et en abrégé, du recueil officiel ;
- 5) la date de publication⁶⁴ ;
- 5bis) s'il y a un *erratum* : « *err.* » (en italique), suivi d'une virgule et de la date de la nouvelle publication⁶⁵ ;
- 6) l'expression « approuvé par » ;
- 7) la mention de l'acte d'approbation, ou *des* actes d'approbation (classés alors par ordre chronologique), référencé(s) de manière complète⁶⁶ si ce n'est que, à l'instar de l'acte normatif modificatif⁶⁷, on omet son (leur) intitulé ;

⁶³ Avec, à nouveau, l'indication du jour (en chiffres arabes), du mois (en toutes lettres) et de l'année (en entier et en chiffres arabes).

⁶⁴ Comme toujours, on indique le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en entier et en chiffres arabes.

⁶⁵ On évitera donc la répétition du nom du recueil officiel, l'*erratum* paraissant fatalement au sein du recueil qui a initialement publié l'acte erroné. Ainsi, le vocable « *err.* » prend exactement la place de « *M.B.* » par exemple.

⁶⁶ Conformément au n°68.

⁶⁷ Voy. *infra* n°80.

- 8) le ou les articles concernés (le cas échéant), en utilisant l'abréviation « art. ».

Accord de coopération du 10 décembre 2014 entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique, *M.B.*, 2 mars 2015, approuvé par le décret de la Communauté germanophone du 26 janvier 2015, *M.B.*, 17 mars 2015, le décret de la Communauté française du 29 janvier 2015, *M.B.*, 2 mars 2015 et le décret de la Communauté flamande du 3 juillet 2015, *M.B.*, 22 juillet 2015, art. 2.

Il faut parfois faire preuve de souplesse en présence d'un accord de coopération sans date, et/ou sans acte d'approbation et/ou encore qui n'est pas divisé en articles.

Protocole d'accord, sans date, conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, portant sur l'approbation d'un guide pour la réalisation d'une nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents, *M.B.*, 29 mai 2015, point 1.2.

74. Les conventions collectives de travail. La référence à une convention collective de travail varie suivant que celle-ci est numérotée ou pas.

S'il s'agit tout d'abord d'une convention non numérotée, la référence comprend les éléments suivants :

- 1) la nature de l'acte (« convention collective de travail ») ;
- 2) la date de la convention⁶⁸ ;
- 3) l'expression « conclue au sein de », suivie de l'indication de l'enceinte où la convention a été conclue ;
- 4) l'intitulé officiel et complet de la convention ;
- 4**bis**) si la convention a été rendue obligatoire : l'expression « rendue obligatoire par » suivie de la mention de l'acte normatif en

⁶⁸ Avec, à nouveau, l'indication du jour (en chiffres arabes), du mois (en toutes lettres) et de l'année (en entier et en chiffres arabes).

- question (référéncé avec ses dates de promulgation et de publication, mais sans son intitulé ni son article⁶⁹) ;
- 5) le ou les articles (de la convention collective⁷⁰) concernés, le cas échéant, en utilisant l'abréviation « art. ».

- Convention collective de travail du 16 décembre 2013, conclue au sein de la Commission paritaire pour l'entretien du textile, relative au régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 58 ans, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 31 août 2014, *M.B.*, 28 novembre 2014, art. 2.
- Convention collective de travail du 23 septembre 2015, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton, relative à la promotion de l'emploi pour les demandeurs d'emploi issus de groupes à risque, art. 3.⁷¹

Lorsqu'on a affaire cette fois à une convention collective numérotée, la précision de l'enceinte (élément de référence n°3) devient inutile puisque toutes les conventions de ce type sont conclues au sein du Conseil national du travail. Ledit numéro, quant à lui, précède la date de la convention. La référence, dès lors, s'écrit de cette façon :

- 1) la nature de l'acte (« convention collective de travail ») ;
- 2) le numéro de la convention ;
- 3) la date de l'acte⁷² ;
- 4) l'intitulé officiel et complet de l'acte ;
- 5) l'expression « rendue obligatoire par » suivie de la mention de l'acte normatif en question (référéncé avec ses dates de promulgation et de publication, mais sans son intitulé ni son article⁷³) ;

⁶⁹ Référéncé, en somme, comme s'il s'agissait d'un acte *modificatif* (voy. *infra* n°80).

⁷⁰ Pas de l'acte normatif ayant rendu la convention collective obligatoire.

⁷¹ Les conventions qui ne sont *pas* rendues obligatoires, comme celle-ci, font néanmoins l'objet d'un dépôt officiel au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Mention de ce dépôt est d'ailleurs faite au *Moniteur belge* (sans que l'intégralité du texte de la convention y soit reprise).

⁷² Avec, à nouveau, l'indication du jour (en chiffres arabes), du mois (en toutes lettres) et de l'année (en entier et en chiffres arabes).

⁷³ Référence, en somme, comme s'il s'agissait d'un acte *modificatif* (voy. *infra* n°80).

- 6) le ou les articles (de la convention collective⁷⁴) concernés, le cas échéant, en utilisant l'abréviation « art. ».

Convention collective de travail n°114 du 27 avril 2015 fixant les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 19 juin 2015, *M.B.*, 15 juillet 2015, art 3.

75. Les actes normatifs pris au niveau communal. Les actes normatifs adoptés au niveau communal sont publiés non pas au *Moniteur belge* mais par voie d'affichage (et par leur mise en ligne sur le site internet de la commune). Dès lors, la référence ne fait (fatalement) pas mention d'un recueil officiel mais comprend uniquement les éléments suivants (s'ils sont disponibles) :

- 1) la nature de l'acte (exemples : « règlement », « ordonnance », ...) ;
- 2) l'identification de l'entité responsable (exemple : « règlement de la Commune d'Amay ») ;
- 3) la date de l'acte⁷⁵ ;
- 4) l'intitulé officiel et complet de l'acte ;
- 5) le ou les articles concernés le cas échéant (si l'acte est bien divisé en articles), en utilisant l'abréviation « art. ».

Règlement de la Ville de Bruxelles du 16 juin 2014 concernant les artistes de rue, art. 7.

76. Les circulaires et directives. Le référencement de la circulaire (ministérielle entre autres) et de la directive varie en fonction de la publication de celle-ci. Si elle est publiée au *Moniteur belge*⁷⁶, la référence s'écrit :

⁷⁴ Pas de l'acte normatif ayant rendu la convention collective obligatoire.

⁷⁵ Avec, à nouveau, l'indication du jour (en chiffres arabes), du mois (en toutes lettres) et de l'année (en entier et en chiffres arabes).

⁷⁶ Seule une minorité l'est, il faut le confesser.

- 1) la nature de l'acte (exemples : « circulaire », « circulaire ministérielle », « circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel », « directive », etc.) ;
1bis) s'il y a un numéro : le numéro ;
- 2) l'identification de l'entité responsable (et *pas* du ministre ayant adopté l'acte) ;
- 3) la date de l'acte⁷⁷ ;
- 4) l'intitulé officiel et complet de l'acte ;
- 5) le titre, en italique et en abrégé, du recueil officiel ;
- 6) la date de publication⁷⁸ ;
6bis) le ou les articles ou points concernés le cas échéant (si l'acte fait l'objet d'une telle subdivision), en utilisant « art. » ou « point »⁷⁹.

- Circulaire ministérielle n°OOP 42*bis* de l'Autorité fédérale du 25 mai 2016 relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liés au football, *M.B.*, 9 juin 2016, point 2.4.2.
- Circulaire n°654 de l'Autorité fédérale du 10 juin 2016 relative à l'adaptation du montant de l'indemnité kilométrique 2016, *M.B.*, 29 juin 2016.⁸⁰
- Circulaire de la Région wallonne du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017, *M.B.*, 20 juillet 2016.

Si, maintenant, la circulaire n'est pas publiée au *Moniteur belge*, l'accès à ce document se fait grâce à internet généralement, auquel cas il convient d'indiquer dans la référence la page web concernée et

⁷⁷ Avec, à nouveau, l'indication du jour (en chiffres arabes), du mois (en toutes lettres) et de l'année (en entier et en chiffres arabes).

⁷⁸ Le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en entier et en chiffres arabes.

⁷⁹ Le mot « point » s'impose lorsque nul terme (comme « article ») ne précède les numéros structurant le texte. Il a été préféré à « paragraphe » parce que, *stricto sensu*, la subdivision du paragraphe n'intervient *qu'à l'intérieur* d'un article de loi.

⁸⁰ Cet acte, comme le suivant, n'est *pas* subdivisé en articles.

d'omettre toute indication à un recueil officiel. La référence se construit alors de la manière suivante :

- 1) la nature de l'acte (exemples : « circulaire », « circulaire ministérielle », « circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel », « directive », etc.) ;
- 1bis) s'il y a un numéro : le numéro ;
- 2) l'identification de l'entité responsable⁸¹ ;
- 3) la date de l'acte⁸² ;
- 4) l'intitulé officiel et complet de l'acte ;
- 4bis) le ou les articles ou points concernés le cas échéant (si l'acte fait l'objet d'une telle subdivision), en utilisant « art. » ou « point »⁸³ ;
- 5) l'expression « disponible sur » suivie de la page d'accueil du site web concerné.

- Circulaire n°COL 2/2009 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 19 février 2009 relative à l'application de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle, disponible sur www.om-mp.be.
- Circulaire ministérielle n°1803 (III) de l'Autorité fédérale du 25 juillet 2008 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines, disponible sur http://dev.ulb.ac.be/droit/facintra/IntraDroit/avis_documents/cm_nr_1803_25_juillet_2008-SE-1.pdf.⁸⁴

⁸¹ Et *pas* du ministre ayant adopté l'acte.

⁸² Avec, à nouveau, l'indication du jour (en chiffres arabes), du mois (en toutes lettres) et de l'année (en entier et en chiffres arabes).

⁸³ Le mot « point » s'impose lorsque nul terme (comme « article ») ne précède les numéros structurant le texte. Il a été préféré à « paragraphe » parce que, *stricto sensu*, la subdivision du paragraphe n'intervient *qu'à l'intérieur* d'un article de loi.

⁸⁴ Par exception (voy. *infra* n°164 et 295), on renseigne ici l'adresse complète du site, car il n'existe pas d'adresse (plus courte) qui ferait office de coupole.

77. Les annexes. Certains actes normatifs sont agrémentés d'une ou plusieurs annexe(s), contenant des modèles, conventions types, listes ou autres informations complémentaires. Si c'est à une annexe de ce type que l'on désire renvoyer, et pas à l'acte normatif en tant que tel, on indiquera dans la référence :

- 1) l'acte normatif de base (référéncé de manière complète⁸⁵) ;
- 2) la mention « annexe », suivie de son éventuel numéro (si l'acte compte plus d'une annexe)⁸⁶ ;
- 3) le ou les articles concernés le cas échéant (si cette annexe est bien subdivisée en articles), en utilisant l'abréviation « art. ».

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2014 relatif aux règles applicables aux logements mis en location par des opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales, *M.B.*, 30 juillet 2014, annexe 2, art. 3.

78. Les législations étrangères. La manière de référencer la législation étrangère⁸⁷ doit se calquer, autant que faire se peut, sur les règles qui viennent d'être développées pour la législation belge⁸⁸. Ainsi, pour une loi française (par exemple), on écrira :

Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, *J.O.*, 6 mars 2007, art. 3.

⁸⁵ Voy. *supra* n°68.

⁸⁶ Le titre de l'annexe, par contre, doit être omis.

⁸⁷ À ne pas confondre avec la législation *supranationale* (émanant d'instances européennes ou internationales), dont le mode de référencement est détaillé *infra* (n°114 et s.).

⁸⁸ Dans une certaine mesure, l'auteur pourra se montrer attentif aux éventuelles difficultés de son lectorat qui maîtrise peut-être moins la signification des abréviations utilisées et les outils de recherche nécessaires pour se procurer les actes normatifs étrangers.

§2. En fonction de la modification ou de la censure éventuelle de l'acte

a) modification

79. Philosophie générale. Lorsque l'acte normatif cité a fait l'objet d'une modification, différents cas de figure se présentent pour la référence, suivant que cette dernière vise l'acte dans son ensemble (auquel cas la mention de la modification est toujours obligatoire) ou un ou plusieurs articles seulement de l'acte en question (cette mention ne s'indique alors que si le ou les articles concernés ont bien été modifiés). Sans compter qu'on voit parfois des actes fédéraux subir une retouche à l'effet d'aménager un régime propre à chacune des Régions (ou des Communautés). Ces différentes hypothèses seront traitées ci-dessous, dans cet ordre.

Quel que soit le cas de figure, on se limitera dans la référence au *dernier* acte modificatif⁸⁹, lequel se placera après la date de publication initiale de l'acte (ou, au sein de ce dernier, après l'article visé)⁹⁰.

80. Référence à l'acte normatif dans son ensemble. S'il est fait référence à un acte normatif dans son ensemble, on écrira :

- 1) l'acte normatif initial, référencé de manière complète⁹¹ ;
- 2) l'expression « modifié(e) par » ou « remplacé(e) par » ;
- 3) la nature de l'acte qui a opéré la dernière modification⁹² ;
- 4) la date de l'acte qui a opéré cette dernière modification, précédée de l'article « du » ;

⁸⁹ Et cela, aux fins de rencontrer l'objectif de concision qui préside au référencement. Il va de soi cependant qu'un travail qui doit distinguer différentes périodes législatives ne pourra pas se satisfaire de cette règle.

⁹⁰ On aurait pu songer rajouter « en dernier lieu » après « modifiée », histoire de dûment avertir de ce que la référence se limite à la modification la plus récente. Outre le fait toutefois que l'extrême mutabilité du matériau législatif aurait risqué de rendre cette indication obsolète rapidement, force est de constater qu'aucune pratique solide n'existe en ce sens.

⁹¹ Conformément au n°68.

⁹² On omet donc ici l'intitulé de l'acte modificatif, notamment pour éviter une redondance peu heureuse (cet intitulé renseignant déjà la nature correctrice de l'acte généralement : « Loi du ... modifiant la loi du... »). Au nom du même principe de concision, on occulte aussi l'entité responsable ayant pris l'acte modificatif (« ...modifié par le décret du... » plutôt que « modifié par le décret de la Région wallonne du... », par exemple), ne serait-ce que parce qu'elle est identique à celle qui a adopté l'acte initial, sauf exception.

- 5) le titre, en italique et en abrégé, du recueil officiel ;
- 6) la date de publication de cet acte qui a opéré la dernière modification⁹³.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, modifiée par la loi du 10 août 2015, *M.B.*, 17 août 2015.

81. Référence à un article en particulier. Si, maintenant, la référence concerne un article (modifié) en particulier de l'acte normatif, elle s'articulera comme suit :

- 1) l'acte normatif initial, référencé de manière complète⁹⁴ ;
- 2) l'article concerné, en utilisant l'abréviation « art. » ;
- 3) l'expression « modifié par », « remplacé par » (si le texte porté par l'acte modificatif se substitue entièrement à l'article originel) ou « inséré par » (s'il s'agit d'un pur ajout par rapport au texte de départ⁹⁵) ;
- 4) la nature de l'acte qui a opéré la dernière modification⁹⁶ ;
- 5) la date de l'acte qui a opéré cette dernière modification, précédée de l'article « du » ;
- 6) le titre, en italique et en abrégé, du recueil officiel ;
- 7) la date de publication de cet acte qui a opéré la dernière modification⁹⁷.

⁹³ Il n'est pas nécessaire en revanche d'indiquer, au sein de l'acte modificatif en question, l'article précis ayant opéré ladite modification.

⁹⁴ Conformément au n°68.

⁹⁵ Un article « *bis* » par exemple.

⁹⁶ On omet donc ici l'intitulé de l'acte modificatif, notamment pour éviter une redondance peu heureuse (cet intitulé renseignant déjà la nature correctrice de l'acte généralement : « Loi du ... modifiant la loi du... »). Au nom du même principe de concision, on occulte aussi l'entité responsable ayant pris l'acte modificatif (« ...modifié par le décret du... » plutôt que « modifié par le décret de la Région wallonne du... », par exemple), ne serait-ce que parce qu'elle est identique à celle qui a adopté l'acte initial, sauf exception.

⁹⁷ Il n'est pas nécessaire en revanche d'indiquer, au sein de l'acte modificatif en question, l'article précis ayant opéré ladite modification.

- C. civ., art. 145, modifié par la loi du 30 juillet 2013, *M.B.*, 27 septembre 2013.
- Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, art. 8, modifié par le décret du 29 novembre 2012, *M.B.*, 11 mars 2013.
- Const., art. 118, modifié par la révision constitutionnelle du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31 janvier 2014.
- Arrêté royal du 20 décembre 2010 relatif à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie dans le cadre des marchés publics, *M.B.*, 24 décembre 2010, art. 2, modifié par l'arrêté royal du 7 février 2014, *M.B.*, 21 février 2014.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 29 avril 2010 instaurant un programme visant la mise au travail de travailleurs âgés dans le secteur marchand privé, *M.B.*, 2 juin 2010, art. 3, §3, modifié par l'arrêté du 5 avril 2012, *M.B.*, 11 mai 2012.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 2, 6°, al. 1^{er}, b), remplacé par la loi du 15 décembre 2013, *M.B.*, 19 décembre 2013.
- Nouvelle loi communale, art. 134*bis*, inséré par la loi du 12 janvier 1993, *M.B.*, 4 février 1993.

82. Référence à plusieurs articles. Lorsqu'on fait référence à plusieurs articles (modifiés) de l'acte normatif, il y a lieu d'indiquer, *pour chacun d'entre eux*, le dernier acte modificatif. S'il s'agit du même acte modificatif, un regroupement des articles s'opérera.

- C. civ., art. 11, modifié par la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 31 décembre 1980, et art. 37, remplacé par la loi du 19 janvier 1990, *M.B.*, 30 janvier 1990.
- Code bruxellois du logement, art. 2 et 3, remplacés par l'ordonnance du 11 juillet 2013, *M.B.*, 26 juillet 2013.

83. Incise fédérée dans un acte normatif fédéral. Il peut arriver que des textes de nature fédérale soient modifiés aux fins d'y insérer des dispositions spécifiques aux Régions ou aux Communautés⁹⁸. En ce cas, on glissera dans la référence le nom de l'entité fédérée (entre parenthèses) juste après l'article⁹⁹. Et, s'agissant de l'acte fédéral de base, on indiquera alors « texte fédéral ».

- C. élect., art. 107 (Région wallonne), modifié par le décret du 11 mars 2004, *M.B.*, 22 mars 2004.
- C.I.R. 92, art. 145²² (texte fédéral), inséré par la loi du 30 mars 1994, *M.B.*, 31 décembre 1994.

b) censure (par la Cour constitutionnelle ou le Conseil d'État)

84. Censure intégrale. Si référence est faite à un acte normatif annulé (dans son intégralité) par la section du contentieux administratif du Conseil d'État ou par la Cour constitutionnelle (ou encore, s'agissant de cette dernière, déclarée non conforme à la Constitution par voie préjudicielle¹⁰⁰), il faut impérativement l'indiquer, de la manière suivante :

- 1) l'acte normatif initial, référencé de manière complète¹⁰¹ ;
- 2) l'expression « annulé(e) par » (ou, en cas de question préjudicielle, « invalidé(e) par ») ;
- 3) le nom, en abrégé, de la juridiction qui a rendu l'arrêt (C.A.¹⁰², C.C. ou C.E.) ;

⁹⁸ Cf. par exemple l'art. 518 du Code judiciaire.

⁹⁹ Ce qui justifie, eu égard au principe de concision du référencement, qu'on ne répète pas cette mention dans la foulée de l'indication de la nature de l'acte modificatif (« ...modifié par le décret du... » plutôt que « modifié par le décret de la Région wallonne du... », par exemple).

¹⁰⁰ Sous la réserve que, parfois, c'est non pas l'acte normatif en soi que la Cour tient pour attentatoire à la Constitution, mais *une* interprétation donnée de celui-ci (attendu que le même acte, interprété autrement, passerait alors la rampe).

¹⁰¹ Voy. *supra* n°68.

¹⁰² Malgré que la Cour d'arbitrage s'appelle « Cour constitutionnelle » depuis le 7 mai 2007 (et, de ce fait, n'existe plus aujourd'hui sous cette dénomination originelle), les arrêts rendus *avant* cette date restent considérés comme ayant été formellement prononcés par la Cour d'arbitrage. Aussi, riviée au principe de fidélité au texte même de la source, la référence indiquera « C.A. » plutôt que « C.C. ».

- 4) la date de l'arrêt ;
- 5) l'identification de l'arrêt (*cf. infra* n°150 et 156).

Arrêté royal du 2 avril 2014 relatif aux conditions de l'organisation de paris par la Loterie Nationale, *M.B.*, 17 avril 2014, annulé par C.E. (11^e ch.), 7 mai 2015, n°231.158, s.a. Sagevas et crts.

85. Censure partielle. Si, maintenant, seuls *certaines articles* ont subi la censure (et pas l'acte normatif dans son intégralité), deux solutions se présentent, selon que l'on fait référence audit acte dans son ensemble ou à un article précis (et pourvu naturellement que celui-ci ait bien été censuré¹⁰³).

Dans le premier cas, on ajoutera juste « partiellement » après « annulée » (ou après « invalidé »).

Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière, *M.B.*, 15 mai 2009, annulé partiellement par C.C., 7 novembre 2013, n°144/2013.

Dans le second cas (référence à un article précis), on intercalera cet article entre les étapes 1 et 2 ci-dessus.

C. civ., art. 1595, invalidé par C.C., 13 mars 2014, n°44/2014.

86. Recours rejeté. *Quid*, enfin, si le recours en annulation est *rejeté* (ou si l'arrêt préjudiciel dresse un constat de conformité de l'acte normatif) ? Aucune mention de la décision ne doit alors être faite dans la référence, l'acte normatif sortant indemne en effet de l'examen. Par contre, cette information a toute sa place dans le corps du texte.

¹⁰³ *A contrario*, la mention de la censure n'est pas nécessaire si l'on renvoie à un ou plusieurs articles d'un acte normatif annulé ou invalidé dans certaines de ses *autres* dispositions.

§3. En fonction de l'article

87. Plusieurs articles cités. Lorsque la référence concerne *plusieurs articles* d'un même acte normatif (et non pas un seul), les règles suivantes doivent être observées :

- si seuls deux articles sont cités, il suffit de les relier par la conjonction « et » ;
- lorsqu'on cite plus de deux articles, on les sépare par une virgule, à l'exception des deux derniers (reliés par « et ») ;
- lorsque plus de deux articles qui se suivent sont cités de manière groupée, on utilise la préposition « à » ;
- on peut également citer plusieurs « blocs » d'articles, ce qui combine les règles précédentes.

- Loi..., art. 5^{ter} et 17.
- Loi..., art. 5, 7, 10 et 15.
- Loi..., art. 1^{er} à 5.
- Loi..., art. 1^{er} à 3, 7 à 10 et 13 à 17.

88. Article subdivisé. Généralement, l'article cité est composé de manière complexe¹⁰⁴, comportant plusieurs alinéas et/ou plusieurs paragraphes et/ou plusieurs numéros et/ou plusieurs tirets.... Or, à moins que l'on entende renvoyer à cette disposition dans sa globalité, la référence doit impérativement viser le passage précis de l'article. En ce cas :

- chacun de ces éléments (paragraphe, alinéa, numéro...) est séparé par une virgule¹⁰⁵ ;
- lorsque plusieurs éléments de la subdivision d'un article sont cités, on utilise également les règles développées au numéro précédent concernant la conjonction « et » et la préposition « à » ;

¹⁰⁴ Voy., *a contrario*, l'article 6 du Code civil.

¹⁰⁵ Même devant la conjonction « et ».

- Loi..., art. 2, al. 1^{er}, 1^o, 3^e tiret, 2^e phrase.
- Loi..., art. 3, al. 2, 1^o, a).¹⁰⁶
- Loi..., art. 6, §1^{er}, IX, 2^o, al. 3.
- Loi..., art. 2, §3, al. 3 et 5.¹⁰⁷
- Loi..., art. 2, §3, al. 3, et §5.¹⁰⁸
- Loi..., art. 2, §3, al. 3, et art. 5.
- Loi..., art. 2, §3, al. 3, §4, et art. 17 à 20.

Signalons aussi que certains actes normatifs présentent, en raison de leur longueur généralement, une structure en arborescence. Il convient de répercuter dans la référence ce type de numérotation (en écartant ici le recours au « § » ou au « n^o » par exemple).

- Décret de l’Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière, *M.B.*, 15 mai 2009, art. 7.2.33.
- Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, art. L1111-1.¹⁰⁹

¹⁰⁶ « a » donc plutôt que « *litt.* a », d’un usage minoritaire.

¹⁰⁷ L’absence de virgule après « al. 3 » indique que, contrairement à l’exemple suivant, le « 5 » désigne lui aussi un alinéa. La virgule, en d’autres termes, ne s’impose que lorsque l’on *change de niveau* dans la structuration interne de l’article, soit en « descendant » (Loi..., art. 4, §2, al. 3), soit en « remontant » (Loi..., art. 6, §3, et art. 8).

¹⁰⁸ La mention du « § » devant le « 5 » est essentielle car, à défaut, il serait impossible de savoir ici si ce numéro renvoie à un paragraphe ou à un article. L’indication de l’élément précis de la subdivision (ici, le « § ») s’impose donc également lorsque l’on « remonte » dans la structuration interne d’un article (un rappel en quelque sorte), même lorsque, contrairement à l’exemple annoté, aucun doute n’est possible (Loi..., art. 6, §3, et art. 8 – la virgule glissée après « §3 » clôt le niveau du paragraphe et renvoie obligatoirement le « 8 » à l’article, même sans le rappel « art. »).

¹⁰⁹ À l’instar de certains textes normatifs de droit français (le Code de la construction et de l’habitation par exemple), la lettre « L » signifie qu’il s’agit d’une disposition d’ordre *législatif*, le même instrument (le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ici) pouvant également accueillir des dispositions de nature réglementaire (« art. R... »).

89. Version antérieure d'un article. Il peut arriver que l'on doive citer une version *antérieure* d'un article (avant modification ou abrogation). Il est important que cette information apparaisse dans la référence.

Loi..., art. 3, ancien.

En sus, il serait bon que, dans le corps du texte, l'auteur utilise une formulation permettant au lecteur d'identifier précisément laquelle des versions antérieures¹¹⁰ est visée (exemple : « L'article 3, tel qu'il était en vigueur en 2010, précisait que... »).

§4. Questions transversales

90. Acte normatif déjà cité. Lorsque l'acte normatif a déjà fait l'objet d'une référence complète (lors de sa première citation), on procède, pour les mobilisations ultérieures, à une référence *simplifiée* (en omettant l'intitulé et la publication). Cette référence se construit de la manière suivante :

- 1) la nature de l'acte (exemples : « loi », décret spécial », etc.) ;
- 2) la date de l'acte ;
- 3) l'expression « précité(e) » ;
- 4) le ou les articles concernés (le cas échéant), en utilisant l'abréviation « art. ».

- Loi du 21 mars 1991 précitée, art. 2.
- Décret spécial du 20 janvier 2014 précité, art. 3.

91. Actes normatifs désignés usuellement par leur seul intitulé. Certaines législations, par l'importance dont elles sont revêtues (et l'ample utilisation qui en est faite), sont désignées en pratique par leur intitulé uniquement, quoiqu'elles n'aient point reçu l'appellation officielle de code.

- Nouvelle loi communale, art. 97.
- Loi hypothécaire, art. 4.

¹¹⁰ S'il en existe plusieurs.

92. Acte normatif abrégé. Il arrive parfois que l’auteur de l’acte normatif prévoie lui-même une abréviation officielle à celui-ci. Lorsqu’un tel intitulé abrégé officiel existe¹¹¹, rien n’empêche l’auteur de doctrine de l’utiliser pour procéder à la référence simplifiée. Il est nécessaire cependant que la première citation reste complète et que celle-ci indique clairement la manière dont l’acte sera abrégé dans la suite du texte (exemple : « ci-après... »). Inutile en tous cas de mobiliser l’adjectif « précité(e) » dans cette hypothèse.

¹ Arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l’État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu’aux personnes morales de droit public qui en dépendent, *M.B.*, 9 janvier 2001 (ci-après A.R.P.G.), art. 5.

² C. pén., art. 356.

³ A.R.P.G., art. 6.

93. Acte normatif mentionné avec son intitulé dans le corps du texte. Lorsqu’il est fait mention de la date et de l’intitulé *complet* d’un acte normatif à l’intérieur d’une phrase, dans le corps du texte, on évitera les répétitions dans la note de bas de page.

À ce propos, on notera que la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989 prévoit que...¹

¹ *M.B.*, 7 janvier 1989, art. 5.

94. Classement des différentes références législatives au sein d’une même note. Lorsque plusieurs actes normatifs sont à mentionner dans

¹¹¹ Cf. notamment l’arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l’État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu’aux personnes morales de droit public qui en dépendent, *M.B.*, 9 janvier 2001, art. 33 : « Pour l’application des textes pris en exécution du présent arrêté, celui-ci est dénommé en français “arrêté royal fixant les principes généraux” ou “A.R.P.G.” et en néerlandais “koninklijk besluit tot bepaling van de algemene principes” ou “APKB” ».

la même note de bas de page, ils doivent être classés par ordre hiérarchique (et, entre normes de même niveau, par ordre chronologique – du plus ancien au plus récent¹¹²). Les références sont séparées par un point-virgule.

Const., art. 23 ; Code bruxellois du logement¹¹³, art. 2 ; ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2009 visant à ajouter un chapitre V dans le titre III du Code du logement relatif aux sanctions en cas de logement inoccupé, à modifier l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires et à modifier le Code judiciaire, *M.B.*, 8 mai 2009, art. 3.

Si dans le corps du texte, un passage d'un des actes normatifs est repris *verbatim* (et donc entre guillemets), la note commence naturellement, par exception à l'ordre prévu ci-dessus, par l'acte normatif en question.

95. La bibliographie. Générales ou particulières, les règles précitées s'appliquent uniquement en fait au référencement *en note de bas de page*. Qu'en est-il, cette fois, dans une bibliographie ? En raison de la nature spécifique de cet outil (qui regroupe par définition l'ensemble des sources documentaires consultées – législatives notamment), on rencontre l'une ou l'autre singularité dans la manière de faire référence à la législation.

D'abord, il s'agit de classer ces sources. On privilégiera pour ce faire l'ordre hiérarchique, sans donc distinguer selon que les normes émanent du pouvoir fédéral ou des entités fédérées¹¹⁴. Entre normes *de même niveau*, cette fois, c'est l'ordre chronologique qui prévaut (en l'occurrence, du plus ancien au plus récent¹¹⁵).

¹¹² Ce choix est dicté entre autres par l'importance qu'il y a selon nous à mettre en premier – c'est-à-dire en évidence – la plupart des Codes, adoptés il y a un certain temps déjà (pour la plupart).

¹¹³ Ce Code a été institué par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement, *M.B.*, 9 septembre 2003.

¹¹⁴ Même si la question est débattue en droit constitutionnel, les ordonnances bruxelloises doivent être considérées, pour la construction de la bibliographie, comme étant du même niveau hiérarchique que les lois et les décrets.

¹¹⁵ Ce choix est dicté par l'importance qu'il y a selon nous à mettre en premier – c'est-à-dire en évidence – la plupart des Codes (le Code civil par exemple datant de 1804, le Code pénal de 1867, etc.), ainsi que les lois dites indépendantes (par rapport aux lois modificatives).

Ensuite, il ne paraît pas utile d'énumérer les articles consultés de l'acte normatif. Exception doit être faite cependant pour la Constitution et les Codes ; sans l'indication des articles pertinents, ces instruments (génériques par essence) ne disent rien en effet du thème traité.

Enfin, il ne s'indique pas davantage de mentionner, au sein des actes normatifs cités, les modifications qui leur sont advenues. En revanche, les actes modificatifs eux-mêmes (c'est-à-dire ceux qui ont apporté les corrections en question) doivent bien apparaître dans la bibliographie ; et, par contraste avec la règle en vigueur pour les références infrapaginales¹¹⁶, le nom complet de ces actes (présentés il est vrai de manière indépendante ici) est requis.

Const., art. 6 et 9.

C. pén., art. 57, 391 et 517.

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 1993 concernant les normes de qualité et de sécurité des logements meublés, *M.B.*, 2 septembre 1993.

Code wallon du logement et de l'habitat durable, art. 69.¹¹⁷

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

Loi du 10 août 2015 modifiant l'article 51 de la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines et modifiant l'article 109 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'entrée en vigueur, *M.B.*, 17 août 2015.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 décembre 1997 relatif aux associations professionnelles de bibliothécaires et de bibliothèques, *M.B.*, 9 mai 1998.

Arrêté royal du 27 octobre 2015 fixant la répartition du personnel de la police fédérale, *M.B.*, 30 octobre 2015.

¹¹⁶ Voy. *supra* n°80.

¹¹⁷ Ce Code est issu du décret de la Région wallonne du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement, *M.B.*, 4 décembre 1998. Il ne connaît pas d'abréviation usuelle par ailleurs.

Arrêté ministériel de l'Autorité fédérale du 10 décembre 1999 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Comité d'attribution du label écologique européen, *M.B.*, 8 février 2000.

Circulaire n°654 de l'Autorité fédérale du 10 juin 2016 relative à l'adaptation du montant de l'indemnité kilométrique 2016, *M.B.*, 29 juin 2016.

Section 2. Les travaux préparatoires

96. Définition. Retraçant les différentes étapes d'élaboration d'un acte normatif (fédéral ou fédéré, mais de niveau législatif essentiellement), les travaux préparatoires s'avèrent souvent précieux et, pour cette raison, gagnent souvent à être mobilisés. Concept générique, les travaux préparatoires sont classés habituellement en trois catégories : les textes qui servent de base au vote des lois et qui donnent à voir la *ratio legis* ou l'intention du législateur (les *Documents parlementaires* notamment), la relation intégrale ou résumée des discussions et débats publics tenus dans l'assemblée parlementaire concernée (les *Annales parlementaires*, le *Compte rendu intégral* ou encore le *Compte rendu analytique*)¹¹⁸ et, enfin, la retranscription des questions posées par les membres d'une assemblée et des réponses y apportées par les ministres et secrétaires d'État (le *Bulletin des questions et réponses*, entre autres)¹¹⁹.

¹¹⁸ Cette distinction classique entre les documents parlementaires *sensu stricto* et ceux qui relatent les débats tenus dans un Parlement n'est pas si évidente toutefois. Ainsi, les rapports faits au nom de la commission de l'assemblée concernée reprennent les discussions au sein de cette commission mais sont publiés dans les *Documents parlementaires* (voy. par exemple le projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, rapport, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n°53-3076/4, p. 25).

¹¹⁹ On n'a cependant pas affaire à des travaux préparatoires, à proprement parler, car il n'est pas question ici de l'élaboration d'une norme.

97. Plan. Les travaux préparatoires méritent eux aussi d'être référencés de manière adéquate. On examinera à cet effet le référencement aux documents préparatoires d'abord (sous-section 1^{re}), aux discussions parlementaires ensuite (sous-section 2) et, pour terminer, aux réponses ministérielles adressées aux questions des parlementaires (sous-section 3).

Sous-section 1^{re}. Les documents parlementaires

§1. La règle générale

98. Référence. La référence aux documents préparatoires afférents aux normes de niveau législatif (lois, décrets et ordonnances) comprend les éléments suivants :

- 1) la nature de l'acte en devenir (exemples : « projet de loi », « projet de loi spéciale », « proposition de loi », « projet de décret », « ontwerp van decreet », « proposition d'ordonnance », etc.), dans la langue originelle ;
- 2) son intitulé officiel et complet, dans la langue originelle ;
- 3) la partie précise du document concerné (exemples : « exposé des motifs », « commentaire des articles », « développements », « avis du Conseil d'État »¹²⁰, « amendements », etc.), en français ;

¹²⁰ Il a semblé superflu de préciser que l'avis du Conseil d'État provient de la section de législation de ce dernier. On signalera aussi que l'intitulé du texte soumis à l'examen du Conseil d'État (l'avant-projet) peut être différent de celui qui sera finalement déposé au Parlement (le projet) et qui figure en tête du document parlementaire « 001 ». Enfin, relevons que la loi du 16 août 2016 a instauré le principe d'une mise en ligne de ces avis (« par la voie d'un réseau d'information électronique accessible au public »), ce qui ne change rien toutefois aux règles de référencement, à ce stade à tout le moins ; voy. les art. 5/1 à 5/4 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973, insérés par la loi du 16 août 2016, *M.B.*, 14 septembre 2016.

- 4) l'intitulé, en italique et en abrégé, du recueil (exemples : « *Doc.* »¹²¹, « *Parl. St.* », etc.) ;
- 5) l'assemblée parlementaire concernée, en abrégé (exemples : « Sén. », « Ch. », « Parl. w. », « Parl. Rég. Brux.-Cap. », « Parl. Comm. fr. », « Ass. réun. C.C.C. », « VI. Parl. », « Parl. D. Gem. »¹²², etc.) ;
- 6) l'année ou les années de la session parlementaire¹²³ ;
- 7) le numéro complet du document ;
- 8) la ou les page(s) concernée(s).

- Projet de loi concernant un droit d'action des associations protectrices de l'environnement, exposé des motifs, *Doc.*, Sén., 1990-1991, n°1232/1, p. 3.
- Ontwerp van decreet tot wijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013, avis du Conseil d'État, *Parl. St.*, VI. Parl., 2014-2015, n°114/1, p. 287.
- Projet de loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions, amendement, *Doc.*, Ch., 1988-1989, n°635/3, p. 2.

¹²¹ Concernant les recueils francophones, nous avons opté pour l'abréviation « *Doc.* », partout, en écartant donc la pratique qui retient « *Doc. parl.* » pour certaines assemblées (Chambre et Sénat) et « *Doc.* » pour d'autres (Parlements bruxellois, wallon et de la Communauté française) ; cet usage nous paraissait artificiel. De surcroît, la frontière est poreuse : le *Moniteur belge* utilise lui-même la formule « Documents » (et non « Documents parlementaires ») dans la note faisant référence aux travaux préparatoires émanant de la Chambre ou du Sénat et, en sens inverse, le vocable « document parlementaire » figure *expressis verbis* dans le Règlement du Parlement wallon par exemple. Pour mettre fin à cette discordance, l'expression – unique – « *Doc.* » a été privilégiée, pour des motifs tenant à la fois à l'impératif de concision qui préside à l'établissement des références, à la propre solution dégagée par chacune des chambres de notre Parlement fédéral et à la circonstance (teintée de pragmatisme) que, de toute façon, le nom de l'assemblée parlementaire concernée suit directement l'indication du recueil.

¹²² On le voit (aux deux derniers exemples), les abréviations des assemblées concernées ne sont *pas* traduites.

¹²³ On a décidé d'omettre l'expression antérieure « *sess.* », à la valeur ajoutée limitée il est vrai. De la référence, on a éliminé également la nature de la session – ordinaire (« *sess. ord.* ») ou extraordinaire (« *sess. extr.* ») – car cette information peut se déduire facilement : si la session parlementaire s'étale sur deux années, elle est « ordinaire », mais on la dit « extraordinaire » lorsque, pour raison d'élections essentiellement, elle ne compte qu'une seule année.

- Projet de décret modifiant l'article 20, §2, du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société Wallonne des Distributions d'Eau, analyse des articles, *Doc.*, Cons. rég. w., 1986-1987, n°192/1, p. 2.
- Proposition d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale afin de supprimer les frais d'inscription aux épreuves pour postuler dans les pouvoirs locaux, développements, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, n°A-295/1, p. 2.
- Projet de décret instituant le Comité Femmes et Sciences, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n°241/1, p. 13.¹²⁴

§2. Les règles particulières

99. Documents relatifs à un règlement. Les documents relatifs à l'élaboration non plus d'une norme de niveau législatif mais d'un *règlement* (acte normatif pris par l'exécutif) font, exceptionnellement, l'objet d'une publication. Celle-ci s'opère par l'entremise du *Moniteur belge*, en prélude généralement à l'acte en question. Aussi, la référence se construit de manière différente. On écrira :

- 1) le titre du document (exemples : « rapport au Roi », « avis du Conseil d'État ») ;
- 2) l'expression « précédant le (l') » ;
- 3) la référence complète au règlement concerné¹²⁵ ;
- 4) la ou les page(s) concernée(s) du recueil officiel (ayant publié l'acte réglementaire).

Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, *M.B.*, 19 février 2016, p. 12224.

¹²⁴ Collée au numéro de l'avis du Conseil d'État, l'éventuelle abréviation « A.G. » indique que l'avis en question a été rendu par l'*assemblée générale* dudit Conseil. Tel n'est cependant pas le cas dans l'exemple présent.

¹²⁵ Cf. *supra* n°68.

100. Document déjà cité. Lorsque le document parlementaire a déjà fait l'objet d'une référence complète (lors de sa première citation), il s'indique de procéder à une référence simplifiée pour les mobilisations ultérieures, pour autant qu'on vise, au sein dudit document, *la même partie* (exposé des motifs, amendements, avis du Conseil d'État, etc.). On omet alors la nature de l'acte en projet ainsi que son intitulé¹²⁶, pour ne garder que les éléments de la référence placés à partir de la mention de cette partie (qu'on fait suivre directement de l'adjectif « précité(e) »).

Exposé des motifs précité, *Doc.*, Sén., 1990-1991, n°1232/1, p. 3.

Lorsque le document parlementaire est afférent à un règlement, la référence simplifiée se construit en supprimant l'intitulé dudit règlement, mais en glissant le mot « précité » juste après la date de l'acte en question.

Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 15 février 2016 précité, p. 12224.¹²⁷

101. Document mentionné dans le corps du texte. Lorsqu'il est fait mention de la partie précise du document parlementaire à l'intérieur d'une phrase, dans le corps même du texte (et de façon exhaustive), on évitera les répétitions dans la note de bas de page.

L'avis du Conseil d'État relatif au projet de décret instituant le Comité Femmes et Sciences critique le fait que...¹

¹ *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n°241/1, p. 13.

102. En bibliographie. À l'instar des actes normatifs, les travaux préparatoires se doivent de figurer dans la bibliographie (quand il y en a

¹²⁶ Soit les étapes 1 et 2 de la règle générale exposée *supra* (n°98).

¹²⁷ On introduit certes par là un risque de confusion sur le point de savoir si l'adjectif « précité » s'attache à l'arrêté royal ou au rapport au Roi, mais la question est (relativement) indifférente dans la mesure où, au sein du *Moniteur belge*, ledit rapport au Roi est de toute façon annexé à cet arrêté, qu'il ouvre en quelque sorte (préambule).

une). Ils intégreront la rubrique « législation », mais occuperont une place à part, n'étant point des normes en eux-mêmes.

Au sein de cette sorte de sous-section, les documents seront classés par ordre hiérarchique (relativement à l'acte normatif en question). Et, entre documents *de même niveau*, cette fois, c'est l'ordre chronologique qui prévaudra (en l'occurrence, du plus ancien au plus récent¹²⁸).

S'agissant enfin de la page, il est recommandé de l'indiquer, ne serait-ce que pour permettre au lecteur de retrouver de suite, au sein du recueil, la partie précise du document concerné (exposé des motifs, avis du Conseil d'État, amendements, ...) ¹²⁹ ; on fera de même avec les actes réglementaires, par souci de cohérence (et aussi parce que les travaux préparatoires – le rapport au Roi par exemple – sont quelque peu « noyés » au sein du *Moniteur belge*) ¹³⁰. Contrairement toutefois à la référence bibliographique à un article de revue, qui doit renseigner pages de début et de fin ¹³¹, on se contentera ici de mentionner la première page où a été puisée l'idée ayant inspiré le propos.

Projet de loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions, amendement, *Doc.*, Ch., 1988-1989, n°635/3, p. 2.

Projet de décret modifiant l'article 20, §2, du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société Wallonne des Distributions d'Eau, analyse des articles, *Doc.*, Cons. rég. w., 1986-1987, n°192/1, p. 2.

Ontwerp van decreet tot wijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013, avis du Conseil d'État, *Parl. St.*, VI. Parl., 2014-2015, n°114/1, p. 287.

Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, *M.B.*, 19 février 2016, p. 12224.

¹²⁸ Et cela, pour garder une cohérence avec l'ordre de présentation des actes normatifs (*cf.* n°95).

¹²⁹ La précision s'indique surtout si l'on a affaire au document « /001 » qui, pour un projet de loi par exemple, regroupe tant l'exposé des motifs que le texte initial ou encore l'avis du Conseil d'État.

¹³⁰ On s'écarte donc ici du précepte général du référencement d'un acte normatif qui tait, lui, la pagination du *Moniteur belge*.

¹³¹ Voy. *infra* n°300.

*Sous-section 2. Les discussions parlementaires*¹³²

§1. La règle générale

103. Référence. La référence aux discussions des assemblées relatives à l'élaboration des lois, décrets et ordonnances comprend les éléments suivants :

- 1) la nature de l'acte en devenir (exemples : « proposition de loi », « projet de décret », etc.), dans la langue originale ;
- 2) son intitulé officiel et complet, dans la langue originale ;
- 3) la partie précise du document concerné (exemples : « discussion générale », « examen des articles », « discussion des articles », etc.), en français ;
- 4) l'intitulé, en italique et en abrégé, du recueil (exemples : « *Ann. parl.* », « *C.R.I.* », « *C.R.A.* », etc.) ;
- 5) l'assemblée parlementaire concernée, en abrégé (exemples : « Sén. », « Ch. », « Parl. w. », « Parl. Rég. Brux.-Cap. », « Parl. Comm. fr. », « Ass. réun. C.C.C. », « VI. Parl. », « Parl. D. Gem. »¹³³, etc.) ;
- 6) l'année ou les années de la session parlementaire ;
- 7) la date de la séance, précédée de l'expression « séance du »¹³⁴ ;
- 8) le numéro complet du document ;
- 9) la ou les page(s) concernée(s).

- Proposition de loi spéciale modifiant l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, discussion générale, *Ann. parl.*, Sén., 2007-2008, séance du 26 juin 2008, n°4-36, p. 31.
- Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, examen des articles, *C.R.I.*, Parl. w., 2012-2013, séance du 29 mai 2013, n°16, p. 29.

¹³² Comme on l'a déjà expliqué, la frontière entre « documents » et « discussions » parlementaires est poreuse, davantage en tous cas que ce que cette structuration donne à penser (voy. *supra* note *infrapaginale* n°118).

¹³³ On le voit (aux deux derniers exemples), les abréviations des assemblées concernées ne sont *pas* traduites.

¹³⁴ Comme toujours, on indique le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en entier (et en chiffres arabes).

- Proposition de loi modifiant la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, discussion des articles, *C.R.A., Ch.*, 2014-2015, séance du 19 mars 2015, n°54-PLN-35, p. 26.

§2. Les règles particulières

104. Discussions déjà citées. Lorsque la discussion a déjà fait l'objet d'une référence complète (lors de sa première citation), il s'indique ensuite, pour les mobilisations ultérieures, de procéder à une référence simplifiée. Cette dernière, comme pour les documents parlementaires, reprend les éléments à partir de la partie précise du document concerné (suivie de « précité(e) »), passant donc sous silence la nature de l'acte ainsi que son intitulé.

Discussion générale précitée, *Ann. parl., Sén.*, 2007-2008, séance du 26 juin 2008, n°4-36, p. 31.

105. Discussions mentionnées dans le corps du texte. Voy. *supra* n°101.

106. En bibliographie. Dans une bibliographie, les références aux discussions parlementaires obéissent au même ordre de classement que celui qui régit les documents parlementaires ; on se permet dès lors de renvoyer à celui-ci¹³⁵. *Quid*, toutefois, si la bibliographie recense les *deux types* de sources (documents *et* discussions) ? Soit on les séparera, en deux blocs distincts, soit on privilégiera un rangement thématique, qui regroupe les travaux préparatoires (documents et discussions) en fonction de l'acte normatif auquel ils se rapportent.

¹³⁵ Voy. *supra* n°102.

Sous-section 3. Les questions parlementaires (et leurs réponses)

§1. La règle générale

107. Référence à la question parlementaire. La référence aux questions écrites et orales des parlementaires – adressées à un membre du gouvernement – comprend les éléments suivants :

- 1) la nature de l'intervention parlementaire, en français¹³⁶ (exemple : « question » *sensu stricto*, « interpellation », « demande d'explications »)¹³⁷ ;
- 1bis) le numéro d'identification de la question quand il y en a un ;
- 2) l'auteur de la question (initiale du prénom et nom en minuscules – sauf la première lettre), précédé par « de » ou « d' » ;
- 2bis) s'il s'agit d'une question écrite : la date de la question¹³⁸ (le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en entier – et en chiffres arabes) ;
- 3) l'intitulé, en italique et en abrégé, du recueil (exemples : « *Q.R.* »¹³⁹, « *C.R.I.* », « *I.F.* », etc.) ;
- 4) l'assemblée parlementaire concernée, en abrégé (exemples : « Sén. », « Ch. », « Parl. w. », « Parl. Rég. Brux.-Cap. », « Parl. Comm. fr. », « Ass. réun. C.C.C. », « Vl. Parl. », « Parl. D. Gem. »¹⁴⁰, etc.) ;
- 5) l'année ou les années de la session parlementaire ;

¹³⁶ On traduira dès lors les termes issus du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone (« vraag » et « frage » respectivement, pour « question » par exemple).

¹³⁷ On ne précise donc pas le caractère écrit ou oral de cette question, pas plus que l'on n'en renseigne l'intitulé.

¹³⁸ Ce renseignement recèle une importance certaine car la date du recueil parlementaire publiant les questions écrites n'est pas la même (ce qui, au passage, justifie qu'on omette la date du recueil de la référence). Par opposition, la date de la question *orale* s'avère inutile dans la double mesure où, ici, le recueil visé se réfère *avec* la date de la séance concernée et où, au sein de cette publication, la réponse donnée par le ou la ministre suit toujours directement la question (alors que les questions écrites auxquelles le ou la ministre tarde à réagir n'apparaissent *pas* flanquées de leur réponse).

¹³⁹ En fonction des parlements concernés, ledit recueil porte le nom de « *Questions et réponses* » ou (plus rare) de « *Bulletin des questions et réponses* ». Nous avons choisi d'abrégé les deux formulations de la même manière (*Q.R.*).

¹⁴⁰ On le voit (aux deux derniers exemples), les abréviations des assemblées concernées ne sont *pas* traduites.

5bis) s'il s'agit d'une question orale : la date de la séance¹⁴¹ (précédée de l'expression « séance du »)¹⁴² ;

6) le numéro complet du document (exemple : « n°63-COM ») ;

7) la ou les page(s) concernée(s).

- Question d'I. Emmerly, *C.R.I.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, séance du 18 février 2016, n°63-COM, p. 6.¹⁴³
- Question n°67 de B. Debaets du 23 mars 2012, *Q.R.*, Ass. réun. C.C.C., 2011-2012, n°6, p. 11.¹⁴⁴
- Demande d'explications n°5-1362 de R. Miller, *Ann. parl.*, Sén., 2011-2012, séance du 23 novembre 2011, n°5-105-COM, p. 49.
- Question n°762 de G. Dallemagne du 9 décembre 2013, *Q.R.*, Ch., 2013-2014, n°53-145, p. 372.
- Question n°P2407 de K. Lalieux, *C.R.I.*, Ch., 2013-2014, séance du 3 avril 2014, n°53-PLEN-195, p. 7.
- Question n°116 d'A. Mertes du 20 juin 2016, *I.F.*, Parl. D. Gem., 2015-2016, n°21, p. 162.

108. Référence à la réponse ministérielle. Si, maintenant, c'est à la *réponse* ministérielle que l'on entend faire référence, on écrira :

1) l'expression « Réponse donnée »¹⁴⁵ ;

1bis) s'il s'agit d'une question écrite : la date de la réponse¹⁴⁶, précédée de « le »¹⁴⁷ ;

¹⁴¹ Comme de juste, le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en entier (et en chiffres arabes).

¹⁴² Par contraste, la question écrite n'est *pas* posée en séance (comme son nom l'indique, d'ailleurs).

¹⁴³ On a donc affaire à une question orale.

¹⁴⁴ On est en présence plutôt ici d'une question écrite.

¹⁴⁵ On ne mentionne dès lors pas le nom du ou de la ministre pas plus que ses attributions, toutes informations susceptibles de se retrouver dans le corps du texte.

¹⁴⁶ Le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en entier (et en chiffres arabes).

¹⁴⁷ La date de la réponse remplace en quelque sorte celle de la question (qui n'apparaît plus dans la référence), ce qui n'est pas sans une certaine logique.

- 2) la nature de la question (exemple : « question » *sensu stricto*, « interpellation », « demande d'explications »)¹⁴⁸, précédée de « à la » ou « à l' » – le tout en français¹⁴⁹ ;
 - 3) l'auteur de la question (initiale du prénom et nom en minuscules – sauf la première lettre), précédé par « de » ou « d' » ;
 - 4) l'intitulé, en italique et en abrégé, du recueil (exemples : « *Q.R.* »¹⁵⁰, « *C.R.I.* », « *I.F.* », etc.) ;
 - 5) l'assemblée parlementaire concernée, en abrégé (exemples : « Sén. », « Ch. », « Parl. w. », « Parl. Rég. Brux.-Cap. », « Parl. Comm. fr. », « Ass. réun. C.C.C. », « VI. Parl. », « Parl. D. Gem. »¹⁵¹, etc.) ;
 - 6) l'année ou les années de la session parlementaire ;
- 5bis) s'il s'agit d'une question orale : la date de la séance¹⁵² (précédée de l'expression « séance du »)¹⁵³ ;
- 7) le numéro complet du document (exemple : « n°63-COM ») ;
 - 8) la ou les page(s) concernée(s).

- Réponse donnée à la question d'I. Emmerly, *C.R.I.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, séance du 18 février 2016, n°63-COM, p. 8.
- Réponse donnée le 15 octobre 2012 à la question n°67 de B. Debaets, *Q.R.*, Ass. réun. C.C.C., 2011-2012, n°6, p. 11.

¹⁴⁸ On ne précise donc pas le caractère écrit ou oral de cette question, pas plus que l'on n'en renseigne l'intitulé.

¹⁴⁹ On traduira dès lors les termes issus du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone (« vraag » et « frage » respectivement, pour « question » par exemple).

¹⁵⁰ En fonction des parlements concernés, ledit recueil porte le nom de « *Questions et réponses* » ou (plus rare) de « *Bulletin des questions et réponses* ». Nous avons choisi d'abréger les deux formulations de la même manière (*Q.R.*).

¹⁵¹ On le voit (aux deux derniers exemples), les abréviations des assemblées concernées ne sont *pas* traduites.

¹⁵² Comme de juste, le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en entier (et en chiffres arabes).

¹⁵³ Par contraste, la question écrite n'est *pas* posée en séance (comme son nom l'indique, d'ailleurs).

§2. Les règles particulières

109. Les questions écrites au Sénat depuis la quatrième législature.

Le recueil *Questions et réponses* n'existe plus au Sénat depuis la quatrième législature (2007-2010). Les questions écrites des sénateurs et les réponses ministérielles sont dorénavant accessibles directement sur le site du Sénat. Il convient d'adapter le référencement à ces questions.

Question n°6-604 de B. Anciaux du 23 avril 2015, disponible sur www.senate.be.

110. Les questions écrites au Parlement flamand depuis février 2010.

Le recueil *Bulletin van vragen en antwoorden* n'existe plus au Parlement flamand depuis février 2010. Les questions écrites sont dorénavant accessibles directement sur le site du Parlement flamand. Il convient d'adapter le référencement à ces questions (voy. *supra* n°109).

111. Questions (ou réponses) déjà citées. Lorsque la question a fait l'objet d'une référence complète (lors de sa première utilisation), il est recommandé pour les mobilisations ultérieures de procéder à une référence simplifiée, construite de la même manière que pour les documents et discussions parlementaires¹⁵⁴.

Question précitée, *Q.R.*, Ch., 2013-2014, n°53-145, p. 372.
Réponse précitée, *C.R.I.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, séance du 18 février 2016, n°63-COM, p. 8.

112. Questions mentionnées dans le corps du texte. Voy. *supra* n°101.

113. En bibliographie. Voy. *supra* n°102 et 106.

¹⁵⁴ Voy. *supra* n°100 et n°104 respectivement.

Chapitre 2. Le droit international et le droit européen

114. Plan. Seront d'abord examinées les sources conventionnelles de droit international, en ce compris les traités de l'Union européenne (section 1^{re}), puis les actes des organisations internationales, en particulier le droit dérivé de l'Union européenne (section 2) et, enfin, les documents préparatoires des institutions européennes (section 3).

115. Abréviations utiles. La liste suivante reprend une série d'abréviations utiles dans le cadre d'une référence à une source conventionnelle de droit international et de droit européen.

<i>Bull. Benelux</i>	<i>Bulletin Benelux</i>
<i>Bull. off. O.I.T.</i>	<i>Bulletin officiel de l'Organisation internationale du travail</i>
Charte N.U.	Charte des Nations Unies
Ch. dr. fond. UE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Conv. E.D.H.	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
<i>J.O.C.E.</i>	<i>Journal officiel des Communautés européennes</i> ¹⁵⁵
<i>J.O.U.E.</i>	<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> ¹⁵⁶
<i>M.B.</i>	<i>Moniteur belge</i>
<i>R.T.N.U.</i>	<i>Recueil des traités des Nations Unies</i>
<i>S.T.C.E.</i>	<i>Série des traités du Conseil de l'Europe</i>
C.A.	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier
C.E.	Traité instituant la communauté européenne
E.A.	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)
T.F.U.E.	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
U.E.	Traité sur l'Union européenne

¹⁵⁵ Jusqu'au 1^{er} février 2003.

¹⁵⁶ Depuis le 1^{er} février 2003.

Section 1^{re}. Les sources conventionnelles de droit international et de droit (primaire) européen

Sous-section 1^{re}. Règle générale

116. Dans les études de droit interne. Dans les études de droit interne (belge), les références aux sources conventionnelles de droit international ou de droit primaire européen doivent comporter, en plus des éléments permettant d'identifier celles-ci de manière précise, la ou les norme(s) interne(s) d'assentiment¹⁵⁷ pertinente(s). On écrira ainsi :

- 1) la nature de l'acte international (exemples : « pacte », « convention », « traité », « protocole », « charte », etc.) ;
- 2) l'intitulé de l'acte¹⁵⁸ ;
- 3) le lieu de la signature de l'acte, précédé des mots « signé(e) à », « fait(e) à », « adopté(e) à » ou « conclu(e) à »¹⁵⁹ ;
- 4) la date de l'acte, précédée de l'article « le », avec l'indication du jour en chiffres arabes, du mois en lettres et de l'année en entier en chiffres arabes ;
- 5) la mention « approuvé(e) par », suivi de l'acte interne d'assentiment (loi, décret ou ordonnance) référencé suivant les canons précités¹⁶⁰ (si ce n'est que l'intitulé dudit acte est ici omis).

¹⁵⁷ Anciennement d'approbation.

¹⁵⁸ Dans une référence, l'intitulé de l'acte doit donc toujours précéder pour nous le lieu et la date de signature. Ce, même s'il est d'usage, pour la plupart des conventions négociées sous l'égide de la Commission du droit international et celles adoptées par la Conférence de La Haye de droit international privé, d'inverser l'ordre des éléments de la référence et de placer le lieu de la signature *avant* l'intitulé de l'acte (Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite le 18 avril 1961, approuvée par la loi du 18 avril 1961, *M.B.*, 6 juin 1968, Convention de La Haye pour régler la tutelle des mineurs, signée le 12 juin 1902, approuvée par la loi du 27 juin 1904, *M.B.*, 10 juillet 1904, ...). Autre chose est le traité qui, dans son intitulé officiel, contient le nom de la ville ayant accueilli la signature (exemple : Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, approuvé par la loi du 19 juin 2008, *M.B.*, 19 février 2009).

¹⁵⁹ Ces formules sont laissées à la discrétion de l'auteur.

¹⁶⁰ Voy. *supra* n°68.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Convention sur les relations diplomatiques, faite à Vienne le 18 avril 1961, approuvée par la loi du 18 avril 1961, *M.B.*, 6 juin 1968.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.
- Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, faite à Genève le 21 mai 2003, approuvée par la loi du 13 septembre 2004, *M.B.*, 10 novembre 2004.

On aura noté que la référence n'indique ni la date d'entrée en vigueur de l'acte dans l'ordre juridique international ni l'état des ratifications. Non dépourvues d'intérêt, ces informations ont davantage leur place dans le corps du texte ; du reste, elles ne font pas partie de la référence en tant que telle.

117. Dans les études de droit international ou de droit européen. La manière de référencer les sources conventionnelles internationales et le droit primaire européen dépend, en fait, du type d'analyse développée par l'auteur et plus précisément de l'ordre juridique par rapport au(x) quel(s) il situe son étude ou aux revues auxquelles il destine celle-ci. À cet égard, les usages des revues de droit international et de droit européen diffèrent de celles de droit interne belge. Ainsi, une étude de droit international ne contient *pas* les références aux sources internes des différents ordres juridiques nationaux portant assentiment ou approbation

à un traité¹⁶¹ ; à la place, on renvoie aux recueils officiels qui contiennent le texte des traités et l'enregistrement des instruments de ratification. On écrira dès lors :

- 1) la nature de l'acte international (exemples : « pacte », « convention », « traité », « protocole », « charte », etc.) ;
- 2) l'intitulé de l'acte ;
- 3) le lieu de la signature de l'acte, précédé des mots « signé(e) à », « fait(e) à », « adopté(e) à » ou « conclu(e) à »¹⁶² ;
- 4) la date de l'acte, précédée de l'article « le », avec l'indication du jour en chiffres arabes, du mois en lettres et de l'année en entier en chiffres arabes ;
- 5) l'intitulé – en abrégé et en italique – du recueil officiel (exemples : « *R.T.N.U.* », « *Bull. off. O.I.T.* », « *S.T.C.E.* », etc.), suivi le cas échéant de l'année de publication, du numéro de volume et de la page.

- Charte de l'Organisation des États américains, adoptée à Bogota le 30 avril 1948, *R.T.N.U.*, 1948, vol. 119, p. 49.
- Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, (Convention 169 de l'OIT), adoptée le 27 juin 1989, *Bull. off. O.I.T.*, vol. 72, p. 63.
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, conclue au sein du Conseil de l'Europe le 1^{er} février 1995, *S.T.C.E.*, n° 157.

Sous-section 2. Règles particulières

118. Article. Lorsque l'on entend citer non pas la source de droit international dans son ensemble, mais un (ou plusieurs) article(s) seulement,

¹⁶¹ Ils ont leur place toutefois dans le corps du texte (s'ils soutiennent l'argument de l'auteur).

¹⁶² Ces formules sont laissées à la discrétion de l'auteur.

où placer celui-ci (ceux-ci) dans la référence ? Au *début*, et non à la fin¹⁶³ (à l'inverse donc des normes de droit belge¹⁶⁴).

Art. 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José le 22 novembre 1969, *R.T.N.U.*, vol. 1144, p. 183.

119. Rappel d'une référence antérieure. À l'instar de son homologue de droit belge, la source normative de droit international ou européen fait l'objet d'une référence *simplifiée* si elle a déjà été citée une première fois – et de manière complète – auparavant. On retiendra juste le nom du traité (et l'article éventuel), à l'exclusion de tout autre élément (lieu et date de signature, loi d'assentiment, recueil, ...)

¹ Art. 4 du Traité de l'Atlantique-Nord (OTAN), signé à Washington le 4 avril 1949, approuvé par la loi du 2 juin 1949, *M.B.*, 1^{er} août 1949.

² Art. 6 du Traité de l'Atlantique-Nord (OTAN).

120. Les traités de l'Union européenne. Des traités très répandus et à la notoriété ample peuvent sans peine faire l'objet d'une référence simplifiée, dès la première citation. Il en va ainsi des traités qui constituent le droit primaire de l'Union européenne, lesquels s'écriront sous leur seul intitulé : Traité sur l'Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Traité instituant la Communauté européenne, Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). Mieux, la Cour de justice et le Tribunal ont arrêté des abréviations pour chacun de ces traités¹⁶⁵ : « U.E. » pour le Traité sur l'Union européenne¹⁶⁶, « T.F.U.E. » pour le Traité sur le fonctionnement de l'Union

¹⁶³ Si on place la mention de l'article juste après l'intitulé de l'acte, elle serait directement suivie de l'indication du lieu et de la date de la signature de la source, ce qui n'est guère heureux, on en conviendra. Pire, si on la glisse à la toute fin de la référence, on pourrait croire alors que l'article de la source de droit international en question vise en réalité l'acte d'assentiment.

¹⁶⁴ Voy. *supra* n°68 et 81.

¹⁶⁵ <http://curia.europa.eu/fr/content/juris/noteinfo.htm>.

¹⁶⁶ On a juste rajouté un point après chaque lettre car il s'agit de sigles et non d'acronymes (voy. *supra* n°36).

européenne, « C.E. » pour le Traité instituant la Communauté européenne, « C.A. » pour le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et « E.A. » pour le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)¹⁶⁷. Il est nécessaire cependant que la première citation indique clairement la manière dont l'acte sera abrégé dans la suite du texte (exemple : « ci-après abrégé... »).

¹ Art. 6 du Traité sur l'Union européenne (ci-après abrégé « U.E. »).

² Art. 7 U.E.

Maintenant, s'il s'agit d'un traité modificatif, la référence simplifiée ne s'indique plus.

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, n°C 306.¹⁶⁸

Section 2. Les actes des organisations internationales et le droit (dérivé) européen

121. Plan. La référence aux actes des organisations internationales et au droit dérivé européen (droit produit par les institutions européennes) se réalise sur le modèle des recueils officiels qui les publient et, partant, dépend des usages en cours dans lesdites organisations. Nous proposons une brève présentation des plus importantes d'entre elles à partir de leur pertinence pour l'étude du droit belge, en commençant en bonne logique par le droit européen.

¹⁶⁷ Une distinction est apportée par les juridictions européennes suivant que l'article visé était en vigueur au 1^{er} mai 1999 ou non, mais choix a été fait ici de ne pas en tenir compte, pour ne pas rajouter une couche de complexité supplémentaire.

¹⁶⁸ On fait ici comme si l'étude s'inscrivait dans un contexte de droit international ou européen (et pas de droit belge) ; voy. *supra* n°117.

Sous-section 1^{re}. Droit dérivé européen

122. Référence. Depuis le 1^{er} janvier 2015¹⁶⁹, les éléments constitutifs d'une référence complète à un acte de droit dérivé européen sont :

- 1) l'indication du type d'acte (exemples : « règlement », « directive », « décision », etc.) ;
- 2) le numéro d'acte attribué dans le *Journal officiel*, formé par l'acronyme du « domaine » de compétence (exemples : « U.E. »¹⁷⁰, « Euratom », « U.E., Euratom », « P.E.S.C. »¹⁷¹) indiqué entre parenthèses, suivi de l'année de publication et du numéro d'ordre attribué au document ;
- 3) le nom de l'institution (ou des institutions) auteur(s) de l'acte (exemples : « Commission », « Parlement européen », « Conseil », etc.), précédé de l'article « de » ;
- 4) la date de signature pour les actes arrêtés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, et la date d'adoption dans les autres cas, précédé de l'article « du » (avec l'indication du jour en chiffres arabes, du mois en lettres et de l'année en entier en chiffres arabes) ;
- 5) l'intitulé de la mesure ;
- 6) le cas échéant, l'article ou les articles concernés ;
- 7) l'abréviation de la publication officielle en italique (« *J.O.U.E.* », « *J.O.C.E.* ») ;
- 8) le numéro et la partie du *J.O.U.E.* ou *J.O.C.E.* ;
- 9) la date du *J.O.U.E.* ou *J.O.C.E.* (avec l'indication du jour en chiffres arabes, du mois en lettres et de l'année en entier en chiffres arabes).

- Règlement (UE) 2015/2342 de la Commission du 15 décembre 2015 modifiant la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, *J.O.U.E.*, L 330, 16 décembre 2015.

¹⁶⁹ Date à laquelle l'Office des publications de l'Union européenne a publié son dernier document au sujet de l'harmonisation de l'attribution des numéros d'actes dans la section Législation du *Journal officiel de l'Union européenne* (<http://eur-lex.europa.eu/content/tools/elaw/OA0614022FRD.pdf>).

¹⁷⁰ Ou « C.E. » ou « C.E.E. » suivant les époques.

¹⁷¹ Pour la politique étrangère et de sécurité commune.

- Directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers, *J.O.U.E.*, L 115, 6 mai 2015.
- Décision (UE) 2016/920 du Conseil du 20 mai 2016 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, *J.O.U.E.*, L154, 11 juin 2016.

Avant l'harmonisation des numéros d'acte opérée en 2015, le domaine se plaçait parfois à la fin dudit numéro (et plus entre parenthèses). Par ailleurs, le numéro d'ordre du document pouvait précéder l'année. Celle-ci, enfin, n'a longtemps été mentionnée que par les deux dernières années du millésime.

- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.U.E.*, L337, 20 décembre 2011.
- Règlement (CE) 2352/1999 de la Commission du 4 novembre 1999 modifiant le règlement (CEE) 2026/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en huile d'olive de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel, *J.O.C.E.*, L282, 5 novembre 1999.
- Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, *J.O.C.E.*, L270, 14 décembre 1970.

Sous-section 2. Autres organisations internationales

123. Référence. La référence aux actes émanant d'autres organisations internationales dépend des usages et publications de ces organisations. Ces derniers varient trop cependant pour qu'une règle générale puisse être établie. On veillera à reproduire les mentions indiquées dans ces actes dans l'ordre qui les caractérise à chaque fois.

Résolution 1546 du Conseil de sécurité, S/RES/1546 (2004), 8 juin 2004.

Section 3. Les travaux préparatoires (des institutions de l'Union européenne)

124. Référence. À propos, pour terminer, des références aux travaux préparatoires, on se limitera aux institutions de l'Union européenne¹⁷². En effet, c'est principalement la « législation » européenne qui est susceptible d'acquiescer une force obligatoire dans le droit belge à l'issue de son adoption par les institutions européennes ou après qu'elle a été transposée dans le droit interne.

Quoi qu'il en soit, la référence à un document préparatoire comprend les éléments suivants :

- 1) l'intitulé complet du document ;
- 2) soit l'indication du recueil officiel (en abrégé et en italique) suivie de la série dudit recueil, soit un code descripteur correspondant à l'institution ayant produit l'acte et à l'activité visée¹⁷³ suivi du numéro de l'acte en fonction de l'origine de la publication reprise dans EUR-Lex et comprenant le millésime signalant l'année ;
- 3) la date.

¹⁷² Accessibles via le site www.eur-lex.europa.eu.

¹⁷³ L'ensemble de ces codes descripteurs est disponible à l'adresse suivante : http://eur-lex.europa.eu/content/tools/TableOfSectors/types_of_documents_in_eur-lex.html.

- Position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), *J.O.U.E.*, C126, 30 mai 2006.
- Communication de la Commission au Conseil Européen – Un plan européen pour la relance économique, COM (2008) 800 final, 26 novembre 2008.
- Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE, *J.O.U.E.*, C123E, 12 mai 2010.
- Communication de la Commission – De la crise financière à la reprise : un cadre d'action européen, COM (2008) 706 final, 29 octobre 2008.
- Rapport de Pervenche Bérès sur la crise financière, économique et sociale : recommandations concernant les mesures et initiatives à prendre (rapport à mi-parcours), (2009/2182 (INI)), Commission spéciale sur la crise financière, économique et sociale, A7-0267/201, 5 octobre 2010.
- Rapport de Claude Moraes, relatif à l'impact des programmes de surveillance de la NSA et des systèmes analogues en Europe sur les droits fondamentaux des citoyens européens, A7-0139/2014, 21 février 2014.
- Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, P8_TA-PROV(2016)0131, 14 avril 2016.

TITRE II. LA JURISPRUDENCE

125. Définition. La jurisprudence est « l'ensemble des décisions rendues par les juridictions c'est-à-dire les institutions chargées de trancher, sur la base des exigences de la règle de droit, les [litiges] qui leur sont soumis » ; en d'autres mots, « la jurisprudence, c'est le droit concret, incarné, vécu, pratiqué sur le terrain »¹⁷⁴. Si le législateur édicte la loi et l'auteur de doctrine la commente, la jurisprudence, elle, l'applique (aux cas particuliers). Les décisions des cours et tribunaux chargés de trancher (sur la base de la loi) les litiges qui leur sont soumis sont, comme la législation, contraignantes, mais, contrairement à cette dernière, dépourvues de portée générale puisque relatives aux seules parties en présence.

Constituent des juridictions au sens large, les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, mais également les juridictions administratives (avec, au sommet, la section du contentieux administratif du Conseil d'État), la Cour constitutionnelle, certains organes du pouvoir législatif exerçant une fonction juridictionnelle (ex. : la Cour des Comptes), ainsi que les juridictions européennes et internationales.

126. Équivalence des référencements infrapaginal et bibliographique. Sauf indication contraire, les recommandations que nous faisons ici s'appliquent tant aux références insérées dans les notes de bas de page qu'à celles qui sont mentionnées dans la bibliographie.

127. Plan. Le chapitre 1^{er} de ce titre sera consacré à la jurisprudence belge et le chapitre 2 à la jurisprudence internationale et européenne.

Chapitre 1^{er}. Les références à la jurisprudence belge

128. Plan. Le référencement des sources jurisprudentielles obéit à une règle générale, qui convient à la majorité des décisions rendues par les cours et tribunaux. Cette règle sera exposée dans la première section. Cette dernière n'épuise cependant pas l'ensemble des hypothèses de référencement ; aussi la section 2 s'emploiera-t-elle à examiner les règles particulières qui s'attachent aux décisions issues de la Cour

¹⁷⁴ A. de THEUX, I. KOVALOVSKY et N. BERNARD, *op. cit.*, p. 433, n°329.

constitutionnelle et du Conseil d'État. Enfin, la section 3 traitera de questions davantage transversales, afférentes notamment aux sources trouvées sur internet ainsi qu'à la bibliographie.

129. Principales abréviations utilisées. Nous n'évoquerons ici que quelques abréviations utiles à la bonne compréhension de ce titre II. Pour une liste plus complète, nous renvoyons au n°316 du présent *Guide*.

ass. gén.	assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État
aud.	auditeur
av. gén.	avocat général
bur. ass. jud.	bureau d'assistance judiciaire
cant.	canton
Cass.	Cour de cassation
C.C.	Cour constitutionnelle
C.E.	Conseil d'État
ch.	chambre
ch. cons.	chambre du conseil
Civ.	tribunal civil
Comm.	tribunal de commerce
concl.	conclusions
Corr.	tribunal correctionnel
Cour ass.	Cour d'assises
crts.	consorts
C. trav.	cour du travail
div.	division
fisc.	chambre fiscale
ined.	inédit
j. instr.	juge d'instruction
J.P.	juge de paix
mis. acc.	chambre des mises en accusation
Pol.	tribunal de police
proc. gén.	procureur général
réf.	référé
sais.	chambre des saisies
T.A.P.	tribunal de l'application des peines

Trib. arr.	tribunal d'arrondissement
Trib. fam.	tribunal de la famille
Trib. jeun.	tribunal de la jeunesse
Trib. trav.	tribunal du travail
vac.	chambre des vacations

Section 1^{re}. Règle générale (juridictions de l'ordre judiciaire)

130. Champ d'application. La présente règle générale s'applique à toutes les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire. On verra plus loin les canons qui gouvernent celles qui émanent de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État¹⁷⁵.

Sous-section 1^{re}. Exposé de la règle

131. Référence. La référence à une décision, quelle que soit la nature de celle-ci (jugement, arrêt, ordonnance, ...), comporte successivement :

- 1) l'abréviation du nom de la juridiction saisie¹⁷⁶ (exemples : « Comm. », « Civ. », « C. trav. », etc.)¹⁷⁷ ;
- 1bis*) pour les décisions rendues, depuis le 31 mars 2014, par un tribunal qui a son siège à Bruxelles (tribunal de première instance, tribunal du travail, tribunal de commerce et tribunal de police) : l'indication du caractère francophone (« fr. ») ou néerlandophone (« néerl. ») de la juridiction¹⁷⁸ ;

¹⁷⁵ N°149 et s.

¹⁷⁶ Pour les cours d'appel, le lieu du siège tient lieu d'abréviation. Elles sont donc désignées par le seul nom de la ville chef-lieu du ressort : « Anvers » pour la Cour d'appel d'Anvers, « Bruxelles » pour la Cour d'appel de Bruxelles, « Gand » pour la Cour d'appel de Gand, « Liège » pour la cour d'appel de Liège et « Mons » pour la Cour d'appel de Mons.

¹⁷⁷ Une liste d'abréviations aussi complète que possible figure en fin d'ouvrage (n°316).

¹⁷⁸ Voy. *infra* n°136.

- 2) lieu du siège¹⁷⁹ (exemple : « Hainaut ») en toutes lettres¹⁸⁰ – sauf naturellement s’il s’agit de la Cour de cassation, juridiction dite unique¹⁸¹ ;
- 2bis) pour les décisions rendues, depuis le 1^{er} avril 2014, par une cour du travail, un tribunal du travail, un tribunal de première instance, un tribunal de commerce ou encore un tribunal de police : le nom de la division territoriale (exemple : « div. Mons »)¹⁸² ;
- 2ter) pour la justice de paix : le numéro du canton éventuel¹⁸³ (exemple : « 2^e cant. »¹⁸⁴) ou l’éventuel nom du siège du canton¹⁸⁵ (exemple : « siège de Nieuport ») ;

¹⁷⁹ Cette mention (localité, ville ou province) permet de distinguer la juridiction concernée des autres juridictions du même type. Exemples : « Cour ass. Brabant flamand » pour la Cour d’assises de la province du Brabant flamand, « C. trav. Anvers » pour la Cour du travail d’Anvers, « Comm. Liège » pour le Tribunal de commerce de Liège, « Pol. Neufchâteau » pour le Tribunal de police de Neufchâteau », etc.

¹⁸⁰ Pas en abrégé donc (on bannira « Brux. » par exemple).

¹⁸¹ Comme ces autres juridictions suprêmes que sont la Cour constitutionnelle et le Conseil d’État. Voy. *infra* n°149 et s.

¹⁸² Voy. *infra* n°137.

¹⁸³ Lorsqu’une même ville est divisée en plusieurs cantons judiciaires (Anvers en compte douze par exemple, Liège quatre, ...), ceux-ci sont différenciés au moyen d’un numéro suivi de l’abréviation « cant. », qu’on glissera donc dans la référence juste après le lieu du siège.

¹⁸⁴ Dans la mesure où il s’agit de juridictions distinctes et non de chambres d’une même juridiction, il est recommandé de mentionner le numéro du canton entre virgules et non entre parenthèses.

¹⁸⁵ Certains cantons de justice de paix ont dorénavant deux ou trois sièges, chaque siège étant compétent sur un territoire distinct (arrêté royal du 3 juin 1999 déterminant le territoire sur lequel chaque siège d’un canton judiciaire qui dispose de plusieurs sièges exerce sa juridiction, *M.B.*, 4 août 1999). Il convient donc, en ce cas, de spécifier – après le nom de la justice de paix et une virgule – le nom du siège dont émane la décision. Par exemple : « J.P. Audenarde-Kruishoutem, siège d’Audenarde » pour le siège d’Audenarde de la Justice de paix du canton judiciaire d’Audenarde et de Kruishoutem, « J.P. Hannut-Huy, siège de Huy » pour le siège de Huy du canton judiciaire d’Hannut et de Huy, « J.P. Ypres-Poperinge, siège de Poperinge » pour le siège de Poperinge de la Justice de paix du canton judiciaire d’Ypres et de Poperinge, etc.

- 2^{quater}) pour le tribunal de police : l'indication de ce que la décision émane de la section civile du tribunal (« div. Bruges (civ.) » par exemple)¹⁸⁶ ;
- 3) le numéro de la chambre ou sa nature (exemples : « réf. », « sais. », « mis. acc. », etc.¹⁸⁷) si il ou elle est disponible¹⁸⁸, en abrégé et entre parenthèses ;
 - 4) la date de la décision (le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en chiffres arabes) ;
 - 5) le nom de la revue dans laquelle la décision a été publiée, en italique (et en abrégé¹⁸⁹, sauf exception¹⁹⁰) ;
 - 6) l'année de publication de la revue (en chiffres arabes)¹⁹¹ ;
- 6^{bis}) si la pagination de chaque numéro de la revue débute à la page 1 : ledit numéro ou sa date précise de parution¹⁹² ;
- 7) la page (ou la colonne¹⁹³) sur laquelle figure le *début* de la décision concernée¹⁹⁴ si l'on entend citer celle-ci dans son ensemble¹⁹⁵ (ou

¹⁸⁶ En effet, les tribunaux de police comportent non seulement une section pénale, mais aussi une section civile. Lorsque la décision émane de cette dernière, il convient dès lors de le préciser dans la référence.

¹⁸⁷ Voy. la liste *infra* n°139.

¹⁸⁸ Si en revanche la publication n'en fait pas mention, il n'est évidemment pas question de mener des investigations pour les connaître. On peut se limiter, pour trouver ce numéro, à la première page de la décision. Signalons à cet égard que la présentation officielle que la Cour de cassation fait de ses arrêts ne renseigne le numéro de la chambre qu'à la toute fin desdits arrêts.

¹⁸⁹ Une liste aussi complète que possible d'abréviations figure en fin d'ouvrage (n°316).

¹⁹⁰ Certaines revues, à l'intitulé succinct, ne connaissent pas d'abréviation ; on pense notamment au périodique *Iuvis*.

¹⁹¹ Il en va ainsi même lorsque cette année correspond à l'année du prononcé de la décision.

¹⁹² Voy. *infra* n°237 et 238.

¹⁹³ Voy. *infra* n°245. Exemple : Cass. (1^{re} ch.), 20 février 1987, *R.W.*, 1986-1987, col. 2636, note.

¹⁹⁴ Ou, plus exactement, la page où figurent le nom de la juridiction, la date, les mots-clés ou le sommaire, même si la décision proprement dite commence à la page d'après. Cette précaution s'impose tout spécialement à l'égard des références à des revues qui adoptent un classement chronologique : tel est le cas de la *Pasicrisie*, où il est fréquent de lire les uns à la suite des autres plusieurs arrêts rendus le même jour par la Cour de cassation.

¹⁹⁵ Lorsque l'on évoque par exemple « l'enseignement de l'arrêt du ... de la Cour de cassation », sans davantage de précision. Par contraste, les références infrapaginales aux œuvres doctrinales doivent préciser la page exacte (au sein de la source) de l'extrait ayant inspiré le propos ; voy. *infra* n°203, 225 et 248 notamment.

alors, si l'on cite plutôt un passage déterminé de la décision – entre guillemets par exemple –, la page *précise* sur laquelle on trouve cet extrait)¹⁹⁶ ;

7bis) s'il y a des conclusions du ministère public : « concl. », suivi du titre – en abrégé – du représentant du ministère public (exemples : « Proc. gén. », « Av. gén. », « Aud. », « Prem. aud. c.s. », etc.) ainsi que de l'initiale du prénom dudit représentant en majuscules et du nom en minuscules (sauf la première lettre)¹⁹⁷ ;

7ter) s'il y a une note ou des observations : « note » ou « obs. », suivi de l'initiale du prénom de l'auteur en majuscules et du nom en minuscules¹⁹⁸ (sauf la première lettre)¹⁹⁹.

Dans la référence, les éléments *1bis* (indication de l'éventuel caractère « fr. » ou « néerl. » de la décision), 2 (lieu du siège) et 3 (chambre) ne sont pas précédés d'une virgule ; ils « collent » à l'élément qui précède. Les autres le sont²⁰⁰.

- Comm. Charleroi (1^{re} ch.), 15 mai 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1092.
- Civ. fr. Bruxelles (9^e ch.), 24 mars 2015, *J.T.*, 2015, p. 507.
- C. trav. Gand, div. Bruges, 22 mai 2015, *N.J.W.*, 2015, p. 647, note C. Van Severen.
- J.P. Mons, 2^e cant., 9 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1876.
- J.P. Furnes-Nieuport, siège de Nieuport, 5 août 2014, *J.J.P.*, 2015, p. 55.
- Pol. Flandre occidentale, div. Bruges (civ.), 4 février 2015, *J.J. Pol.*, 2015, p. 43.

¹⁹⁶ Voir *les* pages, correspondant au début et à la fin de l'extrait ou du passage en question (pages unies par la préposition « à » ou, s'il n'y en a que deux, par la conjonction « et »).

¹⁹⁷ Voy. *infra* n°144.

¹⁹⁸ On mentionne le nom de l'auteur de la note ou des observations publiée(s) à la suite des coordonnées de la décision, quoique la note ou les observations ne constitue(nt) évidemment pas une partie de la décision, mais bien un commentaire *doctrinal*.

¹⁹⁹ Voy. *infra* n°145 et s.

²⁰⁰ À l'exception, naturellement, du premier élément de la référence (le nom de la juridiction).

- Cass. (1^{re} ch.), 7 octobre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2164, concl. Av. gén. A. Henkes.
- Cass. (1^{re} ch.), 12 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 790, note F. Crevecoeur.
- Cass. (1^{re} ch.), 5 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 1419.
- Cass. (1^{re} ch.), 7 février 2014, *Pas.*, 2014, p. 389, *R.D.J.P.*, 2014, p. 63.
- Cass. (1^{re} ch.), 10 décembre 2010, *Rev. not. belge*, 2011, p. 427, note S. Louis.
- Bruxelles, 26 novembre 2014, *R.D.C.*, 2015, p. 815.²⁰¹
- Mons (21^e ch.), 25 juin 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 878.
- Gand (1^{re} ch.), 13 juin 2013, *R.G.D.C.*, 2015, p. 550, note M. Farnir.
- Bruxelles (mis. acc.), 11 décembre 2008, *T. Strafr.*, 2009, p. 108, note.
- Liège (11^e ch.), 24 mars 1994, *Amén.*, 1994, p. 204, obs. M. Delnoy.
- Anvers (16^e ch. *bis* jeun.), 12 février 2014, *T. Fam.*, 2015, p. 18, note T. Vercruysse.
- Civ. Namur, div. Namur, 20 avril 2015, *J.T.*, 2016, p. 13.
- Civ. Hainaut, div. Mons (1^{re} ch.), 4 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1848, obs. P. Renier.
- Comm. Liège, div. Dinant (1^{re} ch.), 10 février 2015, *Rev. not. belge*, 2015, p. 464, obs.²⁰²
- Trib. arr. Flandre occidentale, 21 novembre 2014, *R.D.J.P.*, 2015, p. 223.
- Civ. Bruxelles (152^e ch.), 2 mai 2013, *Act. dr. fam.*, p. 62, note A. Gillard.
- Comm. Anvers (réf.), 13 janvier 1997, *A.M.*, 1997, p. 215.
- Civ. Namur (6^e ch.), 17 décembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 421.
- Comm. Bruxelles (1^{re} ch.), 24 décembre 1874, *Pas.*, 1875, III, p. 209.

²⁰¹ La revue n'a pas jugé bon de renseigner le numéro de la chambre.

²⁰² L'auteur des observations a préféré rester anonyme (voy. *infra* n°147).

Sous-section 2. Explication de certains points de la règle générale

132. Plan. La règle générale gouvernant le référencement des sources jurisprudentielles, qui vient d’être exposée sous une forme synthétique, appelle nécessairement des précisions et des nuances. Celles-ci concernent aussi bien la décision en elle-même (nom de la juridiction, lieu du siège, numéro et nature de la chambre saisie) (§1) que la revue l’ayant publiée (§2). Plus généralement, d’autres interrogations émergent, afférentes aux « accessoires » agrémentant une décision de justice (conclusions du ministère public et note d’arrêt) (§3).

§1. Points relatifs à la décision

a) le nom de la juridiction

133. Absence d’abréviation usuelle pour le nom de la juridiction. Lorsqu’il n’existe aucune abréviation usuelle pour le nom de la juridiction, on indique le nom de la juridiction en entier.

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d’appel de Bruxelles, 23 octobre 2015, *J.T.*, 2016, p. 13.

b) le lieu du siège

134. Siège en Région flamande ou en Communauté germanophone. Si le siège est situé en Région flamande ou en Communauté germanophone et qu’il existe une traduction française, celle-ci doit être utilisée.

Anvers, 26 janvier 2015, *N.J.W.*, 2015, p. 814, note J. Waelkens.²⁰³

135. Tribunal de première instance : désignation de la section matérielle. Pour identifier une décision d’un tribunal de première instance, il faut indiquer non pas l’abréviation de la juridiction, mais bien

²⁰³ La revue n’a pas jugé bon de renseigner le numéro de la chambre.

l'abréviation de la section du tribunal de première instance (ou de la partie de section du tribunal) dont émane la décision²⁰⁴ :

- « Civ. » pour la section du tribunal civil ;
- « Corr. » pour la section du tribunal correctionnel ;
- « Trib. fam. » pour une chambre de la famille ou de règlement à l'amiable de la section du tribunal de la famille et de la jeunesse ;
- « Trib. jeun. » pour une chambre de la jeunesse de la section du tribunal de la famille et de la jeunesse (ou, avant la réforme²⁰⁵, pour la section de la jeunesse) ;
- « T.A.P. » pour la section du tribunal de l'application des peines.

- Civ. Termonde, 7 mai 2004, *R.W.*, 2006-2007, p. 25.
- Corr. Dinant, 19 janvier 2005, *Journ. proc.*, n°502, 2005, p. 20, note J.-M. Dermagne.
- Trib. fam. Brabant wallon (28^e ch.), 25 mai 2016, *Rev. not. belge*, 2016, p. 634.
- Trib. jeun. Liège, 2 juillet 2002, *J.L.M.B.*, 2005, p. 466.
- T.A.P. Anvers, 20 avril 2012, *R.A.B.G.*, 2012, p. 915, note Y. Van Den Berge.

136. Tribunaux qui ont leur siège à Bruxelles (tribunaux de première instance, tribunaux du travail, tribunaux de commerce et tribunaux de police) : caractère francophone ou néerlandophone de la

²⁰⁴ Depuis le 1^{er} septembre 2014, « [l]e tribunal de première instance et le cas échéant, ses divisions, comprennent une ou plusieurs chambres civiles, une ou plusieurs chambres correctionnelles, une ou plusieurs chambres de la famille, une ou plusieurs chambres de la jeunesse, et, pour la division du tribunal de première instance du siège de la cour d'appel, une ou plusieurs chambres de l'application des peines.

Ces chambres composent quatre sections dénommées respectivement tribunal civil, tribunal correctionnel, tribunal de la famille et de la jeunesse et tribunal de l'application des peines.

Le tribunal de la famille et de la jeunesse se compose de la ou des chambres de la famille et de la ou des chambres de règlement à l'amiable, constituant le tribunal de la famille, et de la ou des chambres de la jeunesse constituant le tribunal de la jeunesse » (C. jud., art. 76, §1^{er}).

Relevons encore que lorsque la section dont émane la décision ne peut être déterminée, on utilise l'abréviation générique « Trib. », par défaut.

²⁰⁵ Cf. note infrapaginale précédente.

juridiction. Pour les tribunaux de l'ordre judiciaire qui ont leur siège à Bruxelles (les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail, les tribunaux de commerce et les tribunaux de police), il faut, si la décision a été rendue à partir du 31 mars 2014²⁰⁶, préciser si celle-ci a été prononcée par la juridiction francophone (« fr. ») ou par la juridiction néerlandophone (« néerl. »). On écrira par exemple « Trib. trav. fr. Bruxelles » pour le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, « Comm. néerl. Bruxelles » pour le Tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles ou encore « Pol. fr. Bruxelles » pour le Tribunal de police francophone de Bruxelles.

- Trib. fam. fr. Bruxelles (128^e ch.), 17 août 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 44.
- Civ. fr. Bruxelles (8^e ch.), 8 octobre 2015, *R.C.D.I.*, 2016, n^o1, p. 27.
- Pol. fr. Bruxelles (20^e ch.), 4 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1145.
- T.A.P. fr. Bruxelles, 25 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 275, note M.-A. Beernaert.
- Civ. néerl. Bruxelles (21^e ch.), 14 avril 2015, *C.R.A.*, 2015, n^o5-6, p. 37.

137. Cours du travail, tribunaux du travail, tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et tribunaux de police : division territoriale. De nombreuses juridictions sont, depuis le 1^{er} avril 2014²⁰⁷, réparties en « divisions » territoriales. Il convient, lorsqu'on a affaire à une décision de ce type, de mentionner, entre virgules et après le nom de la juridiction, le nom de la division dont émane la décision, précédé de « div. »²⁰⁸.

²⁰⁶ Date d'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, *M.B.*, 22 août 2012.

²⁰⁷ Date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police, *M.B.*, 24 mars 2014.

²⁰⁸ Jura, erronément, indique « sect. ».

La règle s'applique tant aux cours du travail (« C. trav. Anvers, div. Hasselt » par exemple, pour la division de Hasselt²⁰⁹ de la Cour du travail d'Anvers)²¹⁰ qu'aux tribunaux du travail (« Trib. trav. Liège, div. Liège » par exemple, pour la division de Liège du Tribunal du travail de Liège²¹¹), aux tribunaux de première instance²¹² (« Civ. Hainaut, div. Charleroi » par exemple, pour la division de Charleroi de la section civile du Tribunal de première instance du Hainaut²¹³), aux tribunaux de commerce (« Comm. Gand, div. Termonde » par exemple, pour la division de Termonde du Tribunal de commerce de Gand²¹⁴) et aux tribunaux de police (« Pol. Anvers, div. Turnhout » par exemple, pour la division de Turnhout du Tribunal de police d'Anvers).

- C. trav. Liège, div. Liège (2^e ch.), 17 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1276, note F. Linguelet.
- Trib. trav. Anvers, div. Tongres (1^{re} ch.), 13 janvier 2016, *Limb. Rechtsl.*, 2016, p. 215.
- Civ. Namur, div. Dinant (3^e ch.), 7 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2016, p. 84.
- Corr. Namur, div. Dinant (12^e ch. A), 1^{er} octobre 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 185.
- Civ. Flandre orientale, div. Gand (sais.), 2 juin 2015, *R.D.J.P.*, 2015, p. 225.
- Comm. Liège, div. Neufchâteau, 30 avril 2014, *Rev. not. belge*, 2015, p. 461, obs. G. de Leval.
- Pol. Liège, div. Liège, 29 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 992.

²⁰⁹ Également appelée « division de la province de Limbourg ».

²¹⁰ Ou encore « C. trav. Gand, div. Gand » pour la division de Gand (ou de la province de Flandre orientale) de la Cour du travail de Gand, « C. trav. Liège, div. Neufchâteau » pour la division de Neufchâteau (ou de la province de Luxembourg) de la Cour du travail de Liège, ...

²¹¹ Le nom de la division et celui du siège de la juridiction peuvent être identiques.

²¹² À l'exception des tribunaux d'application des peines.

²¹³ Ou « Corr. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne » pour la division de Marche-en-Famenne de la section correctionnelle du Tribunal de première instance du Luxembourg, etc.

²¹⁴ Ou « Comm. Hainaut, div. Tournai » pour la division de Tournai du Tribunal de commerce du Hainaut, « Comm. Liège, div. Dinant » pour la division de Dinant du Tribunal de commerce de Liège, ...

c) le numéro et/ou la nature de la chambre

138. Mention du numéro de la chambre (si disponible). Si la juridiction ou la division est composée de plusieurs chambres et que le numéro de la chambre (et, éventuellement, la lettre dont ce numéro est suivi) est donné par la revue, il faut le mentionner (le cas échéant, avec la lettre dont il est suivi) entre parenthèses. On recourra toujours pour ce faire aux chiffres arabes, quand bien même certaines juridictions²¹⁵ utiliseraient les chiffres romains.

- Cass. (1^{re} ch.), 22 octobre 1999, *R.C.J.B.*, 2001, p. 103, note I. Moreau-Margrève.
- Liège (3^e ch. B), 28 avril 2014, *Bull. ass.*, 2015, p. 435.
- Civ. Hainaut, div. Mons (4^e ch.), 14 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1962.
- Corr. Liège, div. Liège (17^e ch. J), 2 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1761.

139. Mention de la nature de la chambre ou de la fonction du juge saisi. Parfois, la chambre (de la juridiction) à laquelle on a affaire est dotée d'une nature particulière ; il en va de même de la fonction du juge saisi. On songe aux décisions prises par :

- une chambre des référés (« réf. ») ;
- une chambre de la jeunesse (« jeun. ») ou des mises en accusation (« mis. acc. ») de la cour d'appel ;
- une chambre des vacations (« vac. ») ;
- un bureau d'assistance judiciaire (« bur. ass. jud. ») ;
- un juge ou une chambre des saisies (« sais. ») ;
- une chambre fiscale (« fisc. ») ;
- une chambre du conseil du tribunal de première instance (« ch. cons. ») ;
- un juge d'instruction (« j. instr. »).

Il convient impérativement de mentionner cette particularité dans la référence (entre parenthèses et en abrégé, après le nom de la juridiction).

²¹⁵ Le Conseil d'État par exemple.

Et si une chambre de cette nature est pourvue d'un numéro, il y a lieu d'indiquer en sus ce dernier.

- Civ. Liège (réf.), 14 février 2003, *Div. act.*, 2004, p. 10, note J. Beernaert.
- Civ. Namur, div. Namur (9^e ch. réf.), 5 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1151.
- Mons (jeun.), 5 mai 1997, *J.T.*, 1998, p. 143.
- Bruxelles (mis. acc.), 11 décembre 2008, *T. Strafr.*, 2009, p. 108, note.
- Cass. (vac.), 16 août 2005, *Pas.*, 2005, p. 1519.
- Comm. Charleroi (bur. ass. jud.), 28 septembre 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 336.
- Civ. Furnes (sais.), 28 novembre 2001, *Bull. contr.*, 2003, p. 384.
- Civ. Hainaut, div. Mons (fisc.), 12 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1879 (somm.).²¹⁶
- Corr. Liège (ch. cons.), 14 avril 2005, *F.J.F.*, 2005, p. 757.
- Trib. Courtrai (j. instr.), 23 juillet 2004, *N.J.W.*, 2004, p. 1355, obs. J.D.

§2. Points relatifs à la publication

140. Mode d'emploi. La grande majorité des revues sont dites mixtes, en ce sens qu'elles publient à la fois des commentaires de doctrine *et* des décisions de justice²¹⁷. Cette circonstance explique que les règles particulières relatives aux revues (publiant de la jurisprudence) sont très

²¹⁶ Pour l'explication de la locution « (somm.) », voy. *infra* n°167.

²¹⁷ Rares sont en effet les revues qui ne publient que des articles de doctrine (*Annales de Droit de Louvain, Courrier hebdomadaire du CRISP, Bulletin de documentation du ministère des Finances, Jura Falconis, Revue de droit de l'U.L.B.*) ; la plupart des périodiques belges contiennent de la jurisprudence, souvent assortie de notes ou d'observations et, par livraison, l'une ou l'autre contribution doctrinale. En sens inverse, certains recueils publient exclusivement de la jurisprudence (*Pasicrisie* notamment), fût-ce sous la forme de sommaires (*Recueil annuel de jurisprudence belge*).

largement identiques à celles qui ont déjà été exposées plus haut à propos du référencement des articles de revues. Aussi, pour éviter d'alourdir le propos par des redites permanentes, on se permettra de renvoyer aux passages pertinents développés *supra*. Néanmoins, des exemples de référence nouveaux, propres à la jurisprudence, jalonnent cette sous-section.

141. Revue à pagination non continue : numéro ou date précise de livraison. Voy. *infra* n°237 et 238.

- Civ. Louvain (7^e ch.), 10 octobre 2006, *Juristenkrant*, 22 novembre 2006, p. 13.
- Corr. Dinant, 19 janvier 2005, *Journ. proc.*, n°502, 2005, p. 20, note J.-M. Dermagne.
- Pol. fr. Bruxelles, 30 septembre 2015, *C.R.A.*, 2015, n°5-6, p. 53.

142. Revue s'étendant sur une année judiciaire (ou académique). Voy. *infra* n°240.

Cass. (3^e ch.), 17 septembre 2007, *R.W.*, 2007-2008, p. 534, note J. Du Mongh.

143. Revue non répertoriée dans le présent *Guide*. Voy. *infra* n°241.

Anvers (3^e ch.), 17 décembre 2014, *Notamus*, 2015, n°1, p. 23.

§3. Points relatifs à la présence d'éventuels « accessoires » à la décision (conclusions du ministère public et note d'arrêt)

- a) conclusions, avis et rapports du ministère public et de l'auditorat du Conseil d'État

144. Règle générale. Il arrive que la revue publie non seulement la décision elle-même mais aussi les conclusions, l'avis ou le rapport du ministère public ou de l'auditorat du Conseil d'État qui l'ont ou l'a

précédée. Dans ce cas, il y a lieu d'indiquer en fin de référence (après une virgule) :

- 1) la nature du document établi par le ministère public ou l'auditorat du Conseil d'État (« concl. », « avis » ou « rapp. ») ;
- 2) le titre du représentant du ministère public ou de l'auditorat du Conseil d'État (exemples : « Proc. gén. » pour un procureur général, « Av. gén. » pour un avocat général, « Aud. » pour un auditeur, « Prem. aud. c.s. » pour un premier auditeur chef de section, etc.) ;
- 3) la ou les initiale(s) du prénom dudit représentant (en majuscules) ainsi que son nom (en lettres minuscules sauf la première lettre).

- Cass. (1^{re} ch.), 7 octobre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2164, concl. Av. gén. A. Henkes.
- C.E. (ass. gén.), 20 février 2009, n°190/728, Darville, *J.L.M.B.*, 2009, p. 912, avis Aud. J.-F. Neuray.

Si, en revanche, c'est aux conclusions elles-mêmes (ou à l'avis ou encore au rapport) du ministère public ou de l'auditorat du Conseil d'État que l'on entend renvoyer, on suivra les recommandations émises plus loin²¹⁸.

b) note d'arrêt ou observations

145. Règle générale. Parfois, la revue publie non seulement la décision elle-même (assortie éventuellement de l'avis ou des conclusions du ministère public), mais aussi une note d'arrêt ou des observations²¹⁹. Dans ce cas, il y a lieu de mentionner à la fin de la référence (après une virgule) :

- 1) la nature du document (en écrivant « note » ou « obs. ») ;
- 2) la ou les initiale(s) du prénom dudit représentant (en majuscules) ainsi que son nom (en lettres minuscules sauf la première lettre).

²¹⁸ Voy. *infra* n°169 et 170. On écrira par exemple, en reprenant les exemples tout juste mobilisés, Av. gén. A. HENKES, concl. préc. Cass. (1^{re} ch.), 7 octobre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2165 ; Aud. J.-F. NEURAY, avis préc. C.E. (ass. gén.), 20 février 2009, n°190/728, Darville, *J.L.M.B.*, 2009, p. 921 ; etc.

²¹⁹ Sur la note d'arrêt et les observations, voy. *infra* n°233 et s.

Cass. (1^{re} ch.), 10 décembre 2010, *Rev. not. belge*, 2011, p. 427, note S. Louis.

Ceci étant, il est possible également de renvoyer le lecteur aussi bien à la décision qu'à la note qui la commente²²⁰, de même qu'on peut viser la note à titre principal²²¹.

146. Note signée par des initiales. La note ou les observations portent parfois de simples initiales en guise de signature. On se bornera alors à mentionner ces initiales²²² même si l'on connaît ou devine le nom complet de l'auteur de la note ou des observations.

- Cass. (1^{re} ch.), 10 décembre 2010, *N.J.W.*, 2011, p. 545, note C.D.
- Civ. Arlon (1^{re} ch.), 2 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1144, note F.T.
- Civ. Neufchâteau (sais.), 20 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1324, note G.D.L.

²²⁰ Il convient en ce cas de remplacer la virgule (après la page) par « et », de mettre le nom de l'auteur en lettres capitales et d'ajouter le titre de la note (placé entre guillemets). Exemples : Cass. (1^{re} ch.), 14 avril 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 856 et obs. G. de LEVAL, « Un arrêt fondamental et attendu » ; Cass. (2^e ch.), 28 mai 2013, *R.W.*, 2013-2014, p. 1616 et note B. DE SMET, « Criteria en subcriteria voor de beoordeling van onregelmatigheden inzake de bewijsverkrijging ». La chose n'est cependant possible qu'en note de bas de page, car la bibliographie range ces deux sources (la décision de justice en tant que telle et la note) dans deux rubriques différentes (respectivement jurisprudence et doctrine).

²²¹ On se référera aux règles énoncées à cet effet dans le titre III consacré à la doctrine (n^o234 et 235). On écrira par exemple, en reprenant les exemples mobilisés dans la note infrapaginale précédente, G. de LEVAL, « Un arrêt fondamental et attendu », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 14 avril 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 860 et 861 ; B. DE SMET, « Criteria en subcriteria voor de beoordeling van onregelmatigheden inzake de bewijsverkrijging », note sous Cass. (2^e ch.), 28 mai 2013, *R.W.*, 2013-2014, p. 1620 à 1624.

²²² Il est recommandé d'ajouter des points aux initiales, même si la revue n'en mentionne pas.

147. Note anonyme. Certaines notes ou observations sont anonymes²²³. Dans ce cas, l'on n'indique rien après « note » ou « obs. »²²⁴.

- Cass. (1^{re} ch.), 23 février 2007, *Entr. et dr.*, 2008, p. 350, note.
- Mons (14^e ch.), 1^{er} décembre 2009, *J.T.*, 2010, p. 394, note.

c) conclusions du ministère public *et* note d'arrêt

148. Règle générale. Il peut arriver que, dans la revue la publiant, une décision de justice soit assortie des conclusions du ministère public tout en faisant l'objet d'une note d'arrêt. Dans ce cas (rare), la référence combinerait les deux règles ci-avant exposées, en indiquant successivement (et dans cet ordre) les conclusions et la note.

Section 2. Règles particulières (Cour constitutionnelle et Conseil d'État)

149. Plan. S'il convient aux décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, le modèle général de référencement exposé plus haut ne cadre pas avec les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État. Étudions ici leurs particularités, dans cet ordre.

²²³ Lorsqu'elles sont anonymes, les notes d'arrêt sont généralement courtes, se « contentant » de brasser quelques références (jurisprudentielles) présentant un rapport plus ou moins étroit avec la décision.

²²⁴ On aurait pu songer plutôt à glisser la lettre « X » après « note » ou « obs. », ce qui aurait manifesté du reste une cohérence certaine avec la référence faite non plus à la décision mais à la note elle-même (X, note sous Cass. (1^{re} ch.), 23 février 2007, *Entr. et dr.*, 2008, p. 350 – voy. *infra* n°235). Toutefois, en l'absence d'une pratique suffisante en ce sens, il a été décidé de ne pas recommander cette manière de faire.

Sous-section 1^{re}. Cour constitutionnelle

§1. Règle générale

150. Référence. Pour la référence à un arrêt de la Cour constitutionnelle²²⁵, on écrira :

- 1) le nom de la juridiction, en abrégé (« C.C. » ou « C.A. »²²⁶) ;
- 2) la date de la décision (le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en chiffres arabes) ;
- 3) le numéro officiel de l'arrêt (exemple : « n°112/2012 ») ;
- 4) le passage précis de la décision (exemple : « B.2.2 »), à moins que l'on renvoie à la décision dans son ensemble.

- C.C., 14 juillet 2016, n°112/2012, B.2.2.
- C.C., 7 novembre 2013, n°144/2013.

§2. Explications de la règle générale

151. Plus d'obligation d'indiquer une revue ou un site internet dans la référence. Vu leur totale disponibilité en ligne (sur le site même de la Cour²²⁷), il n'est plus besoin d'ouvrir une revue pour trouver des arrêts de la Cour constitutionnelle. Aussi, par rapport à une décision émanant d'une juridiction de l'ordre judiciaire, on peut omettre ici dans la référence le nom de la revue ayant publié la décision. Et, par rapport cette fois aux décisions judiciaires non publiées dans une revue (mais trouvées sur internet²²⁸), la référence aux arrêts de la Cour

²²⁵ Que celui-ci soit rendu sur recours en annulation, en suspension ou encore par voie préjudicielle. Autrement dit, la nature même de l'arrêt n'a aucun impact sur la référence, laquelle oblitère complètement cette circonstance. En revanche, ce type d'information a sa place dans le corps du texte.

²²⁶ Bien que la Cour d'arbitrage s'appelle « Cour constitutionnelle » depuis le 7 mai 2007 (et, de ce fait, n'existe plus aujourd'hui sous cette dénomination originelle), les arrêts rendus *avant* cette date restent considérés comme ayant été formellement prononcés par la Cour d'arbitrage. Aussi, riviée au principe de fidélité au texte même de la source, la référence indiquera « C.A. » plutôt que « C.C. ».

²²⁷ www.const-court.be.

²²⁸ Voy. *infra* n°164.

constitutionnelle doit occulter le numéro de rôle de la décision et l'adresse du site sur lequel on a trouvé celle-ci, pour la raison simple à nouveau que la Cour dispose de toute façon de son propre site web et qu'y paraît, mis en ligne de manière systématique, l'ensemble de ses arrêts (depuis le début) ; il est extrêmement aisé, autrement dit, de retrouver ces arrêts sur la toile.

152. Note d'arrêt. Ce mode (simplifié) de référencement n'est pas rigide : il n'interdit pas de renvoyer à une revue qui aurait publié la décision si, par exemple, ledit périodique a pris soin d'agrémenter celle-ci d'une note d'arrêt ou d'observations. En ce cas, on ajoutera, à la fin de la référence, le nom de la revue, son année de publication, la page concernée et la note éventuelle²²⁹.

- C.C., 16 juillet 2015, n°103/2015, *N.J.W.*, 2015, p. 687, note A. Coppens.
- C.A., 26 avril 2006, n°58/2006, *Rec. gen. enr. not.*, 2006, p. 213, obs. A. Culot.

153. Numéro officiel de l'arrêt. Si disparaît de la référence à un arrêt de la Cour constitutionnelle l'indication de la revue ou du site internet, il faut par contre y mentionner le numéro officiel de l'arrêt, aux fins d'empêcher toute confusion avec d'autres décisions rendues le même jour par la même juridiction. Concrètement, le numéro officiel figure, dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, en regard direct de la date à laquelle celui-ci a été rendu²³⁰. Il ne doit pas être confondu, par ailleurs, avec le numéro de rôle (évoqué plus bas²³¹).

154. Renvoi à un passage précis de la décision. Certaines juridictions subdivisent leurs décisions de manière numérotée ; tel est le cas de la Cour constitutionnelle. Si l'on souhaite renvoyer à un passage précis de leurs arrêts, on indiquera dans la référence cet endroit exact.

²²⁹ Comme exposé *supra* n°145 et s.

²³⁰ Par exemple, « arrêt n°151/2013 du 7 novembre 2013 », pour la Cour constitutionnelle, ou « arrêt 261.100 du 27 octobre 2010 », pour le Conseil d'État.

²³¹ N°164.

Où le placer ? La règle dite de la progression systématique (le référencement va du général au particulier en quelque sorte) requiert que cet élément supplémentaire soit situé à la dernière place de l'identification de l'arrêt puisqu'il en est l'élément le plus spécifique. Il précédera l'indication de la publication (s'il y en a une).

Très généralement, dans la décision citée (qu'elle émane de la Cour constitutionnelle) le numéro du passage auquel on souhaite renvoyer plus précisément est suivi d'un point (exemple : « B.6.3. Il existe dès lors des différences à plusieurs niveaux... »). Ce point ne doit *pas* figurer après la mention du numéro (exemple : « C.C., 17 décembre 2015, n°179/2015, B.6.3 ; Cass., ... »), sauf bien entendu lorsque ce point clôt en même temps la note infrapaginale ou l'une de ses différentes « phrases » (exemple : « Voy. aussi C.C., 17 décembre 2015, n°179/2015, B.6.3. »).

- C.C., 11 mars 2009, n°47/2009, B.4.3.²³²
- C.C., 26 juin 2008, n°96/2008, B.6.5, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 153, note E. de Wilde d'Estmael.

155. Résumé des particularités. Finalement, on le voit, trois particularités sont à noter (par rapport aux décisions issues des juridictions de l'ordre judiciaire) : ajout du numéro officiel de l'arrêt, faculté de ne renvoyer à aucune publication papier ou site internet et, enfin, indication du passage précis de l'arrêt.

²³² Le principe de concision requiert d'omettre l'abréviation « cons. » (pour « considérant »), aperçue chez des auteurs (en prélude du numéro du paragraphe de l'arrêt).

Sous-section 2. Conseil d'État

§1. Règle générale

156. Référence. Pour la référence à un arrêt de la section du contentieux administratif du Conseil d'État²³³, on écrira :

- 1) le nom de la juridiction, en abrégé (« C.E. ») ;
 - 2) le numéro de la chambre (en chiffres arabes²³⁴ et entre parenthèses)²³⁵ ;
 - 3) la date de la décision (le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en chiffres arabes) ;
 - 4) le numéro officiel de l'arrêt (exemple : « n°230.432 ») ;
 - 5) le nom du requérant (exemple : « Mansour ») ;
- 5bis*) quand la décision est structurée en différents paragraphes numérotés : le passage précis de celle-ci (exemple : « 7.2 »), à moins que l'on ne renvoie à l'arrêt dans son ensemble.

- C.E. (11^e ch. réf.), 6 mars 2015, n°230.432, Mansour.
- C.E. (12^e ch.), 27 octobre 2011, n°216.093, s.a. Bouwbedrijf VMG – De Cock, 7.2.²³⁶

§2. Explications de la règle générale

157. Nom du ou des requérants. En règle, le nom des parties ou du requérant n'est pas mentionné dans la référence à une décision de

²³³ Que cet arrêt soit rendu sur requête en annulation ou en suspension. Autrement dit, la nature même de l'arrêt n'a aucun impact sur la référence, laquelle oblitère complètement cette circonstance. En revanche, ce type d'information a sa place dans le corps du texte.

²³⁴ Même si le Conseil d'État utilise lui-même des chiffres romains.

²³⁵ Parfois, le Conseil d'État rend un arrêt en configuration d'assemblée générale. Dans la référence, on mentionnera alors « (ass. gén.) », en lieu et place du numéro de la chambre.

²³⁶ Le principe de concision requiert d'omettre l'abréviation « cons. » (pour « considérant »), aperçue chez des auteurs (en prélude du numéro du paragraphe de l'arrêt).

justice²³⁷. Du reste, et par respect pour la vie privée des justiciables, de nombreuses revues s'abstiennent d'indiquer le nom de ceux-ci, du moins lorsqu'il s'agit de personnes physiques²³⁸. Par exception, la référence à un arrêt du Conseil d'État *doit* renseigner le nom du ou des requérants. Plusieurs cas de figure se présentent, en fonction du nombre de requérants.

S'il n'y a qu'un requérant, celui-ci s'écrit – sans le prénom, entre virgules, en caractères romains (lettres droites) et en minuscules (sauf la première lettre²³⁹) – après le numéro de l'arrêt.

C.E. (15^e ch.), 23 mars 2009, n°191.742, M'Bala M'Bala, *J.T.*, 2009, p. 250.

Si les requérants sont deux ou trois, on reliera leurs noms par « et »²⁴⁰.

C.E. (13^e ch.), 22 juin 2016, n°235.180, Dausort, Snoeck et Castagna.

Si les requérants sont quatre ou plus, on mentionnera le premier d'entre eux uniquement, dont on fera suivre le nom par « et crts. » (pour « et consorts »)²⁴¹.

C.E. (11^e ch.), 7 mai 2015, n°231.158, s.a. Sagevas et crts.

²³⁷ Voy. aussi J.-P. MASSON, « L'anonymisation des parties dans les décisions de justice publiées », *J.T.*, 2016, p. 10 et 11.

²³⁸ La *Pasicrisie* par exemple (Cass. (1^{re} ch.), 5 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 1419) ou la *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles* (Liège (1^{re} ch.), 23 avril 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1770, note M. Dessard).

²³⁹ Compte non tenu de l'éventuelle particule, laquelle s'écrira donc tantôt en minuscules (« van »), tantôt avec une majuscule (« Van »), en fonction de ce que la décision renseigne elle-même ; voy. *infra* n°206. Exemple : C.E. (6^e ch. réf.), 14 décembre 2005, n°152.696, Philippart de Foy.

²⁴⁰ Plus exactement, si les coauteurs sont au nombre de deux, la conjonction « et » relie leurs noms, mais s'ils sont trois, celle-ci unira les deuxième et troisième noms, une virgule séparant le premier et le deuxième.

²⁴¹ On aurait pu utiliser plutôt le « *et al.* », d'application en doctrine, mais outre qu'il n'est requis là qu'à partir de quatre auteurs (contre trois requérants ici pour le « et crts. »), la pratique n'est pas du tout établie en ce sens.

Enfin, si le requérant a préféré rester anonyme (arrêt dit dépersonnalisé), il est désigné par la lettre X.

C.E. (14^e ch.), 27 mai 2015, n°231.356, X, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 277.

158. Plus d'obligation d'indiquer une revue ou un site internet dans la référence. Voy. ce qui a été dit plus haut²⁴² sur ce point à propos de la Cour constitutionnelle et qui, *mutatis mutandis*²⁴³, s'applique ici aussi.

159. Note d'arrêt. Voy. ce qui a été dit plus haut²⁴⁴ sur ce point à propos de la Cour constitutionnelle et qui s'applique ici aussi.

C.E. (13^e ch. réf.), 23 septembre 1999, n°82.382, Jadoul, *Amén.*, 2000, p. 196, note N. Van Damme.

160. Numéro officiel de l'arrêt. Voy. ce qui a été dit plus haut²⁴⁵ sur ce point à propos de la Cour constitutionnelle et qui s'applique ici aussi. Il ne doit pas être confondu avec le numéro de rôle²⁴⁶ (évoqué plus bas²⁴⁷).

161. Renvoi à un passage précis de la décision. Voy. ce qui a été dit plus haut²⁴⁸ sur ce point à propos de la Cour constitutionnelle et qui, *mutatis mutandis*²⁴⁹, s'applique ici aussi.

²⁴² N°151.

²⁴³ *Mutatis mutandis* seulement car, à l'inverse du site de la Cour constitutionnelle, le site du Conseil d'État n'est pas exhaustif (ne serait-ce que parce que cette dernière juridiction est nettement plus ancienne). Aussi, la référence à une décision du Conseil d'État qui ne serait *pas* disponible en ligne indique, classiquement, le nom de la revue l'ayant publiée.

²⁴⁴ N°152.

²⁴⁵ N°153.

²⁴⁶ Sur le site internet du Conseil d'État par exemple (« recherche avancée »), on écrira ce numéro officiel non pas dans le champ « numéro de rôle » mais dans le champ « numéro » (à côté de « début » ou de « fin », indifféremment, et avec ou sans point).

²⁴⁷ N°164.

²⁴⁸ N°154.

²⁴⁹ *Mutatis mutandis* seulement car, à l'inverse des arrêts de la Cour constitutionnelle, rares sont les arrêts du Conseil d'État à connaître une telle structuration en paragraphes numérotés.

162. Résumé des particularités. Finalement, on le voit, quatre particularités sont à noter (par rapport aux décisions issues des juridictions de l'ordre judiciaire) : ajout du numéro officiel de l'arrêt, ajout du nom du ou des requérants, faculté de ne renvoyer à aucune publication papier ou site internet et, le cas échéant, indication du passage précis de l'arrêt subdivisé en paragraphes.

Section 3. Questions transversales

163. Plan. Cette troisième et dernière section aborde une série de questions dites transversales, parce qu'elles sont communes à l'ensemble des sources jurisprudentielles. On abordera ainsi successivement les thématiques de la décision trouvée sur internet (sous-section 1^{re}), de la décision inédite (sous-section 2), de la décision publiée sous forme de sommaire (sous-section 3), de la décision non lue (sous-section 4), des conclusions du ministère public *sensu lato* (sous-section 5), des revues particulières (sous-section 6), de la décision publiée dans plusieurs revues (sous-section 7), du classement des différentes références jurisprudentielles au sein d'une même note (sous-section 8), du rappel d'une référence antérieure (sous-section 9) et, enfin, de la bibliographie (sous-section 10).

Sous-section 1^{re}. Décision trouvée sur internet

164. Référence. En nombre toujours plus imposant, des décisions de justice sont disponibles sur internet (Juridat, Jura, Stradalex et Jurisquare), en parallèle ou pas avec une éventuelle publication « papier ». Deux cas de figure principaux se présentent pour le référencement, suivant que le PDF de l'éventuelle revue « papier » ayant publié la décision est disponible ou non sur le site web.

- Si le PDF de la revue « papier » qui a éventuellement publié la décision est disponible sur le site web (ce qui est souvent le cas de Jura et Stradalex²⁵⁰, sans compter Jurisquare), c'est ladite revue qu'on mentionnera dans la référence, en passant sous silence le fait qu'on ait mis la main dessus via internet ; aucune différence n'est donc ici à noter pour ce qui regarde le référencement.

²⁵⁰ Pour les revues appartenant respectivement aux maisons d'édition Kluwer et Larcier.

- Si le PDF de la revue « papier » qui a éventuellement publié la décision n'est pas disponible sur le site web (soit que ce dernier renvoie à la décision dans sa présentation officielle et originelle – arrêts de la Cour de cassation sur Juridat ou sur Jura par exemple –, soit qu'il assure la mise en page lui-même – décisions des juridictions de fond sur Juridat entre autres –, peut-être parce qu'il n'existe pas de publication papier), on indiquera alors l'adresse du site dans la référence, en lieu et place de l'éventuelle revue. Concrètement, c'est l'adresse de la page d'accueil du site que l'on écrira²⁵¹, précédée de « ...disponible sur ... ». Et, puisque les décisions de justice sont par définition pourvues d'une date, il n'est pas nécessaire d'indiquer le jour de la consultation du site²⁵². Attention : ce mode de référencement via le site internet est admis même lorsque la décision est publiée parallèlement dans une revue « papier », laquelle sera alors occultée (car la référence ne pourrait indiquer les deux).

- C. trav. Bruxelles (3^e ch.), 12 septembre 2014, R.G. n°2014/AB/282, disponible sur www.juridat.be.²⁵³
- Cass. (2^e ch.), 5 avril 2016, R.G. n° P.16.0413.N, disponible sur www.jura.be.²⁵⁴

²⁵¹ On aurait pu reproduire plutôt l'intégralité de l'adresse url, mais cette méthode n'est pas sans défaut : outre que la longueur de certains de ces hyperliens peut rendre l'exercice fastidieux (et son résultat radicalement inesthétique), on sait ces adresses changeantes ou instables, ce qui risque d'égarer le lecteur en quête de la source. En tout état de cause, l'honnêteté commande d'avouer que personne ne prend la peine de recopier cette adresse pour retrouver le document cité.

À la place de l'adresse exhaustive, on se contentera donc d'écrire « disponible sur », suivi de l'adresse de la page d'accueil dudit site ; à partir de là, l'utilisateur normalement diligent parviendra sans trop de peine à dénicher la source au sein du site. En tout état de cause, le « détour » par un moteur de recherche comme Google (en inscrivant les mots principaux du titre de la source et le nom de l'auteur dans le moteur de recherche) permettra probablement de « tomber » directement sur la bonne page du site internet.

²⁵² Et cela, contrairement aux références à certaines sources doctrinales sur internet (voy. *supra* n°295 et 296).

²⁵³ Sur la notion de rôle général (« R.G. »), voy. H. BOULARBAH, « L'introduction de l'instance », *Droit judiciaire*, t. 2 : *Manuel de procédure civile*, G. de Leval (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 351 et 352, n°3.117.

²⁵⁴ Si l'on a trouvé cette décision par le truchement de Jura (qui renvoie en fait à la présentation officielle des arrêts de la Cour de cassation), on mentionne bien ce site dans la référence, en dépit du fait que celui-ci indique lui-même « www.cass.be ».

- Trib. trav. fr. Bruxelles (21^e ch.), 7 décembre 2015, R.G. n°14/789/B, disponible sur www.juridat.be.
- Anvers (6^e ch.), 16 juin 2015, R.G. n°2014/197, disponible sur www.monkey.be.
- Civ. Liège, div. Liège (21^e ch. fisc.), 19 mai 2015, R.G. n°14/583/A, disponible sur www.fisconetplus.be.

Vu cette mise en ligne, la décision n'est pas inédite *sensu stricto* (quand bien même elle n'aurait été publiée dans aucune revue papier), ce qui dispense d'ajouter « inéd. » dans la référence. Par contre, il convient d'y glisser le numéro de rôle de la décision²⁵⁵, car on trouve souvent sur les sites web plusieurs arrêts ou jugements rendus le même jour par la même juridiction²⁵⁶ ; on insérera ce numéro juste avant l'adresse du site, séparé d'une virgule²⁵⁷.

S'agissant, enfin, des arrêts de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, la double indication précitée (numéro de rôle et adresse du site) doit être omise. Le référencement se fait simplement sur le modèle expliqué plus haut²⁵⁸, sans qu'il y ait de différence.

C.E. (10^e ch.), 21 septembre 2015, n°232.264, Berchem-Sainte-Agathe.

165. Conseils d'utilisation d'internet. On le voit, l'essor formidable pris par les bases de données juridiques – couplé aux perspectives de digitalisation (croissante) des sources du droit – a justifié de faire évoluer nos schémas traditionnels de référencement (puisque, pour les décisions trouvées sur internet, on peut désormais faire l'économie de la mention de l'éventuelle revue « papier »). Si, partant, l'utilisation des différents sites internet ne peut qu'être encouragée, une double balise

²⁵⁵ Il ne faut pas confondre ce numéro de rôle avec le numéro officiel des arrêts de la Cour constitutionnelle ou du Conseil d'État, le seul à figurer dans la référence à ces décisions-là. Voy. *supra* n°153 et 160.

²⁵⁶ Voy. les arrêts de la Cour de cassation sur Jura par exemple.

²⁵⁷ Cette démarche est nouvelle assurément puisque, à part pour la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État (voy. *supra* n°153 et 160), il n'y a pas lieu d'ordinaire d'assortir la référence à une décision de justice d'un quelconque numéro d'identification.

²⁵⁸ Voy. *supra* n°149 et s.

doit nonobstant être plantée sur le chemin du numérique. D’abord, on veillera à s’assurer que la décision disponible *on line* apparaisse bien en format intégral (ou, au minimum, par extraits) ; céder à la facilité en se contentant des sommaires (qui pullulent sur la toile²⁵⁹) reste naturellement inacceptable. Ensuite, on ne perdra pas de vue que la publication « papier » conserve tout de même une plus-value irremplaçable : lorsque la décision est agréementée d’une note d’arrêt (qui est elle-même moins souvent accessible en ligne²⁶⁰). Circonscrire sa recherche aux seules sources jurisprudentielles disponibles sur le web revient dès lors à (risquer de) se priver de cette information – doctrinale – précieuse.

Sous-section 2. Décision inédite

166. Référence. Lorsque la décision n’a été publiée – même partiellement – dans aucune revue et qu’elle n’est pas disponible sur internet, on a affaire alors à une vraie décision inédite²⁶¹. Dans la référence, on glissera alors, après la date de la décision, l’expression « inéd. » (encadrée de virgules), suivie elle-même du numéro de rôle.

- Civ. Bruxelles (12^e ch.), 7 mai 2013, inéd., R.G. n°2012/2611/B.
- Civ. Furnes (2^e ch.), 19 décembre 2013, inéd., R.G. n°13/588/A.
- Civ. Marche-en-Famenne (réf.), 8 mars 1995, inéd., R.R. n°59/95.²⁶²

²⁵⁹ Sur internet, beaucoup de décisions ne figurent en effet que dans cette version résumée.

²⁶⁰ Cf. Juridat par exemple.

²⁶¹ C’est par un canal propre (connaissance ou proche exerçant le métier d’avocat ou de juge par exemple) que l’on s’est procuré cette décision, que le grand public dès lors n’est pas susceptible de connaître.

²⁶² Sur le rôle des demandes en référé (« R.R. »), voy. H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 352, n°3.118.

Sous-section 3. Décision publiée sous forme de sommaire

167. Référence. Lorsque la revue citée ne publie pas la décision *in extenso* (ou par extraits) mais en donne seulement le sommaire, l'honnêteté intellectuelle commande d'ajouter (à la fin la référence) l'abréviation « somm. », entre parenthèses. Il serait fâcheux toutefois qu'une étude brasse trop de documents de ce type, chacune des sources renseignées (en notes de bas de page ou en bibliographie) étant censée avoir été lue dans son intégralité.

- Anvers (1^{re} ch.), 6 février 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 215 (somm.).
- Liège (7^e ch.), 3 février 2003, *J.D.S.C.*, 2005, p. 71 (somm.), note B. Voglet.

Sous-section 4. Décision non lue

168. Référence (« cité par »). Si l'on n'a pas pris connaissance personnellement d'une décision, que celle-ci soit inédite ou publiée dans une revue à laquelle on n'a pas accès, on renverra à la source doctrinale qui la cite ou la résume (en mentionnant le cas échéant « inéd. » et numéro de rôle – quand ces renseignements sont eux-mêmes fournis par l'auteur de la source doctrinale en question). Aussi insérera-t-on « cité par » (ou « résumé par ») entre la référence à la décision et la référence à la source doctrinale l'ayant évoquée.

- Gand (11^e ch.), 30 mars 2006, inéd., R.G. n°2005/424, cité par P. DELNOY, « Succession légale du conjoint et divorce », *Rev. not. belge*, 2009, p. 313.
- Civ. Furnes (sais.), 30 janvier 2014, inéd., R.G. n°14/047/A, résumé par P. MOREAU, « Procédures particulières et droit judiciaire de la famille », *La jurisprudence du Code judiciaire commentée*, G. de Leval (dir.), vol. III, Bruges, la Chartre, 2014, p. 11.

Sous-section 5. Conclusions, avis et rapports du ministère public et de l'auditorat du Conseil d'État

169. Une source à part, à apparenter à la jurisprudence. Les conclusions, avis et rapports du ministère public et de l'auditorat du Conseil d'État constituent assurément une source à part. On pourrait, à défaut de mieux, être tenté de les assimiler à de la doctrine, en ce qu'il ne s'agit point d'une décision juridictionnelle *sensu stricto*²⁶³. Pourtant, nous sommes d'avis de les ranger plutôt dans la catégorie de la jurisprudence, pour deux raisons principales. D'abord, les représentants du ministère public et de l'auditorat du Conseil d'État jouissent du statut de magistrat²⁶⁴. Ensuite, et plus fondamentalement, leur office peut être vu comme quasi-juridictionnel, en ce qu'ils se livrent non pas à un commentaire de l'affaire, mais à un *premier examen*, avec suggestion de décision à la clef ; la démarche, en somme, ne diffère guère (dans son contenu) du travail des juges du siège. Un double regard est donc porté sur la même affaire. Et cette pré-analyse du dossier fournie par le ministère public et l'auditorat du Conseil d'État alimente directement la réflexion de ceux-ci. On a là de la « pré-jurisprudence » ou de la « para-jurisprudence » en quelque sorte, voire les « travaux préparatoires » de la décision²⁶⁵.

170. Référence. Aussi, les éléments à indiquer dans la référence à des conclusions du ministère public sont :

- 1) l'abréviation du titre exact du représentant du ministère public (exemples : « Proc. gén. » pour un procureur général, « Av. gén. » pour un avocat général, « Aud. » pour un auditeur, « Prem. aud. c.s. » pour un premier auditeur chef de section, etc.)²⁶⁶ ;

²⁶³ On peut d'ailleurs faire de la doctrine sans être un auteur de doctrine au sens traditionnel du terme (professeur, assistant, ...). Et si ce n'est certes pas une loi ou une décision de justice que le représentant du ministère public ou de l'auditorat analyse là, il commente bien une situation de droit.

²⁶⁴ Ils font d'ailleurs partie de la juridiction, mais en conservant leur indépendance (aussi bien à l'égard des magistrats du siège que des parties à la cause).

²⁶⁵ L'expression « *amicus curiae* » est aussi utilisée parfois pour désigner le représentant du ministère public ou de l'auditorat du Conseil d'État.

²⁶⁶ C'est précisément pour marquer la différence avec la doctrine qu'on accole, au nom du représentant du ministère public, son titre (avocat général, auditeur, etc.), en abrégé.

- 2) la ou les initiale(s) du prénom de cette personne (en majuscules), suivie(s) directement d'un point ;
- 3) le nom dudit représentant, en lettres capitales (sauf, le cas échéant, la particule²⁶⁷) ;
- 4) la nature du document cité (« concl. », « avis » ou « rapp. »), suivi de « préc. » (pour « précédant ») ;
- 5) l'abréviation du nom de la juridiction saisie²⁶⁸ (exemple : « Cass. »)²⁶⁹ ;
- 5bis) pour les décisions rendues, depuis le 31 mars 2014, par un tribunal qui a son siège à Bruxelles (tribunal de première instance, tribunal du travail, tribunal de commerce et tribunal de police) : l'indication du caractère francophone (« fr. ») ou néerlandophone (« néerl. ») de la juridiction²⁷⁰ ;
- 6) lieu du siège²⁷¹ en toutes lettres²⁷² – sauf naturellement s'il s'agit d'une juridiction dite unique (juridiction suprême)²⁷³ ;
- 6bis) pour les décisions rendues, depuis le 1^{er} avril 2014, par une cour du travail, un tribunal du travail, un tribunal de première instance, un tribunal de commerce ou encore un tribunal de police : le nom de la division territoriale (exemple : « div. Mons »)²⁷⁴ ;
- 6ter) pour le tribunal de police : l'indication de ce que la décision émane de la section civile du tribunal (« div. Bruges (civ.) » par exemple)²⁷⁵ ;

²⁶⁷ Voy. *infra* n°206.

²⁶⁸ Pour les cours d'appel, le lieu du siège tient lieu d'abréviation. Exemple : « Anvers » pour la Cour d'appel d'Anvers.

²⁶⁹ Une liste d'abréviations aussi complète que possible figure en fin d'ouvrage (n°316).

²⁷⁰ Voy. *supra* n°136.

²⁷¹ Cette mention (localité, ville ou province) permet de distinguer la juridiction concernée des autres juridictions du même type. Exemples : « Cour ass. Brabant flamand » pour la Cour d'assises de la province du Brabant flamand, « C. trav. Anvers » pour la Cour du travail d'Anvers, « Comm. Liège » pour le Tribunal de commerce de Liège, « Pol. Neufchâteau » pour le Tribunal de police de Neufchâteau », etc.

²⁷² Pas en abrégé donc (on bannira « Brux. » par exemple).

²⁷³ Voy. *supra* n°131.

²⁷⁴ Voy. *supra* n°137.

²⁷⁵ En effet, les tribunaux de police comportent non seulement une section pénale, mais aussi une section civile. Lorsque la décision émane de cette dernière, il convient dès lors de le préciser dans la référence.

- 7) le numéro et/ou la nature de la chambre saisie²⁷⁶ (si il ou elle est disponible²⁷⁷), en abrégé et entre parenthèses ;
- 8) la date de la décision (le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en chiffres arabes) ;
- 8bis) pour les arrêts du Conseil d'État : le numéro de la décision ;
- 8ter) pour les arrêts du Conseil d'État : le nom de la partie requérante ;
- 9) le nom de la revue dans laquelle la décision a été publiée, en italique (et en abrégé²⁷⁸, sauf exception²⁷⁹) ;
- 10) l'année de publication de la revue (en chiffres arabes)²⁸⁰ ;
- 10bis) si la pagination de chaque numéro de la revue débute à la page 1 : ledit numéro ou sa date précise de parution²⁸¹ ;
- 11) la ou les page(s) concernée(s), en utilisant l'abréviation « p. »²⁸².

²⁷⁶ Voy. la liste *supra* n°139.

²⁷⁷ Si en revanche la publication n'en fait pas mention, il n'est évidemment pas question de mener des investigations pour les connaître. On peut se limiter, pour trouver ce numéro, à la première page de la décision. Signalons à cet égard que la présentation officielle que la Cour de cassation fait de ses arrêts ne renseigne le numéro de la chambre qu'à la toute fin desdits arrêts.

²⁷⁸ Une liste d'abréviations aussi complète que possible figure en fin d'ouvrage (n°316).

²⁷⁹ Certaines revues, à l'intitulé succinct, ne connaissent pas d'abréviation ; on pense notamment au périodique *Iuris*.

²⁸⁰ Il en va ainsi même lorsque cette année correspond à l'année du prononcé de la décision.

²⁸¹ Voy. *infra* n°237 et 238.

²⁸² Parfois absente (dans les références faites par des néerlandophones ou encore dans les bases de données juridiques), l'abréviation « p. » sert pourtant à éviter notamment toute confusion avec d'autres nombres de la référence, qui peuvent désigner le numéro de livraison d'une revue, par exemple, ou encore le paragraphe.

11bis) s'il y a une note ou des observations : « note » ou « obs. », suivie de l'initiale du prénom de l'auteur en majuscules et du nom en minuscules²⁸³ (sauf la première lettre)²⁸⁴.

- Av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. préc. Cass. (2^e ch.), 10 juin 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, p. 197.
- Aud. J.-F. NEURAY, avis préc. C.E. (ass. gén.), 20 février 2009, n^o190/728, Darville, *J.L.M.B.*, 2009, p. 921.

Sous-section 6. De quelques revues particulières

171. *Pasicrisie* : mention de la partie du volume annuel dans lequel la décision est publiée. Jusqu'en 1998, la *Pasicrisie* était subdivisée en plusieurs parties dont chacune avait sa pagination propre (la première partie était consacrée aux arrêts de la Cour de cassation, la deuxième partie aux arrêts des cours d'appel, la troisième partie aux jugements des tribunaux et la quatrième partie aux arrêts du Conseil d'État)²⁸⁵. L'indication de cette partie, au moyen d'un chiffre romain (placé – et encadré de virgules – entre l'année et la page), est alors indispensable en cas de citation d'une décision publiée à cette époque.

- Cass. (1^{re} ch.), 20 février 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 267.
- Mons (1^{re} ch.), 30 mai 1987, *Pas.*, 1983, II, p. 103.

Depuis 1999, toutefois, la *Pasicrisie* ne publie plus que des arrêts de la Cour de cassation. À partir de cette date, il n'y a donc plus lieu d'indiquer un numéro en chiffre romain après l'année de publication.

Cass. (1^{re} ch.), 7 février 2014, *Pas.*, 2014, p. 389.

²⁸³ On mentionne le nom de l'auteur de la note ou des observations publiée(s) à la suite des coordonnées de la décision, quoique la note ou les observations ne constitue(nt) évidemment pas une partie de la décision, mais bien un commentaire *doctrinal*.

²⁸⁴ Voy. *infra* n^o145 et s.

²⁸⁵ Les deuxième, troisième et quatrième parties (« cours d'appel », « tribunaux » et Conseil d'État ») étaient parfois regroupées au sein d'un même volume annuel, tout en conservant chacune leur pagination propre.

172. Revues qui attribuent un numéro d'ordre distinct par décision. Une revue comme la *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités (R.G.A.R.)* attribue un numéro d'ordre distinct par décision et, pour chacune de ces décisions, prévoit une pagination spécifique²⁸⁶ – qui recommence donc à zéro à chaque numéro d'ordre. En ce cas, il convient de mentionner le numéro d'ordre de la décision (précédé de l'abréviation « n° »), suivi d'une virgule et de la mention « p. 1 »²⁸⁷.

Bruxelles (4^e ch.), 2 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n°15220, p. 1.²⁸⁸

Lorsque la revue de ce type ne prévoit *pas* de pagination spécifique par décision²⁸⁹ (la pagination courant tout au long de la livraison de la revue, voire tout au long de l'année), le principe de concision du référencement décommande, en principe²⁹⁰, de mentionner le numéro d'ordre de la décision en sus de la page²⁹¹.

- Cass. (1^{re} ch.), 3 juin 2005, *Pas.*, 2005, p. 1189.²⁹²
- Bruxelles, 9 avril 2014, *Rec. gén. enr. not.*, 2015, p. 113.²⁹³

²⁸⁶ La page est placée en exposant du numéro de la décision.

²⁸⁷ Sauf si l'on cite non pas la décision dans son ensemble, mais un passage précis, lequel ne se trouve peut-être pas à la page 1 en effet. Voy. *supra* n°131.

²⁸⁸ La page est présentée comme suit : « 15220¹ ».

²⁸⁹ Cf. le *Recueil général de l'enregistrement et du notariat* ou, depuis quelques années, la *Pasicrisis*.

²⁹⁰ C'est que les auteurs d'annotations citent parfois les décisions reproduites dans ces revues par leur numéro d'ordre, à l'exclusion de leur page, ce qui peut militer, pour éviter toute confusion, en faveur de la mention ici aussi, *et* du numéro d'ordre *et* de la page de ces décisions. Une tolérance est donc acceptée sur ce point.

²⁹¹ Contrairement aux revues prévoyant une pagination spécifique par décision (et moyennant la réserve exposée à la note infrapaginale n°287), la page indiquée ici, bien entendu, ne sera pas nécessairement la « p. 1 ».

²⁹² Cette décision a reçu en fait le n°313, lequel n'apparaît cependant pas dans la référence.

²⁹³ La revue ne publie pas le numéro de la chambre. Et le numéro de la décision est le 26.713.

173. Répertoire de jurisprudence. La référence à un répertoire de jurisprudence²⁹⁴, que son support soit écrit ou informatisé, doit être proscrite. Les répertoires de jurisprudence, qui recensent – sous la forme de sommaires – les décisions publiées, sont de précieux auxiliaires de recherche mais ils ne reproduisent pas le texte complet des décisions. Seule doit être citée la revue qui publie la décision.

Sous-section 7. Décision publiée dans plusieurs revues

174. Référence. En raison de leur caractère emblématique, de nombreuses décisions de justice connaissent les honneurs d’une publication dans *plusieurs revues*. En règle, la référence indique un seul de ces périodiques, au choix de l’auteur. Ce dernier peut cependant choisir de renvoyer à plusieurs desdites revues, pour des motifs divers : souci d’aider le lecteur à trouver aisément la source, renvoi à des notes d’arrêt ou à des observations, indication de l’existence de traductions, etc.

Dans ce cas, on mentionnera en premier la ou les publication(s) que l’auteur a eues effectivement entre les mains. Chacune de ces références est séparée par une virgule (et non un point-virgule car il s’agit toujours de la même décision).

- Anvers (1^{re} ch.), 13 juin 2005, *T. Not.*, 2005, p. 584, note F. Bouckaert, *R.G.D.C.*, 2007, p. 261.
- C.A., 26 avril 2006, n°58/2006, *Rec. gen. enr. not.*, 2006, p. 213, obs. A. Culot, *T.F.R.*, 2006, p. 875, note K. Gevaert.
- Cass. (1^{re} ch.), 10 décembre 2010, *J.T.*, 2011, p. 92, obs. N. Geelhand de Merxem et Y.-H. Leleu, *Limb. Rechtsl.*, 2011, p. 120, note B. Indekeu, *N.J.W.*, 2011, p. 545, note C.D., *Rev. not. belge*, 2011, p. 427, note S. Louis, *R.W.*, 2010-2011, p. 1436, note A.-L. Verbeke et R. Barbaix.

²⁹⁴ Comme le *Recueil annuel de jurisprudence belge*.

Sous-section 8. Classement des différentes références jurisprudentielles au sein d'une même note

175. Explications. On renvoie parfois, au sein d'une même note de bas de page, à *plusieurs* décisions (différentes). Deux cas de figure sont envisageables : les décisions concernées ont été rendues soit dans la même cause, soit dans des causes différentes. Nous examinerons ces deux cas de figure l'un après l'autre.

176. Décisions rendues dans la même cause : ordre hiérarchique. Lorsque les décisions ont été rendues dans la même cause, on citera en premier lieu la décision rendue par la juridiction supérieure. Les références seront, en outre, liées entre elles au moyen d'abréviations signalant le sort du recours : « conf. » (confirmant), « réform. » (réformant), « rej. req. c. » (rejetant la requête dirigée contre), « annul. » (annulant), « susp. » (suspendant l'exécution de l'acte attaqué, « rej. pourv. c. » (rejetant le pourvoi dirigé contre), « cass. » (cassant), « et sur renv. » (et sur renvoi). Ces décisions sont séparées par un point-virgule.

- Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2009, *R.G.D.C.*, 2009, p. 353, note K. Boone ; rej. pourv. c. Gand (11^e ch.), 3 mai 2007, *N.J.W.*, 2008, p. 780, note G.V.
- Cass. (3^e ch.), 7 mai 2007, *Not. Fisc. Maand.*, 2009, p. 49, note H. Casman ; cass. Gand (11^e ch.), 8 décembre 2005, *T. Not.*, 2006, p. 412.

177. Décisions rendues dans des causes différentes : ordre hiérarchique et, subsidiairement, chronologique. Lorsqu'il y a lieu de justifier ou d'illustrer un passage ou une idée en renvoyant à plusieurs décisions rendues dans des causes *différentes*, il faut classer toutes les décisions suivant un ordre logique et les séparer par un point-virgule. Il est souvent opportun de respecter l'ordre hiérarchique et, pour les décisions qui ont été rendues par des juridictions de même niveau, l'ordre chronologique (en commençant par la décision la plus récente²⁹⁵). Si,

²⁹⁵ Le fait d'avoir des sources aussi actuelles que possible est un indice, parmi d'autres, de la qualité des recherches menées. Si, en législation (voy. *supra* n°94 et 95), la référence commence par les sources les plus anciennes, c'est uniquement pour mettre en exergue les Codes (adoptés il y a un certain temps déjà pour la plupart).

maintenant, l'une de ces décisions est citée *verbatim* (dans le texte), la référence s'ouvrira naturellement par elle.

- Cass. (3^e ch.), 31 janvier 2011, *Pas.*, 2011, p. 356 ; Cass. (1^{re} ch.), 9 mai 2008, *J.T.*, 2008, p. 721, note J.-F. van Drooghenbroeck ; Cass. (1^{re} ch.), 16 mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 615 ; Cass. (1^{re} ch.), 14 avril 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 856, obs. G. de Leval ; Gand, 10 avril 2008, *N.J.W.*, 2009, p. 326, note A.V.
- Cass. (2^e ch.), 29 février 2012, *Pas.*, 2012, p. 461 (somm.) ; Cass. (2^e ch.), 22 janvier 2008, *Pas.*, 2008, p. 208, *Nullum Crimen*, p. 449, note M. Minnaert ; Cass. (1^{re} ch.), 14 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1185 ; Cass. (1^{re} ch.), 8 septembre 1988, *J.T.*, 1988, p. 617, *Pas.*, 1989, I, p. 20, *R.W.*, 1988-1989, p. 847, note ; Cass. (2^e ch.), 10 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1110, *R.W.*, 1988-1989, p. 466, obs. ; Cass. (2^e ch.), 16 juin 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 1207, *R.W.*, 1982-1983, col. 2542, note A. Vandeplass ; Anvers (4^e ch.), 23 mars 1988, *Limb. Rechtsl.*, 1989, p. 5 ; J.P. Gand, 6 mars 1998, *Rev. not. belge*, 2000, p. 154.

Si toutefois l'auteur s'attache à reconstituer l'évolution de la jurisprudence sur un point de droit, il pourra décider d'adopter un ordre chronologique, en commençant par la décision la plus ancienne (sans nécessairement tenir compte du niveau hiérarchique des juridictions qui ont rendu les décisions citées).

- Cass. (1^{re} ch.), 14 avril 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 856, obs. G. de Leval ; Cass. (1^{re} ch.), 16 mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 615 ; Cass. (1^{re} ch.), 9 mai 2008, *J.T.*, 2008, p. 721, note J.-F. van Drooghenbroeck ; Cass. (3^e ch.), 31 janvier 2011, *Pas.*, 2011, p. 356.
- Civ. Arlon (1^{re} ch.), 29 janvier 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 499 ; Civ. Arlon (1^{re} ch.), 5 février 1993, *J.T.*, 1993, p. 582 ; Civ. Arlon, 3 juin 1994, *R.G.D.C.*, 1994, p. 522 (somm.).
- Liège (7^e ch.), 23 février 1995, *J.T.*, 1995, p. 720, note L.-L. Christians, *R.R.D.*, 1995, p. 536, note P. Bouvier ; Trib. Jeun. Bruxelles, 15 janvier 2002, *Div. act.*, 2002, p. 22, note ; Civ. Gand, 18 juin 2008, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, p. 61, obs. A. Culot.

Sous-section 9. Rappel d'une référence antérieure

178. Référence simplifiée. Par opposition avec les références doctrinales²⁹⁶, la référence à une décision de justice, même répétée, doit toujours être mentionnée de manière complète.

Sous-section 10. Bibliographie

179. Pas de changement. Contrairement aux sources doctrinales et – dans une mesure moindre – législatives, le mode de référencement des sources jurisprudentielles ne connaît, en bibliographie, aucun changement par rapport aux principes régissant la rédaction des notes de bas de page.

On classera simplement les décisions en observant le triple principe suivant. D'abord, on distinguera les décisions issues de juridictions de l'ordre judiciaire de celles qui ont été rendues par des juridictions administratives (Conseil d'État notamment) ou par la Cour constitutionnelle. Ensuite, on classera (au sein de chacune de ces catégories) les décisions par ordre hiérarchique. En ce qui concerne, enfin, les décisions de même niveau, on privilégiera l'ordre chronologique (en commençant par la décision la plus récente²⁹⁷). Pour une illustration, voy. ci-dessous.

Concernant enfin les conclusions, avis et rapports du ministère public et de l'auditorat du Conseil d'État, ils doivent, à l'instar des sources jurisprudentielles (auxquelles on peut les assimiler²⁹⁸), figurer dans la bibliographie ; encore leur réservera-t-on une place à part. Comme dans les notes de bas de page, le titre du représentant du ministère public ou de l'auditorat (avocat général par exemple) figure en tête de la référence. Et, puisque l'on n'a pas affaire à de la doctrine, l'initiale du prénom dudit représentant ne se déplace pas derrière le nom, pas davantage

²⁹⁶ Voy. *infra* n°286 et s.

²⁹⁷ Le fait d'avoir des sources aussi actuelles que possible est un indice, parmi d'autres, de la qualité des recherches menées. Si, en législation (voy. *supra* n°94 et 95), la référence commence par les sources les plus anciennes, c'est uniquement pour mettre en exergue les Codes (adoptés il y a un certain temps déjà pour la plupart) ainsi que les lois dites indépendantes ou de base (par rapport aux lois modificatives).

²⁹⁸ Voy. *supra* n°169.

qu'il ne faut indiquer les pages de début et de fin des conclusions. Rien ne change ici non plus, en somme.

C.E. (11^e ch. réf.), 15 août 2015, n°232.050, Acke.
 C.C., 11 mars 2009, n°47/2009.
 Cass. (1^{re} ch.), 12 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 790, note F. Crevecoeur.
 Cass. (1^{re} ch.), 5 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 1419.
 C. trav. Liège, div. Liège (2^e ch.), 17 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1276, note F. Linguelet.
 Bruxelles, 26 novembre 2014, *R.D.C.*, 2015, p. 815.
 Mons (21^e ch.), 25 juin 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 878.
 Anvers (16^e ch. *bis* jeun.), 12 février 2014, *T. Fam.*, 2015, p. 18, note T. Vercauteren.
 Liège (11^e ch.), 24 mars 1994, *Amén.*, 1994, p. 204, obs. M. Delnoy.
 Civ. Hainaut, div. Mons (1^{re} ch.), 4 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1848, obs. P. Renier.
 Comm. Liège, div. Dinant (1^{re} ch.), 10 février 2015, *Rev. not. belge*, 2015, p. 464, obs.
 Trib. arr. Flandre occidentale, 21 novembre 2014, *R.D.J.P.*, 2015, p. 223.
 Civ. Bruxelles (152^e ch.), 2 mai 2013, *Act. dr. fam.*, p. 62, note A. Gillard.
 Comm. Anvers (réf.), 13 janvier 1997, *A.M.*, 1997, p. 215.
 Comm. Bruxelles (1^{re} ch.), 24 décembre 1874, *Pas.*, 1875, III, p. 209.
 J.P. Mons, 2^e cant., 9 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1876.
 Pol. fr. Bruxelles (20^e ch.), 4 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1145.
 Av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. préc. Cass. (2^e ch.), 10 juin 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, p. 197.

Chapitre 2. Les références à la jurisprudence internationale et européenne

180. Plan. Nous nous proposons de donner ici un bref aperçu de la manière dont sont cités les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (section 1^{re}), la Cour de justice et les autres juridictions européennes (section 2), la Cour de justice Benelux (section 3) ainsi que les organes de contrôle des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme conclus au niveau mondial (section 4).

181. Règle générale transversale. Ces décisions sont (ou étaient) publiées dans des recueils officiels qui, généralement, recommand(ai)ent un mode de citation déterminé. Cependant, lorsque le site internet est suffisamment connu des praticiens, il n'y a pas lieu d'alourdir la référence par la mention de la publication audit recueil. Nous précisons, pour chaque juridiction et pour chaque organe de contrôle, l'usage conseillé.

182. Règle particulière. Lorsque ces arrêts ou jugements sont reproduits dans des revues belges, il est permis d'adopter les modes de référence usuels en Belgique²⁹⁹.

183. Abréviations utiles. Nous n'évoquerons ici que quelques abréviations, utiles à la bonne compréhension des illustrations brassées dans ce chapitre. Pour une liste plus complète, nous renvoyons au n°316 du présent *Guide*.

av. gén.	avocat général
<i>Bull. Benelux</i>	<i>Bulletin Benelux</i>
C.E.D.S.	Comité européen des droits sociaux
C.J.	Cour de justice (Luxembourg)
C.J. Benelux	Cour de justice Benelux
<i>C.J. Benelux Jurisp.</i>	<i>Cour de justice Benelux – Jurisprudence</i>
Com. D.E.S.C.	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Com. D.H.	Comité des droits de l'homme
Com. élim. discr.	Comité pour l'élimination de la discrimination
rac.	raciale

²⁹⁹ Voy., plus haut, le chapitre premier, n°131 et s.

Comm. eur. D.H.	Commission européenne des droits de l'homme (Strasbourg)
C.P.T.	Comité européen pour la prévention de la torture
Cour eur. D.H. ³⁰⁰	Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg)
déc.	décision
récl.	réclamation
Trib.	Tribunal
Trib. F.P.	Tribunal de la fonction publique

Section 1^{re}. La Cour européenne des droits de l'homme

184. Plan. Après avoir présenté le site internet de la Cour européenne des droits de l'homme (Hudoc), nous exposerons le mode de référencement d'arrêts et décisions émanant de cette juridiction ainsi que de la défunte Commission européenne des droits de l'homme. Le tout, accompagné d'exemples naturellement.

185. Le site Hudoc. Vu la très grande accessibilité du site *HUDOC* de la Cour européenne des droits de l'homme³⁰¹ (très largement connu des lecteurs) et vu le fait que ce site renseigne *tous* les arrêts prononcés par la Cour depuis son installation en 1959, il n'est plus nécessaire ni de faire état de la publication officielle « papier »³⁰² assurée de manière exhaustive par la Cour jusqu'au 31 octobre 1998 (veille de l'entrée en vigueur du Protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'homme³⁰³), ni de mentionner celle qui est, depuis, assurée partiellement par celle-ci. C'est, *mutatis mutandis*, un régime simplifié similaire

³⁰⁰ Cette abréviation est imposée par la pratique, ce qui peut expliquer le manque de cohérence formelle avec, par exemple, la *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (qui s'abrège *Rev. trim. dr. h.*). Par ailleurs, l'abréviation C.E.D.H. est parfois utilisée ; on préfère cependant la réserver pour désigner la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*.

³⁰¹ www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc.

³⁰² *Le Recueil des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme*.

³⁰³ Qui, supprimant la Commission européenne des droits de l'homme (à des fins de rationalisation), a fait de la Cour européenne des droits de l'homme une institution unique et permanente.

qui gouverne le référencement des arrêts – rendus en Belgique – par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État.

186. Référence. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont référencés en faisant apparaître, dans l'ordre, les éléments suivants³⁰⁴ :

- 1) l'abréviation de la Cour (« Cour eur. D.H. ») ;
- 1bis) lorsque la décision a été rendue en « grande chambre »³⁰⁵ ou, précédemment³⁰⁶, en « séance plénière » : l'expression « (gde ch.) » ou « (plén.) »³⁰⁷ ;
- 2) le mot « arrêt » (ou, plus rarement, l'abréviation « déc. » si l'on est en présence d'une décision³⁰⁸) ;

³⁰⁴ La Cour prescrit toutefois quelques recommandations propres en la matière, qu'il est loisible de consulter *on line* (http://www.echr.coe.int/Documents/Note_citation_FRA.pdf). Vu la relative complexité de ces recommandations et le fait qu'elles conduisent à des mentions ne nous apparaissant pas toujours comme suffisamment complètes, il est préférable de suivre les présents conseils.

³⁰⁵ Différemment composée (et de manière plus étoffée), la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme intervient dans deux hypothèses principales : lorsque, avant de prononcer son arrêt, une chambre s'est dessaisie à son profit parce que « l'affaire pendante [...] soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention [...] ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour », d'une part, et de l'autre, quand une partie (une fois ici l'arrêt prononcé) demande le renvoi en grande chambre « si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention [...] ou encore une question grave de caractère général » (art. 30 et 43.2, respectivement, du Protocole n°11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention).

³⁰⁶ Avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1998, du Protocole n°11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention.

³⁰⁷ Aucune autre mention n'est prévue. Or, en dehors de la configuration de grande chambre, il aurait pu être intéressant, à l'instar de ce que l'on fait avec les « chambres » des juridictions en droit belge (voy. *supra* n°138), de renseigner le numéro de la « section » de la Cour européenne des droits de l'homme qui, en l'espèce, a rendu l'arrêt (et qui apparaît bien, du reste, sur la première page de celui-ci). En l'absence de toute pratique en ce sens (dans la référence en tous cas), il n'a pas été jugé opportun d'imposer cette mention, ce qui n'empêche pas de livrer cette information dans le corps du texte.

³⁰⁸ Schématiquement, la décision porte sur la recevabilité uniquement tandis que l'arrêt traite aussi du fond de l'affaire.

- 3) le nom du ou des requérants³⁰⁹ (à l'exclusion du prénom³¹⁰), suivi de l'abréviation « c. » (pour « contre »), précédant à son tour le nom de l'État défendeur, le tout en italique³¹¹ (exemple : « *Di Trizio c. Suisse* ») ;
- 4) la date de l'arrêt ou de la décision (le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en chiffres arabes à nouveau) ;
- 5) le numéro de paragraphe (précédé de « § »), à moins que l'on fasse référence à la décision dans son ensemble.

- Cour eur. D.H., arrêt *Di Trizio c. Suisse*, 2 février 2016, §53.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, §117.
- Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *James et autres c. Royaume-Uni*, 21 février 1986, §36.
- Cour eur. D.H., déc. *A.M.B. et autres c. Espagne*, 28 janvier 2014, §24.

Il n'aura pas échappé que ni le numéro de requête³¹² ni le numéro d'identification de la jurisprudence européenne ECLI³¹³ (détaillé plus loin³¹⁴) n'apparaissent dans notre modèle de référence.

³⁰⁹ S'ils sont nombreux, la Cour ne reprend (sur la première page de son arrêt) que le nom du *premier* des requérants, qu'elle fera suivre de « et ... autres requêtes » ; dans la référence, on ajoutera alors « et autres » après le nom dudit requérant (Cour eur. D.H., déc. *Stella et autres c. Italie*, 16 septembre 2014). Du reste, la Cour le faisait elle-même jusqu'à une certaine époque. À titre de comparaison (et en faisant retour au droit belge), le Conseil d'État mentionne toujours l'intégralité des requérants sur la page de garde de ses arrêts, ce qui explique qu'il faille, à partir de trois, ne garder que le nom du premier dans la référence, auquel succède l'expression « et crts. » (pour « et consorts ») ; voy. *supra* n°157.

³¹⁰ La question, naturellement, ne se pose pas s'il s'agit d'une requête interétatique.
³¹¹ Contraire au mode de référencement des arrêts du Conseil d'État en droit interne par exemple (voy. *supra* n°156), cette mise en italique du nom du requérant est dictée ici par la pratique (dominante).

³¹² Certains auteurs (et la Cour elle-même) précisent en effet le numéro de requête, le cas échéant précédé de l'abréviation « req. ». La valeur ajoutée de cette indication peine cependant à convaincre.

³¹³ Comme les arrêts de la Cour de justice (de l'Union européenne), les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont également leur numéro ECLI. Il n'est pas (encore) d'usage toutefois de mentionner le numéro ECLI de ces dernières décisions, ne serait-ce que pour éviter toute confusion avec les arrêts de la Cour de justice.

³¹⁴ N°193.

187. Renvoi à une revue également. En revanche, si l'arrêt a fait l'objet d'une publication dans une revue (« papier »), il n'est pas interdit d'y renvoyer également, surtout si celle-ci agrmente celui-là d'un commentaire³¹⁵. On se conformera pour ce faire aux usages généraux en matière de citation de la jurisprudence³¹⁶.

Cour eur. D.H., arrêt *Niemitz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, *Rev. trim. dr. h.*, 1993, p. 647, obs. P. Lambert et F. Rigaux.

188. Les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme. Les décisions et les rapports de la défunte³¹⁷ Commission européenne des droits de l'homme sont également disponibles sur le site *HUDOC* de la Cour européenne. Il n'y a donc pas davantage lieu de mentionner le recueil officiel³¹⁸ où ces textes étaient publiés jusqu'au 31 octobre 1998. Pour le reste, la manière de référencer ces décisions et rapports peut s'inspirer de celle qui vient d'être exposée pour la Cour.

Comm. eur. D.H., déc. *Altun c. R.F.A.*, 3 mai 1983, *Rev. dr. étr.*, 1984, p. 1, note C. Dehullu.

189. Opinion dissidente. On le sait, les juges à la Cour européenne des droits de l'homme estimant que la décision (votée à la majorité plutôt qu'à l'unanimité) ne reflète pas leur point de vue sont autorisés à rédiger – seuls ou à plusieurs – une opinion « séparée », qu'ils joignent à l'arrêt³¹⁹. Cette opinion est « dissidente » (ou « en partie dissidente ») ou « concordante » suivant que son ou ses auteurs entendent contester la solution dégagée ou au contraire l'appuyer (tout en la nuancant).

Par identité de motifs avec les conclusions, avis et rapports du ministère public et de l'auditorat du Conseil d'État³²⁰, ces opinions séparées sont

³¹⁵ À l'instar à nouveau des décisions prononcées par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État de Belgique.

³¹⁶ Voy. *supra* n°131 et s., spéc. n°145 à 147.

³¹⁷ Défunte, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1998, du Protocole n°11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention.

³¹⁸ *Décisions et Rapports (D.R.)*.

³¹⁹ Art. 45, §2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

³²⁰ Voy. *supra* n°169.

à assimiler à de la jurisprudence. En effet, leur(s) auteur(s) sont eux-mêmes juges et ils expriment, par là, leur analyse (propre) du dossier.

Si les auteurs sont plus de trois, la référence ne retiendra que le premier, qu'elle fera suivre de « *et al.* ».

De manière générale, la référence s'écrit de la façon suivante :

K. HAJIYEV *et al.*, opinion en partie dissidente sous Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Lambert et autres c. France*, 5 juin 2015.

Section 2. La Cour de justice de l'Union européenne

190. Plan. Après avoir rappelé succinctement la composition de l'institution, l'exposé qui suit évoquera de manière successive les (anciennes) publications officielles, le site internet et l'identifiant européen de la jurisprudence (ECLI) avant d'indiquer, au moyen d'exemples, comment citer une décision issue de l'une des juridictions de l'Union européenne ainsi que les conclusions des avocats généraux.

191. Présentation de l'institution. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, la « Cour de justice de l'Union européenne » désigne *l'ensemble* du système juridictionnel de l'Union européenne³²¹, qui se compose de la « Cour de justice » (anciennement dénommée : « Cour de justice des Communautés européennes ») et du « Tribunal » (créé en 1988, anciennement dénommé « Tribunal de première instance des Communautés européennes », puis « Tribunal de première instance »).

Jusqu'il y a peu existait également un Tribunal de la fonction publique, créé en 2004. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 18 novembre 2015, un règlement modifiant le protocole n°3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne visant à réduire l'arriéré du Tribunal en doublant son nombre de juges. Cette réforme a également

³²¹ *Stricto sensu*, la « Cour de justice de l'Union européenne » n'adopte donc de décisions que par l'intermédiaire de l'une de ses juridictions.

eu pour conséquence la disparition, en septembre 2016, du Tribunal de la fonction publique, ses compétences étant reprises par le Tribunal.

192. Publications officielles et site internet. La référence aux arrêts des juridictions de l'Union européenne se faisait, traditionnellement, en précisant leur publication au *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal* (pour la Cour de justice et le Tribunal)³²² ou au *Recueil de la jurisprudence – Fonction publique* (pour le Tribunal de la Fonction publique)³²³. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2010 (*Recueil de la fonction publique*) et le 1^{er} janvier 2012 (*Recueil général*), la publication des recueils se fait uniquement en format numérique sur le site EUR-Lex³²⁴. Par ailleurs, toutes les décisions sont disponibles sur le site internet de la Cour de Justice de l'Union européenne³²⁵. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'alourdir la référence par la mention de la publication aux-dits recueils, même pour les décisions plus anciennes. Un principe analogue régit le référencement des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme³²⁶.

193. Identifiant européen de la jurisprudence (European Case Law Identifier ou ECLI). Cet identifiant mis en place par l'Union européenne³²⁷ permet en principe de référencer de manière uniforme toute la jurisprudence, tant nationale qu'européenne ; on se contentera ici de l'appliquer à cette dernière³²⁸. Ainsi la Cour de justice a-t-elle attribué un ECLI à toutes les décisions rendues par les juridictions de l'Union depuis 1954 ainsi qu'aux conclusions et prises de position des avocats généraux. Il doit dorénavant figurer dans les références faites

³²² Pour mémoire, voici un exemple de l'ancienne façon de référencer les arrêts de la Cour de justice : C.J.C.E., 14 février 1978 (United Brands Company et United Brands Continental B.V. c. Commission), 27/76, *Rec. C.J.C.E.*, p. 207.

³²³ À titre d'information toujours, voici un exemple de l'ancienne façon de référencer les arrêts du Tribunal de la fonction publique : Trib. fonct. publ. U.E. (1^{re} ch.), 14 novembre 2006 (Villa e.a. c. Parlement), F-4/06, *Recueil de la jurisprudence – Fonction publique*, p. I 33 et II-505.

³²⁴ Publication officielle accessible gratuitement.

³²⁵ www.curia.eu.

³²⁶ Voy. *supra* n°185.

³²⁷ Conclusions 2011/UE du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence, *J.O.U.E.*, C127, 29 avril 2011.

³²⁸ En tout état de cause, les différents États membres n'ont pas fait montre d'un entrain débridé pour mettre en œuvre chez eux, dans leur jurisprudence interne, ce mode de référencement harmonisé.

aux décisions des juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne.

L'ECLI comprend quatre éléments obligatoires, à savoir :

- 1) le code correspondant à l'organisation européenne dont relève la juridiction concernée (« CE » pour le Conseil de l'Europe ou « EU » pour l'Union européenne)³²⁹ ;
- 2) l'abréviation correspondant à la juridiction qui a rendu la décision (« ECHR » pour la Cour européenne des droits de l'homme, « C » pour la Cour de justice, « T » pour le Tribunal et « F » pour le Tribunal de la fonction publique) ;
- 3) l'année de la décision ;
- 4) un numéro d'ordre selon un format décidé par la juridiction européenne concernée³³⁰.

Par exemple, l'ECLI de l'arrêt de la Cour de justice du 14 janvier 2016 dans l'affaire Vodafone contre Allemagne prend la forme suivante : « EU:C:2016:9 » (le chiffre « 9 » indique qu'il s'agit du 9^{ème} ECLI attribué en 2016). Une conséquence saute aux yeux : le numéro ECLI « absorbe » le jour et le mois du prononcé de la décision, ne conservant que le millésime (l'année). Comment dès lors identifier, entre plusieurs décisions rendues la même année, celles qui viennent avant les autres ? Grâce au numéro d'ordre précisément, qui respecte la chronologie. Comme on va le voir ci-dessous³³¹, il est toutefois recommandé dans la référence d'indiquer en sus la date de prononcé de la décision.

194. Référence. Les arrêts des juridictions de l'Union européenne sont cités en faisant apparaître, dans l'ordre, les éléments suivants³³² :

³²⁹ À l'échelle nationale, la France par exemple doit indiquer « FR » pour ses décisions.

³³⁰ Ou, au sein des pays, par l'État en question.

³³¹ N°194.

³³² La Cour prescrit quelques recommandations en la matière, qu'il est loisible de consulter en ligne (http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_126035/). Vu la relative complexité de ces recommandations, il s'indique à notre estime de suivre plutôt les conseils du présent *Guide*.

- 1) l'abréviation de la juridiction : « C.J. » (ou « C.J.C.E. » si la décision a été rendue avant le 1^{er} décembre 2009³³³), « Trib. » ou « Trib. F.P. », selon que l'on vise la Cour de justice, le Tribunal ou (feu) le Tribunal de la fonction publique ;
- 1bis) lorsque la décision a été rendue en « grande chambre »³³⁴ : l'expression « (gde ch.) »³³⁵ ;
- 2) le mot « arrêt », le mot « avis », l'abréviation « ord. » ou « déc. » selon que l'on est en présence d'un arrêt, d'un avis, d'une ordonnance ou d'une décision (de réexamen) ;
- 3) le nom des parties³³⁶ (à l'exclusion du prénom), séparées par un « c. » (pour « contre »)³³⁷, le tout en italique (exemple : « *Salutas Pharma c. Hauptzollamt Hannover* ») ;
- 4) la date de la décision, complète (jour, mois et année)³³⁸ ;
- 5) le numéro de l'affaire (exemple : « C-124/15 »)³³⁹ ;

³³³ Cf. *supra* n°191. Sur l'application de cette règle (de l'indication de l'*ancien* nom de la juridiction), voy. *supra* note infrapaginale.

³³⁴ « La Cour siège en grande chambre lorsqu'un État membre ou une institution de l'Union qui est partie à l'instance le demande » (art. 16, al. 3, du Protocole n°3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne).

³³⁵ Aucune autre mention (comme celle de la « chambre » ordinaire) n'est donc prévue.

³³⁶ Si les demandeurs et/ou défendeurs sont en nombre trop imposant à son estime, la Cour ne garde (dans la présentation de son arrêt) que le premier de chacun d'entre eux, qu'elle fait suivre par l'expression « et autres » (ou « e.a. »). Dans tous les cas donc, on respecte la présentation que la Cour fait elle-même des parties à la cause (à l'inverse de la référence à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ou du Conseil d'État de Belgique – voy. *supra* n°186 et 157 respectivement). Exemple : C.J. (gde ch.), arrêt *L'Oréal SA et autres contre eBay International AG et autres*, 12 juillet 2011, C-324/09, EU:C:2011:474, p. 62.

³³⁷ Il n'y a pas de parties dans la procédure d'avis, de sorte que le mot « avis » doit directement être suivi du numéro de l'avis.

³³⁸ La Cour, s'adossant sur le numéro ECLI, préconise d'abandonner cette date. Il a cependant été jugé préférable de ne pas observer ici cette recommandation, à la fois pour des raisons de précision (l'indication du jour et du mois du prononcé de la décision peut en effet revêtir un intérêt scientifique, notamment dans un raisonnement retraçant de manière fine l'évolution de la jurisprudence européenne) et de cohérence avec le référencement des décisions émanant des deux autres ordres européens (Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice Benelux).

³³⁹ Le « C » indique qu'il s'agit d'une décision de la Cour de justice, le « T » qu'il s'agit d'une décision du Tribunal et le « F » qu'il s'agit d'une décision du Tribunal de la fonction publique.

- 6) le numéro ECLI (exemple : « EU:C:2016:87 ») ;
- 7) le numéro de paragraphe (précédé de « point »³⁴⁰), à moins que l'on fasse référence à la décision dans son ensemble.

- C.J., arrêt *Salutas Pharma c. Hauptzollamt Hannover*, 17 février 2016, C-124/15, EU:C:2016:87, point 28.
- C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. République hellénique*, 305/87, EU:C:1989:218, point 23.
- C.J. (gde ch.), arrêt *Brüstle c. Greenpeace*, 18 octobre 2011, C-34/10, EU:C:2011:669, point 17.
- C.J., avis 2/13, 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 6.
- C.J., déc. *Missir Mamachi di Lusignano c. Commission*, 9 septembre 2014, C-417/14 RX, EU:C:2014:2219, point 10.
- Trib., ord. *SolarWorld e.a. c. Conseil*, 1^{er} février 2016, T-141/14, EU:T:2016:67, point 14.
- Trib. F.P., arrêt *Loescher c. Conseil*, 2 mars 2016, F-84/15, EU:F:2016:29, point 37.

195. Les conclusions et prises de position des avocats généraux. À l'instar des conclusions du ministère public en droit interne³⁴¹, les conclusions et prises de position des avocats généraux près la Cour de justice revêtent un statut à part et, concernant leur référencement à tout le moins, peuvent (le moins mal) être assimilées à de la jurisprudence. Par souci de cohérence avec les références aux conclusions du ministère public en droit interne, on écrira :

- 1) l'abréviation « Av. gén. » (pour « avocat général ») ;
- 2) la ou les initiale(s) du prénom de cette personne (en majuscules), suivie(s) directement d'un point ;

³⁴⁰ Cette subdivision de la décision en « points » constitue assurément une spécificité du référencement des arrêts de la Cour de justice et du Tribunal (ainsi que de la Cour de justice Benelux), voulue par les juridictions concernées elles-mêmes. Il n'est pas rare toutefois que des auteurs utilisent plutôt l'abréviation « pt. » ou, de façon plus commune, le signe du paragraphe (« § »). Pour sa part, rappelons-le, la Cour européenne des droits de l'homme mobilise ce dernier signe (n°186).

³⁴¹ Voy. ci-avant (n°169).

- 3) son nom, en lettres capitales (sauf, le cas échéant, la particule³⁴²) ;
- 4) la nature du document cité (« concl. » pour « conclusions », « pos. » pour « prise de position »), suivi de « préc. » (pour « précédant ») ;
- 5) la référence à la décision proprement dite³⁴³, à la différence près que l'ECLI est celui des conclusions spécifiquement (ou de la prise de position) et pas celui de l'arrêt ;
- 6) l'éventuel « point » concerné (des conclusions ou de la prise de position).

- Av. gén. P. MADURO, concl. préc. C.J.U.E., arrêt *Enirisorse c. Sotacarbo*, 23 mars 2006, C-237/04, EU:C:2006:21, point 32.³⁴⁴
- Av. gén. E. SHARPSTON, pos. préc. C.J., arrêt *J. N. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 15 février 2016, C-601/15 PPU, EU:C:2016:85, point 15.

Section 3. La Cour de justice Benelux

196. Persistance du recueil officiel. Contrairement aux références faites aux arrêts des deux autres grandes juridictions européennes (Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice), l'usage veut encore que les références aux décisions de la Cour de justice Benelux indiquent une publication « papier », bien que celles-ci soient disponibles sur le site internet de la Cour³⁴⁵. On songe ainsi au recueil officiel (le *Bulletin Benelux*³⁴⁶, diffusé par le secrétariat général³⁴⁷), mais

³⁴² Voy. *infra* n°206.

³⁴³ Effectuée conformément aux standards détaillés plus haut (n° 194).

³⁴⁴ L'arrêt ayant été rendu *avant* le 1^{er} décembre 2009, il a formellement encore été prononcé par la « Cour de justice de l'Union européenne » (voy. *supra* n°191), ce qui explique ici l'abréviation « C.J.U.E. » plutôt que « C.J. » (en application de la règle détaillée plus haut – à la note infrapaginale n°102).

³⁴⁵ www.courbeneluxhof.info.

³⁴⁶ En abrégé : *Bull. Benelux*.

³⁴⁷ Ce périodique permet de compléter régulièrement les *Textes de base Benelux*, qui contiennent la collection complète des textes officiels.

également à des revues privées (comme le périodique³⁴⁸ *Cour de justice Benelux - Jurisprudence*³⁴⁹).

197. Référence. Les arrêts de la Cour de justice Benelux sont référencés en faisant apparaître, dans l'ordre, les éléments suivants :

- 1) l'abréviation de la juridiction (« C.J. Benelux ») ;
 - 2) le mot « arrêt » ;
 - 3) le nom des parties en italique séparées par un « c. » (exemple : « *Montis design B.V. c. Goossens meubelen B.V.* ») ;
 - 4) la date complète de l'arrêt ;
 - 5) le numéro de l'affaire (exemple : « n°A 2013/2 »)³⁵⁰ ;
 - 6) le nom de la publication, en italique et en abrégé (exemples : « *Bull. Benelux* », « *C.J. Benelux Jurisp.* », etc.) ;
 - 7) l'année de la publication et, le cas échéant, son numéro ;
 - 8) le numéro de page ;
- 8bis) les éventuelles conclusions de l'avocat général.

- C.J. Benelux, arrêt *Montis design B.V. c. Goossens meubelen B.V.*, 27 mars 2015, n°A 2013/2, *Bull. Benelux*, 2015, n°2, p. 23, concl. Av. gén. L. Timmerman.
- C.J. Benelux, arrêt *Groupe Josi c. General Accident*, 16 avril 1980, n°A 79/1, *Bull. Benelux*, 1980, p. 542, *C.J. Benelux Jurisp.*, 1980-1981, p. 1, concl. Av. gén. F. Dumon, *R.W.*, 1980-1981, p. 167, concl. Av. gén. F. Dumon.

³⁴⁸ Édité par Kluwer.

³⁴⁹ *C.J. Benelux Jurisp.*, en abrégé.

³⁵⁰ La lettre « A » vise les affaires préjudicielles, la lettre « B » le contentieux des fonctionnaires, la lettre « C » les avis (une affaire à ce jour) et la lettre « D » les procédures d'ordre intérieur (une affaire aussi à ce jour).

Section 4. Les organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme autres que la Convention européenne des droits de l'homme

198. Règle générale. Les organes créés par les traités internationaux en matière de droits de l'homme au niveau de l'Organisation des Nations Unies (comme le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ou encore le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) et ceux qui ont été institués à l'échelle européenne (le Comité européen des droits sociaux par exemple) produisent des documents relevant de différentes catégories juridiques : observations, rapports, constatations, décisions, etc. Ces documents ne font pas l'objet d'une publication systématique en version papier, mais sont généralement disponibles sur internet.

Si ces organes de contrôle de certaines conventions internationales relatives aux droits de l'homme n'ont *pas* de statut juridictionnel au sens strict, il peut être intéressant de les citer. Impossible toutefois de procéder à un examen systématique de tous ces organes, généralement appelés « comités ». Une liste des principaux d'entre eux figure au n°316, avec leur abréviation.

On donnera ci-dessous des exemples de références à des documents émanant de plusieurs de ces comités, qu'il convient de transposer aux autres organes comparables.

- Constatations du Comité des droits de l'homme :
Com. D.H., constatations *Robert Faurisson c. France*, 16 décembre 1996, communication n°550/1993, CCPR/C/58/D/550/1993.
- Décision du Comité des droits de l'homme :
Com. D.H., décision *J.G. c. New Zealand*, 18 décembre 2015, communication n°2631/2015, CCPR/C/115/D/2631/2015.
- Observations du Comité des droits de l'homme :
Com. D.H., *Observation générale n°35 : Liberté et sécurité de la personne (art. 9 du Pacte)*, 16 décembre 2014, CCPR/C/GC/35 ; Com. D.H., *Observations finales*, 12 décembre 2008, CCPR/C/MCO/CO/2.

- Rapport annuel du Comité des droits de l'homme :
Com. D.H., *Rapport annuel 2003*, A/58/40.
- Observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels :
Com. D.E.S.C., *Observation générale n°20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 2 juillet 2009, E/C.12/GC/20.
- Opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :
Com. élim. discr. rac., décision *M.M. c. Russie*, 11 septembre 2015, communication n°55/2014, CERD/C/87/D/55/2014.
- Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture :
C.P.T., *Rapport au Gouvernement de Grèce relatif à la visite effectuée en Grèce par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 14 au 23 avril 2015*, 1^{er} mars 2016, CPT/Inf (2016) 4.
- Décision du Comité européen des droits sociaux :
C.E.D.S., *Fédération des Associations familiales catholiques en Europe (FAFCE) c. Suède* (décision sur le bien-fondé), 17 mars 2015, réclamation n°99/2013.

TITRE III. LA DOCTRINE

199. Définition. La doctrine est « l'ensemble des écrits dans lesquels ceux que l'on appelle les 'auteurs' – les professeurs de droit, leurs assistants, plus largement des praticiens du droit – traitent des matières juridiques [...] »³⁵¹. On ajoutera que ces commentaires doivent avoir été rendus publics, c'est-à-dire avoir fait l'objet d'une *publication*, étant entendu que cette dernière peut prendre différentes formes, en fonction de l'objet ou de l'envergure du texte.

Au même titre que la législation ou la jurisprudence, la doctrine (le droit commenté) constitue une source du droit au sens documentaire du terme ; du reste, elle représente souvent le point d'entrée idéal d'une recherche juridique. À l'inverse toutefois de la législation et de la jurisprudence, la doctrine se caractérise par son absence de statut officiel (ou d'autorité particulière) et, corrélativement, par le défaut d'aspect contraignant en son chef.

200. Un mode de référencement infrapaginal, par défaut. Le mode de référencement ici proposé ne concerne que les notes infrapaginales, à moins qu'il en soit disposé autrement ; des développements spécifiques seront réservés à la bibliographie³⁵².

201. Plan. Pour le titre I^{er} relatif à la législation (et, dans une certaine mesure aussi, le titre II afférent à la jurisprudence), le *Guide* a pris soin de faire le départ, pour des raisons de commodité pratique, entre la règle générale et divers cas particuliers. S'agissant cette fois de la doctrine, cette structure binaire n'a plus lieu d'être, tant la matière est dominée par une autre classification, massive, suivant que la source documentaire se trouve être un ouvrage, un article de revue, une contribution à un ouvrage collectif ou une encyclopédie. Aussi, les quatre premiers chapitres étudieront ces différentes catégories, dans cet ordre. Délaisant cette approche par support, en quelque sorte, un cinquième (et dernier) chapitre se consacrera à ces questions méthodologiques transversales que sont le rappel de références doctrinales antérieures, le classement de celles-ci au sein d'une même note et, enfin, la bibliographie.

³⁵¹ C. NISSEN *et al.*, *Méthodologie juridique. Méthodologie de la recherche documentaire juridique*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 215.

³⁵² N°298 et s.

Si la *summa divisio* entre règle générale et règles particulières a cédé le pas, pour ce titre III, à une taxonomie plus « substantielle » reposant sur la nature même de la source doctrinale, elle ne disparaît pour autant puisque, à l'intérieur même de chacune des quatre grandes classes précitées (ouvrages, articles de revue, contributions à un ouvrage collectif et encyclopédies), elle va rythmer notre propos (section 1^{re} : la règle générale ; section 2 : les règles particulières).

Chapitre 1^{er}. Ouvrage

202. Définition. Qu'entend-on, tout d'abord, par ouvrage ? Générique, ce terme désigne une pluralité de textes doctrinaux qui ont en commun d'avoir été rédigés par un ou plusieurs auteurs et publiés par une maison d'édition à une date déterminée. Il est important de ne pas confondre cet ouvrage avec l'ouvrage *collectif*, examiné plus loin³⁵³.

Parmi les ouvrages, on peut distinguer, en fonction de leur ampleur et de leur degré de généralité, les *traités*³⁵⁴, les *monographies*³⁵⁵ et, enfin, les *manuels* et les *précis*³⁵⁶. Non pertinente pour le référencement, cette ligne de démarcation sera ignorée ici.

³⁵³ N°212 et 247.

³⁵⁴ Portant sur une (sous-)branche du droit déterminée (ex. : droit civil), les *traités* sont des ouvrages généralement très volumineux (plusieurs tomes), qui comportent une large part de théorie. Exemple : H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 10 tomes, 12 volumes, plusieurs compléments sous forme de rééditions de tomes, Bruxelles, Bruylant, 1949-1975.

³⁵⁵ Moins générales que les *traités*, les *monographies* sont des ouvrages commentant une matière juridique bien circonscrite (généralement un aspect d'une subdivision de branche du droit – ex. : le divorce) et dont l'ampleur restreinte en permet un examen approfondi. Traitant des sujets les plus divers, les *monographies* sont innombrables et de valeur inégale. Exemple : L. LEBOEUF, *Le droit européen de l'asile au défi de la confiance mutuelle*, Limal, Anthemis, 2016.

³⁵⁶ Poursuivant un objectif essentiellement didactique, le *manuel* (exemple : C. HAVARD, *Manuel pratique de droit communal en Wallonie*, Bruxelles, la Charte, 2006) et le *précis* (exemple : A. de THEUX, I. KOVALOVSKY et N. BERNARD, *Précis de méthodologie juridique. Les sources documentaires du droit*, 2^e éd., Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000) contiennent, pour leur part, des exposés plus succincts et pratiques. La distinction entre un *manuel* et un *précis* étant passablement floue, c'est généralement l'auteur qui fait le choix de qualifier son ouvrage de l'une ou l'autre façon.

Section 1^{re}. Règle générale

203. Référence. La référence à un ouvrage doit permettre d'identifier de manière précise à la fois l'auteur (ou les auteurs), le titre de l'ouvrage, la maison d'édition ainsi que la ou les page(s) dont est extraite la citation ou l'idée. Pour ce faire, cette référence comprend les éléments suivants :

- 1) la ou les initiale(s) du prénom de l'auteur (en majuscules)³⁵⁷, suivie(s) directement d'un point ;
- 2) le nom dudit auteur³⁵⁸, en lettres capitales (sauf, le cas échéant, la particule³⁵⁹) ;
- 3) le titre de l'ouvrage, en italique (et en commençant par une majuscule) ;
- 4) le lieu d'édition, en toutes lettres³⁶⁰ (exemples : « Bruxelles », « Waterloo », « Limal », etc.)³⁶¹ ;
- 5) le nom de la maison d'édition, en toutes lettres³⁶² (exemples : « Kluwer », « Larcier », « Bruylant », « Anthemis », « la Charte », etc.)³⁶³ ;
- 6) l'année de publication, en chiffres arabes³⁶⁴ ;

³⁵⁷ En note de bas de page, l'identification de l'auteur d'une publication débute toujours par l'initiale de son prénom, suivie de son nom ; étymologiquement d'ailleurs, le *prénom* (mot formé vers 1556 à partir du latin « praenomen ») désigne ce qui *précède* le nom de famille. Dans une bibliographie, en revanche, le nom est placé *avant* la ou les initiale(s) du prénom (cf. *infra* n°299).

³⁵⁸ Aucune virgule n'est à placer entre l'initiale du prénom et le nom ; il en va différemment toutefois de la référence dans une bibliographie (où du reste, là, le nom précède l'initiale du prénom, comme expliqué ci-après au n°299).

³⁵⁹ Voy. *infra* n°206.

³⁶⁰ Pas de « Brux. » par exemple.

³⁶¹ Cette information figure souvent en quatrième de couverture (le dos de l'ouvrage), ou encore dans les toutes premières pages (sur la face de gauche généralement). Si elle n'apparaît nulle part, voy. *infra* n°219.

³⁶² Certains auteurs abrègent parfois certains noms d'éditeurs (par exemple, « P.U.B. » pour « Presses universitaires de Bruxelles » ou « Publ. F.U.S.L. » pour « Publications des Facultés universitaires Saint-Louis »). Minoritaire, et dépourvue surtout de base objective (quels noms abréger ? et comment ?), cette pratique est déconseillée, le principe de concision gouvernant le référencement dût-il en pâtir.

³⁶³ Cette information apparaît généralement sur la couverture même de l'ouvrage.

³⁶⁴ Comme le lieu d'édition, cette information est à trouver soit en quatrième de couverture, soit dans les premières pages de l'ouvrage (côté gauche). On soulignera que l'année ne correspond pas au moment de la rédaction du livre, mais à l'année de son dépôt légal ; l'année d'édition est dès lors régulièrement inscrite non loin du numéro ISBN.

7) la ou les page(s) concernée(s)³⁶⁵, en utilisant l'abréviation « p. »³⁶⁶.

M. LEMAL, *Manuel de la liquidation des sociétés commerciales*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 32.

Section 2. Règles particulières

204. Plan. Une multitude de cas particuliers existent à propos des ouvrages, appelant des règles de référencement elles-mêmes particulières. Ces dernières ont trait aussi bien à l'auteur (sous-section 1^{re}) qu'à l'ouvrage en lui-même (sous-section 2) ou encore à la localisation du passage cité dans celui-ci (sous-section 3). Les spécificités relatives à l'auteur (pour la plupart) et à la localisation dans la publication ne sont pas propres aux ouvrages cependant, s'appliquant également aux articles de revue, aux contributions à un ouvrage collectif et aux encyclopédies, mais c'est ici qu'on les étudiera.

Sous-section 1^{re}. En fonction de l'auteur

205. Prénom commençant par plusieurs consonnes consécutives (Chr., Ph., Fl., Th., Fr., Ch., Cl., ...). Pour certains prénoms qui commencent par plusieurs consonnes consécutives (Christiane, Philippe, Florence, Thierry, Françoise, Charles, Claude, ...), tout ou partie de ces consonnes sont parfois citées avec l'initiale du prénom (Chr., Ph., Fl., Th., Fr., Ch., ...). Les usages, toutefois, sont extrêmement diffractés sur

³⁶⁵ La rigueur requise des références doctrinales figurant dans les notes de bas de page impose en effet de renvoyer non pas à une source doctrinale dans son ensemble, de manière indistincte, mais à la (ou les) page(s) précise(s) de l'ouvrage contenant le passage dont le propos s'inspire.

³⁶⁶ Parfois absente (dans les références faites par des néerlandophones ou encore dans les bases de données juridiques), l'abréviation « p. » sert pourtant à éviter notamment toute confusion avec d'autres nombres de la référence, qui peuvent désigner le numéro de livraison d'une revue, par exemple, ou encore le paragraphe.

ce point³⁶⁷, y compris à propos du même prénom (on trouve indistinctement « F. » ou « Fr. » pour Francis, par exemple) ; et l'on ne peut même pas s'en remettre à la présentation faite par l'auteur lui-même dans la mesure où, plus que probablement, ce dernier signera la source doctrinale de son prénom écrit en toutes lettres. Une fois n'est pas coutume, dès lors, aucune injonction ne saurait être donnée sur ce point³⁶⁸, si ce n'est celle de la cohérence : on choisira d'ajouter ou non les consonnes ultérieures, mais on appliquera alors cette même règle tout au long du texte.

206. Nom commençant par une particule (« de », « van », « t' », « Mc », ...). Beaucoup de noms patronymiques en Belgique (notamment) commencent par une particule : « de », « van », « t' », « Mc », etc. Celle-ci s'écrit parfois en minuscules (« van »), parfois avec une majuscule (« Van »)³⁶⁹ ; et tantôt apparaît-elle « collée » au nom de l'auteur, tantôt pas.

Il s'indique à cet égard de respecter la présentation faite par l'auteur lui-même, attendu qu'une particule en minuscules (« de » ou « van » par exemple) le reste toujours, malgré que les références – infrapaginales ou bibliographiques – soient assujetties à la règle d'airain de la mise en lettres capitales des noms d'auteur. *A contrario*, « De » par exemple (particule commençant par une majuscule) devient « DE » dans une référence.

- M. van de KERCHOVE, *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2009, p. 226.

³⁶⁷ Notamment parce que tous les prénoms de ce type ne sont pas logés à la même enseigne. Par exemple, les ensembles « Ph. », « Ch. » ou « Th. » sont la transposition en français de lettres grecques (phi, chi et thêta), de sorte qu'on peut considérer que les deux lettres du prénom forment en réalité un tout insécable, ce qui n'est nullement le cas de « Fr. », ni de « Cl. », « Fl. », ...

³⁶⁸ Sans compter qu'il convient aussi de ménager la susceptibilité des auteurs, habitués parfois à se voir cités d'une manière précise (et pas d'une autre façon).

³⁶⁹ Entendue dans son sens strict, il semble que la particule doive s'écrire en minuscules. On prône toutefois ici, pour des raisons de commodité pratique notamment, une acception plus large de cette notion.

- M. DE WOLF, *Souveraineté fiscale et principe de non discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour suprême des États-Unis*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 241.
- F. T’KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2004, p. 351.

Ces particules se rencontrent également avec les noms étrangers (« Di », « Mc », « O’ », etc.). On suivra là aussi le choix de l’auteur.

S. DI DIEGO, *Formulario delle operazioni straordinarie. Disciplina civilista e fiscale. Procedure operative e modelli*, Milano, Giuffrè, 2008, p. 67.

Pour le surplus, il n’est pas d’usage de citer le titre de noblesse de l’auteur concerné³⁷⁰ ni quelque autre renseignement à son sujet, telle la qualité de cardinal, d’évêque, ... Exception est faite toutefois au profit des représentants du ministère public (pour le référencement de leurs conclusions, à assimiler à de la jurisprudence toutefois)³⁷¹.

207. Auteurs multiples. Pour les ouvrages rédigés par plus d’une personne (« à plusieurs mains », c’est-à-dire sans qu’il soit possible d’identifier la partie de chacun³⁷²), on cite les auteurs dans l’ordre apparaissant sur la page de titre³⁷³. Cet ordre ne correspond pas toujours à un classement alphabétique.

Si les coauteurs sont au nombre de deux, la conjonction « et » relie leurs noms.

³⁷⁰ Cf. le « Chevalier Braas » par exemple (professeur à l’Université de Liège), souvent cité comme tel. On préférera la formulation plus sobre « A. BRAAS ».

³⁷¹ Voy. *supra* n°144, 169 et 170.

³⁷² Ce qui distingue ce type d’ouvrage d’un ouvrage collectif, décrit plus loin (n°212 et 247).

³⁷³ Il ne faut pas s’en ternir à la couverture cependant car il se peut que, pour des raisons de préséance, seul le nom de l’auteur le plus « important » y figure et que celui de son co-auteur n’apparaisse qu’à l’intérieur de la source, parfois sur le même pied exactement (exemple : C. VERDURE et A. von MOLTKE, « L’abus de position dominante », *Guide juridique de l’entreprise. Traité théorique et pratique*, titre VIII, liv. 86.1, Waterloo, Kluwer, 2015, p. 37).

O. CAPRASSE et R. AYDOGDU, *Les conflits entre les actionnaires : de la prévention à la résolution*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 96.

S'ils sont trois, celle-ci unira les deuxième et troisième noms, une virgule séparant le premier et le deuxième.

A. DUELZ, J.-C. BROUWERS et Q. FISCHER, *Le droit du divorce*, 4^e éd., Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2009.

Au-delà de trois auteurs, le principe de concision ou d'économie³⁷⁴ commande, en note de bas de page³⁷⁵, de ne mentionner que le premier d'entre eux, suivi de l'indication « *et al.* » (abréviation de « *et alii* » en latin – « et autres »)³⁷⁶.

P. BOUVIER *et al.*, *Éléments de droit administratif*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 372.³⁷⁷

208. Auteurs de statut différent (« avec la collaboration de », « édition mise à jour par »). Parfois, les différents auteurs n'ont pas un statut identique (contrairement aux exemples reproduits ci-dessus³⁷⁸). À côté de l'auteur « principal », certains ouvrages renseignent d'autres personnes qui ont, au choix, apporté leur « collaboration » à la rédaction de l'ouvrage, assuré la mise à jour de ce dernier, etc. Ces individus doivent assurément apparaître dans la référence (et en lettres capitales) ; il y a va d'une raison d'équité. Pour autant, ils n'ont pas à figurer *sur le même pied* exactement que l'auteur dit principal, dans la mesure où ce dernier a choisi expressément de ne pas leur conférer le rang de coauteur plein et entier. Rivé dès lors au principe de fidélité au texte, et

³⁷⁴ Voy. *supra* n°8.

³⁷⁵ Contrairement à la bibliographie (voy. n°304).

³⁷⁶ L'abréviation « *e.a.* », moins usitée, n'a pas été retenue ici.

³⁷⁷ Les autres auteurs sont R. Born, B. Cuvelier et F. Piret.

³⁷⁸ N°207.

soucieux de respecter la présentation choisie par les auteurs eux-mêmes, on écrira par exemple :

- Y. MERCHERS (collab. M. DAMBRE), *Le bail de résidence principale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 17.³⁷⁹
- H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II : *Les principaux contrats*, vol. I, 4^e éd. (par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS), Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 160.³⁸⁰
- P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 3^e éd. (collab. L. DONNAY), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 490.³⁸¹

209. Préface/postface. *Quid*, maintenant, si l'ouvrage est agrémenté d'une *préface* ou d'une *postface* (ou encore, dans le même registre, d'un avant-propos, d'un prologue, de prolégomènes, de conclusions, etc.) ? Vu la nature plus limitée – il faut bien l'avouer – des contributions de ce type, le nom des auteurs de celles-ci sera omis de la référence.

Tout autre chose est la référence faite non pas à l'ouvrage en général mais à ces (courts) textes-là en particulier, auquel cas le ou les auteurs concernés doivent évidemment être mentionnés. On écrira pour ce faire le nom de cet auteur (en capitales), suivi du mot « Préface » par exemple (accompagné éventuellement du titre de ladite préface si elle en est dotée), le tout placé avant la mention l'ouvrage en tant que tel, référencé en vertu des canons traditionnels³⁸².

- P. SIRINELLI, « Préface », C. COLLIN, *Droit d'utilisation des œuvres*, Bruxelles, Larcier, 2011.

³⁷⁹ La couverture de l'ouvrage mentionne « avec la collaboration de Maarten Dambre ».

³⁸⁰ En effet, la quatrième édition du tome IV de ce traité a été prise en charge par A. Meinertzhagen-Limpens, exclusivement (vu la date de parution – à une époque où Henri De Page était mort depuis longtemps). Du reste, l'ouvrage renseigne : « Quatrième édition par ».

³⁸¹ « Collab. » plutôt que « par » car, au vu de la couverture, la mise à jour a manifestement ici été assurée de manière conjointe (par l'auteur principal, Paul Lewalle, et son complice, Luc Donnay).

³⁸² Cf. *supra* n°203.

- G. ROMMEL, « Préface. Le pari locatif comme pari de société », G. BENOÎT *et al.* (dir.), *Le bail de résidence principale*, Bruxelles, la Charte, 2006, p. VII.³⁸³
- P. VANDERNOOT, « Avant-propos », P. VANDERNOOT (dir.), *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, 5^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2010, p. XIV.³⁸⁴
- J. FIERENS, « Postface. L'Europe de Maastricht et l'aide sociale ou Aristote hémiplegique », I. DECHAMPS et M. van RUYMBEKE, *L'aide sociale dans la dynamique du droit*, Bruxelles, De Boeck Université, 1995, p. 317.

210. Auteur inconnu (personne morale). Certains ouvrages sont rédigés (ou dirigés) par une institution ou association. En ce cas, on citera le nom de l'organisme (la personne morale renseignée sur la couverture) en lieu et place de l'auteur ; à l'instar du nom d'un auteur (personne physique), il sera rédigé en lettres capitales.

- DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DE L'INTÉGRATION SOCIALE DU MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE, *Plan HP. Vade-mecum juridique*, Jambes, Ministère de la Région wallonne, 2007, p. 28.
- COMMISSION FAMILLE DU BARREAU DE MONS (dir.), *Patrimoine familial et sociétés. Analyses pratiques*, Limal, Anthemis, 2016.³⁸⁵

³⁸³ Souvent, les préfaces et avant-propos sont numérotés en chiffres *romains*, la pagination en chiffres arabes ne commençant qu'après (quand s'ouvre la partie substantielle de l'ouvrage).

³⁸⁴ Fait particulier : la couverture de cette cinquième édition du présent *Guide* mentionne les auteurs de l'édition encore précédente (la quatrième). Par souci de commodité pratique, on peut se permettre de les ignorer pour la référence.

³⁸⁵ Aucun numéro de page n'est renseigné ici dans la mesure où c'est à l'ouvrage collectif dans son ensemble que – par exception – l'on renvoie, non à une contribution particulière au sein de celui-ci. Voy. ci-après n°248.

Sous-section 2. En fonction de l'ouvrage

211. Sous-titre. Parfois, les titres des ouvrages sont flanqués de sous-titres. L'intégralité de ce titre extensif (tel qu'il figure sur la couverture de l'ouvrage) doit apparaître dans la référence, aussi long soit-il³⁸⁶. Autrement dit, l'éventuel sous-titre figurera dans la référence, sur le même pied que le titre principal de surcroît.

Si l'auteur a séparé d'un signe de ponctuation les différents éléments de son titre (point, point-virgule, double point, ...), on mentionnera celui-ci. À défaut, le point s'impose.

De manière générale, les signes tels que les guillemets et les traits d'union se doivent eux aussi d'être fidèlement reproduits.

Enfin, l'indication « actes du colloque organisé le... à... » ne fait pas partie *stricto sensu* du titre et, pour cette raison, doit être retranchée de la référence (à moins que ces actes n'aient *pas* fait l'objet d'une publication en bonne et due forme³⁸⁷).

- E. SANZOT et J.-P. WINANDY, *Les droits réels démembrés. Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 365.
- J. MALHERBE et al., *Droit des sociétés. Précis. Droit européen. Droit belge*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 743 et 765.
- J.-S. BERGE, *La protection internationale et européenne du droit de la propriété intellectuelle : présentation, textes, jurisprudence, situations*, Bruxelles, Larcier, 2015.

212. Ouvrage collectif. Certains ouvrages sont dits collectifs, parce qu'ils regroupent, sous la responsabilité d'un ou plusieurs « directeur(s) » généralement, une série de contributions particulières reliées

³⁸⁶ Il est ainsi des ouvrages qui répercutent leur plan dans le titre même, ce qui allonge fatalement ce dernier (par exemple : P. DELNOY, *Éléments de méthodologie juridique. 1. Méthodologie de l'interprétation juridique. 2. Méthodologie de l'application du droit*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008).

³⁸⁷ Cf. *infra* n°220.

par un sujet commun³⁸⁸ ; contrairement à l'ouvrage dit à plusieurs mains³⁸⁹, les différentes contributions sont ici *signées* par leur auteur. On a moins affaire dès lors à une véritable œuvre commune qu'à une juxtaposition (certes cohérente) de différents éclairages individuels. On verra plus loin comment faire la référence à une source de ce type³⁹⁰.

213. Ouvrage à plusieurs mains mais avec un directeur. Il est des ouvrages qui entretiennent le doute sur leur nature (à plusieurs mains ou collectif ?). À l'intersection entre ces deux familles, ils sont écrits par plusieurs personnes ayant fait choix de ne *pas* rendre publiques la paternité de leurs contributions respectives... mais qui ont malgré tout été rédigés sous l'égide d'un *directeur* (la couverture reprenant les noms des uns et des autres, avec le statut de chacun – directeur ou contributeur). Rares, ces ouvrages existent néanmoins ; le présent *Guide* est l'un de ceux-là.

Comment les référencer ? Dans la mesure où de pareilles sources doctrinales se rapprochent davantage à notre estime de l'ouvrage écrit à plusieurs mains que de l'ouvrage collectif (le fait que les différents auteurs assument l'entière responsabilité du propos constitue l'indice décisif plus que, dans l'autre sens, l'existence d'un directeur), on taira en note de bas de page³⁹¹ les noms des contributeurs, pour ne retenir que le ou les noms des directeurs, suivis de « (dir.) ».

- H. DUMONT, M. EL BERHOUMI et I. HACHEZ (dir.), *La sixième réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 73, n°59.
- N. BERNARD (dir.), *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, 6^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2017, p. 69.

214. Réédition. Lorsque l'ouvrage cité est réédité, c'est-à-dire qu'il a fait l'objet d'éditions antérieures, il est nécessaire de référencer le

³⁸⁸ Voy. *infra* n°247 pour de plus amples renseignements.

³⁸⁹ Voy. *supra* n°207.

³⁹⁰ N°248.

³⁹¹ En bibliographie, les noms des contributeurs réapparaissent (*cf. infra* n°305).

numéro de la présente édition³⁹². Celui-ci, écrit en abrégé (« 7^e éd. » par exemple), est à placer entre le titre et le lieu d'édition³⁹³.

A. CULOT, *Manuel des droits d'enregistrement*, 7^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 289.

Attention, toutefois, à ne pas confondre la réédition d'un ouvrage avec un *nouveau tirage*, lequel n'apporte aucune modification de fond au texte³⁹⁴. Cette dernière information, partant, n'a pas sa place dans la référence.

215. Tomes, volumes, livres, titres, parties, compléments. Certains ouvrages, épais, sont divisés en différents tomes, volumes, titres, livres, parties ou compléments³⁹⁵. Le principe de précision de la référence commande naturellement de l'indiquer. En abrégé (« t. », « vol. », « liv. », « part. » ou « compl. ») ou pas (« titre »), cette mention est à placer *juste après* le titre de l'ouvrage (et avant donc l'éventuel numéro de l'édition³⁹⁶).

Il arrive que la couverture de l'ouvrage ne permette pas de savoir s'il s'agit formellement d'un tome, d'un volume, d'un titre, ... En ce cas, on écrira le numéro seul.

J. HANSENNE, *Les biens. Précis*, I, Liège, Éditions de la Faculté de droit de Liège, 1996, p. 345.

Parfois, ces tomes, volumes, livres et parties sont eux-mêmes pourvus d'un titre, ce que la référence est à nouveau tenue de renseigner. On écrira celui-ci en italique (car il s'apparente à un titre d'ouvrage) juste

³⁹² *A contrario*, on ne fait jamais mention de la *première* édition d'un ouvrage.

³⁹³ Si la référence comporte également un tome (ou volume, livre ou partie), voy. *infra* n°215.

³⁹⁴ Par exemple, l'ouvrage suivant (H. DE PAGE et P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II : *Les obligations*, vol. 2 : *Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2013) a fait l'objet d'un cinquième tirage en 2015, mais n'a jamais connu pour l'instant qu'une seule et première édition.

³⁹⁵ Pour une encyclopédie comme le *Répertoire pratique du droit belge*, l'impression de tels « compléments » (aux tomes déjà existants, qui n'avaient pas adopté le format de feuillets mobiles) fut chose courante.

³⁹⁶ Voy. *supra* n°214.

après « t. » par exemple, auquel on greffera un double point pour l'occasion (« : ») – sans virgule donc entre ces éléments.

P. LECOCQ, *Manuel de droit des biens*, t. 1 : *Biens et propriété*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 276.

Si, enfin, l'ouvrage connaît *plusieurs* de ces subdivisions (et est divisé en tomes et, à l'intérieur de ceux-ci, en volumes ou en livres par exemple), on les indiquera dans la référence par ordre décroissant de généralité en quelque sorte (ici, d'abord le tome et puis le volume ou le livre)³⁹⁷.

P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II : *Les obligations*, vol. 2 : *Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1737.³⁹⁸

³⁹⁷ Et lorsqu'un ouvrage se compose de volumes publiés à des époques différentes et que l'on souhaite citer en référence *l'ensemble* et non un volume particulier, il est indiqué de mentionner les années correspondant à la première et à la dernière parution.

³⁹⁸ Répandue (ce qui justifie l'éclairage particulier qui lui est ici réservé), cette source est un peu particulière dans la mesure où, par rapport à l'originair *Traité élémentaire de droit civil belge* de Henri De Page (et aux rééditions ultérieures assurées par de nouveaux auteurs), elle affiche de nombreuses divergences : le prénom de l'illustre professeur de l'Université libre de Bruxelles a disparu de la couverture, tout comme l'adjectif « élémentaire », les titres des tomes ont changé, le numéro du volume ne s'écrit plus en chiffres romains mais arabes, etc. Le *Traité* initial de De Page agit surtout ici comme une toile de fond lointaine semble-t-il, ou un label, de sorte que cet ouvrage pourrait aussi être vu comme une monographie insérée dans une collection (laquelle est absente de la référence). La complexité du référencement s'exacerbe encore lorsque l'on s'avise que certaines des livraisons (comme le volume 2 du tome 1) de cette « collection De Page » ont été conçues comme des ouvrages collectifs, pourvus d'un directeur, et que, par surcroît, les noms des contributeurs n'apparaissent pas de manière explicite (N. GALLUS et T. VAN HALTEREN, « Les incapables majeurs », *Traité de droit civil belge*, t. I : *Les personnes*, vol. 2 : *Incapables – Droit judiciaire familial – Questions de droit international privé*, A.-C. V H. DE PAGE et J.-P. MASSON, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II : *Les personnes*, vol. I, 4e éd., Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 546. an Gysel (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1127).

216. Tome + réédition. On l'a dit, des ouvrages connaissent une nouvelle édition, et d'autres sont divisés en tomes (ou volumes/livres/parties) ; il arrive cependant que des ouvrages cumulent ces particularités. Dans quel ordre dès lors placer ces éléments dans une référence ? En cumulant les règles. Le numéro du tome ou du volume se place donc à la suite immédiate du titre de l'ouvrage (suivi éventuellement du titre dudit tome ou volume), et le numéro de l'édition juste avant le lieu d'édition, de sorte que ces deux éléments se touchent en quelque sorte.

- P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 : *Théorie générale du contrat*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 112.
- H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II : *Les personnes*, vol. I, 4^e éd. (par J.-P. MASSON), Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 546.

217. Coédition. Si deux maisons d'édition coéditent l'ouvrage, la règle veut qu'elles apparaissent toutes deux dans la référence. Pour ce faire, on mentionnera d'abord les deux lieux d'édition, puis (en suivant l'ordre) les noms des deux éditeurs, à chaque fois reliés par la conjonction « et ».

R. ROBAYE, *Le droit romain*, Louvain-la-Neuve et Bruxelles, Academia et Bruylant, 1997, p. 67.

Ce redoublement s'impose même lorsqu'il s'agit d'une coédition *internationale*. Et lorsque, par exception, les coéditeurs sont trois, la règle ne varie pas ; tout juste les reliera-t-on, comme pour les noms d'auteurs (en cas d'écriture à six mains)³⁹⁹, par une virgule cette fois, à l'exception des deux derniers, unis par « et ».

I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Athènes et Baden-Baden, Bruylant, Sakkoulas et Nomos Verlagsgesellschaft, 2008, p. 325.

³⁹⁹ *Supra* n°207.

Enfin, si quatre maisons d'édition (ou plus) sont, par extraordinaire, parties prenantes, on se permettra, par identité de motifs avec les noms d'auteurs multiples⁴⁰⁰, de ne mentionner que les trois premiers, sans utiliser ici l'abréviation « *et al.* ».

218. Édition en langue étrangère. Lorsque, sur l'ouvrage, la maison d'édition est indiquée en langue étrangère (notamment parce que l'ouvrage est lui-même publié dans la langue de cette ville), le principe de précision de la référence proscrit toute traduction et impose que la ville soit mentionnée dans cette langue (originale).

- A. MYS, *Wetboek Huurrecht*, Antwerpen, Maklu, 2009, p. 38.
- S. DI DIEGO, *Formulario delle operazioni straordinarie. Disciplina civilista e fiscale. Procedure operative e modelli*, Milano, Giuffrè, 2008, p. 75.

219. Absence de lieu et/ou de date. Si l'indication relative au lieu et/ou à la date d'édition d'un ouvrage fait défaut, il convient d'indiquer en italique les abréviations « *s.l.* » (pour « *sine loco* ») lorsque le lieu est manquant et/ou « *s.d.* » (« *sine dato* ») quand la publication est sans date, à la place où ces lieu et date auraient dû figurer dans la référence.

220. Texte non publié (syllabus, thèse de doctorat, actes de colloque, recyclage). Certains textes juridiques ne font *pas* l'objet d'une publication ; on songe ainsi aux syllabi de cours par exemple, à certaines thèses de doctorat ou encore à des documents issus de recyclages ou de formations. Ces documents non publiés revêtent parfois un intérêt scientifique indéniable, raison pour laquelle il peut être utile de les mobiliser et, corrélativement, de les citer. La manière de référencer ces sources ne diffère pas fondamentalement des prescrits communs, dès lors que celles-ci peuvent être assimilées à des ouvrages. Juste, à la place des lieux et maison d'édition (fatalement absents), on fera mention de ce statut particulier (« syllabus », « thèse de doctorat », « recyclage », ... en lettres droites – et pas en abrégé) et on indiquera l'université concernée par exemple (pour permettre de retrouver aisément la source).

⁴⁰⁰ Voy. plus haut, n°207.

- A. RUELLE, *Fondements romains du droit privé*, syllabus, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2015-2016, p. 29.⁴⁰¹
- M. LAMBRECHTS, *Droit d’auteur et ouverture de l’environnement numérique : responsabilité sociale contre législation ?*, thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2015, p. 274.
- J.-Y. CARLIER, *Le règlement Bruxelles I dans ses aspects contractuels*, recyclage en droit, Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 20.

En présence cette fois d’actes de colloque (non publiés), on se contentera d’écrire, après le titre, « actes du colloque organisé le ... à ... par... ». Mais si ces actes ont bien été publiés, on omettra cette mention (pour ne retenir que le titre de l’ouvrage/du colloque), au nom du principe de concision des références, quand bien même cette mention figurerait *expressis verbis* sur la couverture⁴⁰².

221. Collection. Certains ouvrages, enfin, s’insèrent dans des collections éditoriales plus vastes, reliés par une thématique commune⁴⁰³. On recommande ici, dans la référence, de *taire* le titre de cette collection,

⁴⁰¹ Ici, par exception, c’est l’année *académique* que l’on mentionnera dans la référence (s’agissant d’un syllabus), et non l’année civile.

⁴⁰² Comme dans M. VERDUSSEN (dir.), *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, Bruxelles, Bruylant, 2009 ; l’ouvrage reprend en fait les « actes d’un colloque international organisé le 18 avril 2008 par la faculté de droit de l’Université de Louvain (UCL) en association avec la faculté de droit de l’Université d’Ottawa et la faculté de droit et de science politique de l’Université de Rennes ». Notons que le caractère « catholique » a ici disparu de la dénomination de l’UCL, de manière fortuite ou non.

⁴⁰³ Entre autres (nombreux) exemples, puisés dans le catalogue d’éditeurs différents, on peut pointer : Les Dossiers du Journal des tribunaux, Commission Université-Palais, Droit notarial, Droit et justice, Collection de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, Collection du Jeune barreau de Mons, Loi et société, Études pratiques de droit social, Recyclage en droit, UB³, Cahiers de fiscalité pratique, Projucit, Droit en mouvement, Cahiers financiers, Études pratiques de droit social, Précis de la faculté de droit de l’Université libre de Bruxelles, Collection de la faculté de droit de l’Université de Liège, Bibliothèque de la Faculté de droit de l’Université catholique de Louvain, etc.

dont la valeur ajoutée semble insuffisamment forte pour renverser le principe de concision⁴⁰⁴.

À plus forte raison, on omettra le numéro ou le rang qu'occupe, au sein de cette collection, l'ouvrage en question⁴⁰⁵. Plus encore, on passera sous silence le nom de l'éventuel directeur de la collection (à ne pas confondre avec le directeur d'un ouvrage collectif⁴⁰⁶), placé parfois à même la couverture de l'ouvrage⁴⁰⁷.

Sous-section 3. En fonction de la localisation, au sein de l'ouvrage, de l'extrait cité (page et paragraphe)

222. Paragraphes numérotés. Dans une proportion croissante, les œuvres de doctrine (dont celle-ci) sont subdivisées en paragraphes numérotés⁴⁰⁸, ce qui confère au texte rythme et structure. Il est permis dans ce cas, au nom toujours du principe de précision (qui exige de pouvoir retrouver le passage le plus exact et circonscrit possible de la source qui a inspiré l'auteur), d'indiquer le numéro dans la référence. Précédé de « n° », ce dernier se placera après la mention de la page, laquelle ne disparaît pas pour autant.

F. MAGNUS, *La société de droit commun*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 94, n°114.

⁴⁰⁴ Par exemple, on écrira T. DELAHAYE, *La protection judiciaire et extrajudiciaire des majeurs en difficulté*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 34, en occultant donc que l'ouvrage a en fait été publié dans la collection Les Dossiers du Journal des tribunaux.

⁴⁰⁵ La Commission Université-Palais par exemple a pris pour habitude de numéroter ses différentes livraisons, ledit numéro apparaissant même sur la couverture ; il en va de même des Dossiers du Journal des tribunaux.

⁴⁰⁶ Cf. *infra* n°247.

⁴⁰⁷ Voy. par exemple les Cahiers financiers, dont la couverture renseigne qu'ils sont dirigés par Bruno Colmant.

⁴⁰⁸ Les numéros sont parfois suivis, comme ici toujours, par un « chapeau » (en gras, à l'instar du numéro).

Parfois, ce numéro connaît lui-même une subdivision interne en arborescence (1, 1.1, 1.1.1, ...), qu'on veillera également à répercuter dans la référence

É. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 1205, n°15.10.8.

223. Extrait qui s'étend sur plusieurs pages (ou paragraphes). En dépit du principe de précision gouvernant le référencement des sources documentaires (doctrinales notamment), il peut arriver qu'un auteur renvoie non pas à une seule page de ladite source mais à plusieurs pages (notamment lorsque l'idée dont l'auteur s'inspire s'étend sur plus d'une page, pas nécessairement consécutives).

Comment relier entre elles ces différentes pages ou paragraphes ? Comme pour les articles d'une loi⁴⁰⁹. À savoir, on utilise la conjonction « et » si les pages citées sont au nombre de deux seulement (même non consécutives). Au-delà, on utilise la préposition « à » si elles sont consécutives.

- H. CASMAN, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 67 et 68.⁴¹⁰
- N. VERHEYDEN-JEANMART, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 78, n°130 à 133.⁴¹¹

Par ailleurs, ledit principe de précision commande à notre estime de ne pas faire un emploi excessif de l'expression « et s. » (pour « et suivantes ») qui succède à un numéro de page. Parce qu'il n'impose pas de mentionner la page de fin, cet usage peut prêter le flanc à une certaine facilité et être vu comme manquant de rigueur. On lui préférera dès lors la préposition « à », qu'encadrent page de début et page de fin (de l'extrait).

⁴⁰⁹ Cf. *supra* n°87.

⁴¹⁰ Il n'est pas préconisé de doubler le « p. » (ce qui donnerait « pp. ») ; une pratique existe certes en ce sens (le redoublement), mais elle est minoritaire.

⁴¹¹ On décommande de mettre au pluriel le « n° » des paragraphes (« nos ») même si, ici aussi, certains auteurs ont adopté cet usage.

Particularité : on peut à la fois indiquer une « fourchette » de pages *et*, au sein de celle-ci, indiquer la ou les page(s) la (les) plus importante(s), en utilisant l'abréviation « spéc. » (pour « spécialement ») suivie de la ou les page(s) concernée(s). On insiste de la sorte sur un passage en particulier.

V. DE GREEF, *Droit au travail et troubles mentaux*, Bruxelles, la Charte, 2016, p. 324 à 331, spéc. p. 328 et 329.

224. Numéro de page à plus de trois chiffres. Certains ouvrages sont à ce point volumineux qu'ils atteignent ou dépassent le millier de pages. Dans la référence, nul point ne séparera l'unité des milles des autres chiffres du même nombre (« p. 1217 » par exemple, plutôt que « p. 1.217 ») ; il s'agit en effet, entre autres motifs, de ne pas prêter à confusion avec une pagination de type arborescente (1, 1.1, 1.1.1, etc.).

É. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 1217.

Chapitre 2. Article de revue

Section 1^{re}. Règle générale

225. Référence. Si elle partage certains aspects (comme l'identification de l'auteur) avec la référence à un ouvrage, la référence à un article de revue cette fois présente plusieurs particularités, tenant principalement à la publication. Cette référence comprend les éléments suivants :

- 1) la ou les initiale(s) du prénom de l'auteur (en majuscules)⁴¹², suivie(s) directement d'un point ;
 - 2) le nom dudit auteur⁴¹³, en lettres capitales (sauf, le cas échéant, la particule⁴¹⁴) ;
 - 3) le titre de l'article, placé entre guillemets ;
 - 4) le nom de la revue, en italique (et en abrégé⁴¹⁵, sauf exception⁴¹⁶) ;
 - 5) l'année de publication, en chiffres arabes ;
- 5bis) lorsque la pagination de chaque numéro de la revue débute à la page 1 : ledit numéro ou sa date précise de parution⁴¹⁷ ;

⁴¹² En note de bas de page, l'identification de l'auteur d'une publication débute toujours par l'initiale de son prénom, suivie de son nom ; étymologiquement d'ailleurs, le *prénom* (mot formé vers 1556 à partir du latin « praenomen ») désigne ce qui *précède* le nom de famille. Dans une bibliographie, en revanche, le nom est placé *avant* la ou les initiale(s) du prénom (cf. *infra* n°299).

⁴¹³ Aucune virgule n'est à placer entre l'initiale du prénom et le nom ; il en va différemment toutefois de la référence dans une bibliographie (où du reste, là, le nom précède l'initiale du prénom, comme expliqué ci-après au n°299).

⁴¹⁴ Voy. *supra* n°206.

⁴¹⁵ Une liste aussi complète que possible figure en fin d'ouvrage (n°316).

⁴¹⁶ Certaines revues, à l'intitulé succinct, ne connaissent pas d'abréviation (*Iuvis* par exemple). Par ailleurs, les abréviations ne s'indiquent pas (ou moins) lorsque le la revue n'est pas juridique ou lorsque l'on s'adresse à un lectorat composé de non-juristes.

⁴¹⁷ Voy. *infra* n°238.

- 6) la ou les page(s) concernée(s)⁴¹⁸, en utilisant l'abréviation « p. »⁴¹⁹.

O. ÉVRARD, « Les changements d'affectation soumis à permis d'urbanisme : une synthèse des règles applicables dans les trois régions », *Amén.*, 2010, p. 165.

Section 2. Règles particulières

226. Plan. Une multitude de cas particuliers existent à propos des articles de revue, justifiant des règles elles-mêmes particulières. Ces dernières ont trait aussi bien à l'auteur (sous-section 1^{re}) qu'à l'article en lui-même (sous-section 2), à la revue (sous-section 3) ou encore à la localisation du passage cité au sein de celle-ci (sous-section 4).

227. Mode d'emploi. Nombre de ces règles particulières sont identiques à celles qui gouvernent le référencement des ouvrages, spécialement celles qui concernent l'auteur de la source⁴²⁰ et la localisation de l'extrait cité à l'intérieur de celle-ci. Et, puisque le chapitre dédié aux ouvrages a ouvert ce titre (III) consacré à la doctrine, les règles en question ont déjà reçu là les explications adéquates. Aussi se permettra-t-on par la suite, pour ne pas alourdir le propos par des répétitions continues, de renvoyer (avec précision) aux passages développés plus haut.

⁴¹⁸ La rigueur requise des références doctrinales figurant dans les notes de bas de page impose en effet de renvoyer non pas à une source doctrinale dans son ensemble, de manière indistincte, mais à la (ou les) page(s) précise(s) de l'article de revue contenant le passage dont le propos s'inspire.

⁴¹⁹ Parfois absente (dans les références faites par des néerlandophones ou encore dans les bases de données juridiques), l'abréviation « p. » sert pourtant à éviter notamment toute confusion avec d'autres nombres de la référence, qui peuvent désigner le numéro de livraison d'une revue, par exemple, ou encore le paragraphe.

⁴²⁰ Toutefois, les prescriptions relatives aux auteurs de statut différent (« avec la collaboration de », « édition mise à jour par ») ainsi qu'à la préface/postface sont propres aux ouvrages et ne concernent pas, sauf exception, les articles de revue.

Sous-section 1^{re}. En fonction de l'auteur

228. Prénom commençant par plusieurs consonnes consécutives (Chr., Ph., Fl., Th., Fr., Ch., ...). Voy. *supra* n°205.

229. Nom commençant par une particule (« de », « van », « t' », « Mc », ...). Voy. *supra* n°206.

F. McCARTHY, « Rights in Succession for Cohabitants : Savage v. Purches », *Edinburgh Law Review*, vol. 13, 2009, p. 325.

230. Auteurs multiples. Voy. *supra* n°207.

231. Auteur inconnu. Lorsqu'un texte est signé par les seules initiales de l'auteur, on fait apparaître l'étude sous ces initiales⁴²¹.

F.C., « Rapport annuel de la Cour de cassation - 2007 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 301.

Par contre, si l'auteur a souhaité demeurer complètement anonyme ou que l'article n'est pas signé parce qu'il émane de la rédaction de la revue, on fera précéder le titre concerné de l'initiale « X »⁴²².

X, note sous C.C., 26 mars 2015, n°43/2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 15.

Sous-section 2. En fonction de l'article de revue

§1. Sous-titre de l'article

232. Sous-titre. Voy. *supra* n°211.

⁴²¹ Il est recommandé d'ajouter des points aux initiales, même si la revue n'en mentionne pas.

⁴²² Pour les règles spécifiques au classement bibliographique de telles références, voy. *infra*, n°306.

§2. Commentaire d'une décision de justice (note d'arrêt ou observations)

233. Définition. Certaines sources doctrinales ont ceci de particulier qu'elles s'attachent à une décision de justice, qu'elles analysent librement ; on les appelle « note d'arrêt »⁴²³ ou « observations »⁴²⁴. S'agissant d'un *commentaire*, publié dans une revue⁴²⁵ (à la suite directe de la décision), on a bien affaire à une œuvre doctrinale (ces notes ou observations sont d'ailleurs surmontées d'un titre la plupart du temps) ; pour sa part, la *décision* sur laquelle porte le commentaire constitue une source jurisprudentielle. Le mode de référencement variera dès lors selon que l'on vise la note (doctrine) ou la décision (jurisprudence).

234. Note signée et pourvue d'un titre. Généralement, la note et les observations sont signées et dotées par leur auteur d'un titre. La manière de référencer ce texte doctrinal emprunte alors largement au référencement d'un article de revue (le titre de la note se substituant juste à celui de l'article), à la différence près que l'expression « note sous » (ou « obs. sous ») suivie de la décision⁴²⁶ s'intercale entre le titre de la note et le nom de la revue. Aussi écrira-t-on :

- 1) la ou les initiale(s) du prénom de l'auteur (en majuscules), suivie(s) directement d'un point ;

⁴²³ L'expression doit être prise dans son sens usuel plutôt que strict dès lors que la décision ayant inspiré cette note dite d'arrêt ne doit pas nécessairement être elle-même un « arrêt » (lequel émane par définition d'une cour). Pour rappel, schématiquement, les tribunaux rendent des jugements, et les cours des arrêts.

⁴²⁴ « Le mot 'note' est utilisé s'il s'agit d'un approfondissement de la réflexion et le mot 'observations' ('obs.') s'il s'agit plus spécialement d'indiquer des références jurisprudentielles d'infirmité ou de confirmation » (J. LEPAFFE, « Postface », J. LEPAFFE *et al.*, *Recueil annuel de jurisprudence belge 1982. Jurisprudence 1981*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 132). Si utile que soit une telle distinction pour l'information du lecteur, il n'est pas permis de rectifier la qualification choisie par l'auteur ou l'éditeur. On s'en tiendra donc aux termes retenus par les auteurs ou les éditeurs, tout en formant le vœu que ceux-ci adoptent désormais la terminologie prônée par Jacques Lepaffe.

⁴²⁵ Exceptionnellement, la note d'arrêt est publiée dans un ouvrage collectif. Ou plutôt, l'ouvrage collectif est conçu comme regroupant une série de décisions émergeant à un thème commun et agrémentées, toutes, d'une note (Exemple : O. DE SCHUTTER et S. VAN DROOGHENBROECK, *Le droit international des droits de l'Homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 55).

⁴²⁶ Référencée suivant le standard traditionnel, à savoir : juridiction en abrégé et date de la décision, séparées par une virgule. Cf. *supra* n°131.

- 2) le nom dudit auteur⁴²⁷, en lettres capitales (sauf, le cas échéant, la particule⁴²⁸) ;
- 3) le titre de la note, placé entre guillemets ;
- 4) l'expression « note sous » ou « obs. sous »⁴²⁹ ;
- 5) l'abréviation du nom de la juridiction saisie⁴³⁰ (exemple : « Civ. »)⁴³¹ ;
- 5bis) pour les décisions rendues, depuis le 31 mars 2014, par un tribunal qui a son siège à Bruxelles (tribunal de première instance, tribunal du travail, tribunal de commerce et tribunal de police) : l'indication du caractère francophone (« fr. ») ou néerlandophone (« néerl. ») de la juridiction⁴³² ;
- 6) lieu du siège⁴³³ (exemple : « Mons ») en toutes lettres⁴³⁴ – sauf naturellement s'il s'agit d'une juridiction dite unique (juridiction suprême)⁴³⁵ ;
- 6bis) pour les décisions rendues, depuis le 1^{er} avril 2014, par une cour du travail, un tribunal du travail, un tribunal de première instance, un tribunal de commerce ou encore un tribunal de police : le nom de la division territoriale (exemple : « div. Mons »)⁴³⁶ ;
- 6ter) pour la justice de paix : le numéro du canton éventuel (exemple : « 2^e cant. ») ou l'éventuel nom du siège du canton (exemple : « siège de Nieuport ») ;

⁴²⁷ Aucune virgule n'est à placer entre l'initiale du prénom et le nom ; il en va différemment toutefois de la référence dans une bibliographie (où du reste, là, le nom précède l'initiale du prénom, comme expliqué ci-après au n°299).

⁴²⁸ Voy. *infra* n°206.

⁴²⁹ On respectera à cet égard le choix fait par l'auteur lui-même. Et si ce dernier ne mentionne aucun de ces deux termes (commençant son texte par le titre directement), on optera pour le mot qui, à la lumière des définitions proposées par Jacques Lepaffé (voy. note infrapaginale n°424), paraît le plus adéquat.

⁴³⁰ Pour les cours d'appel, le lieu du siège tient lieu d'abréviation. Exemple : « Anvers » pour la Cour d'appel d'Anvers.

⁴³¹ Une liste aussi complète que possible d'abréviations figure en fin d'ouvrage (n°316).

⁴³² Voy. *supra* n°136.

⁴³³ Cette mention (localité, ville ou province) permet de distinguer la juridiction concernée des autres juridictions du même type. Exemples : « Cour ass. Brabant flamand » pour la Cour d'assises de la province du Brabant flamand, « C. trav. Anvers » pour la Cour du travail d'Anvers, « Comm. Liège » pour le Tribunal de commerce de Liège, « Pol. Neufchâteau » pour le Tribunal de police de Neufchâteau », etc.

⁴³⁴ Pas en abrégé donc (on bannira « Brux. » par exemple).

⁴³⁵ Voy. *supra* n°131.

⁴³⁶ Voy. *supra* n°137.

- 6^{quater}) pour le tribunal de police : l'indication de ce que la décision émane de la section civile du tribunal (« div. Bruges (civ.) » par exemple) ;
- 7) le numéro de la chambre ou sa nature (exemples : « réf. », « sais. », « mis. acc. », etc.⁴³⁷) si il ou elle est disponible⁴³⁸, en abrégé et entre parenthèses ;
- 8) la date de la décision (le jour en chiffres arabes, le mois en toutes lettres et l'année en chiffres arabes) ;
- 8^{bis}) pour les arrêts de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État : le numéro de la décision ;
- 8^{ter}) pour les arrêts du Conseil d'État : le nom de la partie requérante ;
- 9) le nom de la revue dans laquelle la décision a été publiée, en italique (et en abrégé⁴³⁹, sauf exception⁴⁴⁰) ;
- 10) l'année de publication de la revue (en chiffres arabes)⁴⁴¹ ;
- 10^{bis}) lorsque la pagination de chaque numéro de la revue débute à la page 1 : ledit numéro ou sa date précise de parution⁴⁴² ;
- 11) la ou les page(s) précise(s), en utilisant l'abréviation « p. »⁴⁴³.

V. MAKOW, « Détricotage constitutionnel du droit de la filiation stimulé par une juridiction de fond », obs. sous Mons, 14 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 405.

⁴³⁷ Voy. la liste *supra* n°138 et 139.

⁴³⁸ Si en revanche la publication n'en fait pas mention, il n'est évidemment pas question de mener des investigations pour les connaître. On peut se limiter, pour trouver ce numéro, à la première page de la décision. Signalons à cet égard que la présentation officielle que la Cour de cassation fait de ses arrêts ne renseigne le numéro de la chambre qu'à la toute fin desdits arrêts.

⁴³⁹ Une liste aussi complète que possible d'abréviations figure en fin d'ouvrage (n°316).

⁴⁴⁰ Certaines revues, à l'intitulé succinct, ne connaissent pas d'abréviation ; on pense notamment au périodique *Iuvis*.

⁴⁴¹ Il en va ainsi même lorsque cette année correspond à l'année du prononcé de la décision.

⁴⁴² Voy. *infra* n°237 et 238.

⁴⁴³ Parfois absente (dans les références faites par des néerlandophones ou encore dans les bases de données juridiques), l'abréviation « p. » sert pourtant à éviter notamment toute confusion avec d'autres nombres de la référence, qui peuvent désigner le numéro de livraison d'une revue, par exemple, ou encore le paragraphe.

On peut voir les choses autrement aussi : la référence à une note d'arrêt se construit en faisant précéder une référence classique de jurisprudence (éléments 5 à 11 de l'exemple ci-dessus)⁴⁴⁴ par des éléments de référence à un article de revue (éléments 1 à 3), le vocable « note sous » (élément 4) faisant office de lien entre ces deux blocs en quelque sorte.

235. Note sans titre, voire non signée. Certaines notes sont moins substantielles que d'autres. C'est le cas, entre autres exemples, lorsqu'un membre du comité de rédaction d'une revue décide d'agrémenter une décision d'un court texte reprenant certaines références jurisprudentielles liées à la première. Il arrive généralement que, dans ce cas, la note reste sans titre, voire que l'auteur préfère demeurer anonyme (ou n'apparaît que par ses initiales). Pour la référence, on omettra alors le titre de la note (fatalement) et/ou on remplacera le nom de l'auteur par « X » (ou par ses initiales⁴⁴⁵).

- L. THOLOMÉ, note sous J.P. Charleroi, 20 mars 2000, *Échos log.*, 2003, p. 77.
- H.F., note sous Trib. trav. Bruxelles (12^e ch.), 2 décembre 2013, *Chr. D.S.*, 2015, p. 144.
- X, note sous Civ. Courtrai, 17 septembre 2004, *T.G.R.*, 2004, p. 271.

236. Chronique (ou examen) de jurisprudence. Si certains auteurs de doctrine se concentrent sur une seule décision de justice (note d'arrêt ou observations), d'autres prennent le parti d'étudier un *ensemble de décisions*, rendues généralement par différentes juridictions⁴⁴⁶ à propos d'une même matière pendant une période déterminée. Telle est la « chronique de jurisprudence » (ou encore l'« examen de jurisprudence »). Pour autant, et en dépit de son intitulé, ce type de source ressortit bien à la doctrine (à l'instar de la note d'arrêt ou des observations), et point à la jurisprudence.

⁴⁴⁴ Voy. *supra* n°131.

⁴⁴⁵ Il est recommandé d'ajouter des points aux initiales, même si la revue n'en mentionne pas.

⁴⁴⁶ Il existe cependant des exceptions ; par exemple, M. EL BERHOUMI, *La liberté d'enseignement à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Chronique de jurisprudence 1999-2008*, Bruxelles, Larcier, 2009 (l'auteur se focalise sur l'examen des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle en matière de liberté d'enseignement).

Les chroniques de jurisprudence peuvent, en fonction de leur ampleur quantitative, se couler dans différents types de supports matériels : articles de revue⁴⁴⁷, mais aussi ouvrages⁴⁴⁸ et (contributions à des) ouvrages collectifs. Néanmoins, dans chacune de ces hypothèses, le mode de référencement de la chronique de jurisprudence sera identique à celui d'une source doctrinale traditionnelle sur le même support⁴⁴⁹, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en faire une règle particulière en soi.

Sous-section 3. En fonction de la revue

§1. Revue à pagination non continue : numéro ou date précise de livraison

237. Explications. Pour la majorité des périodiques, la pagination se poursuit de numéro en numéro, tout au long de l'année. Certaines revues⁴⁵⁰, en revanche, sont dites à pagination non continue, ce qui signifie que la pagination repart de zéro (ou de la page une, plus exactement) à chaque livraison⁴⁵¹.

⁴⁴⁷ Une revue comme la *Revue critique de jurisprudence belge (R.C.J.B.)* s'est spécialisée dans l'accueil d'études de ce type.

⁴⁴⁸ On pense particulièrement aux différents numéros de la collection Les Dossiers du Journal des tribunaux.

⁴⁴⁹ Article de revue : N. WATTE, « Examen de jurisprudence (1990 à 2002). Droit international privé (conflit des lois) (première partie) », *R.C.J.B.*, 2003, p. 479. Par rapport à la note d'arrêt, le vocable « note sous » disparaît donc, de même que la décision qui le suivait (puisque'il y en a plusieurs), pour laisser simplement la place au titre de la chronique tel que l'auteur l'a choisi. On tourne le dos ici à la formule combinée (doctrine + jurisprudence) qui présidait au référencement des notes d'arrêt.

Ouvrage : B. DUBUISSON *et al.*, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 333.

Contribution à un ouvrage collectif : N. MASSAGER, « Partie V. La filiation », *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence 2005-2010*, Bruxelles, Larcier, 2012.

⁴⁵⁰ La *Revue de droit communal*, le *Journal du droit des jeunes*, *Jurimpratique*, *Les pages - Obligations, contrats et responsabilités*, *Le pli juridique*, les *Échos du logement*, ...

⁴⁵¹ Le choix fait en cette matière n'est cependant pas irréversible ; ainsi est-il arrivé à certaines revues de *changer* leur mode de pagination à un moment donné de leur existence (comme les *Échos du logement*, dont la pagination a cessé d'être continue en 2006, pour débiter à la page 1 à chaque numéro).

238. Référence. En pareil cas, indiquer l'année de parution de la revue et la page de celle-ci ne suffit évidemment pas pour retrouver la source⁴⁵². Il y a lieu, en sus, de mentionner soit la date de sortie précise de la livraison (quand elle est disponible), soit le numéro de celle-ci (précédé de « n° ») ; le principe de concision des références interdit cependant de renseigner les deux⁴⁵³.

M. DEFOSSE, « La relation maritale de l'architecte et l'entrepreneur : un obstacle à l'indépendance requise dans le chef de l'architecte ? », *Les pages*, janvier-février 2016, p. 2.

ou

M. DEFOSSE, « La relation maritale de l'architecte et l'entrepreneur : un obstacle à l'indépendance requise dans le chef de l'architecte ? », *Les pages*, n°7, 2016, p. 2.

Où placer exactement ce numéro dans la référence ? *Avant* l'année si la numérotation de la revue – et non des pages ici – est elle-même continue depuis le lancement de la publication⁴⁵⁴, *après* si elle repart de zéro au début chaque année⁴⁵⁵. Même si, dans ce dernier cas, la pratique de certaines revues⁴⁵⁶ fait apparaître le numéro flanqué d'un « / », collé directement à l'année (« 2014/2 » par exemple), on continue à préférer, pour des raisons de cohérence évidentes, la formule avec « n° » (« 2014, n°2 ») ; ce qui est sûr, en revanche, c'est que ce numéro ne peut jamais précéder l'année⁴⁵⁷.

⁴⁵² Alors que si la pagination est continue, et vu que les revues sont reliées dans des volumes annuels, le numéro de page seul (couplé à l'année naturellement) est suffisant.

⁴⁵³ Naturellement, si l'on opte pour le numéro (de la revue), la référence continuera à renseigner l'année ; seuls seront omis le mois et, le cas échéant, le jour.

⁴⁵⁴ Comme le *Journal du droit des jeunes*, *Les pages - Obligations, contrats et responsabilités* ou encore *Le pli juridique*.

⁴⁵⁵ *La Revue de droit communal, Jurimpratique, les Échos du logement, ...*

⁴⁵⁶ *La Revue de droit communal et Jurimpratique* par exemple.

⁴⁵⁷ Exemple (à ne pas suivre) : « 2/2014 ».

- F. HEINRICH, « Famille serbe à la rue : la Belgique condamnée par la CEDH », *J.D.J.*, n°347, 2015, p. 26.
- Y. SCHREEL, « Région flamande. Droit d'acquisition des locataires sociaux », *Échos log.*, 2006, n°2, p. 30.
- D. DÉOM, « Le point sur la publication des règlements communaux », *Rev. dr. commun.*, 2015, n°4, p. 2.
- J.-F. CARTUYVELS et C. ROELANTS, « Les sanctions administratives communales. Questions choisies », *Le pli jur.*, n°36, 2016, p. 50.⁴⁵⁸

L'essor des bases de données juridiques pourrait cependant conduire à l'avenir à *généraliser* l'obligation de renseigner le numéro de revue (y compris donc aux périodiques à pagination continue), aux fins de faciliter la recherche des articles en ligne (Jurisquare par exemple répertoriant les revues par numéros plutôt que par pages).

§2. Revue thématique

239. Absence de prise en considération du thème dans la référence.

Il est des revues⁴⁵⁹ qui, soucieuses d'approfondir une problématique en particulier, prennent le parti d'articuler chacun des articles du numéro autour d'un thème commun ; ou, plus exactement, elles définissent celui-ci et au préalable et, ensuite, sollicitent des auteurs choisis. Certains de ces périodiques vont jusqu'à bannir du numéro tout texte qui ne présenterait pas un lien étroit avec le sujet imposé, de sorte que la revue pourrait tenir également de l'ouvrage collectif (à plus forte raison lorsqu'un directeur est désigné pour coordonner la confection du numéro – et apparaît d'ailleurs en couverture)⁴⁶⁰.

⁴⁵⁸ Le pli juridique adopte en réalité une double présentation, renseignant à la fois le numéro de la revue depuis son lancement et le numéro de la revue depuis le début de l'année (sous la forme proscrite précisément : « 2/2014 »). Parce qu'elle ne manque pas de générer une confusion certaine, cette formule (hybride) de présentation doit être négligée, au profit d'une référence qui ne renseigne que le premier de ces deux numéros.

⁴⁵⁹ De manière systématique : *Jurimpratique* par exemple. Occasionnellement : la *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles (J.L.M.B.)*, le *Journal des juges de paix (J.J.P.)* ou encore *Le pli juridique*.

⁴⁶⁰ Les *Cahiers des sciences administratives* notamment.

On a fait choix de ne *pas* répercuter ce thème dans la référence. Régie par le principe de concision, cette dernière ne doit comporter en effet que des éléments servant directement à l'identification de la source, laquelle se laisse trouver indépendamment de l'indication dudit thème. C'est un motif similaire, du reste, qui a conduit à écarter également de la référence le nom de la collection éventuelle dans laquelle s'inscrit un ouvrage.

§3. Revue s'étendant sur une année judiciaire (ou académique)

240. Référence. La plupart des revues sont paginées par année civile (2015, 2016, etc.). Certaines revues cependant couvrent non pas l'année civile, mais bien l'année judiciaire ; il faut mentionner alors, séparées par un tiret, les deux années civiles que chevauche l'année judiciaire.

A. VAN HOE, « *Caveat creditor : wolfjzers en schietgeweren in de Wet Continuïteit Ondernemingen* », note sous Cass., 31 mai 2012, *R.W.*, 2012-2013, p. 1332.

§4. Revue non répertoriée dans le présent Guide

241. Référence. Si le présent *Guide des références, citations et abréviations juridiques* prétend à une certaine exhaustivité, il lui est impossible de répertorier *l'ensemble* des revues existantes (en langue française ou non, de droit belge ou pas, dans tous les domaines du droit). Aussi, il n'est pas exclu que l'abréviation du périodique cité ne soit pas disponible ici. En ce cas, il faut mentionner celle qui est proposée par l'éditeur (et qui figure souvent dans la revue elle-même). Et lorsque la revue concernée reste muette sur ce point, il convient alors de mentionner son nom complet, en italique toujours⁴⁶¹.

Sous-section 4. En fonction de la localisation, au sein de la revue, de l'extrait cité (page, paragraphe et colonne)

242. Paragraphes numérotés. Voy. *supra* n°222.

⁴⁶¹ Exemple : la revue *Notamus*.

243. Extrait qui s'étend sur plusieurs pages (ou paragraphes). Voy. *supra* n°223.

244. Numéro de page à plus de trois chiffres. Voy. *supra* n°224.

B. DE SMET, « Criteria en subcriteria voor de beoordeling van onregelmatigheden inzake de bewijsverkrijging », note sous Cass. (2^e ch.), 28 mai 2013, *R.W.*, 2013-2014, p. 1620.

245. Colonne. Certaines (rares) revues ont pris le parti de numéroter non pas les pages mais les *colonnes* (de texte)⁴⁶². Il en allait ainsi du *Rechtskundig Weekblad* par exemple, jusqu'en 1986-1987 (inclus)⁴⁶³. C'est ce numéro de colonne dès lors qu'on mentionnera dans la référence, précédé de l'abréviation « col. ».

G. TRAEST, « Verlating van minderjarigen », *R.W.*, 1986-1987, col. 2609.

246. Combinaison numéro-page (*R.G.A.R.* et *Rec. gén. enr. not.*). Certaines revues ont pris le parti – incontestablement original – d'attribuer un numéro non pas à chaque page mais à chaque article de doctrine (ou décision de justice⁴⁶⁴) qu'elles publient. Généralement, ce numéro est continu depuis la création du périodique.

Le numéro de page n'a pas disparu pour autant mais, ici, une dichotomie est à pointer.

- La *Revue générale des assurances et des responsabilités*⁴⁶⁵ par exemple réintroduit la pagination au sein de chacun de ces numéros d'articles⁴⁶⁶, laquelle repart de zéro pour tout nouveau numéro ; dès lors, après l'année de la revue, la référence indiquera ce numéro

⁴⁶² Deux par page généralement.

⁴⁶³ Comme on va le voir (n°284), l'encyclopédie *Pandectes belges* fonctionne sur le même mode de numérotation. Exemple : *P.B.*, v° Séparation de biens judiciaire, t. XCVI, Bruxelles, Larcier, 1909, col. 877.

⁴⁶⁴ Voy. *supra* n°172.

⁴⁶⁵ *R.G.A.R.* en abrégé.

⁴⁶⁶ La page est placée en exposant du numéro de l'article.

(précédé de l'abréviation « n° » et accompagné d'une virgule), suivi de la page pertinente.

- En revanche, le *Recueil général de l'enregistrement et du notariat*⁴⁶⁷ fait courir la pagination tout au long de l'année, d'un numéro (de revue) à un autre. Le numéro de l'article ne présentant plus, vu cette pagination continue, qu'une valeur ajoutée très relative, la référence l'omettra.

- J.-L. FAGNART, « Le nouveau droit des catastrophes technologiques », *R.G.A.R.*, 2012, n°14883, p. 7.⁴⁶⁸
- A. CULOT, « Quelles sont les conséquences fiscales en cas de pacte commissaire exprès ? », obs. sous Mons, 25 juin 2013, *Rec. gén. enr. not.*, 2016, p. 203.⁴⁶⁹

⁴⁶⁷ En abrégé : *Rec. gén. enr. not.*

⁴⁶⁸ La page est libellée comme suit en réalité : « 148837 ».

⁴⁶⁹ Le numéro du commentaire d'André Culot est identique à celui de l'arrêt que, par là, il annote ; les deux forment dès lors un tout.

Chapitre 3. Contribution à un ouvrage collectif

247. Définition. Dans un ouvrage dit collectif, différents auteurs rédigent, chacun, une contribution autour d'une thématique générale commune (qui donne son titre à l'ouvrage). Et, le plus souvent, la personne qui a défini cette problématique, organisé ce rassemblement d'auteurs et lu les différents textes avant publication est créditée en couverture (« sous la direction de », « sous la coordination de », ...) ; ces directeurs – ou coordinateurs – d'ouvrage peuvent d'ailleurs être plusieurs⁴⁷⁰.

Une méprise reste à éviter : ne sont pas considérés comme des ouvrages collectifs les ouvrages (ou articles) écrits « à plusieurs mains ». Si on a également affaire ici à une pluralité d'auteurs, ceux-ci ont choisi de ne pas rendre explicite la paternité de leurs textes respectifs, de sorte qu'il est impossible de relier telle partie de l'ouvrage à tel auteur⁴⁷¹. Il en va ainsi même lorsque, par exception, l'ouvrage à plusieurs mains (qui ne permet donc pas d'identifier l'intervention de chacun) a été rédigé sous la férule d'un directeur⁴⁷².

Section 1^{re}. Règle générale

248. Référence à une contribution particulière. Faire référence à un ouvrage collectif dans son ensemble ne présente qu'un intérêt très relatif, dans la mesure où la citation doit toujours s'efforcer de pointer de manière aussi précise que possible le passage du texte doctrinal ayant inspiré le propos. La chose doit donc rester exceptionnelle.

Aussi, c'est à la contribution particulière (et, au sein de celle-ci, à une ou plusieurs pages spécifiquement) qu'il convient de faire référence. Cette dernière se construit de la manière suivante :

⁴⁷⁰ Ce qui justifie le cas échéant le recours à la locution latine « *et al.* ».

⁴⁷¹ Exemple : J.-C. HEIRMAN et M. FABROT, *Les amendes administratives*, Waterloo, Kluwer, 2016.

⁴⁷² Voy. *supra* n°213.

- 1) la ou les initiale(s) du prénom⁴⁷³ de l'auteur de la contribution⁴⁷⁴ (en majuscules), suivie(s) directement d'un point ;
- 2) le nom dudit auteur⁴⁷⁵, en lettres capitales (sauf, le cas échéant, la particule⁴⁷⁶) ;
- 3) le titre de la contribution, placé entre guillemets ;
- 4) le titre de l'ouvrage collectif, en italique⁴⁷⁷ ;
- 5) la ou les initiale(s) du prénom (en majuscules) ainsi que le nom du directeur ou du coordinateur (en lettres minuscules sauf la première

⁴⁷³ En note de bas de page, l'identification de l'auteur d'une publication débute toujours par l'initiale de son prénom en effet, suivie de son nom ; étymologiquement d'ailleurs, le *prénom* (mot formé vers 1556 à partir du latin « praenomen ») désigne ce qui *précède* le nom de famille. Dans une bibliographie, en revanche, le nom est placé *avant* la ou les initiale(s) du prénom (cf. *infra* n°299).

⁴⁷⁴ Parfois, l'identité des contributeurs n'est guère rendue visible. Certains ouvrages collectifs (comme G. BENOÎT *et al.* (dir.), *Le droit commun du bail*, Bruxelles, la Charte, 2006) ont ceci de trompeur en effet qu'ils n'assortissent point le nom du ou des auteurs en couverture d'une mention (« sous la direction de », « sous la coordination de », « éditeur », ...) renseignant traditionnellement sur le statut de ceux-ci (directeurs) et la nature particulière de l'ouvrage (collectif). Les noms en couverture, autrement dit, sont libellés comme s'il s'agissait d'une monographie ; à première vue donc, cet ouvrage paraît plutôt avoir été écrit à plusieurs mains (sur cette distinction, voy. *supra* n°212 et 247). Tout lecteur normalement vigilant veille cependant à consulter les pages de garde de l'ouvrage qu'il consulte (ou la table des matières), où grâce sera, là, rendue aux contributeurs. Parfois encore, l'existence de contributeurs apparaît explicitement sur la couverture... mais ni la table des matières ni même le début de chaque chapitre/contribution ne donne à voir le nom du contributeur concerné ! C'est alors au sein de l'avant-propos par exemple qu'il faudra trouver la liste de ceux-ci et leurs contributions respectives (comme dans J.-F. ROMAIN (dir.), *Droits réels. Chronique de jurisprudence 1998-2005*, Bruxelles, Larcier, 2007, où l'on ne trouve ce renseignement – pourtant revêtu d'un intérêt certain, et pas uniquement sur le plan de la méthodologie juridique – qu'à la fin de la p. 8).

⁴⁷⁵ Aucune virgule n'est à placer entre l'initiale du prénom et le nom ; il en va différemment toutefois de la référence dans une bibliographie (où du reste, là, le nom précède l'initiale du prénom, comme expliqué ci-après au n°299).

⁴⁷⁶ Voy. *supra* n°206.

⁴⁷⁷ On voit parfois ce titre précédé de « *in* » (ou « dans »). Visant à permettre au lecteur d'immédiatement distinguer la contribution de l'ouvrage concerné, cet ajout ne revêt cependant aucun intérêt à nos yeux dans la mesure où la règle opère déjà par elle-même la distinction souhaitée (puisque le titre de la contribution est écrit en lettres droites et encadré de guillemets tandis que le titre de l'ouvrage est dépourvu de guillemets et s'écrit en italique, avec la circonstance supplémentaire qu'une virgule sépare les deux).

- lettre⁴⁷⁸), étant entendu que s'ils sont plus de trois, le « *et al.* » s'impose⁴⁷⁹ ;
- 6) l'expression « dir. » (pour « sous la direction de »), même si l'ouvrage utilise une autre formule⁴⁸⁰ ;
 - 7) le lieu d'édition, en toutes lettres⁴⁸¹ (exemples : « Bruxelles », « Waterloo », « Limal », etc.)⁴⁸² ;
 - 8) le nom de la maison d'édition, en toutes lettres⁴⁸³ (exemples : « Kluwer », « Larcier », « Bruylant », « Anthemis », « la Charte », etc.)⁴⁸⁴ ;

⁴⁷⁸ On n'écrit en effet pas le reste du nom en lettres capitales pour la raison simple que ce n'est pas l'ouvrage collectif dans son ensemble que l'on cite (auquel cas les directeurs apparaîtraient en tête de référence et en lettres capitales – voy. *infra* n°249), mais une contribution particulière au sein de celui-ci ; les directeurs d'ouvrage ne sont ici *pas* considérés comme des auteurs en tant que tels.

Une variation similaire existe à propos de la jurisprudence annotée, c'est-à-dire agrémentée d'une analyse doctrinale, dont le nom de l'auteur est indiqué dans la référence en minuscules (sauf la première lettre) ou en lettres capitales selon que l'on renvoie à la décision ou au commentaire respectivement (*supra*, n°145 et 234).

⁴⁷⁹ Par application de la règle exposée *supra* n°207.

⁴⁸⁰ Il se pourrait en effet que l'ouvrage utilise une autre formule pour désigner son directeur. On peut voir ainsi figurer en couverture les vocables « coordinateur », « sous la coordination de » (fréquent dans une maison d'édition comme Anthemis), « sous la direction scientifique de », « éditeur »/« éditeurs », « rédaction », ... ou leurs abréviations correspondantes (« coord. », « ed. »/« eds. », « réd. », etc.) ; soulignons que les termes « éditeur » et « rédaction » sont empruntés au néerlandais ou à l'anglais. Cependant, par souci d'uniformité (et de facilité), on les délaissera pour continuer à mobiliser, partout dans les références, l'expression « dir. ».

⁴⁸¹ Pas de « Brux. » par exemple.

⁴⁸² Cette information figure souvent en quatrième de couverture (le dos de l'ouvrage), ou encore dans les toutes premières pages (sur la face de gauche généralement). Si elle n'apparaît nulle part, voy. *infra* n°219.

⁴⁸³ Certains auteurs abrègent parfois certains noms d'éditeurs (par exemple, « P.U.B. » pour « Presses universitaires de Bruxelles » ou « Publ. F.U.S.L. » pour « Publications des Facultés universitaires Saint-Louis »). Minoritaire, et dépourvue surtout de base objective (quels noms abréger ? et comment ?), cette pratique est déconseillée, le principe de concision gouvernant le référencement dût-il en pâtir.

⁴⁸⁴ Cette information apparaît généralement sur la couverture même de l'ouvrage.

9) la ou les page(s) concernée(s)⁴⁸⁵, en utilisant l'abréviation « p. »⁴⁸⁶.

- O. MORENO, « Du minimex au droit à l'intégration sociale : quelques droits fondamentaux en quête d'effectivité », *Vers le droit à l'intégration sociale*, M. Bodart (dir.), Bruxelles, la Charte, 2002, p. 119.
- A. AUTENNE, F. DELNOOZ et M. GOUVERNEUR, « Les actifs essentiels protégés par un droit de propriété intellectuelle : La libre concurrence face au droit de propriété et à la liberté de contracter », *Actualités en droit économique*, T. Léonard (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 83.⁴⁸⁷

- F. LAMBOTTE, « La politique communale de l'aménagement du territoire », *De Brusselse negentien gemeenten en het Brussels model. Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, E. Witte et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2003, p. 209.
- S. MARQUET et D. BERTOUILLE, « Sort des sociétés dans la liquidation », *Patrimoine familial et sociétés. Analyses pratiques*, Commission famille du Barreau de Mons (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 135.⁴⁸⁸
- N. CHRISTIE, « Les conflits : des biens usurpés ? », *La justice restauratrice*, P. Gailly (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 51.⁴⁸⁹

⁴⁸⁵ La rigueur requise des références doctrinales figurant dans les notes de bas de page impose en effet de renvoyer non pas à une source doctrinale dans son ensemble, de manière indistincte, mais à la (ou les) page(s) précise(s) de l'ouvrage contenant le passage dont le propos s'inspire.

⁴⁸⁶ Parfois absente (dans les références faites par des néerlandophones ou encore dans les bases de données juridiques), l'abréviation « p. » sert pourtant à éviter notamment toute confusion avec d'autres nombres de la référence, qui peuvent désigner le numéro de livraison d'une revue, par exemple, ou encore le paragraphe.

⁴⁸⁷ La couverture renseigne : « sous la coordination de » T. Léonard.

⁴⁸⁸ Il se peut en effet qu'une organisation ou une institution, plutôt qu'une personne physique, ait coordonné la rédaction de l'ouvrage collectif, ce qui ne change pas grand-chose à la référence, comme on le voit.

⁴⁸⁹ La couverture renseigne : « textes réunis et traduits par » P. Gailly.

En quelque sorte, la référence à une contribution à un ouvrage collectif mêle des éléments de référencement d'un article de revue (éléments 1 à 3 de l'exemple ci-dessus) à des éléments inhérents au référencement d'un ouvrage non collectif (éléments 4 à 10, sauf le 5^e). Ou, dit autrement, on assimile fictivement cette contribution – pour en faire la référence – à un article de revue publié dans un... ouvrage.

249. Référence à l'ouvrage dans son ensemble. Dans la mesure où la citation doit viser le passage précis de la source où a été puisée l'idée, elle est censée renvoyer à l'une de ces contributions plutôt qu'à l'ouvrage indistinctement, on l'a dit. Si, à titre exceptionnel, on désire toutefois citer l'ouvrage collectif dans son intégralité⁴⁹⁰, comme manifestation *in se* d'un travail doctrinal de grande ampleur par exemple, l'expression « dir. » suivra directement, le ou les noms des directeurs, encadrée de parenthèses. Et, naturellement, la page sera absente, car on ne renvoie pas dans ce cas-là à un extrait de la source.

N. MASSAGER et J. SOSSON (dir.), *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthemis, 2015.

Section 2. Règles particulières

250. Plan. Une multitude de cas particuliers existent à propos des contributions à un ouvrage collectif, qui suscitent des règles elles-mêmes particulières. Celles-ci ont trait aussi bien à l'auteur de la contribution (sous-section 1^{re}) qu'au directeur de l'ouvrage collectif (sous-section 2), au type d'ouvrage (sous-section 3) ou encore à la localisation du passage cité au sein de l'ouvrage (sous-section 4).

251. Mode d'emploi. On l'a dit, de nombreuses règles particulières applicables aux articles de revue sont identiques à celles qui gouvernent le référencement des ouvrages, spécialement celles qui ont trait à l'auteur de la source et à la localisation de l'extrait cité au sein de celle-ci. En fait, c'est également aux contributions aux ouvrages collectifs que

⁴⁹⁰ Quand on a utilisé quasiment toutes les contributions à l'ouvrage collectif en question, ce qui rendrait le référencement bibliographique de chacune de ces sources quelque peu fastidieux en effet.

nombre d'entre elles s'appliquent ! À nouveau, dès lors, on se permettra, pour ne pas alourdir le propos par des répétitions perpétuelles, de renvoyer (avec précision) au passage développé *supra*.

Sous-section 1^{re}. En fonction de l'auteur de la contribution

252. Prénom commençant par plusieurs consonnes consécutives (Chr., Ph., Fl., Th., Fr., Ch., ...). Voy. *supra* n°205.

253. Nom commençant par une particule (« de », « van », « t' », ...). Voy. *supra* n°206.

254. Auteurs multiples. Voy. *supra* n°207.

255. Auteur inconnu. Voy. *supra* n°210 et 231.

Sous-section 2. En fonction du directeur

256. Absence de directeur (visible). Il arrive que, par modestie notamment, le directeur d'un ouvrage collectif tienne à ne pas rendre publique son intervention, en ne glissant son nom nulle part dans la publication. Impossible fatalement, en cas, de renseigner cet individu dans la référence, de laquelle on retranchera aussi l'expression « dir. » ; le titre de l'ouvrage « collera » dès lors celui-ci de la contribution.

B. de COCQUEAU et A. DELVAUX, « Incidences de la réception-agrégation dans le contrat d'entreprise sur la charge de la preuve et les responsabilités », *Contrats spéciaux*, Limal, Anthemis, 2013, p. 135.

Et si l'on entend cette fois citer l'ouvrage dans sa globalité (plutôt qu'une contribution particulière)⁴⁹¹, la lettre « X » remplacera le nom du directeur absent, en quelque sorte.

⁴⁹¹ Voy. *supra* n°249.

X, *Contrats spéciaux*, Limal, Anthemis, 2013.

Attention à ne pas trop vite conclure à l'absence de directeur ! C'est que le nom de l'individu qui a coordonné la rédaction de l'ouvrage (quand il y en a un) n'apparaît parfois pas sur la couverture. Il est à trouver alors dans les premières pages (dites de garde) de l'ouvrage⁴⁹², voire en quatrième de couverture⁴⁹³.

Sous-section 3. En fonction de l'ouvrage

257. Mélanges (ou *liber amicorum*). Les mélanges ou *liber amicorum* représentent une forme particulière d'ouvrage collectif, conçu en l'honneur d'un éminent juriste, haut magistrat, avocat ou professeur d'université, dont la carrière ou la vie a pris fin⁴⁹⁴. Les contributions portent généralement sur des matières relevant de la branche du droit dans laquelle s'est illustrée la personnalité honorée. Relevons cependant que le fil conducteur reliant, quant à leur contenu plus spécifiquement, les différentes contributions peine parfois à apparaître, pour autant qu'il y en ait un.

Sur le plan de la référence, la contribution à des mélanges se démarque doublement de la contribution à un ouvrage collectif classique. D'abord, il se peut que ce *liber amicorum* ne porte pas de titre (spécifique), sinon celui de la personnalité célébrée. Ensuite, on trouve moins souvent mention d'un directeur dans des mélanges que dans un ouvrage collectif standard, histoire probablement de ne point écorner l'hommage dû au grand homme (ou à la grande femme).

⁴⁹² Comme dans B. HUBEAU et P. JADOUL (dir.), *Vers un droit fondamental à l'énergie ? Naar een grondrecht op energie*, Bruxelles, la Charte, 2006.

⁴⁹³ Comme dans H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER (dir.), *Les infractions*, vol. 2 : *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010. Ou, moins évident encore : A. SCHAUS (dir.), *Entre ombres et lumières : cinquante ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

⁴⁹⁴ De tels recueils, composés par les collègues et amis (« *amicorum* »), sont généralement remis à l'intéressé à la faveur de son admission à la retraite ou remis à sa famille à l'occasion de son décès.

- J. VAN MEERBEECK, « La fin de l'autorité... de chose jugée ? », *Liber amicorum Michel Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 162.
- H. LOUVEAUX, « Juger... dans le silence et dans l'obscurité », *Contestation, combats et utopies. Liber amicorum Christine Matray*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 365.
- J. CLESSE, « La longue marche vers un statut unique pour les ouvriers et les employés », *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, J. Clesse et J. Hubin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 419.

258. Sous-titre. Voy. *supra* n°211.

259. Réédition. Voy. *supra* n°214.

260. Tomes, volumes, livres, titres, parties, compléments. Voy. *supra* n°215.

M. BOURGEOIS et E. TRAVERSA, « Les droits constitutionnels des contribuables », *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1567.

261. Tome + réédition. Voy. *supra* n°216.

262. Coédition. Voy. *supra* n°217.

263. Édition en langue étrangère. Voy. *supra* n°218.

264. Absence de lieu et/ou de date. Voy. *supra* n°219.

265. Texte non publié (syllabus, thèse de doctorat, actes de colloque, recyclage). Voy. *supra* n°220.

Sous-section 4. En fonction de la localisation, au sein de l'ouvrage collectif, de l'extrait cité (page et paragraphe)

266. Paragraphes numérotés. Voy. *supra* n°222.

267. Extrait qui s'étend sur plusieurs pages (ou paragraphes). Voy. *supra* n°223.

268. Numéro de page à plus de trois chiffres. Voy. *supra* n°224.

Chapitre 4. Encyclopédie

269. Définition. La galaxie (vaste) de la doctrine ne s'épuisant pas dans la trilogie ouvrage – article de revue – contribution à un ouvrage collectif, le quatrième chapitre examinera une forme doctrinale moins usitée peut-être, mais dotée d'une importance scientifique non négligeable : les encyclopédies. Sortes d'ouvrages collectifs de grande envergure, comptant de nombreux volumes, les encyclopédies abordent et « font le tour » – souvent de manière analytique, c'est-à-dire par thème⁴⁹⁵ – soit de l'ensemble des matières juridiques (encyclopédies *générales*⁴⁹⁶), soit de celles qui relèvent d'une ou plusieurs branches du droit (encyclopédies *spécialisées*⁴⁹⁷). Elles présentent ainsi un vaste panorama de la science juridique (ou d'un fragment de cette science) telle qu'elle est conçue et pratiquée à l'époque de leur publication.

Section 1^{re}. Règle générale

270. Référence. Les encyclopédies font l'objet d'un mode de référencement particulier. Les éléments à indiquer sont :

- 1) le nom de l'encyclopédie, en abrégé et en italique (exemples : « *R.P.D.B.* », « *P.B.* », etc.) ;
- 2) le titre de la contribution (le « *verbo* »), avec une majuscule au premier mot et en lettres droites, précédé de l'abréviation « v^o » (en italique, s'agissant de l'abréviation d'un nom latin⁴⁹⁸) ;
- 3) le numéro du tome et, éventuellement, l'intitulé de celui-ci ;
- 4) le lieu d'édition ;
- 5) le nom de la maison d'édition ;
- 6) l'année de publication ;

⁴⁹⁵ Et dans l'ordre alphabétique.

⁴⁹⁶ Les *Pandectes belges*, le *Répertoire pratique du droit belge*, les *Novelles* et l'*Algemene Praktische Rechtsverzameling*.

⁴⁹⁷ Le *Répertoire notarial*, le *Guide juridique de l'entreprise*, les *Encyclopédies Beltjens*, les *Beginselen van Belgisch Privaatrecht*, l'*Administratief Lexicon*, *Het onroerende goed in de praktijk*, *Guide de droit immobilier*, *Les Baux. Commentaire pratique*,

⁴⁹⁸ Voy. *supra* n°18 et 19.

- 7) la ou les page(s) concernée(s) et, si besoin, le numéro du paragraphe⁴⁹⁹.

R.P.D.B., v° Contrat de travail et contrat d'emploi, compl. III, Bruxelles, Bruylant, 1969, p. 709, n°754.

Souvent, ces encyclopédies sont rédigées sous la « direction » ou le « patronage » d'un éminent juriste. Cette mention, par opposition à la règle applicable aux ouvrages collectifs, n'a rien à faire dans la référence à une encyclopédie, pas davantage du reste que l'indication du « fondateur » de celle-ci⁵⁰⁰.

Section 2. Règles particulières

271. Plan. Une multitude de cas particuliers existent à propos des encyclopédies, qui appellent des règles elles-mêmes particulières. Ces dernières ont trait aussi bien à l'auteur (sous-section 1^{re}) qu'à l'encyclopédie elle-même (sous-section 2) ou encore à la localisation du passage cité au sein de celle-ci (sous-section 3).

272. Mode d'emploi. On le sait, les ouvrages, articles de revue et contributions à un ouvrage collectif obéissent à un certain nombre de règles particulières communes, afférentes à l'auteur de la source et à la localisation de l'extrait cité au sein de la publication. Les encyclopédies ne font pas exception, de sorte qu'il s'agit là de prescriptions communes en fait à *l'ensemble* des sources doctrinales. Une fois encore, plutôt que de les répéter, on renverra aux passages pertinents développés *supra*.

⁴⁹⁹ Dans leur grande majorité, les encyclopédies comportent de tels numéros.

⁵⁰⁰ La page de garde des *Novelles*, par exemple, renseigne tout à la fois qu'elles ont été fondées par L. Hennebicq (avec l'assistance de J. Wathelet) et qu'elles sont placées sous la direction scientifique de P. Simon et le patronage de M. Châtel.

Sous-section 1^{re}. En fonction de l'auteur

273. Nom de l'auteur précisé. Si l'auteur du texte est précisé⁵⁰¹, il y a lieu de l'indiquer, en tête de référence, tout en faisant glisser le nom de l'encyclopédie *après* le titre dudit texte. Ce dernier, par ailleurs, abandonne son préfixe « v^o »⁵⁰².

- C. VERDURE et A. von MOLTKE, « L'abus de position dominante », *Guide jur. entr.*, titre VIII, liv. 86.1, Waterloo, Kluwer, 2015, p. 37.⁵⁰³
- G. CISELET, « Le mariage », *Novelles. Droit civil*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1938, p.365.

Malheureusement, les noms des contributeurs n'apparaissent pas toujours de manière très explicite dans les encyclopédies (pas nécessairement dans la table des matières en tous cas), ce qui rend l'identification de chaque contribution malaisée⁵⁰⁴.

274. Prénom commençant par plusieurs consonnes consécutives (Chr., Ph., Fl., Th., Fr., Ch., ...). Voy. *supra* n°205.

⁵⁰¹ Notons que le *Répertoire pratique du droit belge* a toujours indiqué le nom des auteurs... mais (longtemps) sans préciser la contribution correspondante ! Il a fallu attendre la parution de « compléments », dont le premier tome date de 1964, pour voir cette paternité rétablie.

⁵⁰² Le recours au vocable « *verbo* » (« v^o ») ne s'impose en fait que lorsque l'encyclopédie se présente comme une succession d'articles non signés et placés par ordre alphabétique.

⁵⁰³ « L'abus de position dominante » est en fait le titre du livre 86.1 spécifiquement mais, contrairement à ce qui est d'usage à propos des tomes, livres et volumes (*supra* n°215), il a été jugé plus opportun ici de placer (pour la référence aux encyclopédies) ce titre directement après le nom de l'auteur plutôt qu'après « liv. 86.1 » ; à défaut, c'est le titre de l'encyclopédie même qui serait en regard de l'auteur, ce qui prêterait à confusion.

⁵⁰⁴ Il convient alors, pour découvrir le nom de l'auteur, de se placer au début d'un chapitre donné par exemple, ou à la page des « remerciements » (comme dans B. LOUVEAUX, « Expiration du bail avant terme », *Novelles. Droit civil*, t. VI : *Le louage de choses*, vol. I. : *Les baux en général*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2000, p. 224 – cf. la p. VII des « remerciements », tout à la fin), ou encore aux pages de garde (comme dans P. LAMBERT, « Secret professionnel », *R.P.D.B.*, compl. X, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 621 – cf. la troisième page de garde non paginée « Ont prêté leur concours à la rédaction de ce tome »).

275. Nom commençant par une particule (« de », « van », « t' », ...). Voy. *supra* n°206.

276. Auteurs multiples. Voy. *supra* n°207.

Sous-section 2. En fonction de l'encyclopédie

277. Encyclopédie à feuillets mobiles. En raison de l'instabilité (croissante) du matériau législatif, certaines encyclopédies⁵⁰⁵ – soucieuses de l'actualité de leurs développements – ont fait choix de paraître sous forme de recueils à feuillets mobiles. La mise à jour du propos s'en trouve matériellement (et grandement) facilitée.

Cette particularité est à glisser dans la référence, en ajoutant « f. mob. » (entre parenthèses) à la suite du nom de l'encyclopédie. Et la date sera celle non pas de l'encyclopédie dans sa généralité mais de la ou les page(s) où l'idée a été puisée⁵⁰⁶ ; on trouvera cette date au bas de chaque feuillet, que ce dernier ait été inséré à la suite d'une mise à jour ou résulte de la publication initiale.

- O. MIGNOLET, « L'expertise judiciaire », *Rép. not.* (f. mob.), t. XIII : *Procédure notariale*, liv. IX, Bruxelles, Larcier, 15 mars 2009, p. 39.
- Y. COLSON *et al.*, « Les biens immobiliers affectés à l'usage privé », *Guide dr. imm.* (f. mob.), Bruxelles, Story scientia, juin 1996, p. VIII.2.3-1.⁵⁰⁷

278. Subdivisions sans indication du tome. Certaines encyclopédies (comme *Les Nouvelles*) introduisent en leur sein des subdivisions (« Droit civil » par exemple), *sans* les faire précéder toutefois du terme « tome » ni d'un quelconque chiffre. Plutôt que d'arbitrairement rajouter soi-

⁵⁰⁵ *Répertoire notarial, Guide de droit immobilier, Les baux. Commentaire pratique, ...*

⁵⁰⁶ Cette date ne sera pas nécessairement homogène tout au long de la contribution.

⁵⁰⁷ De par leur ampleur et la multiplicité de leurs contributions, les encyclopédies connaissent souvent une pagination « à rallonge », à l'arborescence complexe en tous cas (qui utilise au besoin des chiffres romains).

même, en l'inventant, un numéro de tome (précédé du sigle « t. »), on considérera cette subdivision comme faisant partie du titre de l'encyclopédie (« *Novelles. Droit civil* »)⁵⁰⁸.

279. Encyclopédie avec directeur. Certaines encyclopédies⁵⁰⁹ sont placées sous la direction d'un éminent juriste. Il n'est pas d'usage ici, contrairement aux ouvrages collectifs standards, de mentionner son nom.

280. Collection d'ouvrages. Une évolution récente est à épingle : face à l'impossibilité de continuer à suivre l'ensemble des branches du droit, conséquence elle-même d'une inflation juridique manifestement inexorable, certaines encyclopédies⁵¹⁰ se sont reconverties en *collections d'ouvrages*. En d'autres termes, la matière est devenue tellement vaste que chaque *verbo* requiert aujourd'hui de faire l'objet d'une monographie distincte. On référencera donc les volumes de cette série comme des ouvrages classiques, le nom de la collection devant en effet – par application d'une règle précitée⁵¹¹ – être obliéré⁵¹².

281. Tiré à part. Dans une veine similaire, certaines encyclopédies⁵¹³ ont décidé d'extraire du flot des contributions l'un ou l'autre de leurs textes pour en faire des ouvrages autonomes et distincts. Le but est de leur conférer, élevés ainsi au rang de monographie, une visibilité sup-

⁵⁰⁸ « *Novelles* » étant l'abréviation de « *Les Novelles* ». À propos des *Novelles* toujours, décidément coutumières du fait, signalons que certains tomes (le tome VI par exemple : *Le louage de choses*) sont subdivisés en différentes parties (comme *Les baux en général*), qui ne sont pas précédées de l'indication d'un « volume ». On se permettra de combler cette lacune en rajoutant soi-même « vol. » à l'endroit adéquat, lorsque un chiffre figure au moins sur la couverture (J.-M. LETIER, « Obligations du preneur », *Novelles. Droit civil*, t. VI : *Le louage de choses*, vol. I. : *Les baux en général*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2000, p. 536).

⁵⁰⁹ Comme *Les baux. Commentaire pratique*.

⁵¹⁰ Le *Répertoire pratique du droit belge* par exemple.

⁵¹¹ N°221.

⁵¹² On écrira par exemple S. BOUFFLETTE et A. SALVÉ, *Usufruit, usage et habitation. Aspects civils*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 88, sans préciser donc que l'ouvrage est tiré de la collection *Répertoire pratique du droit belge*.

⁵¹³ Comme le *Répertoire notarial*.

plémentaire. Appelés usuellement « tirés à part », ces textes sont référencés comme des ouvrages classiques⁵¹⁴.

Sous-section 3. En fonction de la localisation, au sein de la revue, de l'extrait cité (page, paragraphe et colonne)

282. Extrait qui s'étend sur plusieurs pages (ou paragraphes). Voy. *supra* n°223.

283. Numéro de page à plus de trois chiffres. Voy. *supra* n°224.

284. Colonne. Certaines encyclopédies (comme les *Pandectes belges*) ont pris le parti de numéroter non pas les pages mais les *colonnes* (de texte)⁵¹⁵. C'est ce numéro de colonne dès lors qu'on mentionnera dans la référence, précédé de l'abréviation « col. ».

P.B., v° Réclamations électorales, t. LXXXIV, Bruxelles, Larcier, 1905, col. 369, n°6.

⁵¹⁴ Exemple : O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 69 (on a affaire à un tiré à part du *Répertoire notarial*).

⁵¹⁵ Deux par page généralement.

Chapitre 5. Questions transversales

285. Plan. Ce cinquième et dernier chapitre aborde une série de questions dites transversales, parce qu'elles sont communes à l'ensemble des sources doctrinales, quelle qu'en soit la nature (ouvrage, article de revue, contribution à un ouvrage collectif et encyclopédie). On abordera ainsi successivement les thématiques du rappel des références antérieures (section 1^{re}), de la controverse (section 2), du « cité par » (section 3), du classement des références infrapaginales au sein d'une même note (section 4), des sources trouvées sur internet (section 5), des articles de journaux (section 6) et, enfin, de la bibliographie (section 7).

Section 1^{re}. Le rappel des références antérieures

Sous-section 1^{re}. Philosophie

286. Un (indérogeable) principe de concision ou d'économie. Si un impératif de précision imprègne le référencement des sources doctrinales (notamment), la *concision* en est une autre valeur cardinale⁵¹⁶. Veillons, en d'autres termes, à ne point trop alourdir l'appareil de notes infrapaginales qui, déjà, a tendance parfois à « manger » une partie substantielle de la page. Aussi, quand le texte a déjà été cité dans une note, il n'est plus besoin de répéter la référence complète lors des mobilisations ultérieures.

On procédera alors à une référence simplifiée, où des locutions latines spécifiques remplaceront avantageusement une série d'informations ; prise isolément, cette référence ne permettra pas de conduire le lecteur jusqu'à la source mais en donnera les éléments essentiels, à charge pour lui d'aller chercher au lieu de la première citation les éléments d'identification manquants.

⁵¹⁶ Voy. *supra* n°8.

Sous-section 2. Référencement

§1. Deux notes non consécutives (*op. cit.*)

287. Règle générale. Lorsqu'un même document est mobilisé à plusieurs reprises dans une étude juridique, point n'est besoin, sitôt la source référencée (de manière complète) une première fois, de répéter cette référence pour les citations ultérieures. Le principe de concision du référencement commande d'utiliser l'expression générique « *op. cit.* »⁵¹⁷ (du latin « *opus citatum* » : œuvre ou étude déjà citée)⁵¹⁸, même quand les deux notes convoquant la même source ne sont pas consécutives (sont séparées donc l'une de l'autre par une ou plusieurs autres notes). La référence s'écrira comme suit (*cf.* la note 71 dans l'exemple ci-dessous) :

- 1) la ou les initiale(s) du prénom de l'auteur (en majuscules), suivie(s) directement d'un point ;
- 2) le nom dudit auteur, en lettres capitales (sauf, le cas échéant, la particule⁵¹⁹) ;
- 3) l'expression « *op. cit.* » ;
- 4) la page concernée⁵²⁰ (en utilisant l'abréviation « p. »).

⁶⁹ P. VAN LEYNSEELE, « Réflexions sur le rôle du juge dans l'envoi en médiation », *J.T.*, 2016, p. 202.

⁷⁰ V. de FRANCQUEN, « L'exécution des marchés publics dans les secteurs spéciaux : application de et dérogation à l'arrêt royal du 14 janvier 2013 », *R.D.I.R.*, 2015, p. 307.

⁷¹ P. VAN LEYNSEELE, *op. cit.*, p. 203.

⁵¹⁷ Par préférence au « *o.c.* » aperçu ici et là, mais avec une fréquence (nettement) moindre.

⁵¹⁸ Parfois mobilisée dans la passée (pour le rappel d'une contribution à un ouvrage collectif), la formule « *loc. cit.* » (pour « *loco citato* », lieu déjà cité) est définitivement abandonnée aujourd'hui, faute d'usage notamment.

⁵¹⁹ Voy. *infra* n°206.

⁵²⁰ Ainsi que, le cas échéant, le numéro de paragraphe (ou encore, la colonne).

Vu sous un autre angle, le « *op. cit.* » se substitue à l'ensemble des éléments de la (première) référence à l'exception des nom/prénom de l'auteur et de la page, entre lesquels il se place⁵²¹.

S'il s'agit d'une encyclopédie (sans précision de nom d'auteur), le titre de celle-ci ouvrira la référence :

R.P.D.B., op. cit., p. 709, n°754.

Certes, par rapport au « *ibidem* » (qui suit directement la référence complète)⁵²², le « *op. cit.* » ne permet pas toujours de retrouver aisément la première citation ni, partant, l'ensemble des éléments nécessaires à l'identification de la source. L'ampleur (vaste) d'un ouvrage, conjuguée à un appareil de notes de bas de page particulièrement étoffé, exacerbe encore cette difficulté. Cette dernière trouvera cependant une solution si pareil ouvrage est doté d'une bibliographie. Ce n'est pas la panacée toutefois : on constate ainsi que la bibliographie n'est pas toujours exhaustive (alors qu'elle devrait l'être⁵²³ !) et que, en tout état de cause, la plupart des articles de revue n'en comportent pas⁵²⁴.

⁵²¹ Le vocable « *ibidem* » a donc pour effet de remplacer le titre de l'ouvrage, les lieu et maison d'édition ainsi que l'année de parution (s'il s'agit d'un ouvrage), le titre de l'article de revue, le nom de la revue et l'année de livraison de celle-ci (s'il s'agit d'un article de revue, avec en sus l'éventuel numéro de la revue si celle-ci n'est pas à pagination continue), le titre de la contribution à un ouvrage collectif, le titre de l'ouvrage collectif, l'éventuel nom du directeur, les lieu et maison d'édition ainsi que l'année de parution (s'il s'agit de la contribution à un ouvrage collectif), le titre de la contribution à l'encyclopédie, le titre de l'encyclopédie, les lieu et maison d'édition ainsi que l'année de parution (s'il s'agit de la contribution – signée – à une encyclopédie).

⁵²² Voy. *infra* n°289.

⁵²³ Voy. *infra* n°298.

⁵²⁴ Pour obvier à cette difficulté, certains auteurs maintiennent dans la référence le nom de la revue et l'année de la parution, qu'ils placent après le « *op. cit.* » (laquelle expression ne remplace plus dès lors que le titre de l'article) ; la référence gagne en précision ce qu'elle perd en concision, pour ainsi dire. Cependant, cette solution est trop marginale dans la pratique pour être ici imposée. Si, du reste, elle peut s'appliquer aussi – *mutatis mutandis* – aux contributions à un ouvrage collectif (seul le titre de cette contribution s'effaçant derrière le « *op. cit.* »), elle perd toute pertinence avec les ouvrages. Définitivement, l'idéal en la matière serait que la référence avec *op. cit.* désigne le numéro de la note infra-paginale de la première citation.

288. Règle particulière (quand le texte comporte plusieurs sources du même auteur multi-cité). Un problème émerge fatalement quand l'auteur dont on cite la même source à plusieurs reprises dans un travail a rédigé *d'autres textes* qui, *eux aussi*, sont mobilisés dans ledit travail. Le « *op. cit.* » ne suffit plus en ce cas puisqu'il ne dit pas à laquelle des œuvres de l'auteur il faut l'associer. Aussi, pour circonvier cette difficulté tout en continuant à faire droit au principe de concision, il est proposé (*cf.* la note 72 dans l'exemple ci-dessous) de mentionner les premiers termes du titre de la source, qu'on fait suivre de trois points (« ... »).

⁶⁹ S. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour de Strasbourg respecte-t-elle l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ? », *J.T.*, 2007, p. 316.

⁷⁰ S. VAN DROOGHENBROECK, « L'article 191 de la Constitution », *R.B.D.C.*, 2006, p. 305.

⁷¹ V. DE GREEF, *Droit au travail et troubles mentaux*, Bruxelles, la Charte, 2016, p. p. 331.

⁷² S. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour de Strasbourg... », *op. cit.*, p. 314.

§2. Deux notes consécutives (*ibidem*)

289. Règle générale. Lorsque les deux notes contenant la même source se suivent directement, la seconde référence se construira de la manière suivante (*cf.* les notes 22 et 23 dans l'exemple ci-dessous) :

- 1) la ou les initiale(s) du prénom de l'auteur (en majuscules), suivie(s) directement d'un point ;
- 2) le nom dudit auteur, en lettres capitales (sauf, le cas échéant, la particule⁵²⁵) ;
- 3) l'expression « *ibidem* » (le même, en latin) ;

⁵²⁵ Voy. *infra* n°206.

- 4) la page concernée⁵²⁶ (en utilisant l'abréviation « p. »), quand bien même elle serait identique à celle qui est renseignée dans la première référence⁵²⁷.

²¹ M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 667.

²² M. LEROY, *ibidem*, p. 667.

²³ M. LEROY, *ibidem*, p. 672.

On le voit, le « *ibidem* » prend exactement la place (par rapport à ce qui a été expliqué plus haut) du « *op. cit.* ».

On aurait pu aller plus loin encore en supprimant aussi (au nom de l'exigence de concision) le nom de l'auteur, mais cette pratique – répandue à défaut d'être majoritaire – n'a pas été retenue ici pour la raison simple que, parfois, la note directement précédente comporte *plusieurs* sources doctrinales. En ce cas, il deviendrait impossible de savoir (sans l'indication du nom de l'auteur) à laquelle de ces sources il y a lieu de rattacher le « *ibidem* ».

³⁴ D. DUMONT, « Vers un État social “actif” ? », *J.T.*, 2008, p. 133 ; M. GOLDFAYS, *La notion de rémunération au moment de la rupture du contrat de travail*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 129.

³⁵ D. DUMONT, *ibidem*, p. 132.

Section 2. Controverse

290. Règle générale. Lorsqu'une question suscite une controverse, on peut opter pour l'une des thèses en présence (« Selon une opinion dominante à laquelle il y a lieu de se rallier, ... »). Et on citera en note infrapaginale les auteurs (et les décisions) qui soutiennent la même thèse (« en ce sens... », ou « *pro* »), au même titre que ceux qui adoptent

⁵²⁶ Ainsi que, le cas échéant, le numéro de paragraphe (ou encore, la colonne).

⁵²⁷ Pour autant, le recours au « *ibidem* » n'est aucunement limité à la circonstance que la *même page* soit citée.

la thèse contraire (« *contra* »), sans oublier les éventuels auteurs qui adoptent une thèse différente sans être antagoniste (« *comp.* »).

En ce sens : N. de SADELEER, « L'étendue du pouvoir discrétionnaire des États membres en ce qui concerne la désignation des zones affectées à la protection de l'environnement », *Amén.*, 1993, p. 231. *Contra* : G. VAN HOORICK, *op. cit.*, p. 176.

Section 3. Source non lue

291. Règle générale. Lorsque l'auteur dont on s'inspire n'a pas été consulté directement, mais est *cité par un autre auteur* (lu, celui-là), l'honnêteté commande d'écrire « cité par ». Il y a toutefois lieu de ne pas abuser de cette technique, qui ne doit être utilisée que dans les cas exceptionnels (ouvrage étranger, très ancien, difficilement accessible, etc.).

J. LINSMEAU, J.-L. RENCHON et A.-C. VAN GYSEL, « L'arbitrage en matière d'obligations alimentaires », *La Lettre du Barreau*, 1999-2000, n°5, p. 366, cité par A.-C. VAN GYSEL et J.-E. BEERNAERT, *État actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 15.⁵²⁸

Section 4. Classement des différentes références doctrinales au sein d'une même note

292. Règle générale. Lorsque plusieurs références doctrinales sont à mentionner dans la même note de bas de page, elles doivent impérativement être rangées. Au classement alphabétique (par auteur)⁵²⁹, dont la valeur ajoutée est très peu évidente, on préférera le classement *chronologique* (en commençant par le texte publié le plus récemment), qui a le

⁵²⁸ « Cité par » plutôt que « cités par » (au pluriel), dans la mesure où c'est la source qui est citée, pas les auteurs en tant que tels.

⁵²⁹ Mode de classement de rigueur dans une bibliographie.

mérite de mettre en exergue les sources actuelles par rapport aux anciennes. Si, maintenant, l'une de ces sources est citée *verbatim* (dans le texte), la référence s'ouvrira naturellement par celle-ci.

Quoi qu'il en soit, les références qui se suivent sont séparées par un point-virgule.

G. ROSOUX, *Vers une "dématérialisation" des droits fondamentaux? Convergence des droits fondamentaux dans une protection fragmentée, à la lumière du raisonnement du juge constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 362 ; A. BAILLEUX et E. BRIBOSIA, « La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Droits fondamentaux en mouvement. Questions choisies d'actualité*, sous la direction de S. Van Drooghenbroeck et P. Wautelet, Liège, Anthemis, 2012, p. 103 ; F. SUDRE, « La cohérence issue de la jurisprudence européenne des droits de l'homme. L' "équivalence" dans tous ses états », *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, C. Picheral et L. Coutron (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 50 ; N. CARIAT, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les juridictions belges. Quelques balises pour une application prometteuse », *J.T.*, 2010, p. 108 ; P. AUVRET, « L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme », *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne. Dans le sillage de la Constitution européenne*, J. Rideau (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 380.

Section 5. Sources trouvées sur internet

Sous-section 1^{re}. Du bon usage d'internet

293. Prudence. Il est progressivement admis que des écrits trouvés sur des sites internet – réputés – puissent revendiquer le statut de doctrine (même sans être publiés ailleurs). Le lecteur restera cependant toujours vigilant quant à la pertinence et au sérieux de la source qu'il consulte, car l'absence de contrôle sur le web, couplée à la faculté pour tout no-

vice d'y publier ce qu'il entend, peut rendre la source fort peu scientifique...

294. Lorsque la source est aussi publiée sur support papier. Une chose est sûre en tous cas : les ouvrages ou revues *déjà* publiés sur support papier (dans une maison d'édition reconnue) et qui, en sus, sont mis en ligne⁵³⁰ constituent bien de la doctrine. La référence, dans cette situation-là, renverra au support papier, exclusivement ; elle ne s'écartera donc en rien des préceptes déjà évoqués. La difficulté survient dès lors quand le texte ne fait l'objet *que* d'une publication électronique.

Sous-section 2. Référence

295. Règle générale. Dans cette hypothèse d'une source uniquement accessible *on line*, on appliquera pour le référencement les règles relatives aux articles de revues, tout en les adaptant : le nom de la revue et la pagination seront ainsi remplacés par le lien internet permettant d'accéder au document en question. La référence s'écrira donc comme suit :

- 1) la ou les initiale(s) du prénom de l'auteur (en majuscules), suivie(s) directement d'un point ;
- 2) le nom dudit auteur, en lettres capitales (sauf, le cas échéant, la particule⁵³¹) ;
- 3) le titre de son texte, entre guillemets ;
- 4) l'expression « disponible sur » ;
- 5) l'adresse du site (page d'accueil⁵³²) ;

⁵³⁰ Sur Jurisquare, par exemple, Jura ou encore Stradalex.

⁵³¹ Voy. *infra* n°206.

⁵³² On aurait pu, à la place, reproduire *l'entière* de l'adresse url de la page consultée, mais cette méthode n'est pas sans défaut : outre que la longueur de certains de ces hyperliens peut rendre l'exercice fastidieux (et son résultat radicalement inesthétique), on sait ces adresses changeantes ou instables, ce qui risque d'égarer le lecteur en quête de la source. En tout état de cause, l'honnêteté commande d'avouer que personne ne prend la peine de recopier cette adresse pour retrouver le document cité. En sens inverse, l'utilisateur normalement diligent parviendra sans trop de peine, à partir de la page d'accueil, à dénicher la source au sein du site. De toute façon, le « détour » par un moteur de recherche (en inscrivant les mots principaux du titre de la source et le nom de l'auteur dans Google par exemple) permettra probablement de « tomber » directement sur la bonne page du site internet.

6) la date de rédaction du texte⁵³³.

- R. de BÉCO, « Les commissions de surveillance des prisons : un outil méconnu de soutien aux détenus », disponible sur www.justice-en-ligne.be, 5 septembre 2016.
- G. CARNOY, « L'avant-projet de réforme du CoBAT et les renseignements urbanistiques », disponible sur www.gilles-carnoy.be, 13 mars 2016.
- M. FORGES, « La loi du 7 mars 2016 portant simplification de la procédure relative à la cession de la rémunération », disponible sur www.droitbelge.be, 23 mars 2016.

296. Règles particulières. Lorsque la *date* de rédaction du texte n'est pas renseignée, il faut alors, juste après l'adresse du site en question, mobiliser l'abréviation « *s.d.* » (pour « *sine dato* » – « sans date »), suivie de l'expression « consulté le » (avec le jour de la dernière consultation).

Par ailleurs, certains écrits postés sur le web restent *anonymes*, ce qui conduit à appliquer la règle énoncée ci-dessus à propos des notes d'arrêt par exemple⁵³⁴ et consistant à faire précéder le titre concerné de l'initiale « X ».

X, « Les heures supplémentaires en droit du travail », disponible sur www.actualitesdroitbelge.be, *s.d.*, consulté le 6 septembre 2016.

Section 6. Journaux

297. Référence. De nombreuses informations d'ordre juridique circulent dans la presse écrite. Il arrive dès lors que l'on désire citer le journal concerné (notamment parce qu'il s'agirait d'un renseignement

⁵³³ Le principe de précision (une des clefs de voûte du référencement) oblige à dater la source doctrinale utilisée avec le plus de soin possible, en vue d'évaluer l'actualité. La référence à un site internet ne déroge pas à cette règle d'airain. Certains auteurs sur internet facilitent considérablement cette démarche, en indiquant eux-mêmes le moment auquel ils ont rédigé leur texte.

⁵³⁴ N°235.

disponible nulle part ailleurs). Pour la référence, on se calquera autant que faire se peut sur le modèle de l'article de revue, pour des raisons d'uniformité et de simplicité ; aussi reprendra-t-on le nom du journaliste ainsi que le titre de son article, tout en indiquant le jour précis de parution du journal assorti de la page en question.

J.-C. MATGEN, « La réforme du paysage judiciaire », *La Libre Belgique*, 31 mars 2014, p. 6.

Pour autant, cette source ne saurait en aucune manière prétendre au statut de doctrine, raison pour laquelle le recours à un document de ce type doit rester exceptionnel ; il n'est d'ailleurs pas requis de glisser ce type de référence en bibliographie. Gare aux méprises toutefois dans la mesure où certaines revues auxquelles le label de doctrine ne se discute pas⁵³⁵ (ou moins⁵³⁶) contiennent le mot « journal » dans leur intitulé.

Section 7. Bibliographie

298. De l'importance du classement. Apparaissant (fatalement), en notes de bas de page, dans l'ordre de leur mobilisation, les sources doctrinales utilisées se regroupent toutes dans la bibliographie, où elles requièrent dès lors d'être classées⁵³⁷. Cette bibliographie se doit d'être exhaustive, ne serait-ce que pour permettre au lecteur de retrouver la référence complète d'un ouvrage ou d'un article cité en note infrapaginale par une mention simplifiée (« *op. cit.* » par exemple).

Sous-section 1^{re}. Règle générale

299. Ordre alphabétique. Ce classement, non sans logique, repose sur l'ordre alphabétique des noms d'auteur. Aussi, par rapport à la

⁵³⁵ On songe au *Journal du droit des jeunes* ou au *Journal des procès* par exemple.

⁵³⁶ *Juristenkrant*.

⁵³⁷ On peut également, mais dans une mesure raisonnable, glisser dans la bibliographie les sources consultées mais non expressément citées.

référence en note de bas de page, l'initiale du prénom glisse ici *derrière* le nom de famille, dont le sépare de surcroît une virgule⁵³⁸.

KÉFER, F., *Précis de droit pénal social*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2014.

Une autre forme de classement, complémentaire à la première (plutôt qu'exclusive de celle-ci), peut se retrouver dans les bibliographies marquées par une abondance de sources. Il est possible ainsi, un échelon plus haut en quelque sorte, de séparer les sources en fonction de leurs supports matériels (ouvrages, articles de revue, contributions à un ouvrage collectif, encyclopédies, ...) et, à l'intérieur de chacune de ces catégories, de faire revivre alors l'ordre alphabétique. De la même manière, on peut opérer des regroupements par thèmes ou par pays.

300. Pagination. Les références en notes de bas de page servent notamment l'objectif d'aider le lecteur à mettre la main sur la source citée et, au sein de celle-ci, à identifier et circonscrire avec un maximum de précision le passage ayant inspiré le propos. C'est pourquoi lesdites références doivent toujours mentionner la ou les page(s) pertinente(s) de la source doctrinale.

Il en va différemment toutefois dans une bibliographie, laquelle est – entre autres fonctions – investie d'une mission particulière : permettre d'évaluer le caractère suffisamment substantiel de la source utilisée. Il s'agit par là de vérifier que les textes doctrinaux ont, au-delà de leur qualité, le volume nécessaire. Comment s'en assurer ? En avisant le nombre de pages de chaque document répertorié, tout simplement. S'il ne s'agit évidemment pas d'un critère décisif à lui seul, on a là un indice (certes purement quantitatif) dont il serait fâcheux de se priver. Cette exigence ne trouve cependant pas à s'appliquer aux ouvrages, dont on présume qu'ils sont un minimum copieux (sinon l'éditeur ne les aurait pas publiés sous cette forme).

⁵³⁸ L'usage consistant à encadrer l'initiale du prénom par des parenthèses (plutôt que par des virgules) est écarté ici car, en cas de citation d'un ouvrage collectif (avec directeur) dans son ensemble, il conduirait à placer *côte à côte* deux éléments de la référence entre parenthèses (l'initiale du prénom et la mention « dir. »), ce qui est inopportun on en conviendra – sur le plan esthétique notamment. Exemple (à ne pas suivre) : VAN GYSEL, (A.-C.) (dir.), *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

Aussi, et contrairement aux références en notes de bas de page, la référence bibliographique à un article de revue, à une contribution à un ouvrage collectif ou encore à un *verbo* d'encyclopédie mentionnera les pages de début et de fin⁵³⁹, reliés par « à ».

Ouvrage :

GOLDFAYS, M., *La notion de rémunération au moment de la rupture du contrat de travail*, Waterloo, Kluwer, 2008.

Article de revue, contribution à un ouvrage collectif et encyclopédie :

- BOSSARD, P., « Le périmètre de l'action oblique », *R.G.D.C.*, 2015, p. 347 à 358.
- DEJEMEPPE, B., « La présomption d'innocence entre réalité et fiction », *Liber Amicorum Paul Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 17 à 31.
- FAGNART, J.-L., « Le nouveau droit des catastrophes technologiques », *R.G.A.R.*, 2012, n°14883, p. 1 à 8.
- GOTZEN, R., « De oprichting van een landbouwvennootschap en de pachtwetgeving », *R.W.*, 1980, col. 745 à 752.
- *R.P.D.B.*, v° Usurpation de fonctions, t. XVI, Bruxelles, Bruylant, 1961, p. 1 à 60.

Sous-section 2. Règles particulières

§1. En fonction de l'auteur

301. Particules. On l'a dit⁵⁴⁰, certains noms d'auteur commencent par une particule (« de », « van », « t' », « di », « von », « Mc », « O' », etc.). Si la question ne suscite guère de difficulté dans une note de page (le nom de l'auteur commençant toujours par cette particule⁵⁴¹),

⁵³⁹ Inutile de faire de même avec les éventuels paragraphes numérotés subdivisant le texte (voy. *supra* n°242 et 222).

⁵⁴⁰ *Supra*, n°206.

⁵⁴¹ Fusionnée ou pas au nom, mise en lettres capitales ou non.

il en va différemment de la bibliographie : faut-il en effet ranger cette source à la première lettre de la partie principale du nom (« KERCHOVE » par exemple) ou bien de la particule (« van de ») ? La pratique penche parfois en faveur de la première hypothèse (ladite particule reculant alors après le nom⁵⁴²) ; il n'est pas recommandé de la suivre toutefois, car il en résulte des difficultés dans la recherche de cette source au sein des bibliothèques (lesquelles tendent à privilégier la seconde option).

van de KERCHOVE, M., *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2009.

302. Auteurs multiples (1) : la conjonction « et ». Lorsqu'une source a été écrite par plusieurs auteurs (deux par exemple), la conjonction « et » se glissera entre l'initiale du prénom du premier et le nom du second, sans qu'aucune virgule ne les sépare.

BAILLEUX, A. et BRIBOSIA, E., « La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Droits fondamentaux en mouvement. Questions choisies d'actualité*, S. van Drooghenbroeck et P. Wautelet (dir.), Liège, Anthemis, 2012, p. 73.

Si les auteurs sont plus de deux, cette règle se « décalera » à hauteur des deux derniers noms, ceux qui précèdent étant séparés par une virgule.

AUTENNE, A., DELNOOZ, F. et GOUVERNEUR, M., « Les actifs essentiels protégés par un droit de propriété intellectuelle : La libre concurrence face au droit de propriété et à la liberté de contracter », *Actualités en droit économique*, T. Léonard (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 123 à 144.

303. Auteurs multiples (2) : respect de l'ordre choisi par les auteurs. Lorsqu'une source est rédigée à plusieurs mains, lequel des auteurs placer en tête de référence dans une bibliographie ? On respectera

⁵⁴² Exemple : « KERCHOVE van de, M. », voire « KERCHOVE, van de, M. ».

tout simplement l'ordre de présentation voulu par les auteurs eux-mêmes, quitte à distordre l'ordre alphabétique.

UYTTENDAELE, M. et MARON, E., « La tutelle de conformité à l'intérêt général et son éventuelle suppression », *Mouv. comm.*, 1997, p. 143 à 148.

304. Auteurs multiples (3) : bannissement du « et al. ». La référence bibliographique à une source écrite (ou dirigée) par plusieurs auteurs doit indiquer *l'ensemble* de ceux-ci, en toutes circonstances (alors que l'utilisation de l'expression « et al. » est obligatoire pour les références infrapaginales dès que le nombre d'auteurs dépasse trois). Il y va d'une question élémentaire d'équité entre auteurs⁵⁴³, mais pas uniquement⁵⁴⁴.

- DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK, B. et GATHEM, G., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- BENOIT, G., DURANT, I., FORIERS, P., VANWIJCK-ALEXANDRE, M. et WERY, P. (dir.), *Le droit commun du bail*, Bruxelles, la Charte, 2006.

Cette règle vaut même lorsque l'on cite non pas un ouvrage collectif dirigé par une pluralité d'auteurs en tant que tel, mais une contribution par-

⁵⁴³ À défaut de quoi, les auteurs qui n'ont pas la chance d'être cités en premier (notamment parce que l'initiale de leur nom serait plus proche du « Z » que du « A »...) n'apparaîtraient *jamais* dans cette source.

⁵⁴⁴ L'appréciation portée sur les chercheurs passe de plus en plus aujourd'hui par une évaluation « chiffrée » (ou bibliométrique) de leurs publications. Elle se base sur un « index » (le plus connu est le « H index ») qui compte les publications et leur attribue des points en fonction du caractère prestigieux du support (publier dans une revue internationale de renom rapporte plus de points que dans une revue nationale sans comité de lecture). Cette manière d'évaluer les chercheurs concerne prioritairement le secteur des sciences exactes mais elle commence à se propager dans les sciences humaines. Une telle évolution dans l'évaluation (qui n'est pas sans soulever certains problèmes d'éthique) impose donc de référencer l'entièreté des auteurs. Surabondamment, enfin, il peut être intéressant (pour faire des recherches « boule-de-neige ») de connaître les noms de toutes les personnes qui ont écrit sur un sujet et qui ont donc peut-être rédigé d'autres articles potentiellement instructifs.

ticulière au sein de celui-ci. Un impératif (combiné) d'homogénéité et de simplicité incline à bannir le « *et al.* » de toute bibliographie, partout.

LAMBOTTE, F., « La politique communale de l'aménagement du territoire », *De Brusselse negentien gemeenten en het Brussels model. Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, E. Witte, A. Alen, H. Dumont, P. Vandernoot et R. De Groof (dir.), Bruxelles, Larcier, 2003, p. 209 à 229.

305. Auteurs multiples (4) : ouvrage à plusieurs mains mais avec un directeur. On l'a vu, certains ouvrages sont écrits par des personnes ayant fait choix de ne *pas* rendre publique la paternité de leurs contributions respectives... mais qui ont malgré tout été rédigés sous la baguette d'un *directeur*. Si, en note de bas de page, la référence ne reprend que le ou les noms des directeurs (omettant ceux des contributeurs), ces derniers *doivent* apparaître en bibliographie, sauf à rester complètement invisibles (ce qui ne se peut, assurément⁵⁴⁵). Aussi, après le(s) nom(s) du ou des directeurs, suivis de « (dir.) », on placera les noms des différents contributeurs, aussi nombreux soient-ils⁵⁴⁶.

- DUMONT, H., EL BERHOUMI, M. et HACHEZ, I. (dir.), BELLEFLAMME, F., BELMESSIERI, M., de BROUX, P.-O., de CLIPPELE, M.-S., de JONGHE, D., DELGRANGE, X., DETROUX, L., HENRARD, P.-F., HOREVOETS, C., JACQMIN, H., LAGASSE, N., LEROUXEL, H., LOMBAERT, B., LOSSEAU, L., TULKENS, F., VAN DROOGHENBROECK, S. et VANDERSTRAETEN, M., *La sixième réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis ?*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- BERNARD, N. (dir.), BORN, R., de JONGHE, D., de TERWANGNE, C., MOREAU, P., SLINGENEYER, T., TRUFFIN, B., VAN MEERBEECK, J. et VANVREKOM, S., *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, 6^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2017.

⁵⁴⁵ Ne serait-ce que pour les raisons de bibliométrie évoquées à la note infrapaginale précédente.

⁵⁴⁶ Et dans l'ordre où ils apparaissent sur la couverture.

306. Auteur (ou directeur) anonyme. Lorsque, anonyme, l'auteur est renseigné dans la référence par un « X », c'est à cette lettre que la source apparaîtra en bibliographie.

X, note sous C.C., 26 mars 2015, n°43/2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 15.

Il en ira également ainsi si c'est le directeur d'un ouvrage collectif qui reste anonyme (notamment parce qu'il s'agirait de mélanges ou d'un *liber amicorum*).

X, *Promenades au sein du droit européen. Mélanges en hommage à Georges Vandersanden*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

§2. En fonction du type de source

307. Ouvrage collectif (avec directeur). Lorsque, par exception⁵⁴⁷, on cite un ouvrage collectif (avec directeur⁵⁴⁸) dans son intégralité, plutôt que l'une ou l'autre de ses contributions individuelles, c'est à la première lettre du nom du directeur que l'on placera cette source. Et on insérera « (dir.) »⁵⁴⁹ juste après l'initiale du prénom, et avant la virgule qui suit.

- RENDERS, D. (dir.), *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- FOSSEPREZ, B. et PÜTZ, A. (dir.), *La preuve au carrefour de cinq disciplines juridiques*, Limal, Anthemis, 2014.⁵⁵⁰

⁵⁴⁷ Exception admise quand on a utilisé quasiment toutes les contributions à l'ouvrage collectif en question, ce qui rendrait le référencement bibliographique de chacune de ces sources quelque peu fastidieux. Voy. *supra* n°249.

⁵⁴⁸ En l'absence de directeur, voy. *supra* n°256.

⁵⁴⁹ Même si le livre renseigne un autre terme que « directeur » pour désigner son directeur : voy. *supra* note infrapaginale n°480.

⁵⁵⁰ La couverture renseigne plutôt : « sous la coordination de » B. Fosseprez et A. Pütz.

308. Encyclopédie. On l'a vu⁵⁵¹, les *verbos* des encyclopédies étaient, jusqu'à une certaine époque en tous cas, *anonymes* (entre autres parce que l'inflation législative ne leur avait pas encore fait prendre une ampleur démesurée). Aussi classera-t-on cette source dans la bibliographie à la première lettre de l'abréviation de l'encyclopédie.

- *P.B.*, v° Transaction, t. CX, Bruxelles, Larcier, 1919, col. 326 à 530.
- *R.P.D.B.*, v° Usurpation de fonctions, t. XVI, Bruxelles, Bruylant, 1961, p. 1 à 60.

Si, maintenant, le texte est signé, c'est à la première lettre du nom de son auteur qu'on le rangera.

MARY, P., « Prison », *R.P.D.B.*, compl. XI, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 421 à 513.

Sous-section 3. Récapitulatif

309. Exemple de bibliographie. Conjuguées, les règles ci-avant détaillées composent la bibliographie suivante :

AUTENNE, A., DELNOOZ, F. et GOUVERNEUR, M., « Les actifs essentiels protégés par un droit de propriété intellectuelle : La libre concurrence face au droit de propriété et à la liberté de contracter », *Actualités en droit économique*, T. Léonard (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 123 à 144.

BAILLEUX, A. et BRIBOSIA, E., « La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Droits fondamentaux en mouvement. Questions choisies d'actualité*, S. van Drooghenbroeck et P. Wautelet (dir.), Liège, Anthemis, 2012.

⁵⁵¹ *Supra* n°270 et 273.

BERNARD, N. (dir.), BORN, R., de JONGHE, D., de TERWANGNE, C., MOREAU, P., SLINGENEYER, T., TRUFFIN, B., VAN MEERBEECK, J. et VANVREKOM, S., *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, 6^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2017

BOSSARD, P., « Le périmètre de l'action oblique », *R.G.D.C.*, 2015, p. 347 à 358.

BENOIT, G., DURANT, I., FORIERS, P., VANWIJCK-ALEXANDRE, M. et WERY, P. (dir.), *Le droit commun du bail*, Bruxelles, la Charte, 2006.

CARNOY, G., « L'avant-projet de réforme du CoBAT et les renseignements urbanistiques », disponible sur www.gilles-carnoy.be, 13 mars 2016.

COMMISSION FAMILLE DU BARREAU DE MONS (dir.), *Patrimoine familial et sociétés. Analyses pratiques*, Limal, Anthemis, 2016.

DEJEMEPPE, B., « La présomption d'innocence entre réalité et fiction », *Liber Amicorum Paul Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 17 à 31.

DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK B. et GATHEM, G., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009.

GOLDFAYS, M., *La notion de rémunération au moment de la rupture du contrat de travail*, Waterloo, Kluwer, 2008.

KÉFER, F., *Précis de droit pénal social*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2014.

LAMBOTTE, F., « La politique communale de l'aménagement du territoire », *De Brusselse negentien gemeenten en het Brussels model. Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, E. Witte, A. Alen, H. Dumont, P. Vandernoot et R. De Groof (dir.), Bruxelles, Larcier, 2003, p. 209 à 229.

MARY, P., « Prison », *R.P.D.B.*, compl. XI, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 421 à 513.

P.B., v^o Transaction, t. CX, Bruxelles, Larcier, 1919, col. 326 à 530.

R.P.D.B., v° Usurpation de fonctions, t. XVI, Bruxelles, Bruylant, 1961, p. 1 à 60.

RENDERS, D. (dir.), *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

T'KINT, F., *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2004.

UYTTENDAELE, M. et MARON, E., « La tutelle de conformité à l'intérêt général et son éventuelle suppression », *Mouv. comm.*, 1997, p. 143 à 148.

van de KERCHOVE, M., *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2009.

X, *Promenades au sein du droit européen. Mélanges en hommage à Georges Vandersanden*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

X, « Les heures supplémentaires en droit du travail », disponible sur www.actualitesdroitbelge.be, *s.d.*, consulté le 6 septembre 2016.

X, note sous C.C., 26 mars 2015, n°43/2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 15.

310. Trois différences avec les références en notes de bas de page.

Au final, les références bibliographiques se distinguent de leurs homologues en notes de bas de page sur trois points : l'initiale du prénom (qui glisse *derrière* le nom), l'obligation de mentionner *l'ensemble* des noms d'auteurs ou de directeurs (exclusion corrélatrice du « *et al.* ») et, enfin, l'impérative indication de la page de fin des articles de revue, contributions à un ouvrage collectif, *verbos* d'encyclopédie et autres conclusions du ministère public.

Pour le reste, les règles de référencement sont identiques, les principes exposés ci-avant à propos de la rédaction des notes infrapaginales prospérant également pour les mentions bibliographiques. Naturellement, on écartera les situations qui n'ont pas lieu de se présenter dans une

bibliographie, comme l'auteur cité par un autre⁵⁵², le renvoi répété à la même étude⁵⁵³, la présence de plusieurs sources dans une même note⁵⁵⁴ ou encore la question des controverses, tous cas de figure traités à propos des références infrapaginales.

⁵⁵² La bibliographie ne peut en effet répertorier *que* les sources – législatives, doctrinales ou jurisprudentielles – que le chercheur a consultées *lui-même*, sans intermédiaire (sources qu'il a eues en mains propres ou face à lui, autrement dit). Plus spécifiquement, le référencement des sources « citées par » est proscrit. Sur cette question du « cité par », voy. *supra* n°291.

⁵⁵³ Voy. *supra* n°286 et s.

⁵⁵⁴ Voy. *supra* n°292.

LIVRE III. LES ABRÉVIATIONS

311. Philosophie. Les abréviations⁵⁵⁵, on l’aura compris, revêtent une importance cardinale dans le processus de référencement. Mû par le principe de concision ou d’économie⁵⁵⁶, ce dernier cherche à raccourcir tout ce qui peut l’être (le nom des revues, mais pas seulement). Mais un danger guette : à force d’être tronquée, la référence pourrait devenir indéchiffrable. Car, en même temps, le référencement ne doit jamais s’éloigner de sa finalité ultime, qui est de donner au lecteur l’ensemble des informations nécessaires pour retrouver la source citée (en vue de la confronter éventuellement à ce qu’un auteur lui fait dire) ; une exigence de précision et de complétude gouverne dès lors, en parallèle, la manière de faire les références.

Comment tenir les deux caps à la fois (réduire *et* rester lisible) ? En recourant, quant à la façon d’abrégé, à un système de codes et des conventions, qui soient acceptés par le plus grand nombre. Il en résulte la nécessité de dresser une liste d’abréviations juridiques (univoques), communément admises et accessibles à tous⁵⁵⁷. Telle est l’ambition poursuivie par ce livre III.

312. Institutions et revues qui ont changé de dénomination ou qui n’existent plus. Certaines abréviations ici recensées concernent des textes, des revues ou des institutions qui ont changé de dénomination ; entre autres (nombreux) exemples, le *Journal officiel des Communautés européennes (J.O.C.E.)* et la Cour de justice des Communautés européennes ont été remplacés par le *Journal officiel de l’Union européenne*

⁵⁵⁵ Sur la signification exacte de ce terme, voy. *supra* n°36.

⁵⁵⁶ Voy. *supra* n°8.

⁵⁵⁷ On prend ici le mot « abréviation » dans son sens large, qui recouvre initiales, sigles, acronymes et autres utilisations des premières lettres (ou d’un ensemble significatif de lettres). Sur ces différentes notions, voy. *supra* n°36.

(*J.O.U.E.*) et par la Cour de justice de l'Union européenne⁵⁵⁸, respectivement⁵⁵⁹.

De même, certaines revues ou institutions sont répertoriées malgré le fait qu'elles n'existent plus (parfois même depuis plusieurs années) ; tel est le cas par exemple de la *Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, de la *Belgique judiciaire* ou encore de la Commission européenne des droits de l'homme. Si les périodiques en question ont cessé de paraître, les collections reliées figurent toujours en bonne place dans les bibliothèques. Et, bien que la valeur documentaire de ces sources juridiques ait faibli au cours du temps, on s'y réfère encore parfois.

La persistance, au sein du présent *Guide*, d'abréviations qu'on pourrait croire obsolètes s'explique par le fait qu'il convient en principe de citer les institutions et les publications selon la dénomination qui étaient la leur *au moment où a été adoptée* la source en question (acte normatif, décision de justice ou texte doctrinal). Naturellement, les abréviations *actuelles* sont renseignées elles aussi dans les pages qui suivent.

313. Étendue du spectre. Malgré la longueur (impressionnante) des listes d'abréviations qui vont suivre, il est impossible de leur garantir une quelconque exhaustivité, d'autant moins qu'on a assisté ces

⁵⁵⁸ Laquelle a elle-même connu un changement d'appellation (voy. *supra* n° 191).

⁵⁵⁹ Pointons aussi, parmi les revues ayant continué à exister sous un autre nom, le *Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'État* (publication de l'Institut belge des sciences administratives), devenu, en 1975-1976, *Administration publique* (publication de l'Association francophone des sciences de l'administration et de la gestion publiques). Par ailleurs, le *Journal de droit fiscal* est né en 1974 de la fusion du *Journal pratique de droit fiscal et financier*, de la *Revue fiscale* et du *Répertoire fiscal*. Enfin, la *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, après les *Actualités du droit*, a succédé aux *Annales de Droit de Liège*. Récemment, le *Journal des tribunaux-droit européen* s'est transformé en *Journal de droit européen*. Certaines revues juridiques ont également vu leur titre modifié ou complété au gré des circonstances et des objectifs poursuivis ; tel est le cas de la *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège et de son ressort*, fondée en 1888 et rebaptisé successivement *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège et des juridictions de son ressort* (en 1961), *Jurisprudence de Liège* (1978) et *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles* (depuis 1987).

dernières années en Belgique à un accroissement sensible du nombre de revues juridiques, en rapport avec la diversification des matières du droit. Il en existe à l'heure actuelle plusieurs centaines.

Cette réserve (d'usage) faite, on a veillé néanmoins à brasser aussi large que possible, de sorte que la plupart des revues existantes est bien ici recensée. Ainsi a-t-on, à preuve ou à témoin de l'étendue du spectre couvert, pris soin d'inclure les périodiques de droit français⁵⁶⁰ ainsi que ceux qui sont publiés en langue anglaise⁵⁶¹ (et relevant souvent du droit international ou du droit européen⁵⁶²).

314. Revues bilingues. Un certain nombre de revues juridiques publiées en Belgique sont bilingues français-néerlandais et paraissent sous un double titre (*Revue générale de droit civil belge/Tijdschrift voor Belgisch burgerlijk recht*, *Revue de droit social/Tijdschrift voor sociaal*

⁵⁶⁰ On sait que le droit belge, surtout en ce qui concerne le droit privé et le droit pénal, a des racines françaises. En raison de l'annexion des provinces belges par la Convention en 1795, la législation française fut introduite dans notre pays. Une partie importante de cette législation, dont la moindre n'est pas celle qui forme le Code civil, est toujours en vigueur aujourd'hui, moyennant toutefois de substantielles modifications sur de nombreux points. Ces origines de notre système juridique conduisent tout naturellement le juriste belge à consulter les revues et les recueils juridiques français. Bien que certaines solutions consacrées en France par la jurisprudence ou la législation actuelles ne soient pas admises en Belgique, les références à la doctrine juridique française se révèlent souvent utiles pour éclairer ou compléter les solutions du droit belge. Les revues juridiques, et leurs abréviations usuelles, mentionnées dans le tableau ci-dessous, ne représentent qu'une faible partie de l'ensemble de la littérature juridique de ce pays. Nous nous sommes en effet limités aux publications les plus importantes, dans les différentes disciplines du droit. Pour une vue exhaustive, il convient de se référer à *la Bibliographie juridique générale* publiée annuellement par les Éditions Dalloz, qui mentionne, avec leurs abréviations usuelles, toutes les revues juridiques parues au cours de l'année écoulée et en recense le contenu.

⁵⁶¹ Notamment parce qu'elles émanent directement d'une juridiction internationale (comme l'*Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme – Yearbook of the European Convention on Human Rights*, publié par la Cour européenne des droits de l'homme) ou d'une institution internationale (le *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, par exemple).

⁵⁶² Même si, naturellement, ces revues spécialisées ne sont pas les seules à aborder de telles questions.

recht, *Bulletin des contributions/Bulletin der belastingen*, *Droit des affaires/Ondernemingsrecht*, ...), parfois avec un contenu rédactionnel quelque peu différent (*Mouvement communal/De Gemeente*). Pour ces périodiques, nous avons ici mentionné titre et abréviation usuelle *dans les deux langues* (avec en sus, en regard du libellé néerlandais, un renvoi à son homologue en français).

315. Plan. La thématique de l'abréviation se dédouble en réalité, suivant que l'on désire (à des fins de citation) abrégé le nom d'une source que l'on a en main *ou* que l'on est confronté dans ses lectures à une abréviation dont la signification reste obscure. Aussi, c'est une *double liste* qui est ici proposée, chose assez rare dans les ouvrages relatifs aux références pour être soulignée. La première liste (titre I^{er} : « Comment abrégé ? ») reprend par ordre alphabétique une série de noms *complets* de revues et d'institutions (entre autres), dont elle assortit chaque entrée de l'abréviation correspondante ; pour sa part, la seconde liste (titre II : « Comment déchiffrer les abréviations ? ») suivra le chemin inverse, classant les abréviations (par ordre alphabétique toujours) et faisant suivre chacune de son nom complet.

316. Mise en garde. Un dernier point, mais il est essentiel : cette seconde liste (« Comment déchiffrer les abréviations ? ») n'a d'autre objectif que d'aider le lecteur à décoder les abréviations qu'il serait amené à rencontrer. Elle est avant tout descriptive. Autrement dit, certaines des abréviations recensées là ne reçoivent aucunement notre aval mais, parce qu'elles sont utilisées dans la pratique, se doivent d'être répertoriées. Autant la première liste (« Comment abrégé ? ») se veut univoque et prescriptive (ne proposant qu'une seule abréviation par revue, à mobiliser obligatoirement), autant la seconde donne à voir l'ensemble des usages en la matière.

Par exemple, la revue *Journal du droit des jeunes* est abrégée diversement par les auteurs (« *J.D.J.* », « *Journ. dr. j.* » ou encore « *J. dr. jeun.* »), ce que la liste n°2 renseignera, mais une seule de ces abréviations (la première) apparaît dans la liste n°1, et c'est elle – et elle uniquement – qu'il faut glisser au sein d'une référence. Dans la ligne, le vocable « pp. » (pour « pages ») figure bien dans la seconde liste, car d'une utilisation courante (quoique minoritaire), mais point dans la première, car on lui préfère « p. », en toutes circonstances (au singulier ou au pluriel).

TITRE I^{ER}. COMMENT ABRÉGER ?

<i>Acta hospitalia</i>	<i>A. hosp.</i>
action en cessation	<i>cess.</i>
<i>Actualité juridique. Droit administratif</i>	<i>A.J.D.A.</i>
<i>Actualité juridique. Propriété immobilière additionnel</i>	<i>Act. jur. P.I. addit.</i>
<i>Actualité législative Dalloz</i>	<i>A.L.D.</i>
<i>Actualités du droit</i>	<i>Act. dr.</i>
<i>Actualités du droit de la famille</i>	<i>Act. dr. fam.</i>
<i>Actualités juridiques</i>	<i>Act. jur.</i>
<i>Actualités juridiques des baux</i>	<i>Act. jur. baux</i>
<i>Administratief lexicon</i>	<i>Adm. lex.</i>
<i>Administration publique</i>	<i>A.P.</i>
<i>Administration publique – mensuel</i>	<i>A.P.M.</i>
<i>Administration publique – trimestriel</i>	<i>A.P.T.</i>
<i>Administration publique</i> ⁵⁶³	<i>A.P. ou A.P.T.</i> ⁵⁶⁴
<i>Administrer</i>	<i>Administrer</i>
<i>Algemeen fiscaal tijdschrift</i>	<i>A.F.T.</i>
<i>Algemeen juridisch tijdschrift</i>	<i>A.J.T.</i>
<i>Algemene modellenverzameling voor de rechtspraktijk</i>	<i>A.M.R.</i>
<i>Algemene praktische rechtsverzameling</i>	<i>A.P.R.</i>
alinéa	<i>al.</i>
<i>Aménagement-environnement</i>	<i>Amén.</i>
<i>American journal of international law</i>	<i>A.J.I.L.</i>

⁵⁶³ Précédemment, deux revues coexistaient (*Administration publique – mensuel* et *Administration publique – trimestriel*), avant de n'en faire plus qu'une, appelée *Administration publique*. Ou plutôt, *Administration publique – mensuel* a cessé de paraître et la revue *Administration publique – trimestriel* a perdu alors son adjectif final, qui n'avait de sens en effet que pour la distinguer de l'autre périodique.

⁵⁶⁴ L'abréviation *A.P.T.* est celle que la revue actuelle (qui, de fait, paraît toujours quatre fois par an) a retenue pour elle-même, malgré que l'adjectif « trimestriel » ne figure nullement dans son titre.

<i>Annales de droit de Liège</i>	<i>Ann. dr. Lg.</i>
<i>Annales de droit de Louvain</i>	<i>Ann. dr.</i>
<i>Annales de l'économie publique, sociale et coopérative</i>	<i>Ann. écon. publ.</i>
<i>Annales de la Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège</i>	<i>Ann. Fac. dr. Lg.</i>
<i>Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire</i>	<i>Ann. propr. industr.</i>
<i>Annales des loyers</i>	<i>Ann. loyers</i>
<i>Annales du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux</i>	<i>Ann. Cons. Benelux</i>
<i>Annales du notariat et de l'enregistrement</i>	<i>Ann. not.</i>
<i>Annales parlementaires</i>	<i>Ann. parl.</i>
<i>Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme</i>	<i>Ann. Conv. D.H.</i>
<i>Annuaire français de droit international</i>	<i>Ann. fr. dr. intern.</i>
<i>Annuaire juridique du crédit</i>	<i>Ann. jur. créd.</i>
<i>Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes</i>	<i>Ann. jur. créd. règl. coll.</i>
<i>Annuaire pratique du commerce annulant</i>	<i>Ann. prat. comm. annul.</i>
<i>Arbeidsblad (voy. Revue du travail)</i>	<i>Arbbl.</i>
<i>Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique</i>	<i>Arch. phil. dr.</i>
<i>Arresten van het Hof van cassatie</i>	<i>Arr. Cass.</i>
article (d'un acte normatif)	art.
Assemblée	Ass.
Assemblée de la Commission communautaire française	Ass. COCOF

assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État	ass. gén.
Assemblée réunie de la Commission communautaire commune	Ass. réun. C.C.C.
audience plénière	aud. plén.
auditeur	aud.
auditeur adjoint	aud. adj.
auditeur du travail	aud. trav.
auditeur général	aud. gén.
auditeur général adjoint	aud. gén. adj.
auditeur militaire	aud.mil.
<i>Ausführlicher Bericht</i>	<i>Ausf. Ber.</i>
<i>Auteurs & Media</i>	<i>A.M.</i>
avec la collaboration de	collab.
avocat général	av. gén.
<i>B.T.W. revue</i> (voy. <i>Revue de la T.V.A.</i>)	<i>B.T.W. rev.</i>
<i>Bank- en financiewezen</i> (voy. <i>Revue de la banque</i>)	<i>Bank fin.</i>
<i>Banque</i>	<i>Banque</i>
<i>Beknopt Verslag</i>	<i>B. Versl.</i>
<i>Belgique judiciaire</i>	<i>B.J.</i>
<i>Belgisch tijdschrift voor internationaal recht</i> (voy. <i>Revue belge de droit international</i>)	<i>B.T.I.R.</i>
<i>Belgisch tijdschrift voor sociale zekerheid</i> (voy. <i>Revue belge de sécurité sociale</i>)	<i>B.T.S.Z.</i>
<i>Belgische rechtspraak in handelszaken</i> (voy. <i>Jurisprudence commerciale de Belgique</i>)	<i>B.R.H.</i>
<i>Bulletin Benelux</i>	<i>Bull. Benelux</i>
<i>Bulletin d'information de l'I.N.A.M.I.</i>	<i>B.I.-I.N.A.M.I.</i>
<i>Bulletin d'information sur les droits de l'homme</i>	<i>Bull. dr. h.</i>

<i>Bulletin de documentation du ministère des Finances</i>	<i>Bull. doc. min. Fin.</i>
<i>Bulletin de l'administration pénitentiaire</i>	<i>Bull. adm. pénit.</i>
<i>Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique</i>	<i>Bull. Cl. l. et sc. mor. pol. Acad. r. Belg.</i>
<i>Bulletin de la Fédération des entreprises de Belgique</i>	<i>Bull. F.E.B.</i>
<i>Bulletin de la Fédération nationale des secrétaires communaux de Belgique</i>	<i>Bull. secr. comm.</i>
<i>Bulletin de la Fondation André Renard</i>	<i>B.F.A.R.</i>
<i>Bulletin der belastingen (voy. Bulletin des contributions)</i>	<i>Bull. Bel.</i>
<i>Bulletin der Interpellationen und Fragen</i>	<i>I.F.</i> ⁵⁶⁵
<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation</i>	<i>Bull.</i>
<i>Bulletin des assurances</i>	<i>Bull. ass.</i>
<i>Bulletin des chambres civiles de la Cour de cassation</i>	<i>Bull. civ.</i>
<i>Bulletin des contributions</i>	<i>Bull. contr.</i>
<i>(Bulletin des) Questions et réponses</i> ⁵⁶⁶	<i>Q.R.</i> ⁵⁶⁷
<i>(Bulletin des) Questions et réponses écrites</i> ⁵⁶⁸	<i>Q.R.</i> ⁵⁶⁹
<i>Bulletin des séances de l'Académie royale des Sciences d'outre-mer</i>	<i>Bull. Acad. R. Sc. O.</i>

⁵⁶⁵ Cette manière d'abrégé s'explique, pour des raisons d'uniformité bien comprises, par l'abréviation retenue pour le (*Bulletin des) questions et réponses* (à savoir, *Q.R.*).

⁵⁶⁶ Tant l'autorité fédérale que les entités fédérées ont retenu cette appellation pour leur publication dédiée aux questions parlementaires.

⁵⁶⁷ On s'est permis d'omettre « *Bull.* » de l'abréviation dans la mesure où les documents eux-mêmes taisent cette appellation généralement.

⁵⁶⁸ Au tout début de la 50^e législature, la publication *Questions et réponses* de la Chambre des représentants a changé de nom, par l'adjonction de l'épithète « écrites ».

⁵⁶⁹ On s'est permis d'omettre « *Bull.* » de l'abréviation dans la mesure où les documents eux-mêmes taisent cette appellation généralement.

<i>Bulletin du Crédit communal</i>	<i>Bull. Créd. comm.</i>
<i>Bulletin législatif belge</i>	<i>B.L.</i>
<i>Bulletin provincial</i>	<i>Bull. prov.</i>
<i>Bulletin trimestriel belge de droit comparé</i>	<i>Bull. trim. b. dr. comp.</i>
<i>Bulletin van de handelsreglementering</i>	<i>Bull. handelsregl.</i>
<i>Bulletin van de Nationale Federatie der gemeentesecretarissen van België (voy. Bulletin de la Fédération nationale des secrétaires communaux de Belgique)</i>	<i>Bull. gem. secr.</i>
<i>Bulletin van het Bestuur van de strafinrichtingen (voy. Bulletin de l'administration pénitentiaire)</i>	<i>Bull. strafinr.</i>
<i>Bulletin van vragen en antwoorden</i>	<i>Vr. Ant.</i>
<i>Bulletin voor fiscaal en financieel recht bureau d'assistance judiciaire</i>	<i>Bull. fisc. fin. r. bur. ass. jud.</i>
<i>Cahier du juriste – van de jurist</i>	<i>Cah. jur.</i>
<i>Cahiers Antwerpen Brussel Gent</i>	<i>C.A.B.G.</i>
<i>Cahiers constitutionnels</i>	<i>Cah. const.</i>
<i>Cahiers de droit de l'entreprise</i>	<i>Cah. dr. entreprise</i>
<i>Cahiers de droit européen</i>	<i>Cah. dr. europ.</i>
<i>Cahiers de droit familial</i>	<i>Cah. dr. fam.</i>
<i>Cahiers de droit immobilier</i>	<i>Cah. dr. imm.</i>
<i>Cahiers de droit judiciaire</i>	<i>Cah. dr. jud.</i>
<i>Cahiers de la médiation des dettes</i>	<i>Cah. méd. dettes</i>
<i>Cahiers des sciences administratives</i>	<i>Cah. sc. adm.</i>
<i>Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz</i>	<i>Cah. jur. élec. gaz</i>
<i>Cahiers Lamy du droit de l'informatique</i>	<i>Cah. dr. inf.</i>
canton	cant.
cassant	cass.
chambre	ch.

chambre de la jeunesse	jeun.
chambre des mises en accusation	mis. acc.
Chambre des représentants	<i>Ch.</i>
chambre des saisies	sais.
chambre des vacations	vac.
chambre du conseil	ch. cons.
chambre fiscale	fisc.
Charte sociale européenne	C.S.E.
<i>Chroniques de droit public</i>	<i>C.D.P.K.</i>
<i>Chroniques de droit social</i>	<i>Chr. D.S.</i>
<i>Circulation, responsabilité et assurances</i>	<i>C.R.A.</i>
Code	C.
Code bruxellois de l'aménagement du territoire	CoBAT
Code civil	C. civ.
Code d'instruction criminelle	C. i. cr.
Code de commerce	C. comm.
Code du développement territorial	Co. D.T.
Code de droit économique	<i>C.D.E.</i>
Code de droit international privé	Code D.I.P.
Code de la démocratie locale et de la décentralisation	C.D.L.D.
Code de la nationalité belge	C. nat.
Code de la taxe sur la valeur ajoutée	C.T.V.A.
Code de procédure civile	C. proc. civ.
Code de procédure pénale	C. proc. pén.
Code de procédure pénale militaire	C. proc. pén. mil.
Code des droits de succession	C. succ.
Code des droits de timbre	C. timbre
Code des impôts sur les revenus	C.I.R.
Code des impôts sur les revenus 1992	C.I.R. 92

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus	C.T.A.
Code électoral	C. élect.
Code et Règlement général des taxes assimilées au timbre	C.T.A.T.
Code judiciaire	C. jud.
Code pénal	C. pén.
Code pénal militaire	C. pén. mil.
Code pénal social	C. pén. soc.
Code rural	C. rur.
Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie	CWATUPE
colonne	col.
<i>Columbia Journal of Transnational Law</i>	<i>Col. J. Trans. L.</i>
Comité contre la torture	C.A.T. (en anglais)
Comité contre la torture	Com. c. tort.
Comité des droits de l'enfant	Com. dr. enf.
Comité des droits de l'enfant	C.R.C. (en anglais)
Comité des droits de l'homme	C.C.P.R. (en anglais)
Comité des droits de l'homme	Com. D.H.
Comité des droits de la personne handicapée	Com. dr. pers. hand.
Comité des droits de la personne handicapée	C.R.P.D. (en anglais)
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	C.E.S.C.R. (en anglais)
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Com. D.E.S.C.
Comité des travailleurs migrants	C.M.W. (en anglais)
Comité des travailleurs migrants	Com. trav. migr.
Comité européen des droits sociaux	C.E.D.S.
Comité européen des droits sociaux	Com. E.D.S.

Comité européen pour la prévention de la torture	Com. eur. prév. tort.
Comité européen pour la prévention de la torture	C.P.T.
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	C.E.D.A.W. (en anglais)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Com. élim. discr. femm.
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	C.E.R.D. (en anglais)
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Com. élim. discr. rac.
<i>Commentaire systématique du Code des sociétés</i>	<i>Commentaire systématique du Code</i>
Commission communautaire commune	C.C.C.
Commission communautaire française	COCOF
Commission communautaire néerlandaise	Comm. comm. néerl.
commission de défense sociale	Comm. déf. soc.
Commission européenne des droits de l'homme (jusqu'au 1 ^{er} novembre 1998)	Comm. eur. D.H.
<i>Common Market Law Review</i>	<i>Comm. M.L.R.</i>
Communauté flamande	Comm. fl.
Communauté française	Comm. fr.
Communauté germanophone	Comm. germ.
comparez	comp.
<i>Compendium social. Droit du travail</i>	<i>Compendium social. Droit du travail</i>
complément	compl.
<i>Comptabilité et fiscalité pratiques</i>	<i>C. & F.P.</i>
<i>Compte rendu analytique</i> (de la Chambre des représentants ou du Sénat)	<i>C.R.A.</i>

<i>Compte rendu in extenso des séances du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux</i>	<i>C.R.I. Cons. Benelux</i>
<i>Compte rendu intégral</i> (de la Chambre des représentants)	<i>C.R.I.</i>
<i>Compte-rendu</i>	<i>C.R.</i>
<i>Computerrecht</i> (voy. <i>Droit de l'informatique</i>)	<i>Computerr.</i>
conclusions	concl.
confirmant	conf.
<i>Conseil</i> (<i>Le -</i>)	<i>Le Conseil</i>
Conseil constitutionnel de France	Cons. const. fr.
Conseil d'État	C.E.
Conseil d'État de France	C.E. fr.
conseil de guerre	Cons. guerre
Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale	Cons. Rég. Brux.-Cap.
Conseil du contentieux des étrangers	Cons. cont. étr.
Conseil régional wallon	Cons. rég. w.
consorts (parties qui suivent le même sort dans un procès)	crts.
Constitution	Const.
<i>Construction</i>	<i>Construction</i>
consultez	cons.
contre	c.
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'homme)	C.E.D.H.
<i>Cour administrative d'appel</i> (France)	<i>C.A.A.</i>
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Cour afr. D.H.P.
Cour constitutionnelle	C.C.

<i>Cour constitutionnelle – Arrêts</i>	C.C.-A.
Cour d’appel d’Anvers	Anvers
Cour d’appel de Bruxelles	Bruxelles
Cour d’appel de Gand	Gand
Cour d’appel de Liège	Liège
Cour d’appel de Mons	Mons
Cour d’appel de Paris	Paris
Cour d’arbitrage	C.A.
<i>Cour d’arbitrage – Arrêts</i>	C.A.-A.
cour d’assises	Cour ass.
Cour de cassation	Cass.
Cour de cassation de France	Cass. fr.
Cour de cassation de France, chambre civile	Cass. fr. (civ.)
Cour de cassation de France, chambre commerciale et financière	Cass. fr. (com.)
Cour de cassation de France, chambre criminelle	Cass. fr. (crim.)
Cour de cassation de France, chambre criminelle	Crim.
Cour de cassation de France, chambre sociale	Cass. fr. (soc.)
Cour de cassation de France, chambre sociale	Soc.
Cour de justice	C.J.
Cour de justice Benelux	C.J. Benelux
<i>Cour de justice Benelux – Jurisprudence</i>	<i>C.J. Benelux – Jurisp.</i>
Cour de justice de l’Union européenne	C.J.U.E.
Cour de justice des Communautés européennes	C.J.C.E.
Cour du travail	C. trav.
Cour européenne des droits de l’homme	Cour eur. D.H.

Cour interaméricaine des droits de l'homme	Cour interam. D.H.
Cour internationale de justice	C.I.J.
Cour militaire	Cour mil.
Cour pénale internationale	C.P.I.
<i>Courrier fiscal</i>	<i>Cour. fisc.</i>
<i>Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques</i>	<i>C.H. CRISP</i>
<i>De Gemeente</i> (voy. <i>Mouvement communal</i>)	<i>De Gem.</i>
<i>De Gids op maatschappelijk gebied</i>	<i>De Gids</i>
<i>De Juristenkrant</i>	<i>Juristenkrant</i>
<i>De Verzekering</i> (voy. <i>Bulletin des assurances</i>)	<i>De Verz.</i>
décision	<i>déc.</i>
<i>Décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme</i>	<i>D.R.</i>
<i>Députation permanente</i>	<i>D.P.</i>
<i>Dictionnaire communal</i>	<i>Dict. comm.</i>
division	<i>div.</i>
<i>Divorce, actualité juridique, sociale & fiscale</i>	<i>Div. act.</i>
<i>Divorce. Commentaire pratique</i>	<i>Divorce. Commentaire pratique</i>
Document de la Commission européenne	COM
<i>Documentatieblad Ministerie van Financiën</i> (voy. <i>Bulletin de documentation du ministère des Finances</i>)	<i>Doc. Min. Fin.</i>
<i>Documents</i> (du Parlement de telle Communauté ou de telle Région)	<i>Doc.</i>
<i>Documents CEPESS</i>	<i>Doc. Cepess</i>

<i>Documents du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux</i>	<i>Doc. Cons. Benelux</i>
<i>Documents parlementaires</i>	<i>Doc. parl.</i>
<i>Dokumente</i>	<i>Dok.</i>
<i>Droit de l'informatique (voy. Computerrecht)</i>	<i>Dr. inform.</i>
<i>Droit de l'informatique et des télécoms</i>	<i>D.I.T.</i>
<i>Droit de la circulation Jurisprudence (voy. Verkeersrecht)</i>	<i>Dr. circ.</i>
<i>Droit de la consommation / Consumentenrecht</i>	<i>D.C.C.R.</i>
<i>Droit des affaires</i>	<i>D.A.</i>
<i>Droit des sociétés</i>	<i>Dr. sociétés</i>
<i>Droit des sociétés commerciales</i>	<i>D.S.C.</i>
<i>Droit en quart-monde</i>	<i>D.Q.M.</i>
<i>Droit et pratique du commerce international</i>	<i>D.P.C.I.</i>
<i>Droit et pratique du commerce international</i>	<i>Dr. prat. comm. intern.</i>
<i>Droit et Région (précédemment Revue régionale de droit)</i>	<i>Dr. et Rég.</i>
<i>Droit et Ville</i>	<i>Dr. et Ville</i>
<i>Droit européen des transports</i>	<i>Dr. europ. transp.</i>
<i>Droit fiscal</i>	<i>Dr. fisc.</i>
<i>Droit maritime français</i>	<i>Dr. marit. franç.</i>
<i>Droit pénal et procédure pénale</i>	<i>Droit pénal et procédure pénale</i>
<i>Droit social</i>	<i>Dr. soc.</i>
<i>Droits fondamentaux</i>	<i>Dr. fond.</i>
<i>Droits intellectuels</i>	<i>I.R.D.I.</i>
<i>Échos du logement (Les –)</i>	<i>Échos log.</i>
<i>Echtscheidingsjournaal</i>	<i>E.J.</i>
<i>entrée en vigueur</i>	<i>vig.</i>

<i>erratum</i>	<i>err.</i>
et autres	<i>et al.</i>
et suivant(e)s	et s.
et sur renvoi	et sur renv.
étude citée précédemment	<i>ét. cit.</i>
<i>Études et documents, publiés par le Conseil d'État de France</i>	<i>E.D.C.E.</i>
<i>Études et Documents, publiés par le Conseil d'État de France</i>	<i>Et. et Doc.</i>
<i>European Constitutional Law Review</i>	<i>E.C.L.R.</i>
<i>European Human Rights Law Review</i>	<i>E.H.R.L.R.</i>
<i>European Intellectual Property Review</i>	<i>E.I.P.R.</i>
<i>European Journal of International Law</i>	<i>E.J.I.L.</i>
<i>European Journal of Migration and Law</i>	<i>E.J.M.L.</i>
<i>European Law Journal</i>	<i>E.L.J.</i>
<i>European Law Review</i>	<i>E.L. Rev.</i>
<i>Europees vervoerrecht (voy. Droit européen des transports)</i>	<i>Eur. vervoerr.</i>
<i>Évaluation du préjudice corporel au regard de la jurisprudence</i>	<i>E.P.C.</i>
<i>Expertises des Systèmes d'information</i>	<i>Exp.</i>
<i>Fiscale actualiteit. Nieuwsbrief</i>	<i>Fisc. act.</i>
<i>Fiscale jurisprudentie/Jurisprudence fiscale</i>	<i>F.J.F.</i>
<i>Fiscalité de l'assurance</i>	<i>Fisc. as.</i>
<i>Fiscologue (Le -)</i>	<i>Fiscologue</i>
<i>Fiskoloog (voy. Fiscologue)</i>	<i>Fiscoloog</i>
<i>Fragen und Antworten</i>	<i>Fr. Ant.</i>
<i>Fundamentele rechtspraak (voy. Jurisprudence fondamentale)</i>	<i>F. rechtspr.</i>
<i>Gazette du Palais</i>	<i>Gaz. Pal.</i>

<i>Gerechtigd akkoord & Faillissement. Actualiteit</i>	<i>Fare. Act.</i>
<i>Guide de droit immobilier</i>	<i>Guide dr. imm.</i>
<i>Guide juridique de l'entreprise</i>	<i>Guide jur. entr.</i>
<i>Handelingen (voy. Annales parlementaires)</i>	<i>Hand.</i>
<i>Harvard Human Rights Journal</i>	<i>Harv. H.R.J.</i>
<i>Harvard International Law Journal</i>	<i>H.I.L.J.</i>
<i>Human Rights and International Legal Discourse</i>	<i>H.R.I.L.D.</i>
<i>Human Rights Law Review</i>	<i>H.R.L.R.</i>
<i>Human Rights Quarterly</i>	<i>H.R.Q.</i>
<i>Huur - Het huurrecht in de praktijk</i>	<i>Huur</i>
<i>Huurrecht</i>	<i>Huurrecht</i>
<i>Indicateur social (L'-)</i>	<i>Indic. soc.</i>
<i>inédit</i>	<i>inéd.</i>
<i>Info-jura</i>	<i>Info-jura</i>
<i>Informatieblad R.I.Z.I.V. (voy. Bulletin d'information de l'I.N.A.M.I.)</i>	<i>Inf.-R.I.Z.I.V.</i>
<i>Information et documentation juridiques</i>	<i>IDj</i>
<i>Internationaal verroerrecht over land en zee</i>	<i>Intern. vervoerr.</i>
<i>International Comparative Law Quarterly</i>	<i>I.C.L.Q.</i>
<i>International Human Rights Reports</i>	<i>I.H.R.R.</i>
<i>International Journal of Constitutional Law</i>	<i>I.J. Const. L.</i>
<i>Internationale Fiscale Actualiteit Nieuwsbrief</i>	<i>Intern. Fisc. Act.</i>
<i>Intertax (International tax review)</i>	<i>Intertax</i>
<i>Interuniversitair studententijdschrift</i>	<i>Ius</i>
<i>Ius & actores</i>	<i>Ius & actores</i>
<i>Iuvis</i>	<i>Iuvis</i>

<i>Journal de droit européen</i> (successeur du <i>Journal des tribunaux - droit européen</i>)	<i>J.D.E.</i>
<i>Journal de droit fiscal</i>	<i>J.D.F.</i>
<i>Journal de réflexion sur l'informatique</i>	<i>J.R.I.</i>
<i>Journal des juges de paix</i>	<i>J.J.P.</i>
<i>Journal des juges de police</i>	<i>J.J.Pol.</i>
<i>Journal des juristes démocrates</i>	<i>J.J.D.</i>
<i>Journal des procès</i>	<i>Journ. proc.</i>
<i>Journal des tribunaux</i>	<i>J.T.</i>
<i>Journal des tribunaux – droit européen</i> (devenu le <i>Journal de droit européen</i>)	<i>J.T. – dr. eur.</i>
<i>Journal des tribunaux d'outre-mer</i>	<i>J.T.O.</i>
<i>Journal des tribunaux du travail</i>	<i>J.T.T.</i>
<i>Journal du droit des jeunes</i>	<i>J.D.J.</i> ⁵⁷⁰
<i>Journal du droit international</i> (Clunet)	<i>Journ. dr. intern.</i>
<i>Journal du juriste</i>	<i>Journ. jur.</i>
<i>Journal of Common Market Studies</i>	<i>J.C.M.S.</i>
<i>Journal of world trade</i>	<i>J.W.T.</i>
<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	<i>J.O.U.E.</i>
<i>Journal officiel des Communautés européennes</i>	<i>J.O.C.E.</i>
<i>Journal pratique de droit fiscal et financier</i>	<i>Journ. prat. dr. fisc. fin.</i>
juge d'instruction	<i>j. instr.</i>
juge des saisies	<i>sais.</i>
<i>Juger</i> (revue de l'Association syndicale des magistrats)	<i>Juger</i>

⁵⁷⁰ Comme déjà dit, les abréviations « *Journ. dr. j.* » et « *J. dr. jeun.* » s'aperçoivent également, ici et là. Toutefois, pour éviter de prêter le flanc à la confusion qu'induirait automatiquement l'octroi de la possibilité de mobiliser deux abréviations différentes (voire trois) pour la même revue, on préfère retenir le seul « *J.D.J.* », nettement plus usuel au demeurant.

<i>Jura Falconis</i>	<i>Jura Falc.</i>
<i>Jurimpratique</i>	<i>Jurim.</i>
<i>Jurisclasseur administratif</i>	<i>J.C.A.</i>
<i>Jurisclasseur périodique (La Semaine juridique)</i>	<i>J.C.P.</i>
<i>Jurisprudence commerciale de Belgique</i>	<i>J.C.B.</i>
<i>Jurisprudence commerciale de Bruxelles</i>	<i>Jur. comm. Brux.</i>
<i>Jurisprudence commerciale des Flandres</i>	<i>Jur. comm. Fl.</i>
<i>Jurisprudence de Liège</i>	<i>J.L.</i>
<i>Jurisprudence des juridictions du travail de Bruxelles</i>	<i>Jur. trav. Brux.</i>
<i>Jurisprudence du Conseil d'État</i>	<i>J.C.E.</i>
<i>Jurisprudence du droit social Bruxelles-Louvain-Nivelles</i>	<i>Jur. dr. soc. B.L.N.</i>
<i>Jurisprudence du port d'Anvers</i>	<i>J.P.A.</i>
<i>Justice (ou juge) de paix</i>	<i>J.P.</i>
<i>Kinderrechtengids. Commentaren – Regelgeving – Rechtspraak – Nuttige informatie</i>	<i>KIDS</i>
<i>L'entreprise et le droit</i>	<i>Entr. et dr.</i>
<i>L'hôpital belge</i>	<i>L'hôp. belge</i>
<i>L'huissier de justice</i>	<i>Huiss. just.</i>
<i>La propriété industrielle</i>	<i>Propr. ind.</i>
<i>La Revue administrative</i>	<i>Rev. Adm.</i>
<i>La revue communale</i>	<i>Rev. comm.</i>
<i>La revue fiscale</i>	<i>Rev. fisc.</i>
<i>La semaine juridique</i>	<i>Sem. jur.</i>
<i>Larcier Cassation</i>	<i>Larc. Cass.</i>
<i>Law & european affairs (voy. Revue des affaires européennes)</i>	<i>L.E.A.</i>
<i>Le pli juridique</i>	<i>Le pli jur.</i>
<i>Leefmilieu</i>	<i>Leefmilieu</i>

<i>Legal Issues of European Integration</i>	<i>L.I.E.I.</i>
<i>Les baux. Commentaire pratique</i>	<i>Les Baux. Commentaire pratique</i>
<i>Les Nouvelles</i>	<i>Novelles</i>
<i>Les pages. Obligations, contrats et responsabilités</i>	<i>Les pages</i>
<i>Les petites affiches</i>	<i>Petites aff.</i>
<i>Les régimes matrimoniaux</i>	<i>Les régimes matrimoniaux</i>
<i>Lex belgica</i>	<i>L.B.</i>
<i>Limburgs Rechtsleven</i>	<i>Limb. Rechtsl.</i>
<i>Maastricht Journal of European and Comparative Law</i>	<i>Maas. J. Eur. Comp. L.</i>
<i>Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun</i>	<i>Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun</i>
<i>Mémorial administratif</i>	<i>Mém. adm.</i>
<i>Milieu- en energierecht</i>	<i>M.E.R.</i>
<i>ministère public</i>	<i>M.P.</i>
<i>Moniteur belge</i>	<i>M.B.</i>
<i>Mouvement communal</i>	<i>Mouv. comm.</i>
<i>Netherlands quarterly of human rights</i>	<i>N.Q.H.R.</i>
<i>New York University Journal of International Law and Politics</i>	<i>NYU. J. Int'l. L&P.</i>
<i>Nieuw arbeidsrecht</i>	<i>N. Arbeidsr.</i>
<i>Nieuw juridisch weekblad</i>	<i>N.J.W.</i>
<i>Nieuw notarieel kwartaalschrift</i>	<i>N.N.K.</i>
<i>Notariaat – Notarieel en fiscaal maandblad</i>	<i>Not. Fisc. Maand.</i>
<i>Notarius</i>	<i>Not.</i>
<i>Notes et études documentaires (publiées par la Documentation française)</i>	<i>N.E.D.</i>
<i>numéro(s)</i>	<i>n°</i>

<i>Obligations. Commentaire pratique</i>	<i>Obligations. Commentaire pratique</i>
observations	obs.
<i>Omnia Fraterne</i>	<i>Omnia Frat.</i>
<i>Omnilegie</i>	<i>Omn.</i>
<i>Ondernemingsrecht</i> (voy. <i>Droit des affaires</i>)	<i>O.R.</i>
<i>opus citatum</i> (source citée précédemment)	<i>op. cit.</i>
<i>Oriëntatie. Sociaal recht en personeelsbeleid</i> (voy. <i>Orientations</i>)	<i>Oriëntatie</i>
<i>Orientations. Droit social et gestion du personnel</i>	<i>Orientations</i>
ouvrage à feuillets mobiles	f. mob.
page(s)	p.
<i>Pandectes belges</i>	<i>P.B.</i>
<i>Pandectes périodiques</i>	<i>Pand. pér.</i>
<i>Panopticon</i>	<i>Panopticon</i>
<i>Parlamentsdokumente</i> (Documents du Parlement de la Communauté germanophone)	<i>Parl. dok.</i>
Parlement de la Communauté française	Parl. Comm. fr.
Parlement de la Communauté germanophone	Parl. Comm. germ.
Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale	Parl. Rég. Brux.-Cap.
Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Parlement de la Communauté germanophone)	Parl. D. Gem.
<i>Parlement européen – Documents</i>	<i>P.E. Doc</i>
Parlement flamand	Parl. fl.
Parlement wallon (ou Parlement de Wallonie)	Parl. w.

<i>Parlementaire Stukken</i> (Documents du Parlement flamand et de l'assemblée de la Commission communautaire flamande)	<i>Parl. St.</i>
<i>Pasicrisie</i>	<i>Pas.</i>
<i>Pasinomie</i>	<i>Pasin.</i>
<i>Politica</i>	<i>Pol.</i>
<i>Pouvoirs. Revue d'études constitutionnelles et politiques</i>	<i>Pouvoirs</i>
<i>Pratiques du commerce</i>	<i>Prat. comm.</i>
premier auditeur	prem. aud.
premier auditeur chef de section	prem. aud. c.s.
premier avocat général	prem. av. gén.
premier substitut de l'auditeur du travail	prem. subst. aud. trav.
premier substitut de l'auditeur militaire	prem. subst. aud. mil.
premier substitut du procureur du Roi	prem. subst. proc. Roi
procureur du Roi	proc. Roi
procureur général	proc. gén.
<i>Progrès social</i>	<i>Prog. soc.</i>
<i>Publications de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	<i>Public. Cour eur. D.H.</i>
<i>Questions et réponses</i> ⁵⁷¹	<i>Q.R.</i>
<i>Questions et réponses écrites</i> ⁵⁷²	<i>Q.R.</i>
<i>Questions et réponses</i> ou <i>Questions et réponses écrites</i> ⁵⁷³	<i>Q.R.</i>

⁵⁷¹ Tant l'autorité fédérale que les entités fédérées ont retenu cette appellation pour leur publication dédiée aux questions parlementaires.

⁵⁷² Au tout début de la 50^{ème} législature, la publication *Questions et réponses* de la Chambre des représentants a changé de nom, par l'adjonction de l'épithète « écrites ».

⁵⁷³ Cette publication de la Chambre des représentants a ainsi changé de nom (par l'adjonction de l'épithète « écrites ») au tout début de la 50^{ème} législature.

<i>Rat der deutschsprachigen Gemeinschaft</i>	<i>R. D. Gem.</i>
<i>Recente arresten van de Raad van State</i>	<i>Rec. arr. R.v.St.</i>
<i>Recente arresten van het Hof van Cassatie</i>	<i>R. Cass.</i>
<i>Rechtskundig Tijdschrift</i>	<i>Rechtsk. T.</i>
<i>Rechtskundig Weekblad</i>	<i>R.W.</i>
<i>Rechtspraak Antwerpen Brussel Gent</i>	<i>R.A.B.G.</i>
<i>Rechtspraak der haven van Antwerpen (voy. Jurisprudence du port d'Anvers)</i>	<i>R.H.A.</i>
<i>Rechtspraak van de Arbeidsgerechten van Brussel (voy. Jurisprudence des juridictions du travail de Bruxelles)</i>	<i>Rechtspr. Arb. Br.</i>
<i>réclamation</i>	<i>récl.</i>
<i>Recueil annuel de jurisprudence belge</i>	<i>R.A.J.B.</i>
<i>Recueil annuel de jurisprudence en droit des sociétés commerciales</i>	<i>J.D.S.C.</i>
<i>Recueil Dalloz</i>	<i>D.</i>
<i>Recueil Dalloz-Sirey</i>	<i>D.S.</i>
<i>Recueil de droit pénal</i>	<i>Rec. dr. pén.</i>
<i>Recueil de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne</i>	<i>Rec. C.J.U.E.</i>
<i>Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'État</i>	<i>R.J.D.A.</i>
<i>Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes</i>	
<i>ou</i>	<i>Rec.</i>
<i>Recueil de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne</i>	
<i>Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes</i>	<i>Rec. C.J.C.E.</i>

<i>Recueil de la jurisprudence du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne</i>	<i>Rec. Trib. fonct. publ. UE</i>
<i>Recueil de la jurisprudence du tribunal de Nivelles</i>	<i>Jur. Niv.</i>
<i>Recueil de la législation générale en vigueur en Belgique</i>	<i>Rec. lég. gén.</i>
<i>Recueil des arrêts du Conseil d'État (à partir de 1972)</i>	<i>R.A.C.E.</i>
<i>Recueil des arrêts et avis du Conseil d'État (avant 1972)</i>	<i>R.A.A.C.E.</i>
<i>Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye</i>	<i>R.C.A.D.I.</i>
<i>Recueil des décisions du Conseil d'État et des jugements des tribunaux administratifs</i>	<i>Lebon (ou Rec. Lebon)</i>
<i>Recueil des décisions du Conseil d'État et des jugements des tribunaux administratifs (France)</i>	<i>Rec. Lebon</i>
<i>Recueil général de l'enregistrement et du notariat</i>	<i>Rec. gén. enr. not.</i>
<i>Recueil hebdomadaire Dalloz</i>	<i>D.H.</i>
<i>Recueil périodique Dalloz</i>	<i>D.P.</i>
<i>Recueil Sirey</i>	<i>S.</i>
référé	réf.
<i>Reflète et perspectives de la vie économique</i>	<i>Refl. persp. écon.</i>
réformant	réform.
Région de Bruxelles-Capitale	Rég. Brux.-Cap.
Région flamande	Rég. fl.
Région wallonne	Rég. w.
rejetant la requête dirigée contre	rej. req. c.
rejetant le pourvoi dirigé contre	rej. pourv. c.
<i>Répertoire du notariat Defrénois</i>	<i>Rép. Defrénois</i>

<i>Répertoire fiscal</i>	<i>Rép. fisc.</i>
<i>Répertoire notarial</i>	<i>Rép. not.</i>
<i>Répertoire pratique du droit belge</i>	<i>R.P.D.B.</i>
<i>Res et jura immobilia</i>	<i>Res jur. imm.</i>
<i>Res publica</i>	<i>Res publ.</i>
<i>Responsabilités – Traité théorique et pratique</i>	<i>Responsabilités – Traité théorique et pratique</i>
<i>Revue belge de droit constitutionnel</i>	<i>R.B.D.C.</i>
<i>Revue belge de droit international</i>	<i>R.B.D.I.</i>
<i>Revue belge de sécurité sociale</i>	<i>Rev. b. séc. soc.</i>
<i>Revue Copropriété et droit immobilier</i>	<i>R.C.D.I.</i>
<i>Revue critique de droit international privé</i>	<i>Rev. crit. dr. intern. privé</i>
<i>Revue critique de jurisprudence belge</i>	<i>R.C.J.B.</i>
<i>Revue d'histoire du droit</i>	<i>Rev. hist. dr.</i>
<i>Revue de droit belge</i>	<i>Rev. dr. b.</i>
<i>Revue de droit commercial belge</i>	<i>R.D.C.</i>
<i>Revue de droit communal</i>	<i>Rev. dr. commun.</i>
<i>Revue de droit de l'U.L.B.</i>	<i>Rev. dr. U.L.B.</i>
<i>Revue de droit de la santé</i>	<i>Rev. dr. santé</i>
<i>Revue de droit familial</i>	<i>Rev. dr. fam.</i>
<i>Revue de droit intellectuel. L'ingénieur-Conseil</i>	<i>Ing.-Cons.</i>
<i>Revue de droit international et de droit comparé</i>	<i>Rev. dr. intern. comp.</i>
<i>Revue de droit international privé – Tijdschrift voor Internationaal Privaatrecht</i>	<i>R.B.D.I.P.R. -T.I.P.R.</i>
<i>Revue de droit judiciaire et de la preuve (voy. Tijdschrift voor procesrecht en bewijsrecht)</i>	<i>R.D.J.P.</i>
<i>Revue de droit minier</i>	<i>Rev. dr. min.</i>
<i>Revue de droit pénal et de criminologie</i>	<i>Rev. dr. pén. crim.</i>

<i>Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre</i>	<i>Rev. dr. pén. mil.</i>
<i>Revue de droit rural</i>	<i>Rev. dr. rur.</i>
<i>Revue de droit sanitaire et social</i>	<i>Rev. dr. sanit. et soc.</i>
<i>Revue de droit social</i>	<i>R.D.S.</i>
<i>Revue de jurisprudence commerciale</i>	<i>Rev. jur. comm.</i>
<i>Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles</i>	<i>J.L.M.B.</i>
<i>Revue de jurisprudence du Hainaut</i>	<i>Jur. Hainaut</i>
<i>Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique</i>	<i>Rev. adm.</i>
<i>Revue de l'arbitrage</i>	<i>Rev. arb.</i>
<i>Revue de l'expert (voy. Tijdschrift van de deskundige)</i>	<i>Rev. expert</i>
<i>Revue de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles</i>	<i>Rev. Inst. soc.</i>
<i>Revue de l'Université de Bruxelles</i>	<i>Rev. U.L.B.</i>
<i>Revue de la banque</i>	<i>Rev. banq.</i>
<i>Revue de la concurrence belge</i>	<i>R.C.B.</i>
<i>Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège</i>	<i>Rev. dr. ULg.</i>
<i>Revue de la gendarmerie (voy. Revue van de Rijkswacht)</i>	<i>Rev. gd.</i>
<i>Revue de la recherche juridique. Droit prospectif</i>	<i>R.R.J.</i>
<i>Revue de la T.V.A.</i>	<i>Rev. T.V.A.</i>
<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>	<i>Rev. sc. crim.</i>
<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>	<i>R.S.C.</i>
<i>Revue de science financière</i>	<i>Rev. sc. fn.</i>
<i>Revue des accidents du travail et de droit industriel et social</i>	<i>Rev. acc. trav.</i>

<i>Revue des affaires européennes</i>	<i>R.A.E.</i>
<i>Revue des droits de l'homme</i>	<i>Rev. dr. h.</i>
<i>Revue des faillites, concordats et liquidations</i>	<i>Rev. faill.</i>
<i>Revue des huissiers de justice</i>	<i>Rev. huissiers</i>
<i>Revue des loyers</i>	<i>Rev. loyers</i>
<i>Revue du droit de l'Union européenne</i>	<i>R.D.U.E.</i>
<i>Revue du droit des étrangers</i>	<i>Rev. dr. étr.</i>
<i>Revue du droit des industries de réseau</i>	<i>R.D.I.R.</i>
<i>Revue du droit des pays d'Afrique (Recueil Penant)</i>	<i>Penant</i>
<i>Revue du droit des technologies de l'information (anciennement Ubiquité)</i>	<i>R.D.T.I.</i>
<i>Revue du droit public et de la science politique</i>	<i>Rev. dr. publ.</i>
<i>Revue du Marché commun</i>	<i>R.M.C.</i>
<i>Revue du Marché commun et de l'Union européenne</i>	<i>R.M.C.U.E.</i>
<i>Revue du marché unique européen</i>	<i>Rev. march. uniq. eur.</i>
<i>Revue du notariat belge</i>	<i>Rev. not. belge</i>
<i>Revue du travail</i>	<i>Rev. trav.</i>
<i>Revue du Trésor</i>	<i>Rev. Trés.</i>
<i>Revue européenne de droit de la consommation</i>	<i>R.E.C.O.</i>
<i>Revue européenne de l'environnement</i>	<i>Rev. eur. envir.</i>
<i>Revue française de droit administratif</i>	<i>Rev. fr. dr. admin.</i>
<i>Revue française de droit aérien</i>	<i>Rev. fr. dr. aérien</i>
<i>Revue générale de droit</i>	<i>Rev. gén. dr.</i>
<i>Revue générale de droit civil belge</i>	<i>R.G.D.C.</i>
<i>Revue générale de droit international public</i>	<i>Rev. gén. dr. internat.</i>
<i>Revue générale de fiscalité</i>	<i>R.G.F.</i>

<i>Revue générale de fiscalité</i>	<i>R.G.F.</i>
<i>Revue générale des assurances et des responsabilités</i>	<i>R.G.A.R.</i>
<i>Revue générale des assurances terrestres</i>	<i>Rev. gén. ass. terr.</i>
<i>Revue générale du contentieux fiscal</i>	<i>R.G.C.F.</i>
<i>Revue historique de droit français et étranger</i>	<i>Rev. hist. droit</i>
<i>Revue interdisciplinaire d'études juridiques</i>	<i>R.I.E.J.</i>
<i>Revue internationale de droit comparé</i>	<i>R.I.D.C.</i>
<i>Revue internationale de droit contemporain</i> (Association internationale des juristes démocrates)	<i>Rev. dr. contemp.</i>
<i>Revue internationale de droit économique</i>	<i>R.I.D.E.</i>
<i>Revue internationale de la concurrence</i>	<i>R.I.C.</i>
<i>Revue internationale des sciences administratives</i>	<i>R.I.S.A.</i>
<i>Revue juridique de l'environnement</i>	<i>Rev. jur. environ.</i>
<i>Revue juridique du Congo belge</i>	<i>Rev. jur. Congo</i>
<i>Revue juridique et économique de l'urbanisme et de l'environnement</i>	<i>Rev. urb.</i>
<i>Revue pratique des sociétés civiles et commerciales</i>	<i>Rev. prat. soc.</i>
<i>Revue pratique du notariat</i>	<i>Rev. prat. not.</i>
<i>Revue régionale de droit</i> (devenue <i>Droit et Région</i>)	<i>R.R.D.</i>
<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>	<i>Rev. trim. dr. civ.</i>
<i>Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique</i>	<i>Rev. trim. dr. com.</i>
<i>Revue trimestrielle de droit européen</i>	<i>Rev. trim. dr. eur.</i>
<i>Revue trimestrielle de droit familial</i>	<i>Rev. trim. dr. fam.</i>
<i>Revue trimestrielle des droits de l'homme</i>	<i>Rev. trim. dr. h.</i>

<i>Revue universelle des droits de l'homme</i>	<i>R.U.D.H.</i>
<i>Revue van de rijkswacht</i> (voy. <i>Revue de la gendarmerie</i>)	<i>Rev. rw.</i>
rôle des requêtes	R.R.
rôle général	R.G.
S.L.C.E.	Section de législation du Conseil d'État
<i>Samsom Actualités fiscales</i>	<i>Samsom Act. fisc.</i>
<i>Samsom Jurisprudence fiscale</i>	<i>Samsom Jur. fisc.</i>
<i>Scolanews</i>	<i>Scolanews</i>
section (d'une cour ou d'un tribunal)	sect.
Sénat	Sén.
sentence arbitrale	sent. arb.
Série Communications et information du <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> ou du <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	<i>n°C</i>
Série Législation du <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> ou du <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	<i>n°L</i>
Service public fédéral	SPF
<i>Sociaal economische wetgeving – Tijdschrift voor Europees en economisch recht</i>	<i>S.E.W.</i>
<i>Sociaalrechtelijke kronieken</i> (voy. <i>Chroniques de droit social</i>)	<i>Soc. kron.</i>
sommaire	somm.
spécialement	spéc.
<i>Stanford Journal of Civil Rights and Civil Liberties</i>	<i>Stn. J.C.R.C.L.</i>
<i>Studia Diplomatica</i>	<i>Stud. Dipl.</i>

<i>Studies en voordrachten van de Faculteit der Rechtsgeleerdheid van de Vrije Universiteit Brussel</i>	<i>Stud. voordr. V.U.B.</i>
<i>Stukken</i> (Documents du Parlement flamand)	<i>St.</i>
substitut de l'auditeur du travail	subst. aud. trav.
substitut de l'auditeur militaire	subst. aud. mil.
substitut du procureur du Roi	subst. proc. Roi
substitut du procureur général	subst. proc. gén.
substitut général	subst. gén.
suspendant	susp.
<i>Système permanent de documentation</i>	<i>Syst. perm. doc.</i>
<i>Tegenspraak – Kritisch tijdschrift over recht en maatschappij</i>	<i>Tegenspraak</i>
<i>The Computer Law and Security Report</i>	<i>C.L.S.R.</i>
<i>Tijdschrift estate planning</i>	<i>T.E.P.</i>
<i>Tijdschrift Rechtsdocumentatie</i>	<i>T.R.D.</i>
<i>Tijdschrift van de deskundige</i> (voy. <i>Revue de l'expert</i>)	<i>T. desk.</i>
<i>Tijdschrift van de vrede- en politierechters</i> (voy. <i>Journal des juges de paix et de police</i>)	<i>T. vred.</i>
<i>Tijdschrift van de werkrechtshraden</i>	<i>T. wr.</i>
<i>Tijdschrift voor aannemingsrecht</i> (voy. <i>L'entreprise et le droit</i>)	<i>T. ann.</i>
<i>Tijdschrift voor aansprakelijkheid en verzekering in het wegverkeer</i>	<i>T.A.V.W.</i>
<i>Tijdschrift voor agrarisch recht</i>	<i>T. agr. r.</i>
<i>Tijdschrift voor appartements en immorecht</i>	<i>T. app.</i>
<i>Tijdschrift voor Belgisch burgerlijk recht</i> (voy. <i>Revue générale de droit civil belge</i>)	<i>T.B.B.R.</i>

<i>Tijdschrift voor Belgisch handelsrecht</i> (voy. <i>Revue de droit commercial belge</i>)	<i>T.B.H.</i>
<i>Tijdschrift voor Belgische mededinging</i> (voy. <i>Revue de la concurrence belge</i>)	<i>T.B.M.</i>
<i>Tijdschrift voor bestuurswetenschappen</i> <i>en publiekrecht</i>	<i>T.B.P.</i>
<i>Tijdschrift voor bouwrecht en onroerend</i> <i>goed</i>	<i>T.B.O.</i>
<i>Tijdschrift voor Brugse rechtspraak</i>	<i>T.V.B.R.</i>
<i>Tijdschrift voor familierecht</i>	<i>T. Fam.</i>
<i>Tijdschrift voor fiscaal recht</i>	<i>T.F.R.</i>
<i>Tijdschrift voor gemeenterecht</i> (voy. <i>Revue de droit communal</i>)	<i>T. gem.</i>
<i>Tijdschrift voor Gentse en West-Vlaamse</i> <i>Rechtspraak</i>	<i>T.G.R./T.W.V.R.</i>
<i>Tijdschrift voor Gentse rechtspraak</i>	<i>T.G.R.</i>
<i>Tijdschrift voor gezondheidsrecht</i> (voy. <i>Revue de droit de la santé</i>)	<i>T. gez.</i>
<i>Tijdschrift voor het bankwezen</i>	<i>T. bankw.</i>
<i>Tijdschrift voor jeugdrecht en</i> <i>kinderrechten</i>	<i>T.J.K.</i>
<i>Tijdschrift voor milieurecht</i>	<i>T.M.R.</i>
<i>Tijdschrift voor militair strafrecht en</i> <i>oorlogsrecht</i> (voy. <i>Revue de droit pénal</i> <i>militaire et de droit de la guerre</i>)	<i>T. mil. straf.</i>
<i>Tijdschrift voor notarissen</i>	<i>T. Not.</i>
<i>Tijdschrift voor onderwijsrecht en</i> <i>onderwijsbeleid</i>	<i>T.O.R.B.</i>
<i>Tijdschrift voor privaatrecht</i>	<i>T.P.R.</i>
<i>Tijdschrift voor procesrecht en</i> <i>bewijsrecht</i>	<i>P. & B.</i>
<i>Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis</i> (voy. <i>Revue d'histoire du droit</i>)	<i>T. rechtsgesch.</i>

<i>Tijdschrift voor rechtshulp</i>	<i>T. rechtsh.</i>
<i>Tijdschrift voor rechtspersonen en vennootschap</i>	<i>T.R.V.</i>
<i>Tijdschrift voor ruimtelijke ordening en stedenbouw</i>	<i>T.R.O.S.</i>
<i>Tijdschrift voor sociaal recht</i> (voy. <i>Revue de droit social</i>)	<i>T.S.R.</i>
<i>Tijdschrift voor sociale wetenschappen</i>	<i>T. soc. wetensch.</i>
<i>Tijdschrift voor sportrecht</i>	<i>T. sport.</i>
<i>Tijdschrift voor strafrecht, jurisprudentie, nieuwe wetgeving en doctrine voor de praktijk</i>	<i>T. straf.</i>
<i>Tijdschrift voor vreemdelingenrecht</i>	<i>T. vreemd.</i>
tome	t.
Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne	CE
Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne	T.C.E.
Traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne	TUE
Traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne	UE
<i>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</i>	TFUE
<i>Travaux du Comité d'études et de législation du notariat</i>	<i>Trav. Com. ét. et lég. not.</i>
<i>Travaux et conférences de la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles</i>	<i>Trav. conf. U.L.B.</i>
tribunal administratif (France)	Trib. adm.
tribunal civil	Civ.
tribunal correctionnel	Corr.
tribunal d'arrondissement	Trib. arr.
tribunal d'instance (France)	Trib. inst.

tribunal de commerce	Comm.
tribunal de grande instance (France)	Trib. gr. inst.
tribunal de l'application des peines	T.A.P.
tribunal de la famille	Trib. fam.
Tribunal de la fonction publique (jusqu'au 1 ^{er} septembre 2016)	Trib. fonct. publ. U.E.
tribunal de la jeunesse	Trib. jeun.
tribunal de police	Pol.
tribunal de première instance	Trib.
Tribunal de première instance de l'Union européenne	T.P.I.U.E.
Tribunal de première instance des Communautés européennes	T.P.I.C.E.
tribunal du travail	Trib. trav.
Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie	T.P.I.Y.
Tribunal pénal international pour le Rwanda	T.P.I.R.
<i>Turnhouts rechtsleven</i>	<i>Turnh. rechtsl.</i>
<i>Union Libre. Commentaire pratique</i>	<i>Union Libre. Commentaire pratique</i>
<i>verbo</i> (mot-clé d'un répertoire)	<i>v°</i>
<i>Verkeersrecht Jurisprudentie</i>	<i>Verkeersrecht</i>
Vlaams Parlement	VI. Parl.
<i>Vlaams tijdschrift voor gezondheidsrecht</i>	<i>VI. T. Gez.</i>
Vlaamse Raad	VI. R.
volume	vol.
<i>Yale Human Rights and Development Law Journal</i>	<i>Y.H.R.D.L.J.</i>
<i>Yearbook of the european Convention on human rights</i>	<i>Yearb. Eur. Conv. Hum. R.</i>

TITRE II. COMMENT DÉCHIFFRER LES ABRÉVIATIONS ?

<i>Act. dr.</i>	<i>Actualités du droit</i>
<i>Act. dr. fam.</i>	<i>Actualités du droit de la famille</i>
<i>Act. jur.</i>	<i>Actualités juridiques</i>
<i>Act. jur. baux</i>	<i>Actualités juridiques des baux</i>
<i>Act. jur. P.I. addit.</i>	<i>Actualité juridique. Propriété immobilière additionnel</i>
<i>Administrer</i>	<i>Administrer</i>
<i>Adm. lex.</i>	<i>Administratief lexicon</i>
<i>A.F.T.</i>	<i>Algemeen fiscaal tijdschrift</i>
<i>A. hosp.</i>	<i>Acta hospitalia</i>
<i>A.J.D.A.</i>	<i>Actualité juridique. Droit administratif</i>
<i>A.J.I.L.</i>	<i>American journal of international law</i>
<i>A.J.T.</i>	<i>Algemeen juridisch tijdschrift</i>
<i>al.</i>	<i>alinéa</i>
<i>A.L.D.</i>	<i>Actualité législative Dalloz</i>
<i>A.M.</i>	<i>Auteurs & Media</i>
<i>A.M.R.</i>	<i>Algemene modellenverzameling voor de rechtspraak</i>
<i>Amén.</i>	<i>Aménagement-environnement</i>
<i>Ann. Cons. Benelux</i>	<i>Annales du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux</i>
<i>Ann. Conv. D.H.</i>	<i>Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme</i>
<i>Ann. dr.</i>	<i>Annales de droit de Louvain</i>
<i>Ann. dr. Lg.</i>	<i>Annales de droit de Liège</i>
<i>Ann. écon. publ.</i>	<i>Annales de l'économie publique, sociale et coopérative</i>
<i>Ann. Fac. dr. Lg.</i>	<i>Annales de la Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège</i>
<i>Ann. fr. dr. intern.</i>	<i>Annuaire français de droit international</i>

<i>Ann. jur. créd.</i>	<i>Annuaire juridique du crédit</i>
<i>Ann. jur. créd. règl. coll.</i>	<i>Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes</i>
<i>Ann. loyers</i>	<i>Annales des loyers</i>
<i>Ann. not.</i>	<i>Annales du notariat et de l'enregistrement</i>
<i>Ann. parl.</i>	<i>Annales parlementaires</i>
<i>Ann. prat. comm.</i>	<i>Annuaire pratique du commerce</i>
<i>Ann. propr. industr.</i>	<i>Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire</i>
annul.	annulant
Anvers	Cour d'appel d'Anvers
A.P.	<i>Administration publique</i>
A.P.M.	<i>Administration publique – mensuel</i>
A.P.R.	<i>Algemene praktische rechtsverzameling</i>
A.P.T.	<i>Administration publique et Administration publique – trimestriel</i>
<i>Arbbl.</i>	<i>Arbeidsblad (voy. Revue du travail)</i>
<i>Arch. phil. dr.</i>	<i>Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique</i>
<i>Arr. Cass.</i>	<i>Arresten van het Hof van cassatie</i>
art.	article (d'un acte normatif)
Ass.	Assemblée
Ass. COCOF	Assemblée de la Commission communautaire française
ass. gén.	assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État
Ass. réun. Comm. comm. comm.	Assemblée réunie de la Commission communautaire commune
Ass. réun. C.C.C.	Assemblée réunie de la Commission communautaire commune

aud.	auditeur
aud. adj.	auditeur adjoint
aud. gén.	auditeur général
aud. gén. adj.	auditeur général adjoint
aud. mil.	auditeur militaire
aud. plén.	audience plénière
aud. trav.	auditeur du travail
<i>Ausf. Ber.</i>	<i>Ausführlicher Bericht</i>
av. gén.	avocat général
<i>Bank fin.</i>	<i>Bank- en financiewezen</i> (voy. <i>Revue de la banque</i>)
<i>Banque</i>	<i>Banque</i>
<i>B.F.A.R.</i>	<i>Bulletin de la Fondation André Renard</i>
<i>B.I.-I.N.A.M.I.</i>	<i>Bulletin d'information de l'I.N.A.M.I.</i>
<i>B.J.</i>	<i>Belgique judiciaire</i>
<i>B.L.</i>	<i>Bulletin législatif belge</i>
	<i>Belgische rechtspraak in handelszaken</i> (voy. <i>Jurisprudence commerciale de Belgique</i>)
<i>B.R.H.</i>	Cour d'appel de Bruxelles
	<i>Belgisch tijdschrift voor internationaal recht</i> (voy. <i>Revue belge de droit international</i>)
	<i>Belgisch tijdschrift voor sociale zekerheid</i> (voy. <i>Revue belge de sécurité sociale</i>)
<i>B.T.S.Z.</i>	
<i>B.T.W. rev.</i>	<i>B.T.W. revue</i> (voy. <i>Revue de la T.V.A.</i>)
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation</i>
<i>Bull. Acad. R. Sc. O.</i>	<i>Bulletin des séances de l'Académie royale des Sciences d'outre-mer</i>
<i>Bull. adm. pénit.</i>	<i>Bulletin de l'administration pénitentiaire</i>

<i>Bull. ass.</i>	<i>Bulletin des assurances</i>
<i>Bull. dr. h.</i>	<i>Bulletin d'information sur les droits de l'homme</i>
<i>Bull. Bel.</i>	<i>Bulletin der belastingen (voy. Bulletin des contributions)</i>
<i>Bull. Benelux</i>	<i>Bulletin Benelux</i>
<i>Bull. civ.</i>	<i>Bulletin des chambres civiles de la Cour de cassation</i>
<i>Bull. Cl. l. et sc. mor. pol. Acad. r. Belg.</i>	<i>Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique</i>
<i>Bull. contr.</i>	<i>Bulletin des contributions</i>
<i>Bull. Créd. comm.</i>	<i>Bulletin du Crédit communal</i>
<i>Bull. doc. min. Fin.</i>	<i>Bulletin de documentation du ministère des Finances</i>
<i>Bull. F.E.B.</i>	<i>Bulletin de la Fédération des entreprises de Belgique</i>
<i>Bull. fisc. fin. r.</i>	<i>Bulletin voor fiscaal en financieel recht</i> <i>Bulletin van de Nationale Federatie der gemeentesecretarissen van België (voy. Bulletin de la Fédération nationale des secrétaires communaux de Belgique)</i>
<i>Bull. gem. secr.</i>	<i>Bulletin van de handelsreglementering</i>
<i>Bull. handelsregl.</i>	<i>Bulletin provincial</i>
<i>Bull. prov.</i>	<i>Bulletin de la Fédération nationale des secrétaires communaux de Belgique</i>
<i>Bull. secr. comm.</i>	<i>Bulletin van het Bestuur van de strafinrichtingen (voy. Bulletin de l'administration pénitentiaire)</i>
<i>Bull. strafinr.</i>	<i>Bulletin trimestriel belge de droit comparé</i>
<i>Bull. trim. b. dr. comp.</i>	<i>Bulletin trimestriel belge de droit comparé</i>
bur. ass. jud.	bureau d'assistance judiciaire
<i>B. Versl.</i>	<i>Beknopt Verslag</i>
C.	Code

c.	contre
C.A.	Cour d'arbitrage
C.A.-A.	<i>Cour d'arbitrage – Arrêts</i>
C.A.A.	<i>Cour administrative d'appel (France)</i>
C.A.B.G.	<i>Cahiers Antwerpen Brussel Gent</i>
<i>Cah. const.</i>	<i>Cahiers constitutionnels</i>
<i>Cah. dr. entreprise</i>	<i>Cahiers de droit de l'entreprise</i>
<i>Cah. dr. europ.</i>	<i>Cahiers de droit européen</i>
<i>Cah. dr. fam.</i>	<i>Cahiers de droit familial</i>
<i>Cah. dr. imm.</i>	<i>Cahiers de droit immobilier</i>
<i>Cah. dr. inf.</i>	<i>Cahiers Lamy du droit de l'informatique</i>
<i>Cah. dr. jud.</i>	<i>Cahiers de droit judiciaire</i>
<i>Cah. jur.</i>	<i>Cahier du juriste – van de jurist</i>
<i>Cah. jur. élec. gaz</i>	<i>Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz</i>
<i>Cah. méd. dettes</i>	<i>Cahiers de la médiation des dettes</i>
<i>Cah. sc. adm.</i>	<i>Cahiers des sciences administratives</i>
cant.	canton
Cass.	Cour de cassation
cass.	cassant
Cass. fr.	Cour de cassation de France
Cass. fr. (civ.)	Cour de cassation de France, chambre civile
Cass. fr. (com.)	Cour de cassation de France, chambre commerciale et financière
Cass. fr. (crim.)	Cour de cassation de France, chambre criminelle
Cass. fr. (soc.)	Cour de cassation de France, chambre sociale
C.A.T. (en anglais)	Comité contre la torture
C.C.	Cour constitutionnelle
C.C.-A.	<i>Cour constitutionnelle – Arrêts</i>

C. civ.	Code civil
C. comm.	Code de commerce
C.C.P.R. (en anglais)	Comité des droits de l'homme
<i>C.D.E.</i>	Code de droit économique
C.D.L.D.	Code de la démocratie locale et de la décentralisation
<i>C.D.P.K.</i>	<i>Chroniques de droit public</i>
CE	Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne
C.E.	Conseil d'État
C.E.D.A.W. (en anglais)	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
C.E.D.H.	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'homme)
C.E.D.S.	Comité européen des droits sociaux
C.E. fr.	Conseil d'État de France
C. élect.	Code électoral
C.E.R.D. (en anglais)	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
C.E.S.C.R. (en anglais)	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
<i>cess.</i>	action en cessation
<i>C. & F.P.</i>	<i>Comptabilité et fiscalité pratiques</i>
<i>Ch.</i>	Chambre des représentants
<i>ch.</i>	chambre
ch. cons.	chambre du conseil
<i>C.H. CRISP</i>	<i>Courrier hebdomadaire du Centre de recherche et d'information socio-politiques</i>
<i>Chr. D.S.</i>	<i>Chroniques de droit social</i>
C. i. cr.	Code d'instruction criminelle

Civ.	tribunal civil
C.I.J.	Cour internationale de justice
C.I.R.	Code des impôts sur les revenus
C.I.R. 92	Code des impôts sur les revenus 1992
C.J.	Cour de justice
C.J. Benelux	Cour de justice Benelux
<i>C.J. Benelux – Jurisp.</i>	<i>Cour de justice Benelux – Jurisprudence</i>
C.J.C.E.	Cour de justice des Communautés européennes
C. jud.	Code judiciaire
C.J.U.E.	Cour de justice de l'Union européenne
<i>C.L.S.R.</i>	<i>The Computer Law and Security Report</i>
C.M.W. (en anglais)	Comité des travailleurs migrants
C. nat.	Code de la nationalité belge
CoBAT	Code bruxellois de l'aménagement du territoire
Code D.I.P.	Code de droit international privé
Co. D.T.	Code du développement territorial
col.	colonne
<i>Col. J. Trans. L.</i>	<i>Columbia Journal of Transnational Law</i>
coll.	collection
collab.	avec la collaboration de
COM	Document de la Commission européenne
Com. c. tort.	Comité contre la torture
Com. D.H.	Comité des droits de l'homme
Com. D.E.S.C.	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Com. E.D.S.	Comité européen des droits sociaux
Com. dr. enf.	Comité des droits de l'enfant
Com. dr. pers. hand.	Comité des droits de la personne handicapée

Com. élim. discr. femm.	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Com. élim. discr. rac.	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Com. trav. migr.	Comité des travailleurs migrants
Comm.	tribunal de commerce
Comm. comm. comm.	Commission communautaire commune
C.C.C.	Commission communautaire commune
Comm. comm. fr.	Commission communautaire française
COCOF	Commission communautaire française
Comm. comm. néerl.	Commission communautaire néerlandaise
Comm. déf. soc.	commission de défense sociale
Comm. eur. D.H.	Commission européenne des droits de l'homme (jusqu'au 1 ^{er} novembre 1998)
Com. eur. prév. tort.	Comité européen pour la prévention de la torture
Comm. fl.	Communauté flamande
Comm. fr.	Communauté française
Comm. germ.	Communauté germanophone
<i>Comm. M.L.R.</i>	<i>Common Market Law Review</i>
<i>Commentaire systématique du Code</i>	<i>Commentaire systématique du Code des sociétés</i>
comp.	comparez
compl.	complément
<i>Compendium social. Droit du travail</i>	<i>Compendium social. Droit du travail</i>
<i>Computerr.</i>	<i>Computerrecht (voy. Droit de l'informatique)</i>
concl.	conclusions
conf.	confirmant
cons.	consultez
Cons. const. fr.	Conseil constitutionnel de France

Cons. cont. étr.	Conseil du contentieux des étrangers
Cons. guerre	conseil de guerre
Cons. Rég. Brux.-Cap.	Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale
Cons. rég. w.	Conseil régional wallon
Const.	Constitution
<i>Construction</i>	<i>Construction</i>
coord.	(lois) coordonnées
Corr.	tribunal correctionnel
Cour afr. D.H.P.	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Cour ass.	cour d'assises
Cour eur. D.H.	Cour européenne des droits de l'homme
<i>Cour. fisc.</i>	<i>Courrier fiscal</i>
Cour interam. D.H.	Cour interaméricaine des droits de l'homme
Cour mil.	Cour militaire
C.P.I.	Cour pénale internationale
C. pén.	Code pénal
C. pén. mil.	Code pénal militaire
C. pén. soc.	Code pénal social
C. proc. civ.	Code de procédure civile
C. proc. pén.	Code de procédure pénale
C. proc. pén. mil.	Code de procédure pénale militaire
C.P.T.	Comité européen pour la prévention de la torture
<i>C.R.</i>	<i>Compte-rendu</i>
<i>C.R.A.</i>	<i>Circulation, responsabilité et assurances</i>
<i>C.R.A.</i>	<i>Compte rendu analytique</i> (de la Chambre des représentants ou du Sénat)
C.R.C. (en anglais)	Comité des droits de l'enfant

<i>C.R.I.</i>	<i>Compte rendu intégral</i> (de la Chambre des représentants)
<i>C.R.I. Cons. Benelux</i>	<i>Compte rendu in extenso des séances du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux</i>
C.R.P.D. (en anglais)	Comité des droits de la personne handicapée
C. rur.	Code rural
C.S.E.	Charte sociale européenne
C. succ.	Code des droits de succession
C.T.A.	Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus
C.T.A.T.	Code et Règlement général des taxes assimilées au timbre
C. timbre	Code des droits de timbre
C. trav.	Cour du travail
C.T.V.A.	Code de la taxe sur la valeur ajoutée
Crim.	Cour de cassation de France, chambre criminelle
crts.	consorts (parties qui suivent le même sort dans un procès)
CWATUPE	Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie
<i>D.</i>	<i>Recueil Dalloz</i>
<i>D.A.</i>	<i>Droit des affaires</i>
<i>D.C.C.R.</i>	<i>Droit de la consommation / Consumentenrecht</i>
<i>déc.</i>	décision
<i>De Gem.</i>	<i>De Gemeente</i> (voy. <i>Mouvement communal</i>)
<i>De Gids</i>	<i>De Gids op maatschappelijk gebied</i>
<i>De Verz.</i>	<i>De Verzekering</i> (voy. <i>Bulletin des assurances</i>)

<i>D.H.</i>	<i>Recueil hebdomadaire Dalloz</i>
<i>Dict. comm.</i>	<i>Dictionnaire communal</i>
<i>D.I.T.</i>	<i>Droit de l'informatique et des télécoms</i>
<i>div.</i>	<i>division</i>
<i>Div. act.</i>	<i>Divorce, actualité juridique, sociale & fiscale</i>
<i>Divorce. Commentaire pratique</i>	<i>Divorce. Commentaire pratique</i>
<i>Doc.</i>	<i>Documents (du Parlement de telle Communauté ou de telle Région)</i>
<i>Doc. Cepass</i>	<i>Documents CEPESS</i>
<i>Doc. Cons. Benelux</i>	<i>Documents du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux</i>
<i>Doc. Min. Fin.</i>	<i>Documentatieblad Ministerie van Financiën (voy. Bulletin de documentation du ministère des Finances)</i>
<i>Doc. parl.</i>	<i>Documents parlementaires</i>
<i>Dok.</i>	<i>Dokumente</i>
<i>D.P.</i>	<i>Députation permanente</i>
<i>D.P.</i>	<i>Recueil périodique Dalloz</i>
<i>D.P.C.I.</i>	<i>Droit et pratique du commerce international</i>
<i>D.Q.M.</i>	<i>Droit en quart-monde</i>
<i>D.R.</i>	<i>Décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme</i>
<i>Dr. circ.</i>	<i>Droit de la circulation Jurisprudence (voy. Verkeersrecht)</i>
<i>Dr. et Rég.</i>	<i>Droit et Région (précédemment Revue régionale de droit)</i>
<i>Dr. et Ville</i>	<i>Droit et Ville</i>
<i>Dr. europ. transp.</i>	<i>Droit européen des transports</i>

<i>Dr. fisc.</i>	<i>Droit fiscal</i>
<i>Dr. fond.</i>	<i>Droits fondamentaux</i>
<i>Dr. inform.</i>	<i>Droit de l'informatique (voy. Computerrecht)</i>
<i>Dr. marit. franç.</i>	<i>Droit maritime français</i>
<i>Droit pénal et procédure pénale</i>	<i>Droit pénal et procédure pénale</i>
<i>Dr. prat. comm. intern.</i>	<i>Droit et pratique du commerce international</i>
<i>Dr. soc.</i>	<i>Droit social</i>
<i>Dr. sociétés</i>	<i>Droit des sociétés</i>
<i>D.S.</i>	<i>Recueil Dalloz-Sirey</i>
<i>D.S.C.</i>	<i>Droit des sociétés commerciales</i>
<i>e.a.</i>	<i>et autres (ou et alii)</i>
<i>Échos log.</i>	<i>Échos du logement (Les –)</i>
<i>E.C.L.R.</i>	<i>European Constitutional Law Review</i>
<i>E.D.C.E.</i>	<i>Études et documents, publiés par le Conseil d'État de France</i>
<i>E.H.R.L.R.</i>	<i>European Human Rights Law Review</i>
<i>E.I.P.R.</i>	<i>European Intellectual Property Review</i>
<i>E.J.</i>	<i>Echtscheidingsjournaal</i>
<i>E.J.I.L.</i>	<i>European Journal of International Law</i>
<i>E.J.M.L.</i>	<i>European Journal of Migration and Law</i>
<i>E.L.J.</i>	<i>European Law Journal</i>
<i>E.L. Rev.</i>	<i>European Law Review</i>
<i>Entr. et dr.</i>	<i>L'entreprise et le droit</i>
<i>E.P.C.</i>	<i>Évaluation du préjudice corporel au regard de la jurisprudence</i>
<i>err.</i>	<i>erratum</i>
<i>et al.</i>	<i>et autres</i>
<i>ét. cit.</i>	<i>étude citée précédemment</i>

<i>Et. et Doc.</i>	<i>Études et Documents, publiés par le Conseil d'État de France</i>
et s.	et suivant(e)s
et sur renv.	et sur renvoi
<i>Eur. vervoerr.</i>	<i>Europees vervoerrecht (voy. Droit européen des transports)</i>
<i>Exp.</i>	<i>Expertises des Systèmes d'information</i>
<i>Fare. Act.</i>	<i>Gerechtigd akkoord & Faillissement. Actualiteit</i>
fisc.	(chambre) fiscale
<i>Fisc. act.</i>	<i>Fiscale actualiteit. Nieuwsbrief</i>
<i>Fisc. as.</i>	<i>Fiscalité de l'assurance</i>
<i>Fiscologue</i>	<i>Fiscologue (Le -)</i>
<i>Fiscoloog</i>	<i>Fiskoloog (voy. Fiscologue)</i>
<i>F.J.F.</i>	<i>Fiscale jurisprudentie/Jurisprudence fiscale</i>
f. mob.	ouvrage à feuillets mobiles
<i>Fr. Ant.</i>	<i>Fragen und Antworten</i>
<i>F. rechtspr.</i>	<i>Fundamentele rechtspraak (voy. Jurisprudence fondamentale)</i>
Gand	Cour d'appel de Gand
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du Palais</i>
<i>Gedr. St.</i>	<i>Stukken (Documents du Parlement flamand)</i>
<i>Guide dr. imm.</i>	<i>Guide de droit immobilier</i>
<i>Guide jur. entr.</i>	<i>Guide juridique de l'entreprise</i>
<i>Hand.</i>	<i>Handelingen (voy. Annales parlementaires)</i>
<i>Harv. H.R.J.</i>	<i>Harvard Human Rights Journal</i>
<i>H.I.L.J.</i>	<i>Harvard International Law Journal</i>
<i>H.R.I.L.D.</i>	<i>Human Rights and International Legal Discourse</i>
<i>H.R.L.R</i>	<i>Human Rights Law Review</i>

<i>H.R.Q.</i>	<i>Human Rights Quarterly</i>
<i>Huiss. just.</i>	<i>L'huissier de justice</i>
<i>Huur</i>	<i>Huur - Het huurrecht in de praktijk</i>
<i>Huurrecht</i>	<i>Huurrecht</i>
<i>I.C.L.Q.</i>	<i>International Comparative Law Quarterly</i>
<i>IDj</i>	<i>Information et documentation juridiques</i>
<i>I.F.</i>	<i>Bulletin der Interpellationen und Fragen</i>
<i>I.H.R.R.</i>	<i>International Human Rights Reports</i>
<i>I.J. Const. L.</i>	<i>International Journal of Constitutional Law</i>
<i>Indic. soc.</i>	<i>Indicateur social (L'-)</i>
<i>inéd.</i>	<i>inédit</i>
<i>Info-jura</i>	<i>Info-jura</i>
<i>Inf.-R.I.Z.I.V.</i>	<i>Informatieblad R.I.Z.I.V. (voy. Bulletin d'information de l'I.N.A.M.I.)</i>
<i>Ing.-Cons.</i>	<i>Revue de droit intellectuel. L'ingénieur-Conseil</i>
<i>Intern. Fisc. Act.</i>	<i>Internationale Fiscale Actualiteit Nieuwsbrief</i>
<i>Intern. vervoerr.</i>	<i>Internationaal vervoerrecht over land en zee</i>
<i>Intertax</i>	<i>Intertax (International tax review)</i>
<i>I.R.D.I.</i>	<i>Droits intellectuels</i>
<i>Ius</i>	<i>Interuniversitair studententijdschrift</i>
<i>Ius & actores</i>	<i>Ius & actores</i>
<i>Iuvis</i>	<i>Iuvis</i>
<i>J.C.A.</i>	<i>Jurisclasseur administratif</i>
<i>J.C.B.</i>	<i>Jurisprudence commerciale de Belgique</i>
<i>J.C.E.</i>	<i>Jurisprudence du Conseil d'État</i>
<i>J.C.M.S.</i>	<i>Journal of Common Market Studies</i>

<i>J.C.P.</i>	<i>Jurisclasseur périodique (La Semaine juridique)</i>
<i>J.D.E.</i>	<i>Journal de droit européen (successeur du Journal des tribunaux - droit européen)</i>
<i>J.D.F.</i>	<i>Journal de droit fiscal</i>
<i>J.D.J.</i>	<i>Journal du droit des jeunes</i>
<i>J. dr. jeun.</i>	<i>Journal du droit des jeunes</i>
<i>J.D.S.C.</i>	<i>Recueil annuel de jurisprudence en droit des sociétés commerciales</i>
<i>J.E.L.</i>	<i>Justice en ligne</i>
<i>jeun.</i>	<i>chambre de la jeunesse</i>
<i>j. instr.</i>	<i>juge d'instruction</i>
<i>J.J.D.</i>	<i>Journal des juristes démocrates</i>
<i>J.J.P.</i>	<i>Journal des juges de paix</i>
<i>J.J.Pol.</i>	<i>Journal des juges de police</i>
<i>J.L.</i>	<i>Jurisprudence de Liège</i>
<i>J.L.M.B.</i>	<i>Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles</i>
<i>J.O.C.E.</i>	<i>Journal officiel des Communautés européennes</i>
<i>J.O.U.E.</i>	<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>
<i>Journ. dr. intern.</i>	<i>Journal du droit international (Clunet)</i>
<i>Journ. dr. j.</i>	<i>Journal du droit des jeunes</i>
<i>Journ. jur.</i>	<i>Journal du juriste</i>
<i>Journ. prat. dr. fisc. fin.</i>	<i>Journal pratique de droit fiscal et financier</i>
<i>Journ. proc.</i>	<i>Journal des procès</i>
<i>J.P.</i>	<i>Justice (ou juge) de paix</i>
<i>J.P.A.</i>	<i>Jurisprudence du port d'Anvers</i>
<i>J.R.I.</i>	<i>Journal de réflexion sur l'informatique</i>
<i>J.T.</i>	<i>Journal des tribunaux</i>

<i>J.T. – dr. eur.</i>	<i>Journal des tribunaux – droit européen (devenu le Journal de droit européen)</i>
<i>J.T.O.</i>	<i>Journal des tribunaux d’outre-mer</i>
<i>J.T.T.</i>	<i>Journal des tribunaux du travail</i>
<i>Jurim.</i>	<i>Jurimpratique</i>
<i>Juristenkrant</i>	<i>De Juristenkrant</i>
<i>Juger</i>	<i>Juger (revue de l’Association syndicale des magistrats)</i>
<i>Jura Falc.</i>	<i>Jura Falconis</i>
<i>Jur. comm. Brux.</i>	<i>Jurisprudence commerciale de Bruxelles</i>
<i>Jur. comm. Fl.</i>	<i>Jurisprudence commerciale des Flandres</i>
<i>Jur. dr. soc. B.L.N.</i>	<i>Jurisprudence du droit social Bruxelles- Louvain-Nivelles</i>
<i>Jur. Hainaut</i>	<i>Revue de jurisprudence du Hainaut</i>
<i>Jur. Niv.</i>	<i>Recueil de la jurisprudence du tribunal de Nivelles</i>
<i>Jur. trav. Brux.</i>	<i>Jurisprudence des juridictions du travail de Bruxelles</i>
<i>J.W.T.</i>	<i>Journal of world trade</i>
<i>KIDS</i>	<i>Kinderrechtengids. Commentaren – Regelgeving – Rechtspraak – Nuttige informatie</i>
<i>Larc. Cass.</i>	<i>Larcier Cassation</i>
<i>L.B.</i>	<i>Lex belgica</i>
<i>L.E.A.</i>	<i>Law & european affairs (voy. Revue des affaires européennes)</i>
<i>Lebon (ou Rec. Lebon)</i>	<i>Recueil des décisions du Conseil d’État et des jugements des tribunaux administratifs</i>
<i>Le Conseil</i>	<i>Conseil (Le -)</i>
<i>Leefmilieu</i>	<i>Leefmilieu</i>

<i>Le pli jur.</i>	<i>Le pli juridique</i>
<i>Les Baux. Commentaire pratique</i>	<i>Les baux. Commentaire pratique</i>
<i>Les pages</i>	<i>Les pages. Obligations, contrats et responsabilités</i>
<i>Les régimes matrimoniaux</i>	<i>Les régimes matrimoniaux</i>
<i>L'hôp. belge</i>	<i>L'hôpital belge</i>
<i>Liège</i>	<i>Cour d'appel de Liège</i>
<i>L.I.E.I.</i>	<i>Legal Issues of European Integration</i>
<i>Limb. Rechtsl.</i>	<i>Limburgs Rechtsleven</i>
<i>L.R.L.</i>	<i>Limburgs Rechtsleven</i>
<i>Maas. J. Eur. Comp. L.</i>	<i>Maastricht Journal of European and Comparative Law</i>
<i>Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun</i>	<i>Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun</i>
<i>M.B.</i>	<i>Moniteur belge</i>
<i>Mém. adm.</i>	<i>Mémorial administratif</i>
<i>M.E.R.</i>	<i>Milieu- en energierecht</i>
<i>mis. acc.</i>	<i>chambre des mises en accusation</i>
<i>Mons</i>	<i>Cour d'appel de Mons</i>
<i>Mouv. comm.</i>	<i>Mouvement communal</i>
<i>M.P.</i>	<i>ministère public</i>
<i>N. arbeidsr.</i>	<i>Nieuw arbeidsrecht</i>
<i>N.E.D.</i>	<i>Notes et études documentaires (publiées par la Documentation française)</i>
<i>N.J.W.</i>	<i>Nieuw juridisch weekblad</i>
<i>N.N.K.</i>	<i>Nieuw notarieel kwartaalschrift</i>
<i>n°</i>	<i>numéro</i>

<i>n°C</i>	Série Communications et information du <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> ou du <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>
<i>n°L</i>	Série Législation du <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> ou du <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>
<i>n^{os}</i>	numéros
<i>Not.</i>	<i>Notarius</i>
<i>Not. Fisc. Maand.</i>	<i>Notariaat – Notarieel en fiscaal maandblad</i>
<i>Novelles</i>	<i>Les Novelles</i>
<i>N.Q.H.R.</i>	<i>Netherlands quarterly of human rights</i>
<i>NYU. J. Int'l. L&P.</i>	<i>New York University Journal of International Law and Politics</i>
<i>Obligations. Commentaire pratique</i>	<i>Obligations. Commentaire pratique</i>
<i>obs.</i>	observations
<i>Omn.</i>	<i>Omnilegie</i>
<i>Omnia Frat.</i>	<i>Omnia Fraterne</i>
<i>op. cit.</i>	<i>opus citatum</i> (source citée précédemment)
<i>O.R.</i>	<i>Ondernemingsrecht</i> (voy. <i>Droit des affaires</i>)
<i>Oriëntatie</i>	<i>Oriëntatie. Sociaal recht en personeelsbeleid</i> (voy. <i>Orientations</i>)
<i>Orientations</i>	<i>Orientations. Droit social et gestion du personnel</i>
<i>p.</i>	page
<i>Pand.</i>	<i>Pandectes belges</i>
<i>Pand. pér.</i>	<i>Pandectes périodiques</i>
<i>Panopticon</i>	<i>Panopticon</i>
Paris	Cour d'appel de Paris

Parl. Comm. fr.	Parlement de la Communauté française
Parl. Comm. germ.	Parlement de la Communauté germanophone
Parl. D. Gem.	Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Parlement de la Communauté germanophone)
<i>Parl. dok.</i>	<i>Parlamentsdokumente</i> (Documents du Parlement de la Communauté germanophone)
Parl. fl.	Parlement flamand
Parl. Rég. Brux.-Cap.	Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
<i>Parl. St.</i>	<i>Parlementaire Stukken</i> (Documents du Parlement flamand et de l'assemblée de la Commission communautaire flamande)
Parl. w.	Parlement wallon (ou Parlement de Wallonie)
<i>Pas.</i>	<i>Pasicrisie</i>
<i>Pasin.</i>	<i>Pasinomie</i>
<i>P.B.</i>	<i>Pandectes belges</i>
<i>P. & B.</i>	<i>Tijdschrift voor procesrecht en bewijsrecht</i>
<i>P.E. Doc</i>	<i>Parlement européen – Documents</i>
<i>Penant</i>	<i>Revue du droit des pays d'Afrique (Recueil Penant)</i>
<i>Petites aff.</i>	<i>Les petites affiches</i>
<i>Pol.</i>	<i>Politica</i>
Pol.	tribunal de police
<i>Pouvoirs</i>	<i>Pouvoirs. Revue d'études constitutionnelles et politiques</i>
pp.	pages
<i>Prat. comm.</i>	<i>Pratiques du commerce</i>
prem. aud.	premier auditeur

prem. aud. c.s.	premier auditeur chef de section
prem. av. gén.	premier avocat général
prem. subst. aud. mil.	premier substitut de l'auditeur militaire
prem. subst. aud. trav.	premier substitut de l'auditeur du travail
prem. subst. proc. Roi	premier substitut du procureur du Roi
proc. gén.	procureur général
proc. Roi	procureur du Roi
<i>Prog. soc.</i>	<i>Progrès social</i>
<i>Propr. ind.</i>	<i>La propriété industrielle</i>
<i>P.U.B.</i>	<i>Presses universitaires de Bruxelles</i>
<i>Publ. F.U.S.L.</i>	<i>Publications des Facultés universitaires Saint-Louis</i>
<i>Public. Cour eur. D.H.</i>	<i>Publications de la Cour européenne des droits de l'homme</i> <i>(Bulletin des) Questions et réponses</i> ⁵⁷⁵
<i>Q.R.</i> ⁵⁷⁴	ou <i>(Bulletin des) Questions et réponses écrites</i> ⁵⁷⁶
<i>R.A.A.C.E.</i>	<i>Recueil des arrêts et avis du Conseil d'État</i> (avant 1972)
<i>R.A.B.G.</i>	<i>Rechtspraak Antwerpen Brussel Gent</i>
<i>R.A.C.E.</i>	<i>Recueil des arrêts du Conseil d'État</i> (à partir de 1972)
<i>R.A.E.</i>	<i>Revue des affaires européennes</i>

⁵⁷⁴ On s'est permis d'omettre « *Bull.* » de l'abréviation dans la mesure où les documents eux-mêmes taisent cette appellation généralement.

⁵⁷⁵ Tant l'autorité fédérale que les entités fédérées ont retenu cette appellation pour leur publication dédiée aux questions parlementaires.

⁵⁷⁶ Au tout début de la 50^{ème} législature, la publication *Questions et réponses* de la Chambre des représentants a changé de nom, par l'adjonction de l'épithète « écrites ».

<i>R.A.J.B.</i>	<i>Recueil annuel de jurisprudence belge</i>
<i>R.B.D.C.</i>	<i>Revue belge de droit constitutionnel</i>
<i>R.B.D.I.</i>	<i>Revue belge de droit international</i>
<i>R.B.D.I.P.R.-T.I.P.R.</i>	<i>Revue de droit international privé – Tijdschrift voor Internationaal Privaatrecht</i>
<i>R.C.A.D.I.</i>	<i>Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye</i>
<i>R.C.B.</i>	<i>Revue de la concurrence belge</i>
<i>R.C.D.I.</i>	<i>Revue Copropriété et droit immobilier</i>
<i>R.C.J.B.</i>	<i>Revue critique de jurisprudence belge</i>
<i>R. Cass.</i>	<i>Recente arresten van het Hof van Cassatie</i>
<i>R.D.C.</i>	<i>Revue de droit commercial belge</i>
<i>R. D. Gem.</i>	<i>Rat der deutschsprachigen Gemeinschaft</i>
<i>R.D.I.R.</i>	<i>Revue du droit des industries de réseau</i>
<i>R.D.J.P.</i>	<i>Revue de droit judiciaire et de la preuve (voy. Tijdschrift voor procesrecht en bewijsrecht)</i>
<i>R.D.S.</i>	<i>Revue de droit social</i>
<i>R.D.T.I.</i>	<i>Revue du droit des technologies de l'information (anciennement Ubiquité)</i>
<i>R.D.U.E.</i>	<i>Revue du droit de l'Union européenne Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes</i>
<i>Rec.</i>	ou <i>Recueil de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne</i>
<i>Rec. arr. R.v.St.</i>	<i>Recente arresten van de Raad van State</i>

<i>Rec. C.J.C.E.</i>	<i>Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes</i>
<i>Rec. C.J.U.E.</i>	<i>Recueil de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne</i>
<i>Rec. dr. pén.</i>	<i>Recueil de droit pénal</i>
<i>Rec. gén. enr. not.</i>	<i>Recueil général de l'enregistrement et du notariat</i>
<i>Rechtsk. T.</i>	<i>Rechtskundig Tijdschrift</i>
<i>Rechtspr. Arb. Br.</i>	<i>Rechtspraak van de Arbeidsgerechten van Brussel (voy. Jurisprudence des juridictions du travail de Bruxelles)</i>
<i>récl.</i>	<i>réclamation</i>
<i>Rec. Lebon</i>	<i>Recueil des décisions du Conseil d'État et des jugements des tribunaux administratifs (France)</i>
<i>Rec. lég. gén.</i>	<i>Recueil de la législation générale en vigueur en Belgique</i>
<i>R.E.C.O.</i>	<i>Revue européenne de droit de la consommation</i>
<i>Rec. Trib. fonct. publ. UE</i>	<i>Recueil de la jurisprudence du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne</i>
<i>réf.</i>	<i>référé</i>
<i>Refl. persp. écon.</i>	<i>Reflets et perspectives de la vie économique</i>
<i>réform.</i>	<i>réformant</i>
<i>Rég. Brux.-Cap.</i>	<i>Région de Bruxelles-Capitale</i>
<i>Rég. fl.</i>	<i>Région flamande</i>
<i>règl. am.</i>	<i>chambre de règlement à l'amiable</i>
<i>Rég. w.</i>	<i>Région wallonne</i>
<i>rej. pourv. c.</i>	<i>rejetant le pourvoi dirigé contre</i>
<i>rej. req. c.</i>	<i>rejetant la requête dirigée contre</i>
<i>Rép. Defrénois</i>	<i>Répertoire du notariat Defrénois</i>

<i>Rép. fisc.</i>	<i>Répertoire fiscal</i>
<i>Rép. not.</i>	<i>Répertoire notarial</i>
<i>Res jur. imm.</i>	<i>Res et jura immobilia</i>
<i>Responsabilités – Traité théorique et pratique</i>	<i>Responsabilités – Traité théorique et pratique</i>
<i>Res publ.</i>	<i>Res publica</i>
<i>Rev. acc. trav.</i>	<i>Revue des accidents du travail et de droit industriel et social</i>
<i>Rev. adm.</i>	<i>Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique</i>
<i>Rev. Adm.</i>	<i>La Revue administrative</i>
<i>Rev. arb.</i>	<i>Revue de l'arbitrage</i>
<i>Rev. banq.</i>	<i>Revue de la banque</i>
<i>Rev. b. dr. const.</i>	<i>Revue belge de droit constitutionnel</i>
<i>Rev. b. séc. soc.</i>	<i>Revue belge de sécurité sociale</i>
<i>Rev. comm.</i>	<i>La revue communale</i>
<i>Rev. crit. dr. intern. privé</i>	<i>Revue critique de droit international privé</i>
<i>Rev. dr. b.</i>	<i>Revue de droit belge</i>
<i>Rev. dr. commun.</i>	<i>Revue de droit communal</i>
<i>Rev. dr. contemp.</i>	<i>Revue internationale de droit contemporain (Association internationale des juristes démocrates)</i>
<i>Rev. dr. étr.</i>	<i>Revue du droit des étrangers</i>
<i>R .D.E.</i>	<i>Revue du droit des étrangers</i>
<i>Rev. dr. fam.</i>	<i>Revue de droit familial</i>
<i>Rev. dr. h.</i>	<i>Revue des droits de l'homme</i>
<i>Rev. dr. intern. comp.</i>	<i>Revue de droit international et de droit comparé</i>
<i>Rev. dr. min.</i>	<i>Revue de droit minier</i>
<i>Rev. dr. pén. crim.</i>	<i>Revue de droit pénal et de criminologie</i>
<i>Rev. dr. pén. mil.</i>	<i>Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre</i>

<i>Rev. dr. publ.</i>	<i>Revue du droit public et de la science politique</i>
<i>Rev. dr. rur.</i>	<i>Revue de droit rural</i>
<i>Rev. dr. sanit. et soc.</i>	<i>Revue de droit sanitaire et social</i>
<i>Rev. dr. santé</i>	<i>Revue de droit de la santé</i>
<i>Rev. dr. U.L.B.</i>	<i>Revue de droit de l'U.L.B.</i>
<i>Rev. dr. ULg.</i>	<i>Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège</i>
<i>Rev. eur. envir.</i>	<i>Revue européenne de l'environnement</i>
<i>Rev. expert</i>	<i>Revue de l'expert (voy. Tijdschrift van de deskundige)</i>
<i>Rev. faill.</i>	<i>Revue des faillites, concordats et liquidations</i>
<i>Rev. fisc.</i>	<i>La revue fiscale</i>
<i>Rev. fr. dr. admin.</i>	<i>Revue française de droit administratif</i>
<i>Rev. fr. dr. aérien</i>	<i>Revue française de droit aérien</i>
<i>Rev. gd.</i>	<i>Revue de la gendarmerie (voy. Revue van de Rijkswacht)</i>
<i>Rev. gén. ass. terr.</i>	<i>Revue générale des assurances terrestres</i>
<i>Rev. gén. dr.</i>	<i>Revue générale de droit</i>
<i>Rev. gén. dr. internat.</i>	<i>Revue générale de droit international public</i>
<i>Rev. hist. dr.</i>	<i>Revue d'histoire du droit</i>
<i>Rev. hist. droit</i>	<i>Revue historique de droit français et étranger</i>
<i>Rev. huissiers</i>	<i>Revue des huissiers de justice</i>
<i>Rev. Inst. soc.</i>	<i>Revue de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles</i>
<i>Rev. jur. comm.</i>	<i>Revue de jurisprudence commerciale</i>
<i>Rev. jur. Congo</i>	<i>Revue juridique du Congo belge</i>
<i>Rev. jur. environ.</i>	<i>Revue juridique de l'environnement</i>
<i>Rev. loyers</i>	<i>Revue des loyers</i>

<i>Rev. not. belge</i>	<i>Revue du notariat belge</i>
<i>Rev. march. uniq. eur.</i>	<i>Revue du marché unique européen</i>
<i>Rev. prat. not.</i>	<i>Revue pratique du notariat</i>
<i>Rev. prat. soc.</i>	<i>Revue pratique des sociétés civiles et commerciales</i>
<i>Rev. rw.</i>	<i>Revue van de rijkswacht (voy. Revue de la gendarmerie)</i>
<i>Rev. sc. crim.</i>	<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>
<i>Rev. sc. fin.</i>	<i>Revue de science financière</i>
<i>Rev. trav.</i>	<i>Revue du travail</i>
<i>Rev. Trés.</i>	<i>Revue du Trésor</i>
<i>Rev. trim. dr. civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
<i>Rev. trim. dr. com.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique</i>
<i>Rev. trim. dr. eur.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit européen</i>
<i>Rev. trim. dr. fam.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit familial</i>
<i>Rev. trim. dr. h.</i>	<i>Revue trimestrielle des droits de l'homme</i>
<i>Rev. T.V.A.</i>	<i>Revue de la T.V.A.</i>
<i>Rev. U.L.B.</i>	<i>Revue de l'Université de Bruxelles</i>
<i>Rev. urb.</i>	<i>Revue juridique et économique de l'urbanisme et de l'environnement</i>
<i>R.G.</i>	<i>rôle général</i>
<i>R.G.A.R.</i>	<i>Revue générale des assurances et des responsabilités</i>
<i>R.G.F.</i>	<i>Revue générale de fiscalité</i>
<i>R.G.C.F.</i>	<i>Revue générale du contentieux fiscal</i>
<i>R.G.D.C.</i>	<i>Revue générale de droit civil belge</i>
<i>R.G.F.</i>	<i>Revue générale de fiscalité</i>
<i>R.H.A.</i>	<i>Rechtspraak der haven van Antwerpen (voy. Jurisprudence du port d'Anvers)</i>
<i>R.I.C.</i>	<i>Revue internationale de la concurrence</i>

<i>R.I.D.C.</i>	<i>Revue internationale de droit comparé</i>
<i>R.I.D.E.</i>	<i>Revue internationale de droit économique</i>
<i>R.I.E.J.</i>	<i>Revue interdisciplinaire d'études juridiques</i>
<i>R.I.S.A.</i>	<i>Revue internationale des sciences administratives</i>
<i>R.J.D.A.</i>	<i>Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'État</i>
<i>R.M.C.</i>	<i>Revue du Marché commun</i>
<i>R.M.C.U.E.</i>	<i>Revue du Marché commun et de l'Union européenne</i>
<i>R.P.D.B.</i>	<i>Répertoire pratique du droit belge</i>
<i>R.R.</i>	rôle des requêtes
<i>R.R.D.</i>	<i>Revue régionale de droit (devenue Droit et Région)</i>
<i>R.R.J.</i>	<i>Revue de la recherche juridique. Droit prospectif</i>
<i>R.S.C.</i>	<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>
<i>R.U.D.H.</i>	<i>Revue universelle des droits de l'homme</i>
<i>R.W.</i>	<i>Rechtskundig Weekblad</i>
<i>S.</i>	<i>Recueil Sirey</i>
sais.	chambre (ou juge) des saisies
<i>Sansom Act. fisc.</i>	<i>Sansom Actualités fiscales</i>
<i>Sansom Jur. fisc.</i>	<i>Sansom Jurisprudence fiscale</i>
<i>Solanews</i>	<i>Solanews</i>
sect.	section (d'une cour ou d'un tribunal)
<i>Sem. jur.</i>	<i>La semaine juridique</i>
Sén.	Sénat
sent. arb.	sentence arbitrale

<i>S.E.W.</i>	<i>Sociaal economische wetgeving – Tijdschrift voor Europees en economisch recht</i>
Section de législation du Conseil d'État	S.L.C.E.
SPF	Service public fédéral
Soc.	Cour de cassation de France, chambre sociale
<i>Soc. kron.</i>	<i>Sociaalrechtelijke kronieken (voy. Chroniques de droit social)</i>
somm.	sommaire
spéc.	spécialement
<i>Stn. J.C.R.C.L.</i>	<i>Stanford Journal of Civil Rights and Civil Liberties</i>
<i>Stud. Dipl.</i>	<i>Studia Diplomatica</i>
<i>Stud. voordr. V.U.B.</i>	<i>Studies en voordrachten van de Faculteit der Rechtsgeleerdheid van de Vrije Universiteit Brussel</i>
subst. aud. mil.	substitut de l'auditeur militaire
subst. aud. trav.	substitut de l'auditeur du travail
subst. gén.	substitut général
subst. proc. gén.	substitut du procureur général
subst. proc. Roi	substitut du procureur du Roi
susp.	suspendant
<i>Syst. perm. doc.</i>	<i>Système permanent de documentation</i>
t.	tome
<i>T. ann.</i>	<i>Tijdschrift voor aannemingsrecht (voy. L'entreprise et le droit)</i>
<i>T. agr. r.</i>	<i>Tijdschrift voor agrarisch recht</i>
<i>T. app.</i>	<i>Tijdschrift voor appartements en immorecht</i>
<i>T.A.V.W.</i>	<i>Tijdschrift voor aansprakelijkheid en verzekering in het wegverkeer</i>

<i>T. bankw.</i>	<i>Tijdschrift voor het bankwezen</i>
<i>T.B.B.R.</i>	<i>Tijdschrift voor Belgisch burgerlijk recht (voy. Revue générale de droit civil belge)</i>
<i>T.B.H.</i>	<i>Tijdschrift voor Belgisch handelsrecht (voy. Revue de droit commercial belge)</i>
<i>T.B.M.</i>	<i>Tijdschrift voor Belgische mededinging (voy. Revue de la concurrence belge)</i>
<i>T.B.O.</i>	<i>Tijdschrift voor bouwrecht en onroerend goed</i>
<i>T.B.P.</i>	<i>Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiekrecht</i>
<i>T.C.E.</i>	<i>Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne</i>
<i>T. desk.</i>	<i>Tijdschrift van de deskundige (voy. Revue de l'expert)</i>
<i>Tegenspraak</i>	<i>Tegenspraak – Kritisch tijdschrift over recht en maatschappij</i>
<i>T.E.P.</i>	<i>Tijdschrift estate planning</i>
<i>TFUE</i>	<i>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</i>
<i>T.G.R.</i>	<i>Tijdschrift voor Gentse rechtspraak</i>
<i>T. Fam.</i>	<i>Tijdschrift voor familierecht</i>
<i>T.F.R.</i>	<i>Tijdschrift voor fiscaal recht</i>
<i>T. gem.</i>	<i>Tijdschrift voor gemeenterecht (voy. Revue de droit communal)</i>
<i>T. gez.</i>	<i>Tijdschrift voor gezondheidsrecht (voy. Revue de droit de la santé)</i>
<i>T.G.R./T.W.V.R.</i>	<i>Tijdschrift voor Gentse en West-Vlaamse Rechtspraak</i>
<i>T.J.K.</i>	<i>Tijdschrift voor jeugdrecht en kinderrechten</i>
<i>T.M.R.</i>	<i>Tijdschrift voor milieurecht</i>

<i>T. mil. straf.</i>	<i>Tijdschrift voor militair strafrecht en oorlogsrecht</i> (voy. <i>Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre</i>)
<i>T. Not.</i>	<i>Tijdschrift voor notarissen</i>
<i>T.O.R.B.</i>	<i>Tijdschrift voor onderwijsrecht en onderwijsbeleid</i>
<i>T.P.I.C.E.</i>	Tribunal de première instance des Communautés européennes
<i>T.P.I.R.</i>	Tribunal pénal international pour le Rwanda
<i>T.P.I.U.E.</i>	Tribunal de première instance de l'Union européenne
<i>T.P.I.Y.</i>	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
<i>T.P.R.</i>	<i>Tijdschrift voor privaatrecht</i>
<i>T.R.D.</i>	<i>Tijdschrift Rechtsdocumentatie</i>
<i>T. rechtsgesch.</i>	<i>Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis</i> (voy. <i>Revue d'histoire du droit</i>)
<i>T. rechtsh.</i>	<i>Tijdschrift voor rechtshulp</i>
<i>Trav. Com. ét. et lég. not.</i>	<i>Travaux du Comité d'études et de législation du notariat</i>
<i>Trav. conf. U.L.B.</i>	<i>Travaux et conférences de la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles</i>
<i>Trib.</i>	tribunal de première instance
<i>Trib. adm.</i>	tribunal administratif (France)
<i>T.A.P.</i>	tribunal de l'application des peines
<i>Trib. arr.</i>	tribunal d'arrondissement
<i>Trib. fam.</i>	tribunal de la famille
<i>Trib. fonct. publ. U.E.</i>	Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ⁵⁷⁷
<i>Trib. gr. inst.</i>	tribunal de grande instance (France)

⁵⁷⁷ Jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Trib. inst.	tribunal d'instance (France)
Trib. jeun.	tribunal de la jeunesse
Trib. trav.	tribunal du travail
<i>T.R.O.S.</i>	<i>Tijdschrift voor ruimtelijke ordening en stedenbouw</i>
<i>T.R.V.</i>	<i>Tijdschrift voor rechtspersonen en vennootschap</i>
<i>T. soc. wetensch.</i>	<i>Tijdschrift voor sociale wetenschappen</i>
<i>T. sport.</i>	<i>Tijdschrift voor sportrecht</i>
<i>T.S.R.</i>	<i>Tijdschrift voor sociaal recht (voy. Revue de droit social)</i>
<i>T. straf.</i>	<i>Tijdschrift voor strafrecht. Jurisprudentie, nieuwe wetgeving en doctrine voor de praktijk</i>
TUE	Traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne
<i>T.V.B.R.</i>	<i>Tijdschrift voor Brugse rechtspraak</i>
<i>T. vred.</i>	<i>Tijdschrift van de vrede- en politierechters (voy. Journal des juges de paix et de police)</i>
<i>T. vreemd.</i>	<i>Tijdschrift voor vreemdelingenrecht</i>
<i>T. wr.</i>	<i>Tijdschrift van de werkrechtshraden</i>
<i>Turnh. rechtsl.</i>	<i>Turnhouts rechtsleven</i>
UE	Traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne
<i>Union Libre. Commentaire pratique</i>	<i>Union Libre. Commentaire pratique</i>
vac.	chambre des vacations
<i>Verkeersrecht</i>	<i>Verkeersrecht Jurisprudentie</i>
vig.	entrée en vigueur
Vl. Parl.	Vlaams Parlement
Vl. R.	Vlaamse Raad

<i>Vl. T. Gez.</i>	<i>Vlaams tijdschrift voor gezondheidsrecht</i>
<i>v°</i>	<i>verbo</i> (mot-clé d'un répertoire)
<i>vol.</i>	volume
<i>Vr. Ant.</i>	<i>Bulletin van vragen en antwoorden</i>
<i>Y.H.R.D.L.J.</i>	<i>Yale Human Rights and Development Law Journal</i>
<i>Yearb. Eur. Conv. Hum. R.</i>	<i>Yearbook of the european Convention on human rights</i>



LIVRE IV. VADE-MECUM SYNTHÉTIQUE

317. Philosophie. Par la rigueur de ses règles et sa complexité, l'activité de référencement peut tenir lieu de discipline scientifique à part entière. Raison pour laquelle, du reste, ce *Guide* s'est employé à répertorier le plus grand nombre de cas susceptibles de se présenter au moment de citer une source de droit, pour qu'une réponse adéquate puisse être apportée à chaque problème. Pour autant, les auteurs du présent ouvrage ne perdent pas de vue que les lecteurs ne sont pas tous des professeurs de méthodologie juridique et que, parfois, le praticien ou l'étudiant quelque peu empressé cherche surtout une solution immédiate à sa difficulté de référencement.

Aussi se serait-on voulu, pour ce public-là notamment, de refermer le *Guide* sans livrer une synthèse des principales règles énoncées plus haut, ramenées à leurs exemples. Se voulant pratique et directement opérationnel, ce *vade-mecum* ne vise donc pas l'exhaustivité (raison pour laquelle on renvoie systématiquement au passage précis du Guide qui traite de la règle concernée) ; néanmoins, il fait le tour des questions les plus usuelles.

TITRE I^{ER}. LA LÉGISLATION (AU SENS LARGE)

Chapitre 1^{er}. Les références aux dispositions de droit interne (législation belge)

Section 1^{re}. Les actes normatifs

Sous-section 1^{re}. La règle générale (voy. supra n°68)

- Loi du 16 août 2016 portant fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles, *M.B.*, 5 septembre 2016, art. 5.
- Décret de la Région wallonne du 3 mars 2016 visant à réaliser un saut d'index des loyers, *M.B.*, 11 mars 2016, art. 2.
- Décret de l'Autorité flamande du 15 juillet 2016 relatif à la politique d'implantation commerciale intégrale, *M.B.*, 29 juillet 2016, art. 5.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 2015 relatif à l'exécution de l'ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette, *M.B.*, 7 octobre 2015, art. 9.
- Arrêté ministériel de la Communauté française du 1^{er} octobre 2015 portant nomination de membres du Conseil d'administration de la Haute École Albert Jacquard, *M.B.*, 16 octobre 2015, art. 1^{er}.

Sous-section 2. Les règles particulières

§1. En fonction du type d'acte normatif

→ La Constitution (voy. *supra* n°70)

Const., art. 6.

→ Les Codes (voy. *supra* n°71)

- C. civ., art. 6.
- Co. D.T., art. 76.

→ Les actes normatifs coordonnés (voy. *supra* n°72)

Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973, art. 5.

→ Les accords de coopération (voy. *supra* n°73)

Accord de coopération du 10 décembre 2014 entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique, *M.B.*, 2 mars 2015, approuvé par le décret de la Communauté germanophone du 26 janvier 2015, *M.B.*, 17 mars 2015, le décret de la Communauté française du 29 janvier 2015, *M.B.*, 2 mars 2015 et le décret de la Communauté flamande du 3 juillet 2015, *M.B.*, 22 juillet 2015, art. 2.

→ Les conventions collectives de travail (voy. *supra* n°74)

- Convention collective de travail du 16 décembre 2013, conclue au sein de la Commission paritaire pour l'entretien du textile, relative au régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 58 ans, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 31 août 2014, *M.B.*, 28 novembre 2014, art. 2.
- Convention collective de travail n°114 du 27 avril 2015 fixant les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 19 juin 2015, *M.B.*, 15 juillet 2015, art 3.
- Convention collective de travail du 23 septembre 2015, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton, relative à la promotion de l'emploi pour les demandeurs d'emploi issus de groupes à risque, art. 3.

→ Les actes normatifs pris au niveau communal (voy. *supra* n°75)

Règlement de la Ville de Bruxelles du 16 juin 2014 concernant les artistes de rue, art. 7.

→ Les circulaires et directives (voy. *supra* n°76)

- Circulaire ministérielle n°1803 (III) de l'Autorité fédérale du 25 juillet 2008 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines, disponible sur http://dev.ulb.ac.be/droit/facinfra/IntraDroit/avis_documents/cm_nr_1803_25_juillet_2008-SE-1.pdf.
- Circulaire de la Région wallonne du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017, *M.B.*, 20 juillet 2016.
- Circulaire ministérielle n°OOP 42bis de l'Autorité fédérale du 25 mai 2016 relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liées au football, *M.B.*, 9 juin 2016, point 2.4.2.

→ Les annexes (voy. *supra* n°77)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2014 relatif aux règles applicables aux logements mis en location par des opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales, *M.B.*, 30 juillet 2014, annexe 2, art. 3.

→ Les législations étrangères (voy. *supra* n°78)

Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, *J.O.*, 6 mars 2007, art. 3.

§2. En fonction de la modification ou de la censure éventuelle de l'acte

→ Modification (voy. *supra* n°80 et 81)

- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, modifiée par la loi du 10 août 2015, *M.B.*, 17 août 2015.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 29 avril 2010 instaurant un programme visant la mise au travail de travailleurs âgés dans le secteur marchand privé, *M.B.*, 2 juin 2010, art. 3, §3, modifié par l'arrêté du 5 avril 2012, *M.B.*, 11 mai 2012.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 2, 6°, al. 1^{er}, b), remplacé par la loi du 15 décembre 2013, *M.B.*, 19 décembre 2013.
- Nouvelle loi communale, art. 134*bis*, inséré par la loi du 12 janvier 1993, *M.B.*, 4 février 1993.

→ Censure (par la Cour constitutionnelle ou le Conseil d'État) (voy. *supra* n°84 et 85)

- Arrêté royal du 2 avril 2014 relatif aux conditions de l'organisation de paris par la Loterie Nationale, *M.B.*, 17 avril 2014, annulé par C.E. (11^e ch.), 7 mai 2015, n°231.158, s.a. Sagevas et crts.
- Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière, *M.B.*, 15 mai 2009, annulé partiellement par C.C., 7 novembre 2013, n°144/2013.
- C. civ., art. 1595, invalidé par C.C., 13 mars 2014, n°44/2014.

§3. En fonction de l'article

→ Plusieurs articles cités (voy. *supra* n°87)

- Loi..., art. 5^{ter} et 17.
- Loi..., art. 5, 7, 10 et 15.
- Loi..., art. 1^{er} à 5.
- Loi..., art. 1^{er} à 3, 7 à 10 et 13 à 17.

→ Article subdivisé (voy. *supra* n°88)

- Loi..., art. 2, al. 1^{er}, 1^o, 3^e tiret, 2^e phrase.
- Loi..., art. 3, al. 2, 1^o, a).
- Loi..., art. 6, §1^{er}, IX, 2^o, al. 3.
- Loi..., art. 2, §3, al. 3 et 5.
- Loi..., art. 2, §3, al. 3, et §5.
- Loi..., art. 2, §3, al. 3, et art. 5.
- Loi..., art. 2, §3, al. 3, §4, et art. 17 à 20.
- Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière, *M.B.*, 15 mai 2009, art. 7.2.33.

→ Version antérieure d'un article (voy. *supra* n°89)

Loi..., art. 3, ancien.

§4. Questions transversales

→ Acte normatif déjà cité (voy. *supra* n°90)

Loi du 21 mars 1991 précitée, art. 2.

→ Actes normatifs désignés usuellement par leur seul intitulé (voy. *supra* n°91)

Loi hypothécaire, art. 4.

→ Acte normatif abrégé (voy. *supra* n°92)

¹ Arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, *M.B.*, 9 janvier 2001 (ci-après A.R.P.G.).

² C. pén., art. 356.

³ A.R.P.G., art. 6.

→ Acte normatif mentionné avec son intitulé dans le corps du texte (voy. *supra* n°93)

À ce propos, on notera que la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989 prévoit que...¹

¹ *M.B.*, 7 janvier 1989, art. 5.

→ Classement des différentes références législatives au sein d'une même note (voy. *supra* n°94)

Const., art. 23 ; Code bruxellois du logement, art. 2 ; ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2009 visant à ajouter un chapitre V dans le titre III du Code du logement relatif aux sanctions en cas de logement inoccupé, à modifier l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires et à modifier le Code judiciaire, *M.B.*, 8 mai 2009, art. 3.

→ La bibliographie (voy. *supra* n°95)

Const., art. 6 et 9.

C. pén., art. 57, 391 et 517.

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 1993 concernant les normes de qualité et de sécurité des logements meublés, *M.B.*, 2 septembre 1993.

Code wallon du logement et de l'habitat durable, art. 69.⁵⁷⁸

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

Loi du 10 août 2015 modifiant l'article 51 de la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines et modifiant l'article 109 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, en ce qui concerne l'entrée en vigueur, *M.B.*, 17 août 2015.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 décembre 1997 relatif aux associations professionnelles de bibliothécaires et de bibliothèques, *M.B.*, 9 mai 1998.

⁵⁷⁸ Ce Code est issu du décret de la Région wallonne du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement, *M.B.*, 4 décembre 1998. Il ne connaît pas d'abréviation usuelle par ailleurs.

Arrêté royal du 27 octobre 2015 fixant la répartition du personnel de la police fédérale, *M.B.*, 30 octobre 2015.

Arrêté ministériel de l'Autorité fédérale du 10 décembre 1999 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Comité d'attribution du label écologique européen, *M.B.*, 8 février 2000.

Circulaire n°654 de l'Autorité fédérale du 10 juin 2016 relative à l'adaptation du montant de l'indemnité kilométrique 2016, *M.B.*, 29 juin 2016.

Section 2. Les travaux préparatoires

Sous-section 1^{re}. Les documents parlementaires

§1. La règle générale (voy. *supra* n°98)

- Projet de loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions, amendement, *Doc.*, Ch., 1988-1989, n°635/3, p. 2.
- Projet de décret instituant le Comité Femmes et Sciences, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n°241/1, p. 13.
- Proposition d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale afin de supprimer les frais d'inscription aux épreuves pour postuler dans les pouvoirs locaux, développements, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, n°A-295/1, p. 2.

§2. Les règles particulières

→ Documents relatifs à un règlement (voy. *supra* n°99)

Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, *M.B.*, 19 février 2016, p. 12224.

→ Document déjà cité (voy. *supra* n°100)

- Exposé des motifs précité, *Doc.*, Sén., 1990-1991, n°1232/1, p. 3.
- Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 15 février 2016 précité, p. 12224.

→ Document mentionné avec son intitulé dans le corps du texte (voy. *supra* n°101)

L'avis du Conseil d'État relatif au projet de décret instituant le Comité Femmes et Sciences critique le fait que...¹

¹ *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n°241/1, p. 13.

→ En bibliographie (voy. *supra* n°102)

Projet de loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions, amendement, *Doc.*, Ch., 1988-1989, n°635/3, p. 2.

Projet de décret modifiant l'article 20, §2, du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société Wallonne des Distributions d'Eau, analyse des articles, *Doc.*, Cons. rég. w., 1986-1987, n°192/1, p. 2.

Ontwerp van decreet tot wijziging van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013, avis du Conseil d'État, *Parl. St.*, VI. Parl., 2014-2015, n°114/1, p. 287.

Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, *M.B.*, 19 février 2016, p. 12224.

Sous-section 2. Les discussions parlementaires§1. La règle générale (voy. *supra* n°103)

- Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, examen des articles, *C.R.I.*, Parl. w., 2012-2013, séance du 29 mai 2013, n°16, p. 29.
- Proposition de loi modifiant la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, discussion des articles, *C.R.A.*, Ch., 2014-2015, séance du 19 mars 2015, n°54-PLEN-35, p. 26.

§2. Les règles particulières

→ Discussions déjà citées (voy. *supra* n°104)

Discussion générale précitée, *Ann. parl.*, Sén., 2007-2008, séance du 26 juin 2008, n°4-36, p. 31.

Sous-section 3. Les questions parlementaires (et leurs réponses)

§1. La règle générale

→ Référence à la question parlementaire (voy. *supra* n°107)

- Question d'I. Emmery, *C.R.I.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, séance du 18 février 2016, n°63-COM, p. 6.
- Question n°67 de B. Debaets du 23 mars 2012, *Q.R.*, Ass. réun. C.C.C, 2011-2012, n°6, p. 11.
- Demande d'explications n°5-1362 de R. Miller, *Ann. parl.*, Sén., 2011-2012, séance du 23 novembre 2011, n°5-105-COM, p. 49.

→ Référence à la réponse ministérielle (voy. *supra* n°108)

- Réponse donnée à la question d'I. Emmery, *C.R.I.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, séance du 18 février 2016, n°63-COM, p. 8.
- Réponse donnée le 15 octobre 2012 à la question n°67 de B. Debaets, *Q.R.*, Ass. réun. C.C.C, 2011-2012, n°6, p. 11.

§2. Les règles particulières

→ Les questions écrites au Sénat depuis la quatrième législature (voy. *supra* n°109)

Question n°6-604 de B. Anciaux du 23 avril 2015, disponible sur www.senate.be.

→ Question (ou réponse) déjà citée (voy. *supra* n°111)

- Question précitée, *Q.R.*, Ch., 2013-2014, n°53-145, p. 372.
- Réponse précitée, *C.R.I.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, séance du 18 février 2016, n°63-COM, p. 8.

Chapitre 2. Le droit international et le droit européen

Section 1^{re}. Les sources conventionnelles de droit international et de droit (primaire) européen

Sous-section 1^{re}. Règle générale

→ Dans les études de droit interne (voy. *supra* n°116)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

→ Dans les études de droit international ou de droit européen (voy. *supra* n°117)

Charte de l'Organisation des États américains, adoptée à Bogota le 30 avril 1948, *R.T.N.U.*, 1948, vol. 119, p. 49.

Sous-section 2. Règles particulières

→ Article (voy. *supra* n°118)

Art. 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José le 22 novembre 1969, *R.T.N.U.*, vol. 1144, p. 183.

→ Rappel d'une référence antérieure (voy. *supra* n°119)

¹ Art. 4 du Traité de l'Atlantique-Nord (OTAN), signé à Washington le 4 avril 1949, approuvé par la loi du 2 juin 1949, *M.B.*, 1^{er} août 1949.

² Art. 6 du Traité de l'Atlantique-Nord (OTAN).

→ Les traités de l'Union européenne (voy. *supra* n°120)

¹ Art. 6 du Traité sur l'Union européenne (ci-après abrégé « U.E. »).

² Art. 7 U.E.

³ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, n°C 306.

Section 2. Les actes des organisations internationales et le droit (dérivé) européen

Sous-section 1^{re}. Droit dérivé européen (voy. *supra* n°122)

- Règlement (UE) 2015/2342 de la Commission du 15 décembre 2015 modifiant la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, *J.O.U.E.*, L 330, 16 décembre 2015.
- Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, *J.O.C.E.*, L 270, 14 décembre 1970.

Sous-section 2. Les actes d'autres organisations internationales (voy. supra n°123)

Résolution 1546 du Conseil de sécurité, S/RES/1546 (2004), 8 juin 2004.

Section 3. Les travaux préparatoires (des institutions de l'Union européenne) (voy. supra n°124)

- Position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), *J.O.U.E.*, C126, 30 mai 2006.
- Communication de la Commission au Conseil Européen – Un plan européen pour la relance économique, COM (2008) 800 final, 26 novembre 2008.

TITRE II. LA JURISPRUDENCE

Chapitre 1^{er}. Les références à la jurisprudence belge

Section 1^{re}. Règle générale (juridictions de l'ordre judiciaire)

Sous-section 1^{re}. Exposé de la règle (voy. supra n°131)

- Comm. Charleroi (1^{re} ch.), 15 mai 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1092.
- Civ. fr. Bruxelles (9^e ch.), 24 mars 2015, *J.T.*, 2015, p. 507.
- C. trav. Gand, div. Bruges, 22 mai 2015, *N.J.W.*, 2015, p. 647, note C. Van Severen.
- J.P. Mons, 2^e cant., 9 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1876.
- J.P. Furnes-Nieuport, siège de Nieuport, 5 août 2014, *J.J.P.*, 2015, p. 55.
- Pol. Flandre occidentale, div. Bruges (civ.), 4 février 2015, *J.J. Pol.*, 2015, p. 43.
- Cass. (1^{re} ch.), 7 octobre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2164, concl. Av. gén. A. Henkes.
- Cass. (1^{re} ch.), 12 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 790, note F. Crevecoeur.

Sous-section 2. Explication de certains points de la règle générale

§1. Points relatifs à la décision

a) le nom de la juridiction

→ Absence d'abréviation usuelle pour le nom de la juridiction (voy. *supra* n°133)

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, 23 octobre 2015, *J.T.*, 2016, p. 13.

b) le lieu du siège

→ Sièges en Région flamande ou en Communauté germanophone (voy. *supra* n°134)

Anvers, 26 janvier 2015, *N.J.W.*, 2015, p. 814, note J. Waelkens.

→ Tribunal de première instance (voy. *supra* n°135)

- Civ. Termonde, 7 mai 2004, *R.W.*, 2006-2007, p. 25.
- Corr. Dinant, 19 janvier 2005, *Journ. proc.*, n°502, 2005, p. 20, note J.-M. Dermagne.
- Trib. fam. Brabant wallon (28^e ch.), 25 mai 2016, *Rev. not. belge*, 2016, p. 634.
- Trib. jeun. Liège, 2 juillet 2002, *J.L.M.B.*, 2005, p. 466.
- T.A.P. Anvers, 20 avril 2012, *R.A.B.G.*, 2012, p. 915, note Y. Van Den Berge.

→ Tribunaux qui ont leur siège à Bruxelles (tribunaux de première instance, tribunaux du travail, tribunaux de commerce et tribunaux de police) (voy. *supra* n°136)

- Trib. fam. fr. Bruxelles (128^e ch.), 17 août 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 44.
- Civ. fr. Bruxelles (8^e ch.), 8 octobre 2015, *R.C.D.I.*, 2016, n°1, p. 27.
- Pol. fr. Bruxelles (20^e ch.), 4 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1145.
- T.A.P. fr. Bruxelles, 25 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 275, note M.-A. Beernaert.
- Civ. néerl. Bruxelles (21^e ch.), 14 avril 2015, *C.R.A.*, 2015, n°5-6, p. 37.

→ Cours du travail, tribunaux du travail, tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et tribunaux de police (voy. *supra* n°137)

- C. trav. Liège, div. Liège (2^e ch.), 17 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1276, note F. Linguelet.
- Trib. trav. Anvers, div. Tongres (1^{re} ch.), 13 janvier 2016, *Limb. Rechtsl.*, 2016, p. 215.
- Civ. Namur, div. Dinant (3^e ch.), 7 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2016, p. 84.
- Corr. Namur, div. Dinant (12^e ch. A), 1^{er} octobre 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 185.
- Civ. Flandre orientale, div. Gand (sais.), 2 juin 2015, *R.D.J.P.*, 2015, p. 225.
- Comm. Liège, div. Neufchâteau, 30 avril 2014, *Rev. not. belge*, 2015, p. 461, obs. G. de Leval.
- Pol. Liège, div. Liège, 29 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 992.

c) le numéro et/ou la nature de la chambre

→ Mention du numéro de la chambre (si disponible) (voy. *supra* n°138)

- Cass. (1^{re} ch.), 22 octobre 1999, *R.C.J.B.*, 2001, p. 103, note I. Moreau-Margrève.
- Corr. Liège, div. Liège (17^e ch. J), 2 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1761.

→ Mention de la nature de la chambre ou de la fonction du juge saisi (voy. *supra* n°139)

- Civ. Liège (réf.), 14 février 2003, *Div. act.*, 2004, p. 10, note J. Beernaert.
- Civ. Namur, div. Namur (9^e ch. réf.), 5 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1151.
- Mons (jeun.), 5 mai 1997, *J.T.*, 1998, p. 143.

- Bruxelles (mis. acc.), 11 décembre 2008, *T. Strafr.*, 2009, p. 108, note.
- Cass. (vac.), 16 août 2005, *Pas.*, 2005, p. 1519.
- Comm. Charleroi (bur. ass. jud.), 28 septembre 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 336.
- Civ. Furnes (sais.), 28 novembre 2001, *Bull. contr.*, 2003, p. 384.
- Civ. Hainaut, div. Mons (fisc.), 12 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1879 (somm.).
- Corr. Liège (ch. cons.), 14 avril 2005, *F.J.F.*, 2005, p. 757.
- Trib. Courtrai (j. instr.), 23 juillet 2004, *N.J.W.*, 2004, p. 1355, obs. J.D.

§2. Points relatifs à la publication

→ Revue à pagination *non continue* (voy. *supra* n°141)

- Civ. Louvain (7^e ch.), 10 octobre 2006, *Juristenkrant*, 22 novembre 2006, p. 13.
- Corr. Dinant, 19 janvier 2005, *Journ. proc.*, n°502, 2005, p. 20, note J.-M. Dermagne.
- Pol. fr. Bruxelles, 30 septembre 2015, *C.R.A.*, 2015, n°5-6, p. 53.

→ Revue s'étendant sur une année judiciaire (ou académique) (voy. *supra* n°142)

Cass. (3^e ch.), 17 septembre 2007, *R.W.*, 2007-2008, p. 534, note J. Du Mongh.

§3. Points relatifs à la présence d'éventuels « accessoires » à la décision (conclusions du ministère public et note d'arrêt)

a) conclusions, avis et rapports du ministère public et de l'auditorat du Conseil d'État (voy. *supra* n°144)

- Cass. (1^{re} ch.), 7 octobre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2164, concl. Av. gén. A. Henkes.
- C.E. (ass. gén.), 20 février 2009, n°190/728, Darville, *J.L.M.B.*, 2009, p. 912, avis Aud. J.-F. Neuray.

b) note d'arrêt ou observations (voy. *supra* n°145 à 147)

- Cass. (1^{re} ch.), 10 décembre 2010, *Rev. not. belge*, 2011, p. 427, note S. Louis.
- Civ. Neufchâteau (sais.), 20 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1324, note G.D.L.
- Mons (14^e ch.), 1^{er} décembre 2009, *J.T.*, 2010, p. 394, note.

Section 2. Règles particulières (Cour constitutionnelle et Conseil d'État)

Sous-section 1^{re}. Cour constitutionnelle (voy. *supra* n°150 à 154)

- C.C., 7 novembre 2013, n°144/2013.
- C.C., 14 juillet 2016, n°112/2012, B.2.2.
- C.C., 26 juin 2008, n°96/2008, B.6.5, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 153, note E. de Wilde d'Estmael.

Sous-section 2. Conseil d'État (voy. supra n°156 à 161)

- C.E. (11^e ch. réf.), 6 mars 2015, n°230.432, Mansour.
- C.E. (11^e ch.), 7 mai 2015, n°231.158, s.a. Sagevas et crts.
- C.E. (14^e ch.), 27 mai 2015, n°231.356, X, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 277.
- C.E. (12^e ch.), 27 octobre 2011, n°216.093, s.a. Bouwbedrijf VMG – De Cock, 7.2.
- C.E. (13^e ch. réf.), 23 septembre 1999, n°82.382, Jadoul, *Amén.*, 2000, p. 196, note N. Van Damme.

Section 3. Questions transversales

Sous-section 1^{re}. Décision trouvée sur internet (voy. supra n°164)

- C. trav. Bruxelles (3^e ch.), 12 septembre 2014, R.G. n°2014/AB/282, disponible sur www.juridat.be.
- Cass. (2^e ch.), 5 avril 2016, R.G. n°P.16.0413.N, disponible sur www.jura.be.
- Anvers (6^e ch.), 16 juin 2015, R.G. n°2014/197, disponible sur www.monkey.be.
- C.E. (10^e ch.), 21 septembre 2015, n°232.264, Berchem-Sainte-Agathe.

Sous-section 2. Décision inédite (voy. supra n°166)

Civ. Bruxelles (12^e ch.), 7 mai 2013, inéd., R.G. n°2012/2611/B.

Sous-section 3. Décision publiée sous forme de sommaire (voy. supra n°167)

Liège (7^e ch.), 3 février 2003, *J.D.S.C.*, 2005, p. 71 (somm.), note B. Voglet.

Sous-section 4. Décision non lue (voy. supra n°168)

Gand (11^e ch.), 30 mars 2006, inéd., R.G. n°2005/424, cité par P. DELNOY, « Succession légale du conjoint et divorce », *Rev. not. belge*, 2009, p. 313.

Sous-section 5. Conclusions, avis et rapports du ministère public et de l'auditorat du Conseil d'État (voy. supra n°170)

- Av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. préc. Cass. (2^e ch.), 10 juin 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, p. 197.
- Aud. J.-F. NEURAY, avis préc. C.E. (ass. gén.), 20 février 2009, n°190/728, Darville, *J.L.M.B.*, 2009, p. 921.

Sous-section 6. De quelques revues particulières

→ Pasicrisie (voy. supra n°171)

- Mons (1^{re} ch.), 30 mai 1987, *Pas.*, 1983, II, p. 103.
- Cass. (1^{re} ch.), 7 février 2014, *Pas.*, 2014, p. 389.

→ Revues qui attribuent un numéro d'ordre distinct par décision (voy. *supra* n°172)

- Bruxelles (4^e ch.), 2 juin 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n°15220, p. 1.
- Bruxelles, 9 avril 2014, *Rec. gén. enr. not.*, 2015, p. 113.

Sous-section 7. Décision publiée dans plusieurs revues (voy. *supra* n°174)

- Anvers (1^{re} ch.), 13 juin 2005, *T. Not.*, 2005, p. 584, note F. Bouckaert, *R.G.D.C.*, 2007, p. 261.

Sous-section 8. Classement des différentes références jurisprudentielles au sein d'une même note

→ Décisions rendues dans la même cause (voy. *supra* n°176)

- Cass. (1^{re} ch.), 6 mars 2009, *R.G.D.C.*, 2009, p. 353, note K. Boone ; rej. pourv. c. Gand (11^e ch.), 3 mai 2007, *N.J.W.*, 2008, p. 780, note G.V.
- Cass. (3^e ch.), 7 mai 2007, *Not. Fisc. Maand.*, 2009, p. 49, note H. Casman ; cass. Gand (11^e ch.), 8 décembre 2005, *T. Not.*, 2006, p. 412.

→ Décisions rendues dans des causes différentes (voy. *supra* n°177)

Cass. (2^e ch.), 29 février 2012, *Pas.*, 2012, p. 461 (somm.) ; Cass. (2^e ch.), 22 janvier 2008, *Pas.*, 2008, p. 208, *Nullum Crimen*, p. 449, note M. Minnaert ; Cass. (1^{re} ch.), 14 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1185 ; Cass. (1^{re} ch.), 8 septembre 1988, *J.T.*, 1988, p. 617, *Pas.*, 1989, I, p. 20, *R.W.*, 1988-1989, p. 847, note ; Cass. (2^e ch.), 10 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1110, *R.W.*, 1988-1989, p. 466, obs. ; Cass. (2^e ch.), 16 juin 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 1207, *R.W.*, 1982-1983, col. 2542, note A. Vandeplass ; Anvers (4^e ch.), 23 mars 1988, *Limb. Rechtsl.*, 1989, p. 5 ; J.P. Gand, 6 mars 1998, *Rev. not. belge*, 2000, p. 154.

Sous-section 9. Bibliographie (voy. *supra* n°179)

C.E. (11^e ch. réf.), 15 août 2015, n°232.050, Acke.
C.C., 11 mars 2009, n°47/2009.
Cass. (1^{re} ch.), 12 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 790, note F. Crevecoeur.
Cass. (1^{re} ch.), 5 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 1419.
C. trav. Liège, div. Liège (2^e ch.), 17 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1276, note F. Linguelet.
Bruxelles, 26 novembre 2014, *R.D.C.*, 2015, p. 815.
Mons (21^e ch.), 25 juin 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 878.
Anvers (16^e ch. *bis* jeun.), 12 février 2014, *T. Fam.*, 2015, p. 18, note T. Vercruysse.
Liège (11^e ch.), 24 mars 1994, *Amén.*, 1994, p. 204, obs. M. Delnoy.
Civ. Hainaut, div. Mons (1^{re} ch.), 4 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1848, obs. P. Renier.
Comm. Liège, div. Dinant (1^{re} ch.), 10 février 2015, *Rev. not. belge*, 2015, p. 464, obs.

Trib. arr. Flandre occidentale, 21 novembre 2014, *R.D.J.P.*, 2015, p. 223.

Civ. Bruxelles (152^e ch.), 2 mai 2013, *Act. dr. fam.*, p. 62, note A. Gillard.

Comm. Anvers (réf.), 13 janvier 1997, *A.M.*, 1997, p. 215.

Comm. Bruxelles (1^{re} ch.), 24 décembre 1874, *Pas.*, 1875, III, p. 209.

J.P. Mons, 2^e cant., 9 octobre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1876.

Pol. fr. Bruxelles (20^e ch.), 4 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1145.

Av. gén. D. VANDERMEERSCH, concl. préc. Cass. (2^e ch.), 10 juin 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, p. 197.

Chapitre 2. Les références à la jurisprudence internationale et européenne

Section 1^{re}. La Cour européenne des droits de l'homme (voy. *supra* n°186 à 189)

- Cour eur. D.H., arrêt *Di Trizio c. Suisse*, 2 février 2016, §53.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, §117.
- Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *James et autres c. Royaume-Uni*, 21 février 1986, §36.
- Cour eur. D.H., déc. *A.M.B. et autres c. Espagne*, 28 janvier 2014, §24.
- Cour eur. D.H., arrêt *Niemitz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, *Rev. trim. dr. h.*, 1993, p. 647, obs. P. Lambert et F. Rigaux.
- Comm. eur. D.H., déc. *Altun c. R.F.A.*, 3 mai 1983, *Rev. dr. étr.*, 1984, p. 1, note C. Dehullu.
- K. HAJIYEV *et al.*, opinion en partie dissidente sous Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Lambert et autres c. France*, 5 juin 2015.

Section 2. La Cour de justice de l'Union européenne (voy. *supra* n°194 et 195)

- C.J., arrêt *Salutas Pharma c. Hauptzollamt Hannover*, 17 février 2016, C-124/15, EU:C:2016:87, point 28.
- C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. République hellénique*, 305/87, EU:C:1989:218, point 23.
- C.J. (gde ch.), arrêt *Brüstle contre Greenpeace*, 18 octobre 2011, C-34/10, EU:C:2011:669, point 17.
- C.J., avis 2/13, 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 6.
- C.J., déc. *Missir Mamachi di Lusignano c. Commission*, 9 septembre 2014, C-417/14 RX, EU:C:2014:2219, point 10.
- Trib., ord. *SolarWorld e.a. c. Conseil*, 1^{er} février 2016, T-141/14, EU:T:2016:67, point 14.
- Trib. F.P., arrêt *Loescher c. Conseil*, 2 mars 2016, F-84/15, EU:F:2016:29, point 37.
- Av. gén. P. MADURO, concl. préc. arrêt *Enirisorse c. Sotacarbo*, C-237/04, EU:C:2006:21, point 32.

Section 3. La Cour de justice Benelux (voy. *supra* n°197)

- C.J. Benelux, arrêt *Montis design B.V. c. Goossens meubelen B.V.*, 27 mars 2015, n°A 2013/2, *Bull. Benelux*, 2015, n°2, p. 23, concl. Av. gén. L. Timmerman.
- C.J. Benelux, arrêt *Groupe Josi c. General Accident*, 16 avril 1980, n°A 79/1, *Bull. Benelux*, 1980, p. 542, *C.J. Benelux Jurisp.*, 1980-1981, p. 1, concl. Av. gén. F. Dumon, *R.W.*, 1980-1981, p. 167, concl. Av. gén. F. Dumon.

TITRE III. LA DOCTRINE

Chapitre 1^{er}. Ouvrage

Section 1^{re}. Règle générale (voy. *supra* n°203)

M. LEMAL, *Manuel de la liquidation des sociétés commerciales*, Bruxelles, Waterloo, 2013, p. 32.

Section 2. Règles particulières

Sous-section 1^{re}. En fonction de l'auteur

→ Nom commençant par une particule (« de », « van », « t' », « Mc », ...) (voy. *supra* n°204)

- M. van de KERCHOVE, *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2009, p. 226.
- M. DE WOLF, *Souveraineté fiscale et principe de non discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour suprême des États-Unis*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 241.

→ Auteurs multiples (voy. *supra* n°207)

- DUELZ, J.-C. BROUWERS et Q. FISCHER, *Le droit du divorce*, 4^e éd., Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2009.
- P. BOUVIER *et al.*, *Éléments de droit administratif*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 372.

→ Auteurs de statut différent (« avec la collaboration de », « édition mise à jour par ») (voy. *supra* n°208)

- Y. MERCHIERS (collab. M. DAMBRE), *Le bail de résidence principale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 17.
- H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II : *Les principaux contrats*, vol. I, 4^e éd. (par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS), Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 160.

→ Préface/postface (voy. *supra* n°209)

- P. SIRINELLI, « Préface », C. COLLIN, *Droit d'utilisation des œuvres*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- J. FIERENS, « Postface. L'Europe de Maastricht et l'aide sociale ou Aristote hémiplegique », I. DECHAMPS et M. van RUYMBEKE, *L'aide sociale dans la dynamique du droit*, Bruxelles, Bruxelles, 1995, De Boeck Université, p. 317.

→ Auteur inconnu (personne morale) (voy. *supra* n°210)

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DE L'INTÉGRATION SOCIALE DU MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE, *Plan HP. Vade-mecum juridique*, Jambes, Ministère de la Région wallonne, 2007, p. 28.

Sous-section 2. En fonction de l'ouvrage

→ Ouvrage à plusieurs mains mais avec un directeur (voy. *supra* n°213)

H. DUMONT, M. EL BERHOUMI et I. HACHEZ (dir.), *La sixième réforme de l'État : l'art de ne pas choisir ou l'art du compromis ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 73, n°59.

→ Réédition (voy. *supra* n°214)

A. CULOT, *Manuel des droits d'enregistrement*, 7^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 289.

→ Tomes, volumes, livres, titres, parties, compléments (voy. *supra* n°215)

- J. HANSENNE, *Les biens. Précis*, I, Liège, Éditions de la Faculté de droit de Liège, 1996, p. 345.
- P. LECOCQ, *Manuel de droit des biens*, t. 1 : *Biens et propriété*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 276.
- H. DE PAGE et P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II : *Les obligations*, vol. 2 : *Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1737.

→ Tome + réédition (voy. *supra* n°216)

P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 : *Théorie générale du contrat*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 112.

→ Coédition (voy. *supra* n°217)

- R. ROBAYE, *Le droit romain*, Louvain-la-Neuve et Bruxelles, Academia et Bruylant, 1997, p. 67.
- I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Athènes et Baden-Baden, Bruylant, Sakkoulas et Nomos Verlagsgesellschaft, 2008, p. 325.

→ Édition en langue étrangère (voy. *supra* n°218)

A. MYS, *Wetboek Huurrecht*, Antwerpen, Maklu, 2009, p. 38.

→ Texte *non* publié (syllabus, thèse de doctorat, actes de colloque, recyclages) (voy. *supra* n°220)

- A. RUELLE, *Fondements romains du droit privé*, syllabus, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2015, p. 29.
- M. LAMBRECHTS, *Droit d'auteur et ouverture de l'environnement numérique : responsabilité sociale contre législation ?*, thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2015, p. 274.
- J.-Y. CARLIER, *Le règlement Bruxelles I dans ses aspects contractuels*, recyclage en droit, Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 20.

Sous-section 3. Localisation, au sein de l'ouvrage, de l'extrait cité (page et paragraphe)

→ Paragraphes numérotés (voy. *supra* n°222)

F. MAGNUS, *La société de droit commun*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 94, n°114.

→ Extrait qui s'étend sur plusieurs pages (ou paragraphes) (voy. *supra* n°223)

- H. CASMAN, *Précis du notariat*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 67 et 68.
- V. DEGREEF, *Droit au travail et troubles mentaux*, Bruxelles, la Charte, 2016, p. p. 324 à 331, spéc. p. 328 et 329.
- N. VERHEYDEN-JEANMART, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 78, n°130 à 133.

Chapitre 2. Article de revue

Section 1^{re}. Règle générale (voy. *supra* n°225)

O. ÉVRARD, « Les changements d'affectation soumis à permis d'urbanisme : une synthèse des règles applicables dans les trois régions », *Amén.*, 2010, p. 165.

Section 2. Règles particulières

Sous-section 1^{re}. En fonction de l'auteur

→ Noms commençant par une particule (« de », « van », « t' », « Mc », ...) (voy. *supra* n°229)

F. McCARTHY, « Rights in Succession for Cohabitants : Savage v. Purches », *Edinburgh Law Review*, vol. 13, 2009, p. 325.

→ Auteur inconnu (voy. *supra* n°231)

- X, note sous C.C., 26 mars 2015, n°43/2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 15.
- F.C., « Rapport annuel de la Cour de cassation - 2007 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 301.

Sous-section 2. En fonction de l'article de revue

→ Commentaire d'une décision de justice (note d'arrêt ou observations)
(voy. *supra* n°234 et 235)

- V. MAKOW, « Détricotage constitutionnel du droit de la filiation stimulé par une juridiction de fond », obs. sous Mons, 14 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 405.
- L. THOLOMÉ, note sous J.P. Charleroi, 20 mars 2000, *Échos log.*, 2003, p. 77.
- H.F., note sous Trib. trav. (12^e ch.) Bruxelles (12^e ch.), 2 décembre 2013, *Chr. D.S.*, 2015, p. 144.
- X, note sous Civ. Courtrai, 17 septembre 2004, *T.G.R.*, 2004, p. 271.

Sous-section 3. En fonction de la revue

→ Revue à pagination *non continue* (voy. *supra* n°238)

- M. DEFOSSE, « La relation maritale de l'architecte et l'entrepreneur : un obstacle à l'indépendance requise dans le chef de l'architecte ? », *Les pages*, janvier-février 2016, p. 2.
- F. HEINRICH, « Famille serbe à la rue : la Belgique condamnée par la CEDH », *J.D.J.*, n°347, 2015, p. 26.
- Y. SCHREEL, « Région flamande. Droit d'acquisition des locataires sociaux », *Échos log.*, 2006, n°2, p. 30.
- D. DÉOM, « Le point sur la publication des règlements communaux », *Rev. dr. commun.*, 2015, n°4, p. 2.

→ Revue s'étendant sur une année judiciaire (ou académique) (voy. *supra* n°240)

A. VAN HOE, « *Caveat creditor* : wolfijzers en schietgeweren in de Wet Continuïteit Ondernemingen », note sous Cass., 31 mai 2012, *R.W.*, 2012-2013, p. 1332.

Sous-section 4. En fonction de la localisation, au sein de la revue, de l'extrait cité (page, paragraphe et colonne)

→ Colonne (voy. *supra* n°245)

G. TRAEST, « Verlating van minderjarigen », *R.W.*, 1986-1987, col. 2609.

→ Combinaison numéro-page (*R.G.A.R.* et *Rec. gén. enr. not.*) (voy. *supra* n°246)

- J.-L. FAGNART, « Le nouveau droit des catastrophes technologiques », *R.G.A.R.*, 2012, n°14883, p. 7.
- A. CULOT, « Quelles sont les conséquences fiscales en cas de pacte comissoire exprès ? », obs. sous Mons, 25 juin 2013, *Rec. gén. enr. not.*, 2016, p. 203.

Chapitre 3. Contribution à un ouvrage collectif

Section 1^{re}. Règle générale (voy. *supra* n°248)

- O. MORENO, « Du minimex au droit à l'intégration sociale : quelques droits fondamentaux en quête d'effectivité », *Vers le droit à l'intégration sociale*, M. Bodart (dir.), Bruxelles, la Charte, 2002, p. 119.
- F. LAMBOTTE, « La politique communale de l'aménagement du territoire », *De Brusselse negentien gemeenten en het Brussels model. Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, E. Witte et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2003, p. 209.
- S. MARQUET et D. BERTOUILLE, « Sort des sociétés dans la liquidation », *Patrimoine familial et sociétés. Analyses pratiques*, Commission famille du Barreau de Mons (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 135.

Section 2. Règles particulières

→ Absence de directeur (visible) (voy. *supra* n°256)

B. de COCQUEAU et A. DELVAUX, « Incidences de la réception-agrégation dans le contrat d'entreprise sur la charge de la preuve et les responsabilités », *Contrats spéciaux*, Limal, Anthemis, 2013, p. 135.

→ Les mélanges (ou *liber amicorum*) (voy. *supra* n°257)

- J. VAN MEERBEECK, « La fin de l'autorité... de chose jugée ? », *Liber amicorum Michel Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 162.
- H. LOUVEAUX, « Juger... dans le silence et dans l'obscurité », *Contestation, combats et utopies. Liber amicorum Christine Matray*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 365.
- J. CLESSE, « La longue marche vers un statut unique pour les ouvriers et les employés », *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, J. Clesse et J. Hubin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 419.

→ Tomes, volumes, livres, titres, parties, compléments (voy. *supra* n°260)

M. BOURGEOIS et E. TRAVERSA, « Les droits constitutionnels des contribuables », *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1567.

Chapitre 4. Encyclopédie

Section 1^{re}. Règle générale (voy. *supra* n°270)

R.P.D.B., v° Contrat de travail et contrat d'emploi, compl. III, Bruxelles, Bruylant, 1969, p. 709, n°754.

Section 2. Règles particulières

→ Nom de l'auteur précisé (voy. *supra* n°273)

C. VERDURE et A. von MOLTKE, « L'abus de position dominante », *Guide jur. entr.*, titre VIII, liv. 86.1, Waterloo, Kluwer, 2015, p. 37.

→ Encyclopédie à feuillets mobiles (voy. *supra* n°277)

O. MIGNOLET, « L'expertise judiciaire », *Rép. not. (f. mob.)*, t. XIII : *Procédure notariale*, liv. IX, Bruxelles, Larcier, 15 mars 2009, p. 39.

→ Colonne (voy. *supra* n°284)

P.B., v° Réclamations électorales, t. LXXXIV, Bruxelles, Larcier, 1905, col. 369, n°6.

Chapitre 5. Questions transversales

Section 1^{re}. Le rappel des références antérieures

→ Deux notes *non* consécutives (*op. cit.*) (voy. *supra* n°287)

⁶⁹ P. VAN LEYNSEELE, « Réflexions sur le rôle du juge dans l'envoi en médiation », *J.T.*, 2016, p. 202.

⁷⁰ S. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour de Strasbourg respecte-t-elle l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ? », *J.T.*, 2007, p. 316.

⁷¹ P. VAN LEYNSEELE, *op. cit.*, p. 203.

⁷² S. VAN DROOGHENBROECK, « L'article 191 de la Constitution », *R.B.D.C.*, 2006, p. 305.

⁷³ P. VAN LEYNSEELE, *op. cit.*, p. 204.

⁷⁴ S. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour de Strasbourg... », *op. cit.*, p. 314.

→ Deux notes consécutives (*ibidem*) (voy. *supra* n°289)

³⁴ D. DUMONT, « Vers un État social “actif” ? », *J.T.*, 2008, p. 133 ; M. GOLDFAYS, *La notion de rémunération au moment de la rupture du contrat de travail*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 129.

³⁵ D. DUMONT, *ibidem*, p. 132.

Section 2. Controverse (voy. *supra* n°290)

En ce sens : N. de SADELEER, « L'étendue du pouvoir discrétionnaire des États membres en ce qui concerne la désignation des zones affectées à la protection de l'environnement », *Amén.*, 1993, p. 231. *Contra* : G. VAN HOORICK, *op. cit.*, p. 176.

Section 3. Source non lue (voy. *supra* n°291)

J. LINSMEAU, J.-L. RENCHON et A.-C. VAN GYSEL, « L'arbitrage en matière d'obligations alimentaires », *La Lettre du Barreau*, 1999-2000, n°5, p. 366, cité par A.-C. VAN GYSEL et J.-E. BEERNAERT, *État actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 15.⁵⁷⁹

⁵⁷⁹ Cité par » plutôt que « cités par » (au pluriel), dans la mesure où c'est la source qui est citée, pas les auteurs en tant que tels.

Section 4. Classement des références doctrinales au sein d'une même note (voy. *supra* n°190)

G. ROSOUX, *Vers une “dématérialisation” des droits fondamentaux? Convergence des droits fondamentaux dans une protection fragmentée, à la lumière du raisonnement du juge constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 362 ; A. BAILLEUX et E. BRIBOSIA, « La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Droits fondamentaux en mouvement. Questions choisies d'actualité*, sous la direction de S. Van Drooghenbroeck et P. Wautelet, Liège, Anthemis, 2012, p. 103 ; F. SUDRE, « La cohérence issue de la jurisprudence européenne des droits de l'homme. L'“équivalence” dans tous ses états », *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, C. Picheral et L. Coutron (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 50 ; N. CARIAT, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les juridictions belges. Quelques balises pour une application prometteuse », *J.T.*, 2010, p. 108 ; P. AUVRET, « L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme », *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne. Dans le sillage de la Constitution européenne*, J. Rideau (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 380.

Section 5. Sources trouvées sur internet (voy. *supra* n°295 et 296)

- R. de BÉCO, « Les commissions de surveillance des prisons : un outil méconnu de soutien aux détenus », disponible sur www.justice-en-ligne.be, 5 septembre 2016.
- G. CARNOY, « L'avant-projet de réforme du CoBAT et les renseignements urbanistiques », disponible sur www.gilles-carnoy.be, 13 mars 2016.
- M. FORGES, « La loi du 7 mars 2016 portant simplification de la procédure relative à la cession de la rémunération », disponible sur www.droitbelge.be, 23 mars 2016.
- X, « Les heures supplémentaires en droit du travail », disponible sur www.actualitesdroitbelge.be, *s.d.*, consulté le 6 septembre 2016.

Section 6. Journaux (voy. *supra* n°297)

J.-C. MATGEN, « La réforme du paysage judiciaire », *La Libre Belgique*, 31 mars 2014, p. 6.

Section 7. Bibliographie

Sous-section 1^{re}. Règle générale (voy. supra n°300)

- GOLDFAYS, M., *La notion de rémunération au moment de la rupture du contrat de travail*, Waterloo, Kluwer, 2008.
- BOSSARD, P., « Le périmètre de l'action oblique », *R.G.D.C.*, 2015, p. 347 à 358.
- DEJEMEPPE, B., « La présomption d'innocence entre réalité et fiction », *Liber Amicorum Paul Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 17 à 31.
- FAGNART, J.-L., « Le nouveau droit des catastrophes technologiques », *R.G.A.R.*, 2012, n°14883, p. 1 à 8.
- GOTZEN, R., « De oprichting van een landbouwvennootschap en de pachtwetgeving », *R.W.*, 1980, col. 745 à 752.
- *R.P.D.B.*, v° Usurpation de fonctions, t. XVI, Bruxelles, Bruylant, 1961, p. 1 à 60.

Sous-section 2. Règles particulières

§1. En fonction de l'auteur

→ Particules (voy. supra n°301)

van de KERCHOVE, M., *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2009.

→ Auteurs multiples (1) : la conjonction « et » (voy. *supra* n°302)

AUTENNE, A., DELNOOZ, F. et GOUVERNEUR, M., « Les actifs essentiels protégés par un droit de propriété intellectuelle : La libre concurrence face au droit de propriété et à la liberté de contracter », *Actualités en droit économique*, T. Léonard (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 123 à 144.

→ Auteurs multiples (2) : respect de l'ordre choisi par les auteurs (voy. *supra* n°303)

UYTTENDAELE, M. et MARON, E., « La tutelle de conformité à l'intérêt général et son éventuelle suppression », *Mouv. comm.*, 1997, p. 143 à 148.

→ Auteurs multiples (3) : bannissement du « et al. » (voy. *supra* n°304)

- DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK, B. et GATHEM, G., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- BENOIT, G., DURANT, I., FORIERS, P., VANWIJCK-ALEXANDRE, M. et WERY, P. (dir.), *Le droit commun du bail*, Bruxelles, la Charte, 2006.
- LAMBOTTE, F., « La politique communale de l'aménagement du territoire », *De Brusselse negentien gemeenten en het Brussels model. Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, E. Witte, A. Alen, H. Dumont, P. Vandernoot et R. De Groof (dir.), Bruxelles, Larcier, 2003, p. 209 à 229.

→ Auteurs multiples (4) : ouvrage à plusieurs mains mais avec un directeur (voy. *supra* n°305)

BERNARD, N. (dir.), BORN, R., de JONGHE, D., de TERWANGNE, C., MOREAU, P., SLINGENEYER, T., TRUFFIN, B., VAN MEERBEECK, J. et VANVREKOM, S., *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, 6^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2017.

→ Auteur (ou directeur) anonyme (voy. *supra* n°306)

- X, note sous C.C., 26 mars 2015, n°43/2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 15.
- X, *Promenades au sein du droit européen. Mélanges en hommage à Georges Vandersanden*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

§2. En fonction du type de source

→ Ouvrage collectif (avec directeur) (voy. *supra* n°307)

RENDERS, D. (dir.), *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

→ Encyclopédie (voy. *supra* n°308)

- *P.B.*, v° Transaction, t. CX, Bruxelles, Larcier, 1919, col. 326 à 530.
- MARY, P., « Prison », *R.P.D.B.*, compl. XI, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 421 à 513.

Sous-section 3. Récapitulatif (voy. supra n°309)

AUTENNE, A., DELNOOZ, F. et GOUVERNEUR, M., « Les actifs essentiels protégés par un droit de propriété intellectuelle : La libre concurrence face au droit de propriété et à la liberté de contracter », *Actualités en droit économique*, T. Léonard (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 123 à 144.

BAILLEUX, A. et BRIBOSIA, E., « La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Droits fondamentaux en mouvement. Questions choisies d'actualité*, S. van Drooghenbroeck et P. Wautelet (dir.), Liège, Anthemis, 2012.

BERNARD, N. (dir.), BORN, R., de JONGHE, D., de TERWANGNE, C., MOREAU, P., SLINGENEYER, T., TRUFFIN, B., VAN MEERBEECK, J. et VANVREKOM, S., *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, 6^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2017.

BOSSARD, P., « Le périmètre de l'action oblique », *R.G.D.C.*, 2015, p. 347 à 358.

BENOIT, G., DURANT, I., FORIERS, P., VANWIJCK-ALEXANDRE, M. et WERY, P. (dir.), *Le droit commun du bail*, Bruxelles, la Charte, 2006.

CARNOY, G., « L'avant-projet de réforme du CoBAT et les renseignements urbanistiques », disponible sur www.gilles-carnoy.be, 13 mars 2016.

COMMISSION FAMILLE DU BARREAU DE MONS (dir.), *Patrimoine familial et sociétés. Analyses pratiques*, Limal, Anthemis, 2016.

DEJEMEPPE, B., « La présomption d'innocence entre réalité et fiction », *Liber Amicorum Paul Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 17 à 31.

DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK B. et GATHEM, G., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009.

GOLDFAYS, M., *La notion de rémunération au moment de la rupture du contrat de travail*, Waterloo, Kluwer, 2008.

KÉFER, F., *Précis de droit pénal social*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2014.

LAMBOTTE, F., « La politique communale de l'aménagement du territoire », *De Brusselse negentien gemeenten en het Brussels model. Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois*, E. Witte, A. Alen, H. Dumont, P. Vandernoot et R. De Groof (dir.), Bruxelles, Larcier, 2003, p. 209 à 229.

MARY, P., « Prison », *R.P.D.B.*, compl. XI, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 421 à 513.

P.B., v^o Transaction, t. CX, Bruxelles, Larcier, 1919, col. 326 à 530.

R.P.D.B., v^o Usurpation de fonctions, t. XVI, Bruxelles, Bruylant, 1961, p. 1 à 60.

RENDERS, D. (dir.), *L'accès aux documents administratifs*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

T'KINT, F., *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2004.

UYTTENDAELE, M. et MARON, E., « La tutelle de conformité à l'intérêt général et son éventuelle suppression », *Mouv. comm.*, 1997, p. 143 à 148.

van de KERCHOVE, M., *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2009.

X, *Promenades au sein du droit européen. Mélanges en hommage à Georges Vandersanden*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

X, « Les heures supplémentaires en droit du travail », disponible sur www.actualitesdroitbelge.be, *s.d.*, consulté le 6 septembre 2016.

X, note sous C.C., 26 mars 2015, n^o43/2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 15.